



CONSEIL INDEPENDANT
EN ENVIRONNEMENT

GESSEC société du groupe GES

GUILLOTEAU
F R O M A G E R I E

à Belley (01300)

**Dossier de demande d'enregistrement
au titre de la rubrique n°2230-1**

GES n°201202

Juillet 2022

PIECES CONSTITUTIVES

PARTIE 1 : FORMULAIRE CERFA

PARTIE 2 : SYNTHÈSE DE LA DEMANDE D'ENREGISTREMENT

PARTIE 3 : PIÈCES ACCOMPAGNANT LA DEMANDE

Pièce n°1 : Plan de localisation sur fond IGN

Pièce n°2 : Plan d'environnement au 1/2 500^{ème}

Pièce n°3 : Plan de masse et des réseaux

Pièce n°4 : Compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme

Pièce n°5 : Usage futur du site en cas de mise à l'arrêt

Pièce n°6 : Etude d'incidence NATURA 2000

Pièce n°7 : Capacités techniques et financières

Pièce n°8 : Rubrique n°2230 : Justification du respect des prescriptions applicables

Pièce n°9 : Documents annexes

Pièce n°10 : Compatibilité avec les plans

Pièce n°11 : Implantation du projet dans une aire spécifique



AVERTISSEMENT

« Toute utilisation ou reproduction, non expressément autorisée au préalable par le maître de l'ouvrage et la société GESsec, de la présente étude, de ses résultats ou des données qu'elle comporte, même partiels, par extraits ou par citations, est formellement interdite et pourra donner lieu à l'exercice de poursuites judiciaires notamment en concurrence déloyale ou en parasitisme, sans préjudice des sanctions pénales et civiles susceptibles de s'appliquer au titre des dispositions du Code de la propriété intellectuelle (articles L. 335-2 et suivants). La publication ou la mise à disposition du public de la présente étude sous quelque forme que ce soit pour les besoins de procédures administratives d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration ne confère aucun droit au public d'utilisation ou de reproduction de l'étude, de ses résultats ou de ses données. »

PARTIE 1 : FORMULAIRE CERFA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère chargé
des installations classées
pour la protection de
l'environnement

Annexe I : Demande d'enregistrement pour une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement

N°15679*04

Articles L. 512-7 et suivants du code de l'environnement

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire.

1. Intitulé du projet

Demande d'Enregistrement au titre de la rubrique n°2230-1 pour une capacité de 220 000 l/j en équivalent-lait

2. Identification du demandeur (remplir le 2.1.a pour un particulier, remplir le 2.1.b pour une société)

2.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :

Madame Monsieur

Nom, prénom

2.1.b Personne morale (vous représentez une société civile ou commerciale ou une collectivité territoriale) :

Dénomination ou
raison sociale

FROMAGERIE GUILLOTEAU

N° SIRET

322 927 146 000 33

Forme juridique

SA à Conseil d'administration

Qualité du
signataire

Fabrice MANTEL - Directeur du site

Le nom de la personne, physique ou morale, qui exerce une activité soumise à la réglementation relative aux ICPE est une information regardée comme nécessaire à l'information du public, publié sans anonymisation en application des dispositions du 3° de l'article D312-1-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Toutefois, si sa publication fait craindre des représailles ou est susceptible de porter atteinte à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes, l'exploitant personne physique peut demander que la donnée ne soit pas mise en ligne au titre de l'application du d) de l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration :

Dans l'hypothèse où ces données seraient mises en ligne, je souhaite, en tant que personne physique, qu'elles soient anonymisées :

2.2 Coordonnées (adresse du domicile ou du siège social)

N° de téléphone

04.79.81.61.90

Adresse électronique

N° voie

Type de voie

Nom de voie

Route des Ecassaz

Lieu-dit ou BP

Code postal

01300

Commune

BELLEY

Si le demandeur réside à l'étranger

Pays

Province/Région

2.3 Personne habilitée à fournir les renseignements demandés sur la présente demande

Cochez la case si le demandeur n'est pas représenté

Madame Monsieur

Nom, prénom

MANTEL Fabrice

Société

FROMAGERIE GUILLOTEAU

Service

Direction

Fonction

Adresse

N° voie

Type de voie

Nom de voie

Route des Ecassaz

Lieu-dit ou BP

Code postal

01300

Commune

BELLEY

N° de téléphone

Adresse électronique

fabrice.mantel@guilloteau.fr

3. Informations générales sur l'installation projetée

3.1 Adresse de l'installation

N° voie

Type de voie

Nom de la voie

Route des Ecassaz

Lieu-dit ou BP

Code postal

01300

Commune

BELLEY

3.2 Emplacement de l'installation

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs départements ?

Oui Non

Si oui veuillez préciser les numéros des départements concernés :

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs communes ? Oui Non

Si oui veuillez préciser le nom et le code postal de chaque commune concernée :

4. Informations sur le projet

4.1 Description

Description de votre projet, incluant ses caractéristiques physiques y compris les éventuels travaux de démolition et de construction

L'établissement est soumis à Enregistrement. Il est autorisé par l'arrêté préfectoral d'Enregistrement du 14/06/19 pour une capacité de production de 90 000 l/j en équivalent-lait

La capacité de production en pointe journalière peut atteindre 220 000 l/j en équivalent lait, nécessitant une nouvelle demande d'Enregistrement

Les installations en place permettent ce développement d'activités

Pas de travaux de construction, ni de démolition

4.2 Votre projet est-il un :

Nouveau site Site existant

4.3 Activité

Précisez la nature et le volume des activités ainsi que la ou les rubrique(s) de la nomenclature des installations classées dont la ou les installations projetées relèvent :

Numéro de rubrique	Désignation de la rubrique (intitulé simplifié) avec seuil	Identification des installations exprimées avec les unités des critères de classement	Régime
2230-1	Réception, stockage, traitement, etc du lait ou produits issus du lait	220 000 l/j en équivalent-lait	E
4735-1.b	Emploi ou stockage d'ammoniac	485 kg	DC
2910-A-2	Installations de combustion	2,3 MW	DC
4422-2	Peroxydes de type F	4,1 t	D
4441-2	Liquides comburant de catégorie 1, 2 ou 3	3,6 t	D

4.4 Installations, ouvrages, travaux, activités (IOTA) :

Votre projet est-il soumis à une ou plusieurs rubrique(s) relevant de la réglementation IOTA ? Oui Non

Si oui :

- la connexité de ces IOTA les rend-elle nécessaires à l'installation classée ? Oui Non

- la proximité de ces IOTA avec l'installation classée est-elle de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients ?
Oui Non

- indiquez la (ou les) rubrique(s) concernée(s) :

Numéro de rubrique	Désignation de la rubrique (intitulé simplifié) avec seuil	Identification des installations, ouvrages, travaux, activités (IOTA)	Régime
2.1.5.0-2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles Surface collectée supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Surface imperméabilisée du site : 1,6 ha	D

5. Respect des prescriptions générales

5.1 Veuillez joindre un document permettant de justifier que votre installation fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales édictées par arrêté ministériel, sous réserve des aménagements demandés au point 5.2. Ce document devra également permettre de justifier que votre installation soumise à déclaration connexe à votre activité principale fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales édictées par arrêté ministériel.

Attention, la justification de la conformité à l'arrêté ministériel de prescriptions générales peut exiger la production de pièces annexes (exemple : plan d'épandage).

Vous pouvez indiquer ces pièces dans le tableau à votre disposition en toute fin du présent formulaire, après le récapitulatif des pièces obligatoires.

5.2 Souhaitez-vous demander des aménagements aux prescriptions générales mentionnées ci-dessus ? Oui Non

*Si oui, veuillez fournir un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés.
Le service instructeur sera attentif à l'ampleur des demandes d'aménagements et aux justifications apportées.*

6. Sensibilité environnementale en fonction de la localisation de votre projet

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement. Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive CARMEN, disponible sur le site de chaque direction régionale.

Le site Internet du ministère de l'environnement vous propose un regroupement de ces données environnementales par région, à l'adresse suivante : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/information-environnementale#e2>

Cette plateforme vous indiquera la définition de chacune des zones citées dans le formulaire.

Vous pouvez également retrouver la cartographie d'une partie de ces informations sur le site de l'inventaire national du patrimoine naturel (<http://inpn.mnhn.fr/zone/sinp/espaces/viewer/>).

Le projet se situe-t-il :	Oui	Non	Si oui, lequel ou laquelle ?
Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Site de la Fromagerie GUILLOTEAU implanté de 140 mètres au Nord de la ZNIEFF de type 2 "Bassin de Belley"
En zone de montagne ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone couverte par un arrêté de protection biotope ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

Sur le territoire d'une commune littorale ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Site éloigné du secteur concerné par un plan de prévention bruit sur la commune de Belley
Dans un bien inscrit au patrimoine mondiale ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ? Si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le terrain d'implantation est situé en dehors des zones d'aléas inondables du Rhône Amont
Dans un site ou sur des sols pollués ? <i>[Site répertorié dans l'inventaire BASOL]</i>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone de répartition des eaux ? <i>[R.211-71 du code de l'environnement]</i>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un site inscrit ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :	Oui	Non	Si oui, lequel et à quelle distance ?
D'un site Natura 2000 ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Site le plus proche à 2,5 km à l'Ouest (SIC "Milieux remarquables Bas Bugey"). Pas d'incidence sur cette zone NATURA
D'un site classé ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

7. Effets notables que le projet, y compris les éventuels travaux de démolition, est susceptible d'avoir sur l'environnement et la santé humaine

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement.

7.1 Incidence potentielle de l'installation		Oui	Non	NC ¹	Si oui, décrire la nature et l'importance de l'effet (appréciation sommaire de l'incidence potentielle)
Ressources	Engendre-t-il des prélèvements en eau ? Si oui, dans quel milieu ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Pas de prélèvement direct dans le milieu. Alimentation en eau uniquement par le réseau public. Pas d'augmentation de la consommation annuelle autorisée de 125 000 m ³ /an Pas d'augmentation de la consommation d'eau autorisée de 350 m ³ /j
	Impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il excédentaire en matériaux ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise-t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Milieu naturel	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

¹

Non concerné

	Est-il susceptible d'avoir des incidences sur les autres zones à sensibilité particulière énumérées au 6 du présent formulaire ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les installations de prétraitement, de sprinklage et le bassin de rétention seront hors zone naturelle (secteur UxB du PLU).
Risques	Est-il concerné par des risques technologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des risques naturels ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des risques sanitaires ? Est-il concerné par des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	L'établissement n'est plus équipé de TARS qui ont été arrêtées en 2021 (suite aux modifications apportées aux installations frigorifiques) Niveaux sonores et émergences conformes (Mesures de bruit faites en janvier 2022)
Nuisances	Engendre-t-il des déplacements/des trafics ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Trafic routier lié aux approvisionnements en matières premières et aux expéditions des produits finis 15 à 20 véhicules lourds par jour
	Est-il source de bruit ? Est-il concerné par des nuisances sonores ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Trafic routier lié aux approvisionnements en matières premières et aux expéditions des produits finis 15 à 20 véhicules lourds par jour Niveaux sonores et émergences conformes (Mesures de bruit faites en janvier 2022)
	Engendre-t-il des odeurs ? Est-il concerné par des nuisances olfactives ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des vibrations ? Est-il concerné par des vibrations ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

	Engendre-t-il des émissions lumineuses? Est-il concerné par des émissions lumineuses ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Emissions	Engendre-t-il des rejets dans l'air ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Chaudières fonctionnant au gaz naturel. Puissance totale des chaudières limitée (1,4 MW). Un groupe électrogène (Puissance 0,9 MW) fonctionnant uniquement en préventif et en cas de rupture exceptionnelle d'électricité Rejets atmosphériques réduits
	Engendre-t-il des rejets liquides ? Si oui, dans quel milieu ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Rejets d'eaux pluviales vers le réseau collectif. Suivi analytique en place. Rejets conformes. Pas de nouvelles constructions prévues : pas d'augmentation de la surface imperméabilisée Rejet des eaux usées au réseau collectif pour traitement par la STEP communale. Mise en place d'un dispositif de prétraitement pour respecter les valeurs limites de rejet
	Engendre-t-il des d'effluents ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Rejet des eaux usées au réseau collectif pour traitement par la STEP communale. Mise en place d'un dispositif de prétraitement pour respecter les valeurs limites de rejet
Déchets	Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Production limitée de déchets non dangereux limités, valorisés dans des filières adaptées
Patrimoine/ Cadre de vie/ Population	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements) notamment l'usage des sols ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

7.2 Cumul avec d'autres activités

Les incidences du projet, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres projets existants ou approuvés ?

Oui Non

Si oui, décrivez lesquelles :

7.3 Incidence transfrontalière

Les incidences de l'installation, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontalière ?

Oui Non Si oui, décrivez lesquels :

7.4 Mesures d'évitement et de réduction

Description, le cas échéant, des mesures et des caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les probables effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (pour plus de précision, il vous est possible de joindre une annexe traitant de ces éléments) :

Mise en place d'un système de récupération des effluents les plus chargés pour éviter de les envoyer au réseau eaux usées : ces effluents (qui représentent 1 à 2 m3/j) seront envoyés en méthanisation pour valorisation en production de biogaz.

Par son activité de concentration de produits laitiers (perméat de lait), le site produit de l'eau qui correspond à l'eau de constitution du lait : projet de réutilisation de cette eau pour les prélavages de certains outils de production

8. Usage futur

Pour les sites nouveaux, veuillez indiquer votre proposition sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire le cas échéant, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme [5° de l'article R. 512-46-4 du code de l'environnement].

9. Commentaires libres

10. Engagement du demandeur

A Le

Signature du demandeur



Bordereau récapitulatif des pièces à joindre à la demande d'enregistrement

Vous devez fournir le dossier complet en trois exemplaires, augmentés du nombre de communes dont l'avis est requis en application de l'article R. 512-46-11. Chaque dossier est constitué d'un exemplaire du formulaire de demande accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre enregistrement, parmi celles énumérées ci-dessous.

1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers :

Pièces	
P.J. n°1. - Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée [1° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°2. - Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à l'article L. 512-7 , le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres [2° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°3. - Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau [3° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement] Requête pour une échelle plus réduite <input checked="" type="checkbox"/> Echelle retenue : 1/435 En cochant cette case, je demande l'autorisation de joindre à la présente demande d'enregistrement des plans de masse à une échelle inférieure au 1/200 [titre 1er du livre V du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°4. - Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale [4° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°5. - Une description des capacités techniques et financières mentionnées à l'article L. 512-7-3 dont le pétitionnaire dispose ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'enregistrement, les modalités prévues pour les établir au plus tard à la mise en service de l'installation [7° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°6. - Un document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées applicables à l'installation. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions [8° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement] Pour les installations d'élevage, se référer au point 5 de la notice explicative.	<input checked="" type="checkbox"/>

2) Pièces à joindre selon la nature ou l'emplacement du projet :

Pièces	
Si vous sollicitez des aménagements aux prescriptions générales mentionnés à l'article L. 512-7 applicables à l'installation :	
P.J. n°7. - Un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés [Art. R. 512-46-5 du code de l'environnement].	<input checked="" type="checkbox"/>
Si votre projet se situe sur un site nouveau :	
P.J. n°8. - L'avis du propriétaire, si vous n'êtes pas propriétaire du terrain, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	<input type="checkbox"/>
P.J. n°9. - L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	<input type="checkbox"/>
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'un permis de construire :	
P.J. n°10. - La justification du dépôt de la demande de permis de construire [1° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	<input type="checkbox"/>
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'une autorisation de défrichement :	
P.J. n°11. - La justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement [2° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	<input type="checkbox"/>
Si l'emplacement ou la nature du projet sont visés par un plan, schéma ou programme figurant parmi la liste	

suivante :	
P.J. n°12. - Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes suivants : <i>[9° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]</i>	<input type="checkbox"/>
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le schéma régional des carrières prévu à l'article L. 515-3	<input type="checkbox"/>
- le plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
- le plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
- le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le plan de protection de l'atmosphère prévu à l'article L. 222-4 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
Si votre projet nécessite une évaluation des incidences Natura 2000 :	
P.J. n°13. - L'évaluation des incidences Natura 2000 <i>[article 1° du I de l'art. R. 414-19 du code de l'environnement]</i> . Cette évaluation est proportionnée à l'importance du projet et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence <i>[Art. R. 414-23 du code de l'environnement]</i> .	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.1. - Une description du projet accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque le projet est à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ; <i>[1° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]</i>	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.2. Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 <i>[2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]</i> . Dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du projet, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation <i>[2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]</i> .	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.3. Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le projet peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres projets dont vous êtes responsable, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites <i>[II de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]</i> .	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.4. S'il résulte de l'analyse mentionnée au 13.3 que le projet peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables <i>[III de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]</i> .	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.5. Lorsque, malgré les mesures prévues en 13.4, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre : <i>[IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]</i> :	<input type="checkbox"/>
- P.J. n°13.5.1 La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier la réalisation du projet, dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article L. 414-4 du code de l'environnement ; <i>[1° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]</i>	<input type="checkbox"/>
- P.J. n°13.5.2 La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au 13.4 ci-dessus ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. Lorsque ces mesures compensatoires sont fractionnées dans le temps et dans l'espace, elles résultent d'une approche d'ensemble, permettant d'assurer cette continuité ; <i>[2° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]</i>	<input type="checkbox"/>
- P.J. n°13.5.3 L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, qui sont assumées par vous <i>[3° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]</i> .	<input type="checkbox"/>
Si votre projet concerne les installations qui relèvent des dispositions de l'article 229-6 :	
P.J. n°14. - La description :	<input type="checkbox"/>

- Des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre du gaz à effet de serre ; - Des différentes sources d'émissions de gaz à effet de serre de l'installation ; - Des mesures de surveillance prises en application de l'article L. 229-6. Ces mesures peuvent être actualisées par l'exploitant dans les conditions prévues par ce même article sans avoir à modifier son enregistrement	
P.J. n°15. Un résumé non technique des informations mentionnées dans la pièce jointe n°14 [10° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
Si votre projet concerne une installation d'une puissance thermique supérieure ou égale à 20 MW :	
P.J. n°16. - Une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid. Un arrêté du ministre chargé des installations classées et du ministre chargé de l'énergie, pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5, définit les installations concernées ainsi que les modalités de réalisation de l'analyse coûts-avantages. [11° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n°17. - Une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation Sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur. [12° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
Si votre projet comprend une ou plusieurs installations de combustion moyennes relevant de la rubrique 2910 :	<input type="checkbox"/>
P.J. n°18. - Indiquer le numéro de dossier figurant dans l'accusé de réception délivré dans le cadre du rapportage MCP	

3) Autres pièces volontairement transmises par le demandeur :

Veuillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les pièces supplémentaires que vous souhaitez transmettre à l'administration.

Pièces	
Arrêté préfectoral du 14/06/2019	<input checked="" type="checkbox"/>
Plan des extincteurs	<input checked="" type="checkbox"/>
Arrêté de déversement et convention de reiet et courrier de la mairie pour les reiets durant la période de mise en place du prétraitement	<input checked="" type="checkbox"/>
Résultats de mesures de bruits	<input checked="" type="checkbox"/>
Données sur les noteaux incendie et Procédure en cas de déversement accidentel	<input checked="" type="checkbox"/>
Contrat de reprise VALROMETHA	<input checked="" type="checkbox"/>

PARTIE 2 : SYNTHÈSE DE LA DEMANDE D'ENREGISTREMENT

I	IDENTITE DU DEMANDEUR.....	5
II	PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT	6
2.1	LOCALISATION.....	6
2.2	HISTORIQUE	7
2.3	SITUATION ADMINISTRATIVE ACTUELLE	8
2.4	OBJET DE LA PRESENTE DEMANDE ET AMENAGEMENTS PROJETES	8
2.4.1	<i>Activité</i>	8
2.4.2	<i>Aménagements projetés</i>	8
III	ACTIVITE	11
3.1	PROCEDES DE FABRICATION.....	11
3.2	VOLUMES D'ACTIVITE.....	14
3.3	AFFINAGE DES FROMAGES	14
IV	EQUIPEMENTS INDUSTRIELS CONNEXES.....	15
4.1	ALIMENTATION ELECTRIQUE	15
4.2	INSTALLATIONS DE COMBUSTION.....	15
4.3	INSTALLATIONS DE REFRIGERATION	15
4.3.1	<i>Installation de réfrigération fonctionnant à l'ammoniac</i>	15
4.3.2	<i>Installation de réfrigération fonctionnant au CO₂</i>	16
4.3.3	<i>Installation de réfrigération fonctionnant aux fréons</i>	16
4.3.4	<i>Tours aéroréfrigérantes</i>	16
4.4	CHARGES D'ACCUMULATEURS	16
4.5	STOCKAGES D'HYDROCARBURES	17
4.6	STOCKAGES DE GAZ LIQUEFIES	17
4.6.1	<i>Stockage d'oxygène</i>	17
4.6.2	<i>Stockage d'acétylène</i>	17
4.6.3	<i>Les autres gaz</i>	17
4.7	STOCKAGES DES MATIERES LIQUIDES	18
4.8	STOCKAGES DES MATIERES COMBUSTIBLES.....	18
4.8.1	<i>Classement sous la rubrique n°1510</i>	18
4.8.2	<i>Stockage sous les autres rubriques</i>	19
4.8.3	<i>Stockage de produits chimiques</i>	21
4.9	GESTION DES EAUX PLUVIALES.....	22
V	CLASSEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTALLATION.....	23
5.1	CLASSEMENT ICPE.....	23
5.1.1	<i>Synthèse des installations classées et caractéristiques</i>	23
5.1.2	<i>Statut IED</i>	24
5.1.3	<i>Statut SEVESO</i>	24
5.2	CLASSEMENT LOI SUR L'EAU	24
5.3	RUBRIQUE N°2230 : JUSTIFICATION DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS APPLICABLES	24

I IDENTITE DU DEMANDEUR

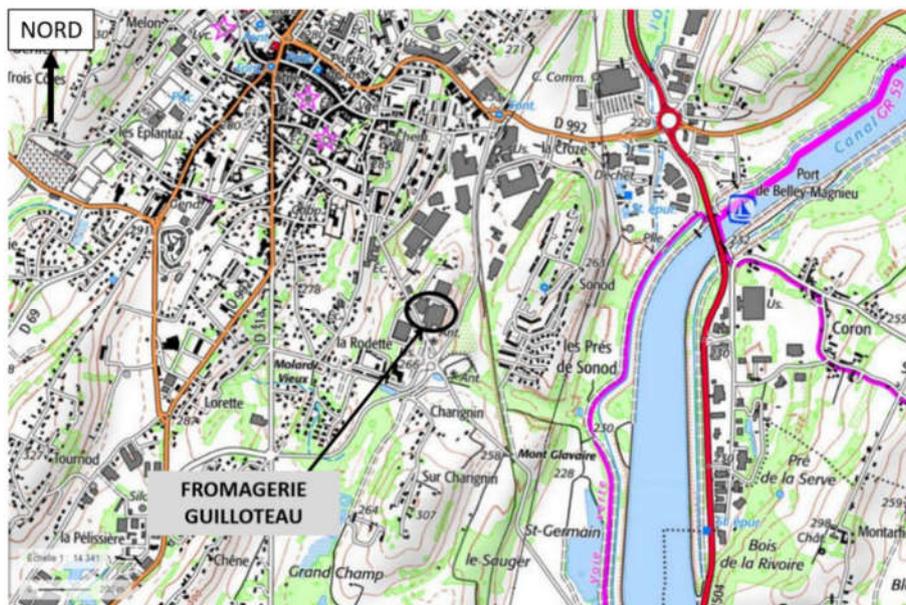
Dénomination de l'établissement demandeur :	⇒	FROMAGERIE GUILLOTEAU
Siège social	⇒	Le Planil 42410 PELUSSIN
Adresse de l'établissement du demandeur	⇒	Route des Ecassaz 01300 BELLEY
Forme juridique	⇒	Société Anonyme à Conseil d'administration
Capital	⇒	3 687 776 €
Signataire de la demande	⇒	Fabrice MANTEL – Directeur du site
Personnes en charge du dossier	⇒	Christophe PILLON - Directeur Unités Industrielles Sud Est Fabrice MANTEL – Directeur du site
Activités	⇒	Fabrication de fromages (1051C)
N° SIRET	⇒	322 927 146 000 33
Rédacteur du dossier	⇒	Société GESsec 139 Impasse de La Chapelle 42155 Saint Jean Saint Maurice sur Loire Tél. : 04.77.63.30.30 - Fax : 04.77.63.39.80
Parcelles d'implantation de l'établissement		Bâtiments de production : Commune de Belley : Parcelles n°140, 142, 143, 117, 118, 120, 152, 154, 156 et 158 en section BK Surface du site : 20 733 m ²
	⇒	Cuve tampon de stockage des effluents : Commune de Belley : Partie de la parcelle n°146 en section BK sur une surface de 420 m ² (bail emphytéotique)
		Mise en place du dispositif de prétraitement : Commune de Belley : Parcelles n°148, 147 et 144 partie en section BK en cours d'acquisition sur une surface de 4 200 m ²
Communes dans un rayon d'affichage de 1 km	⇒	Belley

II PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT

2.1 LOCALISATION

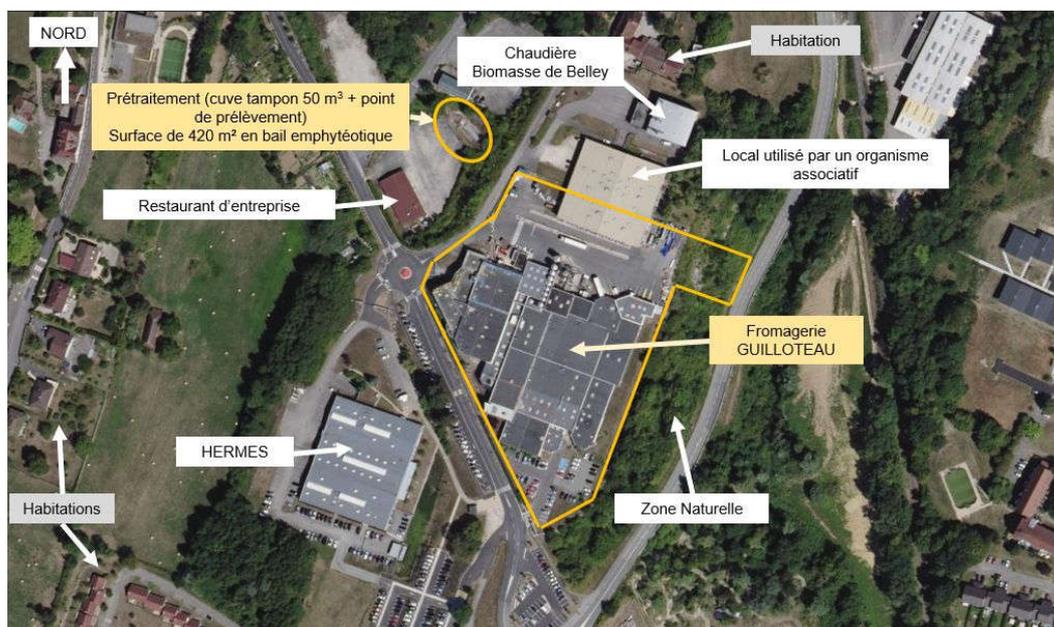
L'établissement est implanté au sud-est du centre-ville de Belley dans l'Ain (01). La carte (fond IGN 1/25 000^{ème}) localise les installations.

Carte 2.1 : Localisation des installations



La vue aérienne ci-dessous présente l'environnement du site.

Carte 2.2 : Les installations



Les installations situées en limite de propriété sont les suivantes :

- au Nord : un local utilisé par un organisme associatif, puis la chaudière biomasse de Belley, puis une habitation,
- à l'Ouest : un restaurant d'entreprises,
- au Sud-Ouest : l'établissement HERMES,
- à l'Est : une zone naturelle, puis la route départementale D992.

Les installations de production sont implantées sur les parcelles cadastrales 117, 118, 120, 140, 142, 143, 152, 154, 156 et 158 situées en section BK (surface d'implantation de 20 733 m²).

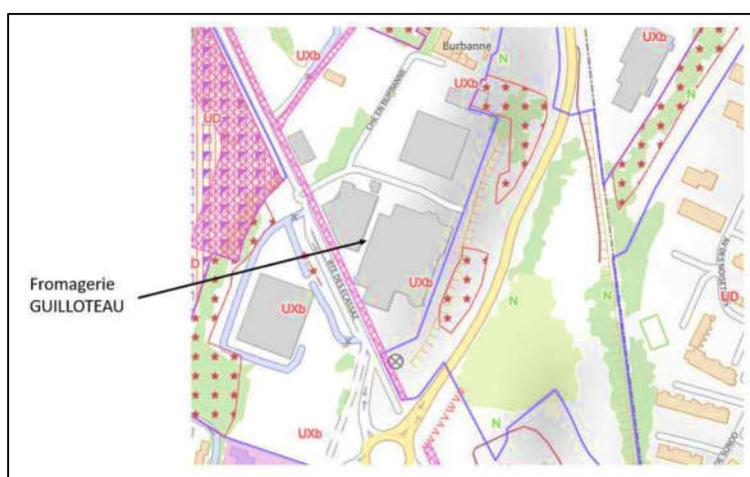
La cuve tampon actuelle de stockage des effluents et les appareils de suivis (débitmètre et préleveur) sont situés sur une partie de la parcelle cadastrale n°146 en section BK sur une surface de 420 m² (pour laquelle un bail emphytéotique est en place).

Le dispositif de prétraitement des effluents, que la Fromagerie GUILLOTEAU projette d'installer (cf. paragraphe 2.4.2 ci-après), sera implanté sur les parcelles cadastrales n°147, 148 et 144 partie en section BK sur une surface de 4 200 m², parcelles en cours d'acquisition

La commune de Belley dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU), dont la dernière procédure a été approuvée le 28/11/17.

Le document ci-après présente la carte de zonage du PLU pour le site de la Fromagerie GUILLOTEAU.

Carte 2.3 : Carte extraite du PLU



L'établissement est implanté en zone Uxb du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Belley (cf. annexe 4A). Cette zone autorise toutes les activités à l'exception du commerce.

Une partie de la parcelle cadastrale n°152 est classée en zone N (cf. annexe 4A).

Dans cette zone sont admises sous condition particulière, la création, l'extension et la modification des installations classées pour la protection de l'environnement, à condition :

- que des dispositions soient prises afin d'éviter une aggravation des nuisances ou les risques pour le voisinage (nuisance (livraison, bruit,...), incendie, explosion,...)
- et que les nécessités de leur fonctionnement lors de leur ouverture, comme à terme, soient compatibles avec les infrastructures existantes.

2.2 HISTORIQUE

Ci-dessous sont présentées les évolutions administratives du site de Belley :

- Récépissé de déclaration du 13 août 1990
- Arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 6 août 2004
- Récépissé de déclaration du 17 mars 2006
- Récépissé de déclaration du 27 avril 2015
- Arrêté préfectoral d'Enregistrement du 14 juin 2019
- Dépôt en Préfecture en décembre 2021 du Porter à Connaissance relatif aux modifications apportées aux installations frigorifiques

2.3 SITUATION ADMINISTRATIVE ACTUELLE

L'établissement dispose d'un arrêté préfectoral d'Enregistrement du 14 juin 2019 pour une capacité de traitement de 90 000 litres équivalent lait par jour, correspondant à l'activité moyenne journalière.

Un Porter à Connaissance a été déposé en décembre 2021 visant à informer Madame La Préfète des modifications apportées par la Fromagerie GUILLOTEAU à ses installations frigorifiques.

2.4 OBJET DE LA PRESENTE DEMANDE ET AMENAGEMENTS PROJETES

2.4.1 Activité

L'activité moyenne journalière est de 90 000 l/j en équivalent lait. La capacité journalière maximale de traitement peut atteindre 220 000 litres équivalent lait par jour.

Une nouvelle demande d'enregistrement doit être établie pour cette capacité de production.

L'établissement ne prévoit pas d'extension de ses bâtiments existants. Les outils de production en place sont adaptés pour cette capacité de production journalière.

2.4.2 Aménagements projetés

Les effluents rejoignent le réseau collectif de la commune de Belley pour être transférés et traités par la station d'épuration de Belley.

Actuellement, ils transitent uniquement par une cuve tampon de 50 m³ avant de rejoindre le réseau collectif.

La Fromagerie GUILLOTEAU projette de mettre en place un dispositif de prétraitement de ses effluents qui sera composé d'un bassin tampon pour lisser et tamponner les effluents et d'un flottateur/dégraisseur.

La vue aérienne ci-après matérialise l'emplacement retenu pour le dispositif de prétraitement. Le terrain d'implantation est en cours d'acquisition par la Fromagerie GUILLOTEAU.

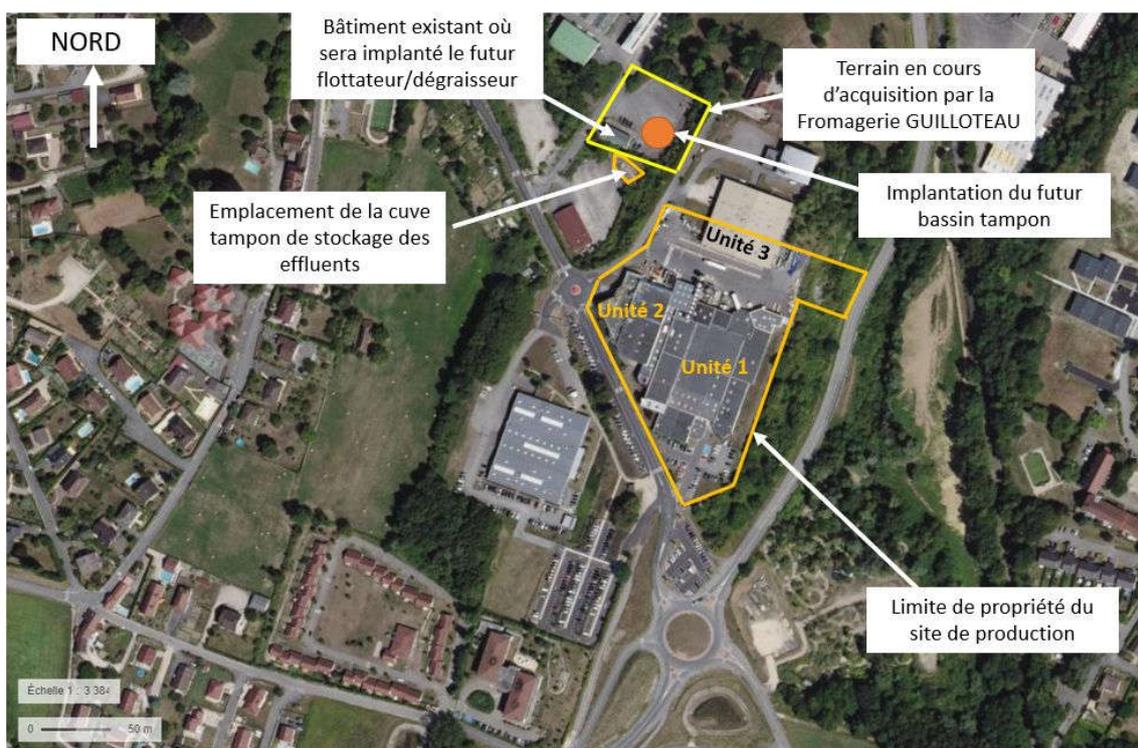
Les équipements du prétraitement (flottateur/dégraisseur) seront implantés dans le bâtiment qui existe d'ores et déjà sur la parcelle d'implantation, permettant de réduire les émissions d'odeurs. Le bassin tampon sera équipé d'un système de brassage pour éviter tout développement d'odeurs.

Ces outils seront implantés à plus de 50 mètres des habitations ou bâtiment tiers.

La végétation existante sera maintenue permettant de conserver les aménagements paysagers existants.

Une clôture sera mise en place pour que les installations soient accessibles uniquement aux personnes autorisées.

Carte 2.4 : Localisation de l'implantation du dispositif complet de prétraitement



Il est prévu dans un 1^{er} temps de mettre en place le flottateur / dégraisseur qui va être opérationnel en septembre 2022.

Le bassin tampon sera créé et opérationnel sur fin 2023. Il remplacera la cuve tampon de 50 m³, qui sera supprimée.

L'ensemble du dispositif de prétraitement complet (bassin tampon et flottateur/dégraisseur) sera opérationnel pour décembre 2023 selon les modalités suivantes :

Tableau 2.5 : Calendrier de mise en œuvre du dispositif complet de prétraitement

2022						2023		
Juin	Juin - Juillet	Sept.	Oct.	Nov.	Déc. - Janv.	Fév.	Mars-Sept.	Sept.-déc.
Validation des Valeurs limites de rejet avec la commune	Lancement de la consultation des entreprises pour les travaux	Remise des offres par les entreprises	Choix de l'entreprise	Permis de construire	Instruction du permis de construire	Délai de recours au tiers	Construction du prétraitement	Mise en service-essais

Les synoptiques ci-après illustrent les 3 phases de mise en opérationnalité du prétraitement.

Synoptique 2.6 : Dispositif de prétraitement



Le bassin tampon, d'un volume total de 2 000 m³, permettra de lisser et de tamponner les rejets et également de retenir les eaux d'extinction en cas incendie sur un volume de 832 m³ qui restera constamment disponible.

La disponibilité pour le stockage des effluents sera de 1 168 m³, capacité largement suffisante pour lisser et tamponner les volumes et flux journalier.

III ACTIVITE

3.1 PROCEDES DE FABRICATION

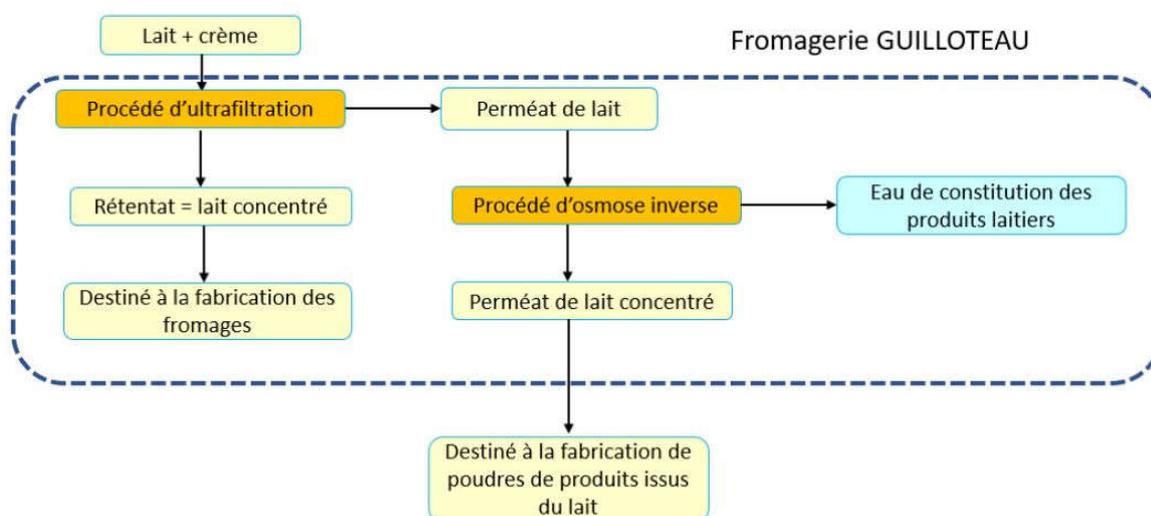
Les activités du site de Belley sont la réception et le traitement de lait et de crème en vue de la fabrication de fromages type Pavé d’Affinois.

Les principales étapes de production sont les suivantes :

- La réception du lait et de la crème,
- Le traitement du lait,
- La fabrication, incluant l’affinage, l’emballage et l’expédition,
- La concentration de l’eau de constitution du lait standardisé (appelé aussi perméat).

Le synoptique ci-dessous illustre de façon synthétique les process du site, qui sont détaillés ci-après.

Synoptique 3.1 : Synoptique simplifié du process de la Fromagerie GUILLOTEAU



1) La réception du lait et de la crème :

Le lait est collecté en camions citerne. De la crème de lait pasteurisée est aussi réceptionnée pour compléter le lait réceptionné. L’ajout de crème permet de standardiser le lait utilisé pour la fabrication des fromages.

Le lait et la crème réceptionnés sont stockés dans des tanks près de l’atelier de traitement du lait.

2) Le traitement du lait :

Le lait standardisé est pasteurisé. Après pasteurisation, le lait est traité par ultrafiltration pour séparer les éléments nobles du lait (matières grasses, protéines, ...) de l’eau (appelée « perméat de lait »).

3) Fabrication des fromages :

Les éléments nobles du lait (matières grasses, protéines, ...), appelés «Rétentat» sont stockés temporairement en cuves de maturation et maintenues en température. Des ferments lactiques sont injectés afin d’abaisser le pH des rétentats (pH d’ emprésurage).

Les rétentats sont ensuite moulés par machine après injection de présure (la présure permet la coagulation des rétentats). Les «gâteaux» de fromages sont ensuite étuvés (maintien en température) afin de les structurer, puis sont refroidis en compartiment frigorifique à environ 20°C pendant 6 à 12 heures.

Les «gâteaux» de fromages sont découpés en fonction de la forme souhaitée puis affinés en hâloirs pendant 10 à 12 jours.

La gestion de la température et de l'hygrométrie des hâloirs est gérée par des diffuseurs d'air.

Enfin, les fromages sont affermis en compartiment frigorifique pendant environ 24 heures à 4/5°C.

4) Conditionnement des fromages :

Les fromages sont conditionnés puis mis en cartons, les cartons sont mis en palettes filmées. Les palettes de produits finis sont ensuite expédiées.

5) Concentration du perméat de lait :

L'eau du lait, appelée «Perméat», obtenue après ultrafiltration des matières nobles du lait, est refroidie via l'échangeur à plaque en aval des installations de pasteurisation.

Le perméat est stocké temporairement en tank puis subit un traitement complémentaire de filtration par osmose inverse. L'osmose inverse est une technique de filtration très fine qui ne laisse passer que les molécules d'eau.

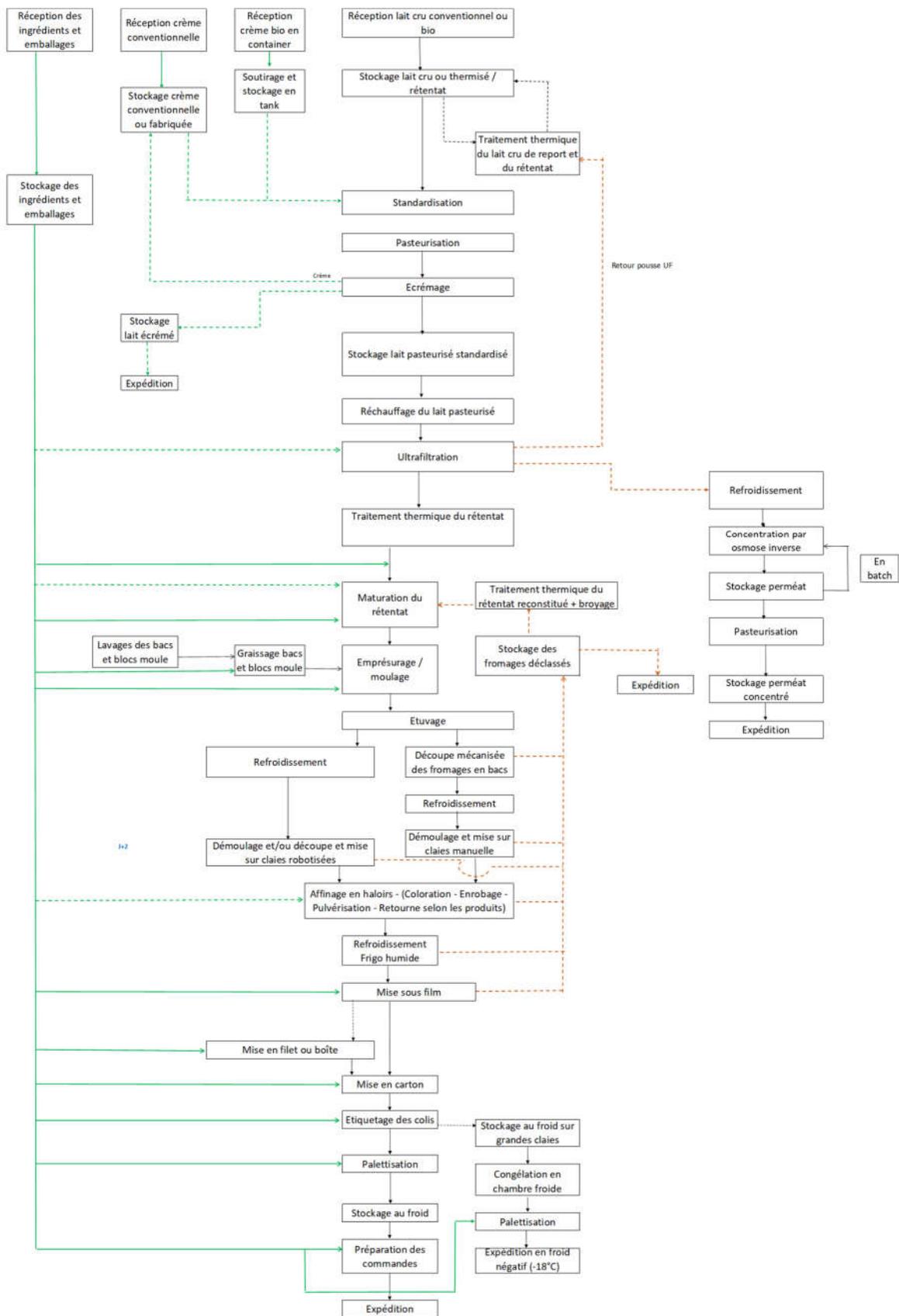
Ce procédé permet de concentrer les sels minéraux contenus dans le perméat.

Le perméat concentré est ensuite revendu en tant que sous-produit pour la fabrication de poudres de produits issus du lait.

Les eaux issues de la filtration par osmose inverse (= eau de constitution des produits laitiers) sont dirigées vers le réseau d'eaux usées.

Le synoptique détaillé du process est présenté ci-après.

Synoptique 3.2 : Diagramme de fabrication



3.2 VOLUMES D'ACTIVITE

La capacité maximale de traitement du lait du site peut atteindre 220 000 litres équivalent-lait par jour avec :

- 150 000 litres de lait consommé, soit 150 000 l équivalent-lait par jour
- 8 750 litres de crème employée, soit 70 000 l équivalent-lait par jour

Le site ne traite pas exclusivement du lait comme matières premières puisqu'il reçoit de la crème.

Les produits résultant de la transformation du lait pour une activité de 220 000 litres équivalent lait/jour sont les suivants :

- Les fromages (pavé d'affinois) : 31 t/j,
- Le perméat concentré de lait qui est valorisé en vue de fabriquer de la poudre de produits issus du lait : 24 t/j.

La quantité totale de ces produits représente 55 t/j.

Le traitement et la transformation du lait ou des produits issus du lait relève de la rubrique n°2230-1 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. La capacité journalière de traitement du lait est de 220 000 l/j en équivalent lait. Cette activité, supérieure à 70 000 l/j, est soumise à **enregistrement**.

La production étant inférieure à 75 t/j. Le site de Belley n'est pas classé sous la rubrique n°3642-1.

3.3 AFFINAGE DES FROMAGES

La capacité d'affinage est de 159 tonnes de fromages.

L'intitulé de la rubrique n°2230 mentionne :

- « **Ne sont pas considérées comme traitement et transformation les opérations suivantes :**
- le seul conditionnement et/ou la découpe sans autre opération (du type broyage, râpage, tamisage, filtration, etc ...) en vue du transport ou de la commercialisation ;
 - le simple stockage ou transit sans autre opération que la réfrigération (les quantités d'équivalent-lait concernées sont à déduire du classement sous la rubrique 2230) ;
 - **la simple maturation et/ou l'affinage du produit.**

L'affinage n'est pas considéré comme un traitement ou une transformation de matière première au titre de la rubrique n°2230.

La note de doctrine générale n°BRTICP/2011-331/AL-PB du 28/11/11 précise :

« Il pourra être considéré que les stockages des produits suivants, s'ils sont associés sur le site à une activité de production déjà classée par une rubrique 2210, 2220, 2221 ou 2230, relèvent exclusivement de la réglementation associée à cette rubrique ; ils sont considérés comme des « en-cours » de production au même titre que des produits se trouvant sur les lignes de production :

- les produits alimentaires en cours de vieillissement ou de maturation : fromages, viandes par exemple. Ces phases de vieillissement devront être considérées comme partie intégrante du processus de production ;
- [...] »

L'affinage relevant du processus classé en rubrique n°2230, les haloirs relèvent de la réglementation et des prescriptions applicables de l'arrêté du 24/04/17. Ils ne relèvent pas de la rubrique n°1511.

IV EQUIPEMENTS INDUSTRIELS CONNEXES

4.1 ALIMENTATION ELECTRIQUE

L'usine dispose d'un seul transformateur électrique d'une puissance de 1 250 kVA.

Cette installation n'est pas concernée par la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

4.2 INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Pour la production d'eau chaude, l'établissement disposait de plusieurs installations de combustion, fonctionnant au gaz naturel.

Tableau 4.1 : Installations de combustion

Installation	Puissance en kW	Combustible
Chaudière 1	540	Gaz naturel
Chaudière 2	540	Gaz naturel
<i>Ballon eau chaude</i>	<i>260</i>	<i>Gaz naturel</i>
Ballon eau chaude	140	Gaz naturel
Ballon eau chaude	140	Gaz naturel
TOTAL	1 620	-

Avec la mise en place de la nouvelle installation frigorifique fonctionnant à l'ammoniac, sur laquelle des systèmes de récupération de chaleur ont été installés, le ballon d'eau chaude de 260 kW a été supprimé.

La puissance des installations de combustion est désormais de 1 360 kW.

L'établissement possède également un groupe électrogène d'une puissance de 920 kVA soit 0,92 MW. Il fonctionne uniquement en préventif et en cas de rupture exceptionnelle de fourniture ERDF. Son fonctionnement est largement inférieur à 500 h par an.

La puissance totale des installations de combustion est de 2 280 kW.

Les installations de combustion relèvent de la rubrique **n°2910-A-2** de la nomenclature des installations classées. La puissance thermique étant comprise entre 1 MW et 20 MW (2,3 MW), les installations sont **soumises à déclaration avec contrôle périodique**.

4.3 INSTALLATIONS DE REFRIGERATION

4.3.1 Installation de réfrigération fonctionnant à l'ammoniac

L'établissement a remplacé ses installations frigorifiques en place pour la production de froid positif par une nouvelle installation frigorifique employant l'ammoniac comme fluide frigorigène.

La quantité d'ammoniac dans cette nouvelle installation frigorifique est de 485 kg.

L'emploi de l'ammoniac relève de la rubrique **n°4735-1** de la nomenclature des Installations Classées pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg. La quantité présente dans l'installation étant comprise entre 150 kg et 1,5 tonnes (485 kg), l'installation est **soumise à déclaration avec contrôle périodique**.

Il n'y a pas de stockage de bouteilles d'ammoniac sur le site.

4.3.2 Installation de réfrigération fonctionnant au CO₂

L'établissement a remplacé son installation frigorifique en place pour la production de froid négatif par une nouvelle installation frigorifique employant le CO₂ comme fluide frigorigène.

La quantité de CO₂ dans cette nouvelle installation frigorifique est de 80 kg.

Cette installation n'est pas concernée par la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Elle est concernée par la réglementation des équipements sous pression.

4.3.3 Installation de réfrigération fonctionnant aux fréons

Un frigo de stockage est équipé d'un groupe frigorifique au fréon R404, dont la quantité présente dans le groupe est de 2,8 kg.

L'établissement dispose de deux groupes climatiques fonctionnant au R404A et au R410A dont les quantités de fluides dans chacune des installations sont inférieures à 2 kg.

Les circuits de réfrigération contenant des fréons relèvent par la rubrique n°1185-2 de la nomenclature, relative aux gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009 (emploi dans des équipements clos en exploitation).

Les équipements frigorifiques sont de capacité unitaire supérieure à 2 kg. La quantité cumulée de fluide présente dans l'installation étant inférieure à 300 kg (2,8 kg), l'installation est **non classée**.

4.3.4 Tours aéroréfrigérantes

Pour le refroidissement de ses installations frigorifiques, l'établissement disposait de quatre tours aéroréfrigérantes de puissance thermique respective de 590 kW, 224 kW, 233 kW et 341 kW, soit une puissance totale de 1 388 kW.

Avec les modifications apportées en 2021 sur les installations frigorifiques, ces quatre tours aéroréfrigérantes ont été arrêtées et supprimées.

La nouvelle installation frigorifique installée et fonctionnant à l'ammoniac est équipée d'un condenseur de type adiabatique.

Les condenseurs de type adiabatique ne relèvent pas de la rubrique n°2921.

L'établissement n'a donc plus de tours aéroréfrigérantes. Il ne relève plus de la rubrique n°2921.

4.4 CHARGES D'ACCUMULATEURS

L'usine dispose de chariots élévateurs et de transpalettes équipés de batteries électriques pour la manutention des palettes. Ils sont listés au tableau ci-dessous.

Tableau 4.2 : Liste des Postes de charge

Lieu	Puissance en kW
Unité 3	8
Expédition unité 1	1,2
Frigo fonte	1,24
Couloir chaufferie	5,09
Conditionnement unité 2	1,2
Expédition unité 2	1,84
Expédition unité 2	5,09
Robot	1,84
Conditionnement unité 1	1,2
TOTAL	26,7

La puissance totale de charge est de 26,7 kW.

Les ateliers de charge d'accumulateurs relèvent de la rubrique **n°2925** de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. La puissance maximale de courant continu utilisable étant inférieure à 50 kW (26,7 kW), les zones de charge du site **ne sont pas classées**.

4.5 STOCKAGES D'HYDROCARBURES

L'établissement dispose d'une cuve de fuel domestique enterrée d'une capacité de stockage de 30 m³ pour le fonctionnement du groupe électrogène, soit une capacité de stockage de 26,4 tonnes (densité de 880 kg/m³).

Le stockage de produits pétroliers en réservoir enterré relève de la rubrique **n°4734.1**. La capacité de stockage étant inférieure à 250 tonnes (26,4 t). Il est **non classé**.

Avec la mise en place d'une installation de sprinklage, une cuve de gasoil aérienne double enveloppe de 2 000 litres sera installée dans le local technique de l'installation de sprinklage (capacité de stockage de 1,6 t).

Le stockage de produits pétroliers en réservoir aérien relève de la rubrique **n°4734.2** La capacité de stockage étant inférieure à 50 tonnes (1,6 t). Il est **non classé**.

4.6 STOCKAGES DE GAZ LIQUEFIES

4.6.1 Stockage d'oxygène

De l'oxygène est utilisé pour le fonctionnement du poste de soudure. Il est stocké dans une bouteille de 1,4 kg d'oxygène.

La quantité d'oxygène présente dans l'installation relève de la rubrique **n°4725** de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. La quantité maximale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 000 kg (1,4 kg), l'installation est **non classée**.

4.6.2 Stockage d'acétylène

De l'acétylène est utilisé également pour le fonctionnement du poste de soudure. Il est stocké dans une bouteille de 0,9 kg d'acétylène.

La quantité d'acétylène présente dans l'installation relève de la rubrique **n°4719** de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. La quantité maximale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 250 kg (0,9 kg), l'installation est **non classée**.

4.6.3 Les autres gaz

De l'argon est également utilisé pour effectuer des soudures. Il est stocké dans une bouteille de 2,3 m³.

L'argon n'est pas considéré comme un gaz inflammable et toxique. Il n'est pas classé au titre de la nomenclature des ICPE.

4.7 STOCKAGES DES MATIERES LIQUIDES

Le tableau ci-après présente les stockages de matières liquides, stockées en tanks.

Tableau 4.3 : Stockage des matières liquides

Produit	Capacité de stockage
Lait	1 tank de 80 000 l
	1 tank de 75 000 l
	2 tanks de 60 000 l
	3 tanks de 30 000 l
Crème	1 cuve de 1 500 l
	1 cuve de 5 000 l
	1 cuve de 25 000 l
Perméat de lait	1 tank de 60 000 l
Perméat concentré	1 tank de 30 000 l

Le lait, la crème et les perméats de lait ne sont pas des matières combustibles. Leur stockage ne relève donc pas de la rubrique n°1510 de la nomenclature des Installations Classées.

4.8 STOCKAGES DES MATIERES COMBUSTIBLES

4.8.1 Classement sous la rubrique n°1510

Les stockages de matières combustibles en entrepôt concernent les matières premières, les emballages, les produits finis et les produits chimiques.

Le tableau ci-dessous liste les matières combustibles présentes et les quantités stockées sur site.

Tableau 4.4 : Les matières combustibles stockées

Typologie de produit	Lieu de stockage	Nombre de palettes	Poids palette (kg)	Volume palette (m ³)	Poids total (t)	Volume total (m ³)
Alvéoles	Unité 1	5	282	1,4	1,4	7
	Unité 2	3	192	1,7	0,6	5,1
	Unité 3	13	192	1,7	2,5	22,1
Etiquettes	Unité 1	25	525	1,0	13,1	25
	Unité 2	18	772	1,0	13,9	18
Cartons	Unité 1	110	200	2,0	22,0	220
	Unité 2	83	200	2,0	16,6	166
	Unité 3	162	200	2,0	32,4	324
Etuils et fourreaux	Unité 1	6	150	1,7	0,9	10,2
	Unité 2	2	192	1,7	0,4	3,4
	Unité 3	68	110	1,9	7,5	129,2
Film	Unité 1	66	300	1,2	19,8	79,2
	Unité 2	24	300	1,2	7,2	28,8
Produits finis	Unité 1	160	300	1,4	48,0	224
	Unité 2	60	420	1,4	25,2	84
Palette Bois USA	Unité 1	39	14	1,2	0,5	46,8
	Unité 2	93	14	0,024	1,3	2,2
	Unité 3	1021	14	0,024	14,3	24,5
Palettes europe (bois)	Unité 1	144	19	0,024	2,7	3,5
	Unité 2	16	20	0,024	0,3	0,4
	Unité 3	32	21	0,024	0,7	0,8
	Quais	286	20	0,024	5,7	6,9
Produits nettoyage	Unités 1 / 2 /3	-	-	-	8	8
TOTAL					245	1439

• **Définition des IPD (Installations, Pourvues d'une toiture, Dédiées au stockage)**

La définition des IPD (Installation, Pourvue d'une toiture Dédiée au stockage) et le classement sous la rubrique 1510 ont été définis à partir du Guide Entrepôts de matières combustibles (version septembre 2021).

« Un groupe d'IPD est un ensemble constitué des IPD pouvant être isolés par une distance de moins de 40 mètres. Par définition, un groupe d'IPD est un ensemble isolé, distant d'au moins de 40 mètres de tout autre IPD. Un groupe d'IPD peut, le cas échéant, être constitué d'une unique IPD ». (Question I.2.1 du Guide).

« Toutes les cellules de stockage contiguës les unes aux autres sont également à inclure au sein d'une même IPD, même si elles sont situées sous différents systèmes de couvertures cohérents » (Question I.2.3 du Guide).

« Les cellules de stockage disposant de leur propre système de couverture cohérent peuvent être considérées comme appartenant à des IPD distinctes, si et seulement si leurs parties attenantes remplissent l'ensemble des conditions suivantes :

- Les parties attenantes sont séparées par un dispositif REI 120, dont la hauteur est à minima celle de la plus haute paroi,
- Les parties attenantes sont séparées par un dispositif REI 120 avec un dépassement en toiture visant à prévenir toute propagation d'un incendie par la toiture ou les systèmes des parties attenantes ne sont pas situés au même niveau, avec un décrochage d'au minimum de 1 mètre,
- Les parties attenantes ne sont pas communicantes, entre elles par l'intérieur, même si ces accès sont équipés de dispositifs coupe-feu à fermeture automatique » (Question I.2.3 du Guide).

« Le volume à prendre en compte pour la comparaison aux seuils de la rubrique est bien le volume de l'IPD défini précédemment, c'est-à-dire :

- Lorsqu'au sein d'une installation pourvue d'une toiture, sont présentes des cellules dédiées au stockage, il convient de ne tenir compte que des volumes correspondants à des cellules, pour la comparaison aux seuils de la rubrique 1510,
- En l'absence de cellules (qui doivent être par définition compartimentées par un dispositif coupe-feu REI120), malgré la présence de zone dédiée à d'autres activités, le volume de l'IPD à prendre en compte correspond au volume total des différentes zones » (Question I.2.3 cas C du Guide).

Une IPD est donc une cellule de stockage REI 120. Si la zone de stockage n'est pas recoupée et isolée de l'activité, alors l'IPD correspond à l'ensemble de la zone non recoupée.

La quantité de matières combustibles stockées sur site est inférieure à 500 tonnes (245 t). Le site n'est pas classé sous la rubrique 1510.

4.8.2 Stockage sous les autres rubriques

4.8.2.1 Rubrique 1511

Le volume stocké dans les zones frigorifiques est de 308 m³ (Stockage des produits finis).

Tableau 4.5 : Stockage en zone réfrigérée

Typologie de produit	Lieu de stockage	Nombre de palettes	Poids palette (kg)	Volume palette (m ³)	Poids total (t)	Volume total (m ³)
Produits finis	Unité 1	160	300	1,4	48,0	224
	Unité 2	60	420	1,4	25,2	84

Le stockage en entrepôt frigorifique relève de la rubrique n°1511 de la nomenclature des installations classées. Le volume de stockage étant inférieur à 5 000 m³ (308 m³), l'installation est **non classée**.

4.8.2.2 Rubrique 1530

Le tableau ci-dessous reprend les stockages de cartons et papiers stockés sur site.

Tableau 4.6 : Stockage de cartons et papiers

Typologie de produit	Lieu de stockage	Nombre de palettes	Poids palette (kg)	Volume palette (m ³)	Volume total (m ³)
Alvéoles	Unité 1	5	282	1,4	7
	Unité 2	3	192	1,7	5,1
	Unité 3	13	192	1,7	22,1
Etiquettes	Unité 1	25	525	1,0	25
	Unité 2	18	772	1,0	18
Cartons	Unité 1	110	200	2,0	220
	Unité 2	83	200	2,0	166
	Unité 3	162	200	2,0	324
Etuils et fourreaux	Unité 1	6	150	1,7	10,2
	Unité 2	2	192	1,7	3,4
	Unité 3	68	110	1,9	129,2
TOTAL					930

Le stockage de cartons, papiers ou matériaux combustibles analogues relève de la **rubrique n°1530** de la Nomenclature des Installations Classées. Le volume stocké étant inférieur à 1 000 m³ (930 m³), l'installation est **non classée**.

4.8.2.3 Rubrique 2663

Les matières plastiques stockées sur site représentent 108 m³, cf. tableau ci-dessous.

Tableau 4.7 : Stockage de matières plastiques

Typologie de produit	Lieu de stockage	Nombre de palettes	Poids palette (kg)	Volume palette (m ³)	Volume total (m ³)
Film	Unité 1	66	300	1,2	79
	Unité 2	24	300	1,2	29
TOTAL					108

Le stockage de matières plastiques relève de la **rubrique n°2663-2** de la Nomenclature des Installations Classées. Le volume stocké étant inférieur à 1 000 m³ (108 m³), l'installation est **non classée**.

4.8.2.4 Rubrique 1532

Des palettes en bois sont stockées sur le site. Les stockages sont listés au tableau ci-dessous.

Tableau 4.8 : Stockage de palettes bois

Typologie de produit	Lieu de stockage	Nombre de palettes	Poids palette (kg)	Volume palette (m ³)	Volume total (m ³)
Palette Bois USA	Unité 1	39	14	1,2	46,8
	Unité 2	93	14	0,024	2,2
	Unité 3	1021	14	0,024	24,5
Palettes europe (bois)	Unité 1	144	19	0,024	3,5
	Unité 2	16	20	0,024	0,4
	Unité 3	32	21	0,024	0,8
	Quai	286	20	0,024	6,9
TOTAL					85,1

Le volume de bois stocké est de 85 m³.

Le dépôt de bois sec relève de la rubrique **n°1532** de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. La quantité stockée est inférieure à 1 000 m³ (85 m³). L'installation est **non classée**.

4.8.3 Stockage de produits chimiques

Le tableau ci-après recense les produits chimiques présents sur le site, les mentions de danger et le classement selon le règlement européen CLP¹ (règlement 1272/2008).

Tableau 4.9 : Les produits chimiques

Désignation	Quantité stocké (kg)	Mention de danger	Rubrique ICPE correspondante	Quantité totale (kg)
OXONIA ACTIVE S	4 100	H242 – H290 – H314 – H335 – H410	4422	4 100
OXONIA ACTIVE	3 500	H272 – H302– H314 - H335	4441	3 570
LINGETTE DRYSAN OXY WIPES	50	H271 – H314	4441	
OZONIT	20	H272 – H290 – H302 – - H332 - H314 – H318 – H335 – H410	4441	
TOPAX 990	3 200	H314 – H400	4510	5 924
TOPAZ CL4	2 300	H290 – H314 – H318 - H400 - H411	4510	
INCIDIN AL	304	H314 – H318 – H334 – H317 – H335 – H400 – H412	4510	
Permo biox chlorite	120	H314 – H400	4510	6 960
MIP SP	5 600	H314 – H411	4511	
Hypochlorite de sodium 13%	1 360	H290 – H314 – H411	4511	
DEPTIL HDS	328	H225 – H319	4331	328
DEPTAL WS	3 200	H290 – H314	1630	4 500
Lessive de soude 30 %	1 300	H290 – H314	1630	

Les peroxydes de type F relèvent de la rubrique n°4422 de la nomenclature des Installations Classées. La quantité totale susceptible d'être présente étant compris entre 500 kg et 10 tonnes (4,1 t), l'activité est **classée à déclaration**.

Les liquides comburant de catégorie 1, 2 ou 3 relèvent de la rubrique n°4441 de la nomenclature des Installations Classées. La quantité totale susceptible d'être présente étant comprise entre 2 t et 50 t (3,6 t), l'activité est **classée à déclaration**.

Les produits dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 (H400, H410) relèvent de la rubrique n°4510 de la nomenclature des Installations Classées. La quantité totale susceptible d'être présente étant inférieure à 20 tonnes (5,9 t), l'activité est **non classée**.

Les produits dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2 (H411) relèvent de la rubrique n°4511 de la nomenclature des Installations Classées. La quantité totale susceptible d'être présente étant inférieure à 100 tonnes (7 t), l'activité est **non classée**.

Les liquides inflammables de catégorie 2 ou 3 relèvent de la rubrique n°4331 de la nomenclature des Installations Classées. La quantité totale susceptible d'être présente étant inférieure à 50 tonnes (0,3 t), l'activité est **non classée**.

L'emploi ou le stockage de soude (liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium) relève de la rubrique n°1630 de la nomenclature des Installations Classées. La quantité totale susceptible d'être présente est inférieure à 100 t (4,5 t), l'activité est **non classée**.

¹ CLP : Classification, Labelling, Packaging

Le tableau ci-dessous liste les autres produits chimiques stockés sur site, non classés au titre des ICPE.

Tableau 4.10 : Les produits chimiques non classés au titre des ICPE

Désignation	Quantité stocké (kg)	Mention de danger
P3 ULTRASIL 10	1800	H290 – H314
P3 TOPAZ LD3	3200	H290 – H314
P3 ULTRASIL 75	5100	H290 – H314 – H332
P3 TOPAZ AC2 acide	144	H314
SILEX 3000	100	H314 – H318 – H335
DEPTA HW	176	H318 – H315
Permo biox acide	220	H292 – H315 – H319 – H335
Permo film BWT 105	920	H314
Permo CC 1006	15	-
MIP LF	1000	H290 – H314 – H318
Aquanta AMF	1000	H290 – H314 – H318
ULTRACLEAN II	380	-
DEPTAM PLUS	250	-
DEPTAL EVP	2000	H290 – H314 – H373
TOPAZ HD2	280	H290 – H314
Horolith VN	4000	H314 – H412
Dermanios Scrub	100	H319
ADAVNTIS 210	1000	H290 – H302 – H314 – H318
MIP SMX	1000	H290 – H314

4.9 GESTION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales sont constituées des écoulements d'eau de pluie sur les surfaces imperméabilisées (toitures, voiries, parkings). La surface imperméabilisée est de 1,6 ha.

Il n'y aura pas de nouvelles surfaces imperméabilisées.

Le rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet relève de la rubrique **n°2.1.5.0-2** du Code de l'Environnement.

La surface collectée étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (1,6 ha), l'installation est soumise à **déclaration**.

V CLASSEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTALLATION

5.1 CLASSEMENT ICPE

5.1.1 Synthèse des installations classées et caractéristiques

Le tableau ci-après présente les rubriques de la nomenclature des Installations Classées sous lesquelles les activités du site sont répertoriées.

Tableau 5.1 : Activités classées (Enregistrement, Déclaration)

Rubrique	Désignation des activités	Capacité : caractéristiques ou volume des activités	Régime*
2230-1	Réception, stockage, traitement, etc., du lait ou des produits issus du lait. La capacité journalière de traitement exprimée en litre de lait ou équivalent-lait étant supérieure à 70 000 l/j.	220 000 l/j	E
4735-1.b	Emploi ou stockage d'ammoniac La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant comprise entre 150 kg à 1,5 t	485 kg	DC
2910-A-2	Installation de combustion La puissance thermique étant comprise entre 1 MW et 20 MW.	2,3 MW	DC
4422-2	Peroxydes de type F La quantité étant comprise entre 500 kg et 10 t	4,1 t	D
4441-2	Liquides de comburant de catégorie 1, 2 ou 3 La quantité totale susceptible d'être présente étant comprise entre 2 t et 50 t	3,6 t	D

* E : Enregistrement, D : déclaration ; DC : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

Le tableau ci-après présente les rubriques de la nomenclature des Installations Classées sous lesquelles les activités du site sont non classées.

Tableau 5.2 : Activités classées non classées (NC)

Rubrique	Désignation des activités	Capacité : caractéristiques ou volume des activités
3642-1	Traitement et transformation uniquement de matières premières animales La quantité de produits finis étant inférieure à 75 t/j.	55 t/j
1510	Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts La quantité stockée étant inférieure à 500 tonnes	245 t
1511	Entrepôts frigorifiques Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 5 000 m ³	308 m ³
1530	Le dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m ³	930 m ³
1532-2	Dépôt de bois secs La quantité stockée étant inférieure à 1 000 m ³	85 m ³
2663-2	Stockage de matières plastiques Le volume stocké étant inférieur à 1000 m ³	108 m ³
1185-2	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. La quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 300 kg	2,8 kg
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable étant inférieure à 50 kW	26,7 kW
4734-2	Dépôts de produits pétroliers en réservoir enterré La capacité de stockage étant inférieure à 250 t	26,4 t
4734-1	Dépôts de produits pétroliers en réservoir aérien La capacité de stockage étant inférieure à 50 t	1,6 t
4725	Oxygène La quantité présente étant inférieure à 2 000 kg	1,4 kg
4719	Acétylène La quantité étant inférieure à 250 kg	0,9 kg
1630	Emploi ou le stockage de lessives de soude La quantité étant inférieure à 100 t	4,5 t
4510	Produits dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 La quantité totale présente étant inférieure à 20 t	5,9 t
4511	Produits dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2 La quantité totale présente étant inférieure à 100 t	7 t
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou 3 La quantité totale présente étant inférieure à 50 tonnes	0,3 t

5.1.2 Statut IED

La quantité de produits finis produits est inférieure à 75 tonnes (55 t/j). Elle n'induit pas de classement de l'établissement sous la rubrique n°3642-1 de la nomenclature des installations classées.

5.1.3 Statut SEVESO

➤ Vérification de la règle de dépassement direct

Rubrique	Capacité	Seuil Haut	Seuil BAS	Dépassement
4735-1	0,485 t	200 t	50 t	Non
4719	0,001 t	50 t	5 t	NON
4725	0,001 t	2 000 t	200 t	NON
4734	28 t	25 000 t	2 500 t	NON
4510	5,9 t	200 t	100 t	NON
4511	7 t	500 t	200 t	NON
4331	0,3 t	50 000 t	5 000 t	NON
4422	4,1 t	200 t	50 t	NON
4441	3,6 t	200 t	50 t	NON

L'établissement n'est pas classé Seveso III.

➤ Vérification de la règle de dépassement indirect

Les règles utilisées sont celles du décret du 3 mars 2014.

	Seuil haut	Seuil bas
Sa	0,002	0,010
Sb	0,042	0,175
Sc	0,085	0,191

L'établissement ne relève pas du régime Seveso III.

5.2 CLASSEMENT LOI SUR L'EAU

Le tableau ci-après présente les rubriques de la nomenclature Loi sur l'Eau sous lesquelles les activités du site sont répertoriées.

Tableau 5.3 : Activités classées Loi sur L'eau

Rubrique	Désignation des activités	Caractéristiques	Régime*
2.1.5.0-2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet. La surface collectée étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	1,6 ha	D

* D : déclaration

5.3 RUBRIQUE N°2230 : JUSTIFICATION DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Pour la rubrique ICPE n°2230, l'établissement est classé sous le régime de l'Enregistrement. Ce régime impose l'application des prescriptions prévues par l'arrêté du 24/04/17.

La situation de l'établissement vis-à-vis de cet arrêté ministériel est présentée en pièce n°8.

- **Distance par rapport aux limites de propriété (Article 5)**

L'article 5 prévoit que l'installation soit implantée à 10 mètres des limites de propriété du site.

Avec la présente demande d'Enregistrement, il n'y aura pas de modification du bâtiment de production (autorisé par l'arrêté du 14/06/19).

Concernant la mitoyenneté avec le bâtiment de stockage des emballages, il existe un mur coupe-feu 2 heures séparatif.

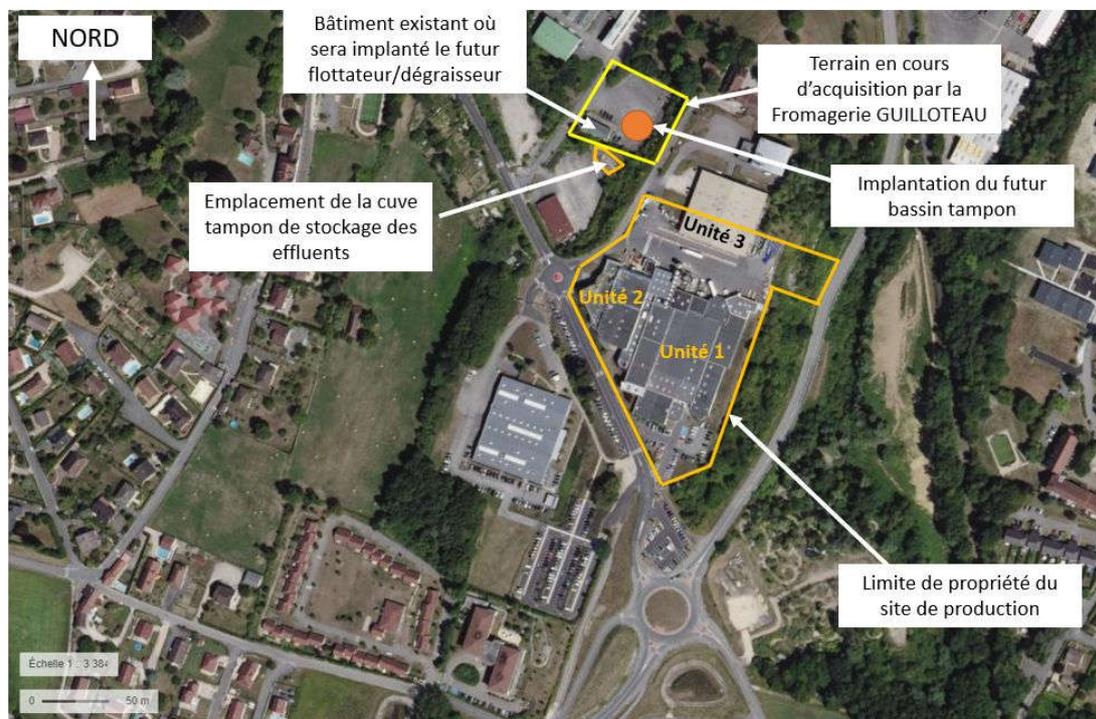
Une demande de devis a été effectuée afin de mettre en conformité ce mur existant (dépassement en toiture, ...).

L'établissement souhaite donc conserver les mesures alternatives prescrites (arrêté préfectoral du 14/06/19) et les dispositions particulières applicables décrites dans l'article 2.1.1 de son arrêté préfectoral actuel et rappelées ci-dessous :

- Les accès existants permettent d'assurer un niveau de sécurité des tiers équivalent à une distance minimale de 10 mètres des limites de propriété de l'installation,
- Le site est accessible par les services de secours depuis la route des Ecassaz, pour les deux unités de l'établissement (unité 1 et unité 2) par les accès situés en façades Nord-Ouest et Sud et depuis le chemin en Birbane en façade Nord/Nord-Est,
- Le local de stockage (unité 3) en mitoyenneté avec un organisme est accessible par le chemin en Burbane.
- L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.

Concernant le dispositif de prétraitement des effluents, la vue aérienne ci-dessous permet de visualiser l'emplacement des installations futures.

Vue 5.4 : Emplacement du futur dispositif de prétraitement des effluents



Les équipements de prétraitement (flottateur/dégraisseur) seront implantés dans le bâtiment existant sur la parcelle en cours d'acquisition par la Fromagerie GUILLOTEAU évitant ainsi toute nouvelle construction de bâtiment.

Ce bâtiment est implanté à moins de 10 mètres de la limite de propriété (à 6 mètres). Il n'y aura pas de stockage de matières combustibles dans le local. Les installations feront l'objet d'un suivi par le personnel de maintenance de la fromagerie. Les installations électriques de ces nouveaux équipements, comme le reste de l'usine, feront l'objet d'une vérification électrique annuelle par une entreprise spécialisée.

Dans les 4 mètres du tiers, il n'y a aujourd'hui aucune installation. En cas de construction futures, celles-ci seront implantées à 10 mètres de la limite de propriété (conformément au PLU de Belley), elles seront donc à plus de 10 mètres (16 mètres) du bâtiment abritant le dispositif de prétraitement.

En conséquence, les mesures alternatives permettent d'assurer un niveau de sécurité des tiers équivalent. Il n'y aura pas de nouveaux risques pour les tiers.

- **Accès aux installations (article 12.II)**

L'établissement bénéficie d'ores et déjà d'un aménagement des prescriptions applicables de l'article 12-II de l'arrêté ministériel du 24/04/17. Les prescriptions particulières sont décrites dans l'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 14 juin 2019, relatives à l'accessibilité du bâtiment. Elles sont reprises ci-après :

- Les accès existants permettent d'assurer un niveau de sécurité des tiers équivalent à une distance minimale de 10 mètres des limites de propriété de l'installation,
- Le site est accessible par les services de secours depuis la route des Ecassaz, pour les deux unités de l'établissement (unité 1 et unité 2) par les accès situés en façades Nord-Ouest et Sud et depuis le chemin en Birbane en façade Nord/Nord-Est,
- Le local de stockage (unité 3) en mitoyenneté avec un organisme est accessible par le chemin en Burbane.
- L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.

Il n'y aura aucun impact du projet sur cette prescription.

Avec la présente demande d'Enregistrement, il n'y aura pas de modification du bâtiment de production. Il n'y a pas de nouveau risque pour les tiers.

L'établissement souhaite donc conserver sa demande d'aménagement (arrêté du 14/06/19) et les dispositions particulières applicables décrites dans l'article 2.1.1 de son arrêté préfectoral actuel.

- **Désenfumage (article 13)**

Il n'y aura pas d'extension du bâtiment de production avec la nouvelle demande d'Enregistrement.

Le désenfumage avait été prévu d'être installé en 2021. La société retenue étant en difficulté financière, la Fromagerie GUILLOTEAU a lancé les démarches pour contractualiser avec une autre société pour que le désenfumage soit opérationnel sur 2022.

La surface utile de désenfumage sera au moins de 2% de la surface à désenfumer. Le plan de masse sera mis à jour après l'installation et l'aménagement des ouvertures avec leurs localisations et leurs caractéristiques.

PARTIE 3 : PIECES ACCOMPAGNANT LA DEMANDE

Pièce n°1 : Plan de localisation sur fond IGN

Pièce n°2 : Plan d'environnement au 1/2 500^{ème}

Pièce n°3 : Plan de masse et des réseaux

Pièce n°4 : Compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme

Annexe 4A : Extrait du PLU (règlement de la zone)

Pièce n°5 : Usage futur du site en cas de mise à l'arrêt

Pièce n°6 : Etude d'incidence NATURA 2000

Pièce n°7 : Capacités techniques et financières

Pièce n°8 : Rubrique n°2230 : Justification du respect des prescriptions applicables

Pièce n°9 : Documents annexes

Annexe 9-1 : Arrêté préfectoral d'Enregistrement du 14/06/19

Annexe 9-2 : Plan général des ateliers et des stockages

Annexe 9-3 : Plan des extincteurs

Annexe 9-4 : Arrêté de déversement et convention de rejet et courrier de la mairie pour les rejets durant la période transitoire

Annexe 9-5 : Résultats des mesures de bruit

Annexe 9-6 : Données sur les poteaux incendie

Annexe 9-7 : Procédure en cas de déversement accidentel

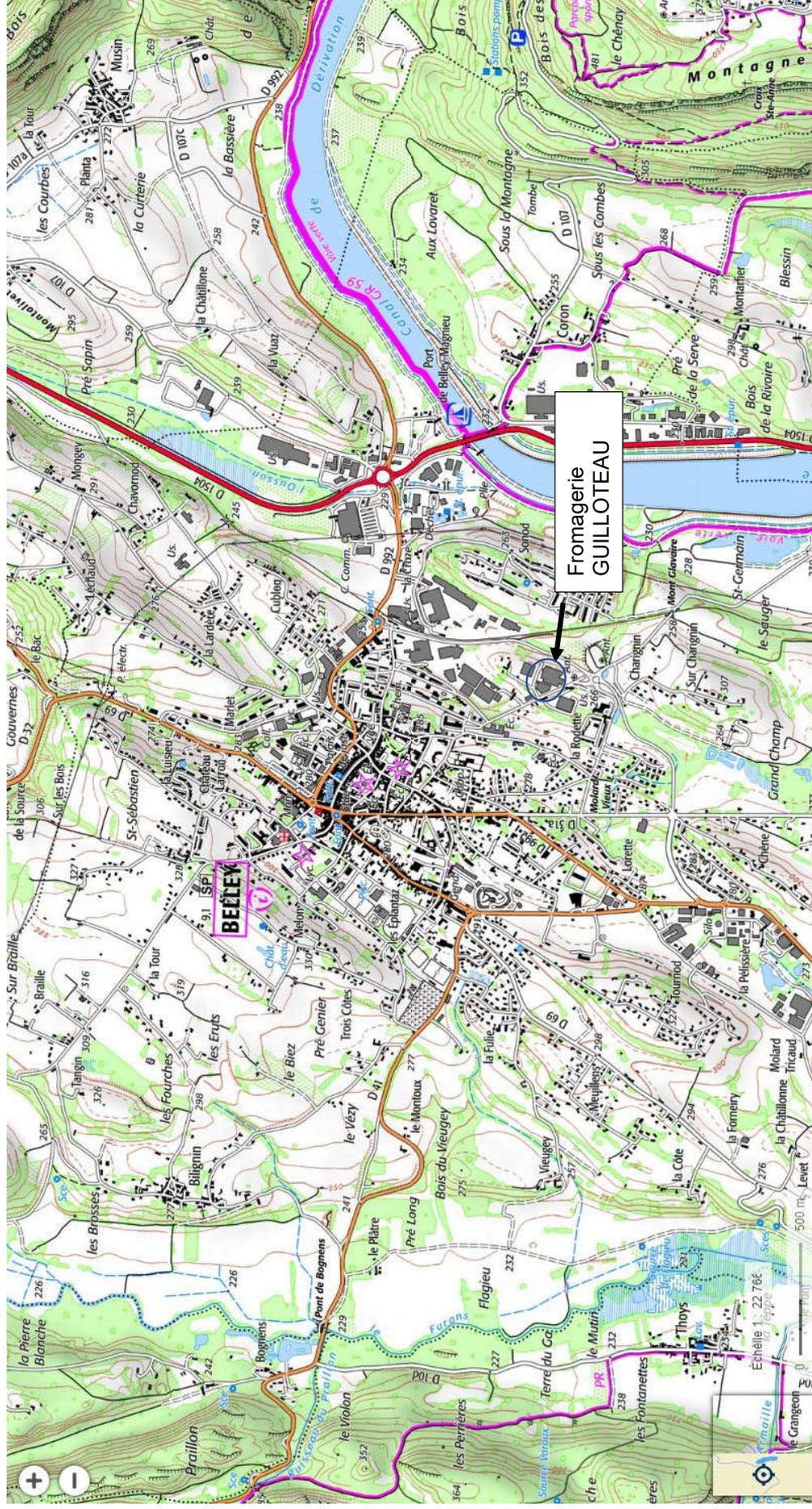
Annexe 9-8 : Contrat de reprise Valrometha

Pièce n°10 : Compatibilité avec les plans

Pièce n°11 : Implantation du projet dans une aire spécifique

Pièce n° 1
Plan de localisation sur fond IGN

Localisation des installations



Pièce n° 2
Plan d'environnement au 1 / 2 500^{ème}



Terrain en cours d'acquisition par la Fromagerie GUILLOTEAU

Local technique où sera implanté le flottateur/dégraisseur

Bassin tampon de 2000 m³

UnsAutomobile

Parcelle agricole

Habitation

Chaudière Biomasse de Belley

Local associatif

Restaurant d'entreprises

35 mètres

100 mètres

FROMAGERIE GUILLOTEAU

HERMES

Zone naturelle

Zone naturelle

Avenue Charles VULLIOD Avenue Charles VULLIOD



139 Impasse de La Chapelle
42155 Saint Jean Saint Maurice sur Loire
Tél : 04 77 63 30 30 Fax : 04 77 63 39 80

FROMAGERIE GUILLOTEAU à Belley (01)

Dossier de demande d'Enregistrement

Plan environnement

 Limite de propriété

 Rayon de 100 mètres

 Rayon de 35 mètres

DATE : Juin 2022

ECHELLE : 1/2500 ème

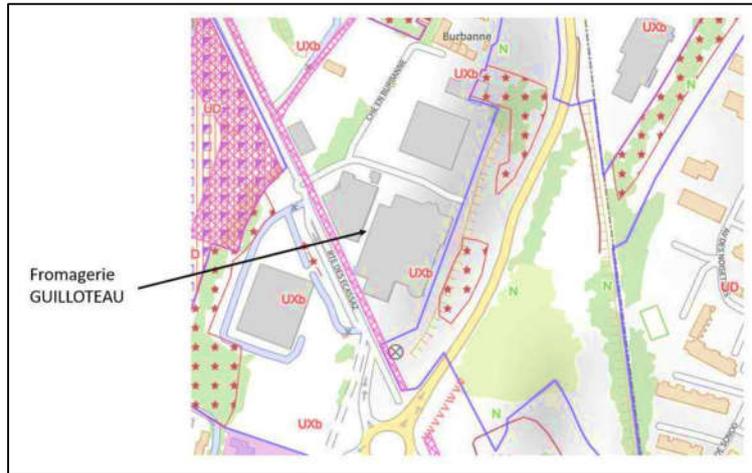
Pièce n° 3
Plan de masse et des réseaux

Pièce n° 4
Compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme

La commune de Belley dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU), dont la dernière procédure a été approuvée le 28/11/17.

La vue aérienne ci-dessous présente la carte de zonage du PLU pour le site de la Fromagerie GUILLOTEAU.

Carte 4.1 : Carte extraite du PLU



L'établissement est implanté en zone UXb du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Belley (cf. annexe 4A). Cette zone autorise toutes les activités à l'exception du commerce.

Une partie de la parcelle cadastrale n°152 est classée en zone N (cf. annexe 4A).

Dans cette zone sont admises sous condition particulière, la création, l'extension et la modification des installations classées pour la protection de l'environnement, à condition :

- que des dispositions soient prises afin d'éviter une aggravation des nuisances ou les risques pour le voisinage (nuisance (livraison, bruit,...), incendie, explosion,...)
- et que les nécessités de leur fonctionnement lors de leur ouverture, comme à terme, soient compatibles avec les infrastructures existantes.

Les aménagements projetés sur les modalités de traitement des effluents et la rétention des eaux d'extinction incendie seront mis en œuvre en zone UXb et conformément aux prescriptions du PLU.

Annexe 4 A
Extrait du PLU (règlement des zones UXb et N)

LA ZONE UX

La zone UX correspond aux secteurs d'activités économiques de la commune.

- Secteur UXa autorisant toutes les activités dans laquelle s'inscrit la ZAC de l'Ousson aux conditions particulières liées à la proximité des futurs périmètres de protection des eaux de l'Ousson.
- Secteur UXb autorisant toutes les activités à l'exception du commerce
- Secteur UXc correspondant à la partie de la zone d'activités de l'Ousson située en entrée de ville avec une sensibilité paysagère particulière qui avait fait l'objet d'une étude dans le cadre de l'article L111.1.4 du Code de l'Urbanisme lors du précédent PLU.

Rappel : Les constructions et installations nécessaires à l'entretien, l'exploitation, l'amélioration et le renouvellement des ouvrages de la concession du Rhône sont autorisées dans l'ensemble des zones du PLU en tant que « constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ».

Une partie de la zone UXa à la Pélissière fait l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation au titre de l'article L. 123-1-4 du code de l'urbanisme identifiés aux documents graphiques du PLU par un indice « * » et un graphisme particulier. Conformément à l'article L 123-5 du code de l'urbanisme, les travaux, constructions, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, pour la création de lotissements et l'ouverture des installations classées appartenant aux catégories déterminées dans le PLU doivent être compatibles avec ces orientations d'aménagement et de programmation et leurs documents graphiques.

Dans ce secteur des règles particulières s'appliquent par rapport aux dispositions du présent règlement (gabarit des voies, implantation des bâtiments, traitement des espaces libres, etc...) dans les termes définis par ces orientations et leurs documents graphiques

En cas de discordance entre les dispositions du présent règlement et l'application des orientations d'aménagement et de programmation, ce sont ces dernières qui l'emportent.

Certaines zones UX comportent des zones humides, il convient de se reporter au plan figurant en annexe et au rapport de présentation du PLU pour les identifier précisément et pouvoir prendre les mesures adéquates, ces zones devant être protégées.

SECTION 1 : NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE UX 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

1.1. Dispositions générales

- Les constructions et installations qui, par leur nature, leur importance ou leur aspect, seraient incompatibles avec le caractère du voisinage ou susceptibles de porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique.
- Les constructions et installations destinées à l'exploitation agricole ou forestière.
- Les constructions et installations destinées à l'habitat à l'exception de celles autorisées à l'article UX 2.
- Les constructions et installations, notamment les installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exception de celles autorisées à l'article UX 2.
- Les affouillements et exhaussements de sol à l'exception de ceux autorisées à l'article UX 2.
- Les dépôts à l'air libre à l'exception de ceux autorisées à l'article UX 2.
- L'installation de caravanes de moins de 3 mois, les habitations légères de loisirs et résidences mobiles, isolées sur terrains non bâtis et la pratique du camping en dehors des terrains aménagés à cet effet.
- La reconstruction à l'identique des bâtiments détruits ou démolis, même en cas de sinistre, ne respectant pas les règles actuelles du PLU.
- Les constructions et installations situées dans les marges de recul identifiées au plan de zonage, le long de certaines infrastructures routières.
- Les constructions et installations situées à moins de 25 m de la rivière de l'Ousson et 10 m le long des autres cours d'eau. La distance se calcule à partir des limites extérieures (berges) des cours d'eau. Ces dispositions ne s'appliquent aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif

1.2. Dispositions spécifiques au secteur UXb

- Les constructions et installations à destination de commerce sont interdites

1.3. Dispositions spécifiques aux éléments naturels et bâtis protégés au titre du L 123-1-5-7° du code de l'urbanisme

- Toutes les constructions, installations et travaux à l'exception de ceux autorisées à l'article UX 2.2.

ARTICLE UX 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS PARTICULIERES

2.2. Dispositions générales

- Les constructions et installations destinées à l'habitat à condition :
 - Qu'elles soient destinées aux personnels dont la présence permanente (locaux de gardiennage) sur place est nécessaire pour assurer le fonctionnement des constructions à vocation économique autorisées dans la zone.
 - Qu'elles soient intégrées dans les bâtiments d'activités
- Les constructions et installations destinées à l'artisanat, au commerce, à l'industrie, aux bureaux, à la fonction d'entrepôt et à l'hébergement hôtelier, la création, l'extension et la modification des installations classées pour la protection de l'environnement, à condition :
 - que des dispositions soient prises afin d'éviter une aggravation des nuisances ou les risques pour le voisinage [nuisance (livraison, bruit,...), incendie, explosion, ...],
 - que les nécessités de leur fonctionnement lors de leur ouverture, comme à terme, soient compatibles avec les infrastructures existantes.
 - Qu'il ne s'agisse pas de carrières
- Les dépôts à l'air libre de matériaux divers, de ferrailles, de combustibles, de déchets, les dépôts de véhicules hors d'usage et d'une manière générale tout stockage ou dépôt d'objets apportant une nuisance, tant du point de vue esthétique que du bruit et des odeurs, à l'exception des locaux de stockage des ordures, à condition que :
 - Qu'ils soient vraiment liés aux besoins de l'activité
 - qu'un écran paysager soit aménagé afin de limiter la visibilité de ces dépôts en respectant les dispositions de l'article 13
- Les affouillements et exhaussements de sol sont autorisés à condition
 - De ne pas changer radicalement la topographie naturelle des terrains
 - Que leurs réalisations soient liées :
 - aux occupations ou utilisations du sol autorisées sur la zone,
 - à des aménagements paysagers,
 - à des aménagements hydrauliques sous réserve d'assurer la bonne gestion de l'écoulement des eaux
 - à des travaux d'infrastructures routières, de circulation piétonne cycliste ou d'aménagement d'espace public
 - Que la hauteur des dispositifs permettant le cas échéant de les soutenir (murets, pierres, clôtures) ne dépasse pas 2 m maximum par rapport au terrain naturel
 - Les talus résultant des exhaussements et affouillements doivent être végétalisés,
 - Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas pour les équipements

publics et d'intérêt collectif et aménagements de mise en sécurité qui doivent uniquement être le plus adaptés possible à la topographie.

2.2. Dispositions spécifiques aux éléments naturels protégés au titre du L 123-1-5-7° du code de l'urbanisme

- Les aménagements et constructions sont autorisés dans les secteurs protégés à condition :
 - de ne pas remettre en cause le caractère végétalisé existant ou prévu de l'espace et de ne pas porter atteinte de façon significative à une continuité paysagère et écologique
 - de respecter les dispositions de l'article UX 13.

SECTION 2 : CONDITIONS DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE UX3 : CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

3.1. Dispositions générales

- Le terme de voie utilisé en article 3 du présent règlement désigne toutes les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation automobile générale quelque soit leur nature : chemins, passages, allées..... Il n'intègre donc pas les voies piétonnes et/ou cyclistes.
- Les accès et voiries doivent être localisés et aménagés en tenant compte de la topographie et de la morphologie des lieux dans lesquels s'insère la construction.
- Les conditions d'accès et les voies doivent permettre la circulation de l'ensemble des usagers, notamment les modes doux (piétons et vélos), dans de bonnes conditions de sécurité et d'accessibilités aux handicapés.

3.2 Accès

- Toute propriété pour être constructible doit comporter un accès d'une largeur minimum de 4 m sur une voie publique, une voie privée ouverte à la circulation générale ou sur un passage privé.
- Les accès routiers doivent présenter une largeur minimum de 4 m et être adaptés à l'opération. Ils doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile. Le nombre des accès sur les voies publiques peut notamment être limité dans l'intérêt de la sécurité.

- Les accès sur les voies ouvertes à la circulation publique doivent être aménagés en fonction de l'importance du trafic afin d'éviter toute difficulté et tout danger pour la circulation automobile, des cycles et des piétons.

3.3 Voies

- Les constructions et installations nouvelles doivent être édifiées sur des terrains desservis par des voies publiques ou privées dont les caractéristiques correspondent à leur destination, notamment quand elles doivent permettre des manœuvres de véhicules lourds et encombrants tels que les véhicules d'ordures ménagères.
- Les voies nouvelles doivent avoir des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile et répondant à la destination de l'opération.
- Les voies en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale pour permettre le retournement des véhicules de lutte contre l'incendie, de sécurité civile. En fonction de l'opération, notamment en cas de voie de desserte en impasse desservant plusieurs logements, ceci suppose l'aménagement d'une aire de circulaire de diamètre de 15 m minimum ou une superficie équivalente

ARTICLE UX 4 - CONDITIONS DE DESSERTES DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS

4.1. Eau potable

- Toute construction qui requiert une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau de distribution d'eau potable.
- Toute construction dont l'activité peut présenter des risques de pollution vis à vis du réseau public doit être équipée d'un dispositif de protection contre les retours d'eau.

4.2. Assainissement

Eaux usées

- Le raccordement au réseau collectif d'assainissement est obligatoire, dans les conditions définies conformément aux avis de l'autorité compétente concernée. Le raccordement devra respecter les caractéristiques du réseau public.
- L'évacuation d'eaux usées d'origine industrielle ou artisanale dans le réseau public d'assainissement, si elle est autorisée, doit être assortie d'un pré-traitement approprié à la composition et à la nature des effluents.

Eaux pluviales

- Le pétitionnaire devra rechercher des solutions permettant de limiter les quantités d'eaux de ruissellement et mettre en œuvre toutes les solutions alternatives susceptibles de limiter le volume et le niveau de pollution éventuelle des rejets directs dans le réseau public ou le milieu naturel (infiltration notamment)
- Si l'infiltration est insuffisante pour absorber les volumes à traiter, le rejet de l'excédent pourra être dirigé vers le réseau public ou le milieu naturel, après autorisation de la collectivité et sous réserve du respect des normes et réglementations en vigueur.
- Le débit de rejet maximal autorisé sera de 15 litres/secondes/hectare de l'unité foncière concernée par l'aménagement et pour la totalité des rejets (eaux non polluées et polluées). Cette limitation s'applique pour une pluie de période de retour décennal, quelle que soit la surface de l'unité foncière. Ce débit est un maximum qui pourra être réduit au cas par cas, en fonction des capacités des collecteurs publics et du milieu naturel récepteurs.
- Dans le cas où, du fait de la situation existante, le débit d'évacuation visé ci-avant, ne serait pas respecté, le projet ne devra pas dégrader la situation existante en matière d'évacuation des eaux de ruissellement.
- Les eaux pluviales polluées issues des voies de circulation automobiles et parkings qui ne seraient pas infiltrées pourront être évacuées dans le réseau public ou le milieu naturel, après prétraitement par déssableur/débourbeur (ou séparateur d'hydrocarbures suivant les cas) et écrêtement respectant le débit maximal autorisé. De plus, tous les puisards de récupération d'eaux pluviales devront être équipés d'une décantation permettant le piégeage des sables.

4.3. Électricité – Télécommunications

- La création, l'extension, le renforcement ou la restructuration des réseaux de distribution d'électricité, de télécommunications (téléphone, réseau câblé ou autre...) ainsi que les raccordements doivent être mis en souterrains et regroupés sous trottoir dès que cela est possible, notamment lorsqu'ils sont sur les voies et emprises publiques.

4.4 Energie :

- Le recours à la géothermie, la création ou le raccordement à un réseau de chaleur ou de froid, ou d'autres systèmes d'énergie renouvelable, sont autorisés.

4.7. Déchets

- Un emplacement de stockage doit être prévu pour accueillir les conteneurs d'ordures ménagères dans les normes fixées par le service gestionnaire
- Afin de ne pas encombrer les trottoirs et respecter la législation relative à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics aux personnes handicapées, une aire pour la présentation à la collecte des conteneurs à déchets ménagers sera également aménagée en emprise sur la propriété privée, en limite du domaine public. Cette aire ne se substitue pas au local destiné au stockage des conteneurs, en dehors de la période de la collecte.

ARTICLE UX 5 - SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS

- Non réglementé.

ARTICLE UX 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

6.1. Définitions

- Le terme alignement utilisé dans le présent règlement désigne :
 - la limite actuelle, future ou celle qui s'y substitue entre les voies ouvertes à la circulation générale automobile, les voies piétonnes et/ou cyclistes, qu'elles soient publiques ou privées ainsi que les autres emprises publiques (voie ferrée, cours d'eau domaniaux ou privés, jardins et parcs publics, bâtiments publics divers) et les propriétés privées riveraines

6.2. Dispositions générales

- Les constructions et installations doivent être implantées en retrait de 5 m minimum de l'alignement
- Les constructions (principales, annexes et extensions) et installations peuvent être implantées à l'alignement actuel ou en retrait d'au moins 3 mètres des voies piétonnes et cyclistes
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif peuvent s'implanter en limite ou en retrait d'au minimum 3 mètres

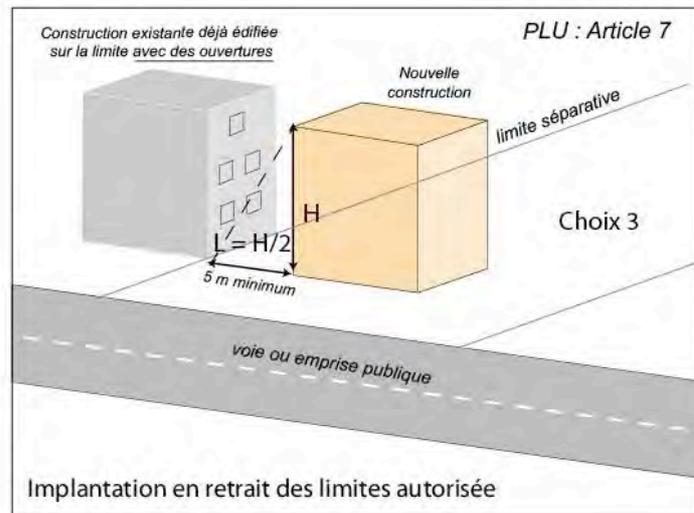
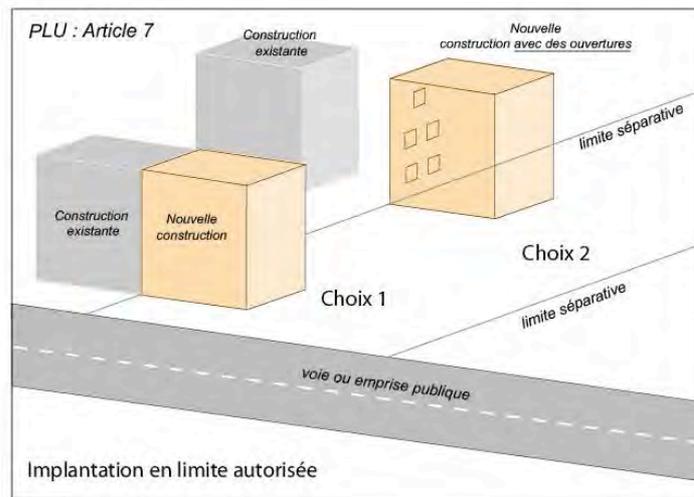
6.3. Dispositions particulières :

- Afin d'assurer la sécurité des usagers, un recul plus important pourra être prescrit le long des voies de manière à dégager une visibilité suffisante
- Sont autorisés « à l'intérieur des marges de recul » définies en article 6.2, les saillies, auvent, éléments de décor architecturaux, débords de toitures et « les dispositifs nécessaires à l'utilisation des énergies renouvelables (tels que les capteurs d'énergie solaire) ou à une isolation du bâtiment (isolation par l'extérieur), chacun n'excédant pas 50 cm de profondeur. Cette règle s'applique sur les nouveaux éléments, les travaux sur les éléments existants dépassant ces 50 cm sont toutefois autorisées, seul les nouveaux éléments.
- Les dispositions de l'article 6 ne sont pas applicables aux lignes de transport d'électricité Haute Tension (HTB) ainsi qu'aux constructions et installations nécessaires à l'entretien de ces ouvrages.

ARTICLE UX 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVE

7.1. Dispositions générales

- Les constructions et installations peuvent s'implanter :
 - Sur une ou plusieurs des limites à condition :
 - De s'appuyer sur une construction d'un fond voisin, déjà édifée ou édifée simultanément, sur cette limite et ne comportant pas d'ouvertures (Choix 1)
 - Qu'aucune construction d'un fond voisin comportant des ouvertures n'y soit déjà édifée (Choix 2)⁴
 - Dans les autres cas (Choix 3), un retrait par rapport aux limites doit être observé selon la règle de prospect suivante : la distance (L) comptée horizontalement de tout point d'une construction au point le plus bas et le plus proche de la limite séparative, doit être au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points divisée par deux ($L \geq H/2$) avec un minimum de 5 mètres



⁴

Ce choix nécessite le respect d'une servitude de vue conformément au code civil.

7.2 Dispositions particulières

- Le long des limites séparatives séparant la zone UX des autres zones U et 1AU, les constructions doivent s'implanter à au moins 15 m de la limite séparative.
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif peuvent s'implanter en limite ou en retrait d'au minimum 3 mètres
- Sont autorisés « à l'intérieur des marges de recul » définies en article 7.1, les saillies, auvent, éléments de décor architecturaux, débords de toitures et « les dispositifs nécessaires à l'utilisation des énergies renouvelables (tels que les capteurs d'énergie solaire) ou à une isolation du bâtiment (isolation par l'extérieur), chacun n'excédant pas 50 cm de profondeur. Cette règle s'applique sur les nouveaux éléments, les travaux sur les éléments existants dépassant ces 50 cm sont toutefois autorisées, seul les nouveaux éléments.
- Les dispositions de l'article 7 ne sont pas applicables aux lignes de transport d'électricité Haute Tension (HTB) ainsi qu'aux constructions et installations nécessaires à l'entretien de ces ouvrages

ARTICLE UX 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

8.1 Dispositions générales

- La distance entre tous les points de deux constructions, si elles ne sont pas contiguës, sur une même unité foncière, doit être au moins égale :
 - à 3 m si les façades ne comportent pas de vues, à la hauteur divisée par deux du bâtiment le plus haut ($L \geq H/2$) avec un minimum de 5 mètres dans les autres cas.

8.2 Dispositions particulières

- Sont autorisés « à l'intérieur des marges de recul » définies en article 8, les saillies, auvents, marquises, balcons, éléments de décor architecturaux, débords de toitures et les dispositifs nécessaires à l'utilisation des énergies renouvelables (tels que les capteurs d'énergie solaire) ou à une isolation du bâtiment (isolation par l'extérieur), chacun n'excédant pas 50 cm de profondeur.
- Il n'est exigé aucune distance minimale entre constructions, installations, ouvrages et aménagements nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, notamment les constructions et installations nécessaires à l'entretien des lignes de transport d'électricité Haute Tension (HTB)

ARTICLE UX 9 - EMPRISE AU SOL

9.1. Définitions

- L'emprise au sol correspond à la projection sur le plan horizontal de l'ensemble des constructions ou parties de constructions implantées sur le terrain à l'exception des aménagements liés aux handicaps, et des terrasses et aménagements d'accès (petits escaliers d'accès extérieur) qui n'excèdent pas 0,60 m de hauteur au-dessus du terrain naturel avant travaux. Les parkings situés en dessous du terrain naturel ne sont pas comptés dans l'emprise au sol.
- La superficie du terrain pris en compte pour le calcul de l'emprise au sol tiendra compte de la superficie du terrain inscrit en emplacement réservé si celui-ci est cédé gratuitement.

9.2. Dispositions générales

- L'emprise au sol maximale des constructions ne peut excéder 70% de la superficie du terrain

9.3. Dispositions particulières

- L'implantation des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif n'est pas réglementée.
- Une emprise au sol plus importante sera accordée pour la réalisation de travaux d'isolation thermique extérieure sur des bâtiments existants ne respectant pas l'emprise maximale autorisée.

ARTICLE UX 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

10.1. Définitions

- La notion de « hauteur » utilisée dans le présent règlement se mesure :
 - à partir du sol naturel existant avant les travaux, jusqu'au point d'intersection de la façade avec la toiture en pente ou du sommet de l'acrotère et du garde corps en cas de toitures terrasses,
 - elle ne comprend pas les éléments techniques tels que édicules d'accès, cheminées, locaux techniques des ascenseurs et ceux liés à la production d'énergie renouvelable, dispositif de sécurité, dispositif d'aération et de climatisation, panneaux solaires, pylônes, antennes, éoliennes, supports de lignes électriques et d'antennes, et d'une manière générale les ouvrages techniques et aménagements nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif

10.2. Dispositions générales

- La hauteur des constructions est limitée à 16 mètres en zone UXb et 12 mètres en zone UXa et UXc.

10.3. Dispositions particulières

- En cas de toitures terrasses végétalisées présentant une épaisseur de terre d'au moins 80 cm, la hauteur totale autorisée des constructions principales au sommet de l'acrotère et du garde corps sera majorée de 2 mètres.
- Les dispositions de l'article 10 ne s'appliquent pas aux installations, ouvrages et aménagements nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, notamment les lignes de transport d'électricité Haute Tension (HTB) ainsi qu'aux constructions et installations nécessaires à l'entretien de ces ouvrages.

ARTICLE UX 11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENTS DE LEURS ABORDS

Rappel :

- La commune dispose d'une charte chromatique, les couleurs des bâtiments seront donc choisies de manière à être en harmonie avec le bâti avoisinant et en cohérence avec cette charte. Le demandeur, préalablement au dépôt de sa demande de permis de construire ou déclaration préalable, est invité à solliciter les conseils en architecture mis en place par la mairie auprès des services techniques. Tout projet qui ne présenterait pas une harmonie de couleur acceptable pourra être refusé.

11.1. Aspect des Façades et matériaux

- Les façades arrières et latérales des constructions devront être traitées de façon harmonieuse et cohérente avec la façade principale.
- Les annexes et extensions des constructions devront être traitées de façon harmonieuse avec la construction principale
- Pour les constructions nouvelles, les coffrets, compteurs, boîtes aux lettres et autres dispositifs liés à la desserte par les réseaux doivent être dissimulés dans l'épaisseur ou la composition de la façade, ou de la clôture.
- L'emploi à nu, en parements extérieurs, de matériaux normalement conçus pour être recouverts par un enduit ou un autre type de revêtement est interdit.
- L'utilisation du bois est autorisée
- Les balcons sont interdits

11.2 Aspect des Clôtures

- Les clôtures et portails doivent présenter une simplicité d'aspect.
- Les clôtures sur alignement, lorsqu'elles existent (voies, espace public) peuvent être constituées par un dispositif de clôture ajouré ou claire voie à l'exception des grillages, doublées d'une haie arbustive d'essences locales, avec ou sans mur bahut de 0.50 m de hauteur maximum sur la rue. L'ensemble ne devant pas excéder 1,50 m de haut.
- Les clôtures sur limites séparatives, lorsqu'elles existent, doivent être constituées d'une haie vive arbustive d'essences locales variées, doublée ou non d'un dispositif de clôture ajouré ou claire voie disposé derrière la haie, à l'intérieur de la propriété. Les murs pleins et murs bahuts ne sont pas autorisés. La hauteur totale de ces clôtures ne peut excéder 1,80 mètres, sauf impératif lié à la sécurité pour les équipements publics et d'intérêt collectif
- Pour des raisons de sécurité publique, en bordure des voies ouvertes à la circulation, la hauteur des clôtures peut être limitée si elles constituent une gêne ou un danger pour la sécurité des usagers (carrefours, courbes, etc...).

11.3. Toitures

- Les toitures terrasses et les toitures en pente sont autorisées.
- Les toitures à deux pans ou plus doivent présenter des pentes homogènes, c'est à dire ne présentant pas un écart de plus de 5°.
- Les couvertures des toitures en pente devront présenter un aspect tuile (tuiles plates ou mécaniques autorisées), en cohérence avec le bâti local, de couleur rouge nuancée ou gris.

11.4 Menuiseries

- Les menuiseries doivent être traitées en harmonie (aspect, couleur) avec la construction.

11.5 Les éléments techniques

Antennes paraboliques

- Les antennes paraboliques doivent :
 - être intégrées au site par tous moyens adaptés de manière à en réduire l'impact visuel depuis la voirie ouverte à la circulation publique
 - présenter une couleur et un aspect en harmonie avec celles des toitures et des façades
 - et ne pas dépasser du faîtage

Les dispositifs de production d'énergies renouvelables

- Les éléments des dispositifs de production d'énergie solaire (panneaux, tuiles, ...) intégrés de façon harmonieuse à la construction sont autorisés ainsi que tous dispositifs non nuisants concourant à la production d'énergie.
- Les panneaux solaires doivent être intégrés à la toiture et en respecter la pente

Les éléments de climatiseurs et de pompes à chaleur

- Les éléments de climatiseurs et de pompes à chaleur visibles depuis l'extérieur doivent être intégrés à la construction :
 - en les plaçant sur la façade non visible depuis la voirie sauf impossibilité ou contrainte technique forte
 - en les habillant d'un coffret technique en harmonie avec la façade
 - les climatiseurs posés en façade ne doivent pas dépasser et être cachés par une grille d'une couleur identique au fond (couleur d'enduit ou de menuiserie).

11.6 Constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif

- Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas aux installations, ouvrages et aménagements nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.

ARTICLE UX 12 – STATIONNEMENT

12.1. Dispositions générales

- Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies et emprises publiques.
- En cas de construction comportant plusieurs destinations, le nombre total d'emplacements de stationnement exigibles est à déterminer en appliquant à chacune d'elle la norme ci dessous qui lui est propre.
- Les règles applicables aux établissements et constructions non explicitement nommés ci-dessous sont celles auxquelles ces établissements sont le plus directement assimilables.
- Les règles s'appliquent à la fois aux nouvelles constructions et aux changements de destination.
- Pour les opérations de changement de destination, les normes de stationnement définies ci-dessous sont applicables à la surface faisant l'objet d'un changement de destination. Les places de stationnement liées à l'ancienne destination et conservées viennent en déduction des places à créer exigées au titre du présent article.

- Les places affectées aux visiteurs doivent être adaptées aux besoins de l'opération.
- Modalités de calcul des places de stationnement :
 - Dans le cas où le nombre de places de stationnement exigé est calculé par tranche de m² de Surface de Plancher réalisée, le calcul se fait par tranche entamée et la norme de stationnement s'applique sur les surfaces non affectées au stationnement.

12.2. Normes applicables par type de constructions

Constructions destinées à l'habitation autorisées en article UX2

- 1 place minimum par logement

La règle ci dessus s'applique à la fois aux nouvelles constructions et aux opérations de changements de destination aboutissant à la création d'un logement

Constructions destinées aux autres destinations

- Le nombre de places de stationnement doit être adapté aux besoins et à l'usage de la construction ou installation
- Pour l'appréciation du nombre de places nécessaires, il pourra notamment être tenu compte de la mutualisation des places offertes avec une autre construction ou installation voisine.

12.3. Stationnement des cycles

- Il est exigé pour toute nouvelle construction un local intégré à la construction pour les besoins du personnel et présentant une surface minimum de 0,7 m² par employé.
- Pour les usages des clients et visiteurs, il est exigé un abri ou local présentant une surface adaptée à l'activité.

ARTICLE UX 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

13.1 Dispositions générales

- Certains espaces doivent être traités en espace de pleine terre végétalisés et plantés sur la majorité de leur surface, il s'agit
 - Les marges de recul résultant de l'application de l'article 6
 - Le long des limites séparatives séparant la zone UX des autres zones U et 1AU, de l'espace situé entre la construction et la limite séparative sur une largeur d'au moins 10 m
 - De la marge de recul de 25 mètres imposés le long de l'Ousson en article 1

Ces plantations seront constituées :

- D'arbres de haute tige dès que cela est possible, c'est à dire lorsque la distance entre l'arbre et la construction est suffisante pour permettre son développement
 - Sous forme d'arbustes en privilégiant les arbustes hauts dans les autres cas.
- Les arbres existants doivent être conservés dans la mesure du possible ou remplacés par des plantations de haute tige en nombre au moins équivalents. La suppression d'un arbre est admise pour des raisons sanitaires, de sécurité et des raisons de gêne grave apportée aux bâtiments existants (désordres, privation de lumière, risque de chute...). Les nouvelles plantations ne doivent pas bien entendu constituer une gêne pour la visibilité, notamment au niveau des accès.
 - Les essences utilisées que ce soit pour les arbres ou les autres végétaux devront être des essences locales. L'emploi de certaines essences non locales et invasives, listées en annexe du présent règlement, est interdit
 - Chaque terrain doit comporter au moins 10% de sa surface en espace vert de pleine terre

13.2. Obligation de planter

- Les espaces de pleine terre doivent être plantés à raison d'un arbre de haute tige pour 100m² de terrain. La disposition des arbres sur le terrain est libre, l'implantation en frange du terrain est toutefois à privilégier pour les rendre plus visibles depuis l'espace public.
- Les aires de stationnement à l'air libre telles qu'elles résultent de l'application de l'article 12 devront être traitées de la manière suivante :
 - Elles doivent être plantées à raison de un arbre de haute tige pour 4 places avec une disposition régulière, les arbres ne peuvent pas être regroupés sur un ou plusieurs secteurs adjacents.

13.3 Aires de dépôts et stockage

- L'écran paysager à aménager autour des aires de dépôts et de stockage autorisés à l'article UX2 doit être constitué d'une haie arbustive d'une hauteur minimale de 1,80 mètres. Les haies doivent être le plus possible variées et/ou fleuries avec des essences locales. L'emploi de certaines essences non locales et invasives, dont liste en annexe, est interdit

13.4 Constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif

- Les dispositions des articles 13.1 à 13.3 ne s'appliquent pas aux installations, ouvrages et aménagements nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.

13.5. Dispositions spécifiques aux éléments naturels protégés au titre du L 123-1-5-7° du code de l'urbanisme

- Les défrichements sont autorisés mais ils ne doivent pas remettre en cause le caractère végétalisé existant ou prévu de l'espace et ne doivent pas porter atteinte de façon significative à une continuité paysagère et écologique
- La suppression d'arbres de hautes tiges est admise pour des raisons sanitaires, de sécurité et des raisons de gêne grave apportée aux bâtiments existants (désordres, privation de lumière, risque de chute....) et à condition d'être compensée par la plantation d'arbres en nombre équivalent au sein du même espace paysager protégé.
- Pour la bande de 20 m s'étendant entre la route des Ecassaz et l'avenue Brillat Savarin, la commune demande une mise en valeur par la constitution d'un espace boisé assez dense

SECTION 3 : POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE UX 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

- Non réglementé

LA ZONE N

La zone N correspond aux secteurs naturels et secteurs d'intérêt paysager à protéger.

Elle comprend trois secteurs offrant une constructibilité limitée :

- la zone Nh correspond aux constructions isolées
- la zone Np correspondant au captage de l'Ousson dont les périmètres de protection en cours de validation sont reportés sur les documents graphiques du PLU.
- la zone Nv à l'aire d'accueil des gens du voyage

Certaines zones N comportent des zones humides, il convient de se reporter au plan figurant en annexe et au rapport de présentation du PLU pour les identifier précisément et pouvoir prendre les mesures adéquates, ces zones devant être protégées.

Rappel : Les constructions et installations nécessaires à l'entretien, l'exploitation, l'amélioration et le renouvellement des ouvrages de la concession du Rhône sont autorisés dans l'ensemble des zones du PLU en tant que « constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ».

SECTION 1 : NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE N 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

1.1. Dispositions générales

- Les constructions et installations qui, par leur nature, leur importance ou leur aspect, seraient incompatibles avec le caractère du voisinage ou susceptibles de porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique,
- Les constructions et installations à l'exception de celles autorisées à l'article N 2.

- Les installations classées pour la protection de l'environnement à l'exception de celles autorisées à l'article N2.
- L'ouverture et l'exploitation de carrières
- Les affouillements et exhaussements de sol à l'exception de ceux autorisées à l'article N2.
- Les dépôts à l'air libre de matériaux divers, de ferrailles, de combustibles, de déchets, les dépôts de véhicules hors d'usage et d'une manière générale toutes constructions ou dépôts d'objets apportant une nuisance, tant du point de vue esthétique que du bruit et des odeurs.
- L'installation de caravanes de moins de 3 mois, les habitations légères de loisirs et résidences mobiles, isolées sur terrains non bâtis et la pratique du camping en dehors des terrains aménagés
- La reconstruction à l'identique des bâtiments détruits ou démolis, même en cas de sinistre, ne respectant pas les règles actuelles du PLU.
- Les constructions et installations situées dans les marges de recul identifiées au plan de zonage, le long de certaines infrastructures routières
- Les constructions et installations situées à moins de 10 m de la berge extérieure des cours d'eau. Ces dispositions ne s'appliquent aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif
- Les constructions et installations situées à moins de 30 mètres des limites de la forêt de Rothonne exploitée par l'ONF dont le périmètre est reportée sur les documents graphiques du PLU

1.2. Dispositions spécifiques aux éléments naturels protégés au titre du L 123-1-5 7° du code de l'urbanisme

- Toutes les constructions, installations et travaux à l'exception de ceux autorisées à l'article N 2.2.

ARTICLE N 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS PARTICULIERE

2.1. Dispositions générales

- La création, l'extension et la modification des installations classées pour la protection de l'environnement, à condition :
 - que des dispositions soient prises afin d'éviter une aggravation des nuisances ou les risques pour le voisinage [nuisance (livraison, bruit,...), incendie, explosion, ...],
 - et que les nécessités de leur fonctionnement lors de leur ouverture, comme à terme, soient compatibles avec les infrastructures existantes.

- Les constructions, aménagement et installations destinées aux services publics ou d'intérêt collectif, à condition qu'elles soient compatibles avec la protection de la nature, des sites et des paysages.
- Les affouillements et exhaussements de sol sont autorisés à condition
 - De ne pas changer radicalement la topographie naturelle des terrains
 - Que leurs réalisations soient liées :
 - aux occupations ou utilisations du sol autorisées sur la zone,
 - à des aménagements paysagers,
 - à des aménagements hydrauliques sous réserve d'assurer la bonne gestion de l'écoulement des eaux
 - à des travaux d'infrastructures routières, de circulation piétonne cycliste ou d'aménagement d'espace public
 - Pour les d'infrastructures routières, que les talus soient végétalisés et que la hauteur des dispositifs permettant leur soutien (murets, pierres, clôtures), ne dépasse pas 50 cm de hauteur de maximum par rapport au terrain naturel
 - Dans les zones Nh, Nv et Np, pour les autres aménagements, que la hauteur des exhaussements de sols et des dispositifs permettant le cas échéant de les soutenir (murets, pierres, clôtures) ne dépasse pas 50 cm maximum par rapport au terrain naturel. La hauteur des affouillements est limitée à 1,20 m pour les accès au droit du nu extérieur des murs des constructions, à 50 cm dans les autres cas. Les talus résultant des exhaussements et affouillements doivent être végétalisés, il est interdit de les traiter par des enrochements.
 - Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas pour équipements publics et d'intérêt collectif et aménagements de mise en sécurité qui doivent uniquement être le plus adaptés possible à la topographie.

2.3. Dispositions spécifiques au secteur Nh

- La surface de plancher des annexes et extensions des constructions existantes est limitée à :
 - 30 % de la surface existante si cette dernière est inférieure à 100 m² de surface de plancher.
 - 20 % de la surface existante si cette dernière est supérieure à 100 m² et inférieure à 150 m² de surface de plancher.
 - 10 % de la surface existante si cette dernière est supérieure à 150m² de surface de plancher.

2.4. Dispositions spécifiques au secteur Nv

- Les constructions, aménagement et installations destinées à l'habitation, aux services publics ou d'intérêt collectif liés l'accueil des gens du voyage dans les conditions prévues par la loi

2.5. Dispositions spécifiques au secteur Np

- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif liées à l'exploitation du captage d'eau potable de l'Ousson dans les conditions d'occupations du sol fixées par les périmètres de protection.

2.6. Dispositions spécifiques aux éléments naturels protégés au titre du L 123-1-5-7° du code de l'urbanisme

- Les aménagements et constructions sont autorisés dans les secteurs protégés à condition :
 - de ne pas remettre en cause le caractère végétalisé existant ou prévu de l'espace et de ne pas porter atteinte de façon significative à une continuité paysagère et écologique
 - de respecter les dispositions de l'article N 13.

SECTION 2 : CONDITIONS DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE N 3 : CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

3.1. Dispositions générales

- Le terme de voie utilisé en article 3 du présent règlement désigne toutes les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation automobile générale quelque soit leur nature : chemins, passage, allées..... Il n'intègre donc pas les voies piétonnes et/ou cyclistes.
- Les accès et voiries doivent être localisés et aménagés en tenant compte de la topographie et de la morphologie des lieux dans lesquels s'insère la construction.
- Les conditions d'accès et les voies doivent permettre la circulation de l'ensemble des usagers, notamment les modes doux (piétons et vélos), dans de bonnes conditions de sécurité et d'accessibilités aux handicapés.

3.2 Accès

- Les accès routiers doivent présenter une largeur minimum de 4 m et être adaptés à l'opération. Ils doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile. Le nombre des accès sur les voies publiques peut notamment être limité dans l'intérêt de la sécurité.
- Les accès sur les voies ouvertes à la circulation publique doivent être aménagés en fonction de l'importance du trafic afin d'éviter toute difficulté et tout danger pour la circulation automobile, des cycles et des piétons.

3.3 Voies

- Les constructions et installations nouvelles doivent être édifiées sur des terrains desservis par des voies publiques ou privées dont les caractéristiques correspondent à leur destination, notamment quand elles doivent permettre des manœuvres de véhicules lourds et encombrants tels que les véhicules d'ordures ménagères.
- Les voies nouvelles doivent avoir des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile et répondant à la destination de l'opération.
- Les voies en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale pour permettre le retournement des véhicules de lutte contre l'incendie, de sécurité civile, ...

ARTICLE N 4 - CONDITIONS DE DESSERTES DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS

4.1. Eau potable

- Toute construction qui requiert une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau de distribution d'eau potable.

4.2. Assainissement

Eaux usées

- Le raccordement au réseau collectif d'assainissement est obligatoire, dans les conditions définies conformément aux avis de l'autorité compétente concernée. Le raccordement devra respecter les caractéristiques du réseau public.
- Lorsque que le raccordement au réseau collectif n'est pas possible ou prévu conformément au zonage d'assainissement mis en annexe du PLU, l'assainissement individuel est autorisé à condition d'être réalisé conformément à la réglementation en vigueur et après avis de l'autorité compétente. (caractéristiques géologiques, physiques et surfaciques à respecter).

Eaux pluviales

- Le pétitionnaire devra rechercher des solutions permettant de limiter les quantités d'eaux de ruissellement et mettre en œuvre toutes les solutions alternatives susceptibles de limiter le volume et le niveau de pollution éventuelle des rejets directs dans le réseau public ou le milieu naturel (infiltration notamment)
- L'infiltration sur l'unité foncière devra donc être la première solution recherchée pour l'évacuation des eaux pluviales, en particulier pour les eaux pluviales non polluées (toitures, terrasses et circulations exclusivement piétonnes).
- Si l'infiltration est insuffisante pour absorber les volumes à traiter, le rejet de l'excédent pourra être dirigé vers le réseau public ou le milieu naturel, après autorisation de la collectivité et sous réserve du respect des normes et réglementations en vigueur.

Le débit de rejet maximal autorisé sera de 15 litres/secondes/hectare de l'unité foncière concernée par l'aménagement et pour la totalité des rejets (eaux non polluées et polluées). Cette limitation s'applique pour une pluie de période de retour décennal, quelle que soit la surface de l'unité foncière. Ce débit est un maximum qui pourra être réduit au cas par cas, en fonction des capacités des collecteurs publics et du milieu naturel récepteurs.

ARTICLE N 5 - SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS

- Non réglementé.

ARTICLE N 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

6.1. Définitions

- Le terme alignement utilisé dans le présent règlement désigne :
 - la limite actuelle, future ou celle qui s'y substitue entre les voies ouvertes à la circulation générale automobile, les voies piétonnes et/ou cyclistes, qu'elles soient publiques ou privées ainsi que les autres emprises publiques (voie ferrée, cours d'eau domaniaux ou privés, jardins et parcs publics, bâtiments publics divers) et les propriétés privées riveraines.

6.2. Dispositions générales

- Les constructions et installations doivent être implantées en retrait de 5 m minimum par rapport à l'alignement
- Les constructions (principales, annexes et extensions) et installations peuvent être implantées à l'alignement actuel ou futur ou en retrait d'au moins 3 mètres des voies piétonnes et cyclistes
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif peuvent s'implanter en limite ou en retrait d'au minimum 3 mètres
- Les constructions, ouvrages techniques et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif peuvent être autorisés en limite du domaine public communal ou départemental sous réserve de ne pas présenter un danger pour la sécurité publique.

6.3. Dispositions particulières

- Afin d'assurer la sécurité des usagers, un recul plus important pourra être prescrit le long des voies de manière à dégager une visibilité suffisante

ARTICLE N 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVE

7.1. Dispositions

- Les constructions et installations peuvent être implantées :
 - Sur une ou plusieurs des limites à condition :
 - De s'appuyer sur une construction d'un fond voisin, déjà édifiée ou édifiée simultanément, sur cette limite et ne comportant pas d'ouvertures (Choix1)
 - Qu'aucune construction d'un fond voisin comportant des ouvertures n'y soit déjà édifiée (Choix 2)⁹
 - ou en retrait de 3 minimum des limites.
- Les dispositions de l'article 7 ne sont pas applicables aux lignes de transport d'électricité Haute Tension (HTB) ainsi qu'aux constructions et installations nécessaires à l'entretien de ces ouvrages.

⁹

Ce choix nécessite le respect d'une servitude de vue conformément au code civil.

ARTICLE N 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

8.1 Dispositions générales

- Il n'est pas fixé de règle pour les zones N, Nv et Np
- Pour la zone Nh, La distance entre tous les points de deux constructions, si elles ne sont pas contiguës, sur une même unité foncière, doit être au moins égale :
 - à 3 m si les façades ne comportent pas de vues, à la hauteur divisée par deux du bâtiment le plus haut ($L \geq H/2$) avec un minimum de 4 mètres dans les autres cas.

8.2 Dispositions particulières

- Il n'est exigé aucune distance minimale entre constructions, installations, ouvrages et aménagements nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, notamment les constructions et installations nécessaires à l'entretien des lignes de transport d'électricité Haute Tension (HTB)

ARTICLE N 9 - EMPRISE AU SOL

- Non réglementé.

ARTICLE N 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

10.1. Définitions

La notion de « hauteur » utilisée dans le présent règlement se mesure :

- à partir du sol naturel existant avant les travaux, jusqu'au point d'intersection de la façade avec la toiture en pente ou du sommet de l'acrotère et du garde corps en cas de toitures terrasses
- elle ne comprend pas les éléments techniques tels que édicules d'accès, cheminées, locaux techniques des ascenseurs et ceux liés à la production d'énergie renouvelable, dispositif de sécurité, dispositif d'aération et de climatisation, panneaux solaires, pylônes, antennes, éoliennes, supports de lignes électriques et d'antennes, et d'une manière générale les ouvrages techniques et aménagements nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif

10.2. Dispositions générales

- La hauteur des nouvelles constructions est limitée à 3 mètres en zone N, NH et Nv. Les travaux sur des constructions dépassant cette hauteur sont autorisés.
- Il n'est pas fixé de règle en zone Np
- Les dispositions de l'article 10 ne s'appliquent pas aux installations, ouvrages et aménagements nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, notamment les lignes de transport d'électricité Haute Tension (HTB) ainsi qu'aux constructions et installations nécessaires à l'entretien de ces ouvrages.

10.3. Dispositions particulières

- En zone Nh, en cas de toitures terrasses végétalisées présentant une épaisseur de terre d'au moins 80 cm, la hauteur totale autorisée pour les constructions au sommet de l'acrotère et du garde corps sera majorée de 2 mètres.

ARTICLE N 11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENTS DE LEURS ABORDS

Rappel :

- La commune dispose d'une charte chromatique, les couleurs des bâtiments seront donc choisies de manière à être en harmonie avec le bâti avoisinant et en cohérence avec cette charte (à annexer ou non au PLU). Le demandeur, préalablement au dépôt de sa demande de permis de construire ou déclaration préalable, est invité à solliciter les conseils en architecture mis en place par la mairie auprès des services techniques. Tout projet qui ne présenterait pas une harmonie de couleur acceptable pourra être refusé."

11.1 Aspect des Façades et matériaux

- L'emploi à nu, en parements extérieurs, de matériaux normalement conçus pour être recouverts par un enduit ou un autre type de revêtement est interdit.

Dans la zone Nh uniquement

- Les façades arrières et latérales des constructions devront être traitées de façon harmonieuse et cohérente avec la façade principale.
- Les annexes et extensions des constructions devront être traitées de façon harmonieuse avec la construction principale

- Pour les constructions nouvelles, les coffrets, compteurs, boîtes aux lettres et autres dispositifs liés à la desserte par les réseaux doivent être dissimulés dans l'épaisseur ou la composition de la façade, ou de la clôture.
- L'emploi à nu, en parements extérieurs, de matériaux normalement conçus pour être recouverts par un enduit ou un autre type de revêtement est interdit.
- Les couleurs seront dans les teintes "pastel", les beiges et les gris, le blanc pur et les teintes vives sont interdites. Cette règle ne s'applique pas pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif
- L'utilisation du bois est autorisée

11.2. Aspect des Clôtures

- Les clôtures et portails doivent présenter une simplicité d'aspect.

Dans la zone Nh uniquement

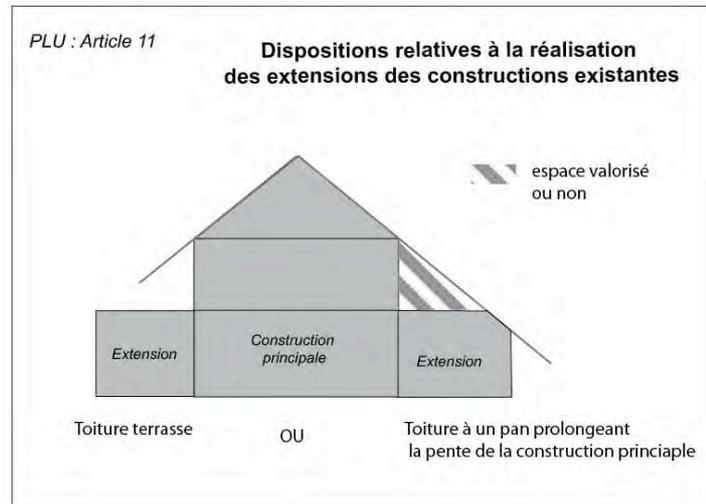
- Les clôtures et portails doivent présenter une simplicité d'aspect.
- Les clôtures sur alignement, lorsqu'elles existent (voies, espace public) peuvent être constituées par un dispositif de clôture ajouré ou claire voie à l'exception des grillages, doublées d'une haie arbustive d'essences locales, avec sans mur bahut de 0.50 m de hauteur maximum sur la rue. L'ensemble ne devant pas excéder 1,50 m de haut.
- Les clôtures sur limites séparatives, lorsqu'elles existent, doivent être constituées d'une haie vive arbustive d'essences locales variées, doublée ou non d'un dispositif de clôture ajouré ou claire voie disposé derrière la haie, à l'intérieur de la propriété. Les murs pleins et murs bahuts ne sont pas autorisés. La hauteur totale de ces clôtures ne peut excéder 1,80 mètres, sauf impératif lié à la sécurité pour les équipements publics et d'intérêt collectif
- Les grillages seront obligatoirement de couleur vert foncé pour se fondre avec la végétation
- Pour des raisons de sécurité publique, en bordure des voies ouvertes à la circulation, la hauteur des clôtures peut être limitée si elles constituent une gêne ou un danger pour la sécurité des usagers (carrefours, courbes, etc...).

11.3. Toitures

Dans la zone Nh uniquement

- Les nouvelles annexes peuvent opter soit pour une toiture à deux pans minimum, avec une pente comprise entre 30° et 45°, soit pour une toiture terrasse, soit une combinaison des deux.

- Les extensions des constructions peuvent quant à elle comporter soit pour une toiture terrasse soit pour une toiture en pente à un pan en prolongement de la toiture de la construction existante ou présentant la même inclinaison



- Les toitures à deux pans ou plus doivent présenter des pentes homogènes, c'est à dire ne présentant pas un écart de plus de 5°.
- Les couvertures devront présenter un aspect tuile (tuiles plates ou mécaniques autorisées) en cohérence avec le bâti local, de couleur rouge nuancée. La couleur grise est toutefois admise pour les réhabilitations des toitures existantes de cette couleur
- Les ouvertures non intégrées à la pente des toits sont tolérées, à l'exception des chiens assis.
- Les ruptures ou modifications de pentes sur un même pan sont admises dans le cas de réalisation de coyaux au bas des rampants.
- Les débords de toiture doivent être compris entre
 - 0.40 m à 1.20 m en façade
 - 0.10 m à 0.60 m en pignon

11.4 Menuiseries

Dans la zone Nh uniquement

- Les menuiseries doivent être traitées en harmonie (aspect, couleur) avec la construction.

11.5 Les éléments techniques

Antennes paraboliques

- Les antennes paraboliques doivent :
 - être intégrées au site par tous moyens adaptés de manière à en réduire l'impact visuel depuis la voirie ouverte à la circulation publique
 - présenter une couleur et un aspect en harmonie avec celles des toitures et des façades
 - et ne pas dépasser du faîtage

Les dispositifs de production d'énergies renouvelables

- Les éléments des dispositifs de production d'énergie solaire (panneaux, tuiles, ...) intégrés de façon harmonieuse à la construction sont autorisés ainsi que tous dispositifs non nuisants concourant à la production d'énergie.
- Les panneaux solaires doivent être intégrés à la toiture et en respecter la pente

Les éléments de climatiseurs et de pompes à chaleur

- Les éléments de climatiseurs et de pompes à chaleur visibles depuis l'extérieur doivent être intégrés à la construction :
 - en les plaçant sur la façade non visible depuis la voirie sauf impossibilité ou contrainte technique forte
 - en les habillant d'un coffret technique en harmonie avec la façade
 - les climatiseurs posés en façade ne doivent pas dépasser et être cachés par une grille d'une couleur identique au fond (couleur d'enduit ou de menuiserie).

11.6 Constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif

- Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas aux installations, ouvrages et aménagements nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.

ARTICLE N 12 – STATIONNEMENT

- Le nombre de places de stationnement pour les véhicules et les cycles doit être adapté aux besoins et à l'usage de la construction ou installation avec un minimum de 1 place par logement en zone Nh.
- Les places affectées aux visiteurs doivent être adaptées aux besoins de l'opération
- Pour l'appréciation du nombre de places nécessaires, il pourra notamment être tenu compte de la mutualisation des places offertes avec une autre construction ou installation voisine.

ARTICLE N 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

13.1 Dispositions générales

- Les arbres existants doivent être conservés dans la mesure du possible ou remplacés par des plantations de haute tige en nombre au moins équivalents. La suppression d'un arbre est admise pour des raisons sanitaires, de sécurité et des raisons de gêne grave apportée aux bâtiments existants (désordres, privation de lumière, risque de chute...). Les nouvelles plantations ne doivent pas bien entendu constituer une gêne pour la visibilité, notamment au niveau des accès.
- Les essences utilisées que ce soit pour les arbres ou les autres végétaux devront être des essences locales. L'emploi de certaines essences non locales et invasives, listées en annexe du présent règlement, est interdit

Dans la zone Nh uniquement

- Les marges de recul résultant de l'application de l'article 6 doivent être traitées en espace de pleine terre végétalisés et plantés sur la majorité de leur surface.
- Chaque terrain doit comporter l'équivalent de 30% de sa surface en espace vert de pleine terre. Les annexes et extensions de bâtiments existants situés sur des terrains où le pourcentage d'espace vert imposé n'est pas respecté, ou ne l'est plus suite à la réalisation de la surface construite supplémentaire, sont autorisées à condition que la surface supplémentaire créée soit compensée par une surface équivalente d'espace vert, quel que soit le type d'espace vert réalisé.
- Le pourcentage de surface imperméabilisée ne doit pas dépasser 50% des espaces libres de toute construction.

13.2 Dispositions spécifiques aux éléments naturels protégés au titre du L 123-1-5-7° du code de l'urbanisme

- Les défrichements sont autorisés mais ils ne doivent pas remettre en cause le caractère végétalisé existant ou prévu de l'espace et ne doivent pas porter atteinte de façon significative à une continuité paysagère et écologique
- La suppression d'arbres de hautes tiges est admise pour des raisons sanitaires, de sécurité et des raisons de gêne grave apportée aux bâtiments existants (désordres, privation de lumière, risque de chute....) et à condition d'être compensée par la plantation d'arbres en nombre équivalent au sein du même espace paysager protégé.

13.3 Constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif

- Les dispositions des articles 13.1 à 13.2 ne s'appliquent pas aux installations, ouvrages et aménagements nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.

SECTION 3 : POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE N 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

- Non réglementé

Pièce n° 5
Usage futur du site en cas de mise à l'arrêt

Le code de l'Environnement prévoit dans son article R512-46-20 que « *Dans le cas d'une installation implantée sur un site nouveau, l'arrêté d'enregistrement détermine également l'état dans lequel le site devra être remis par l'exploitant lors de l'arrêt définitif de l'installation* ».

L'établissement est un site existant, l'usage futur du site sera déterminé conformément aux dispositions du code de l'Environnement lors de la cessation d'activité du site.

Pièce n° 6
Etude d'incidence Natura 2000

Le site internet INPN a été consulté pour connaître les zones NATURA 2000 dans le secteur d'étude.

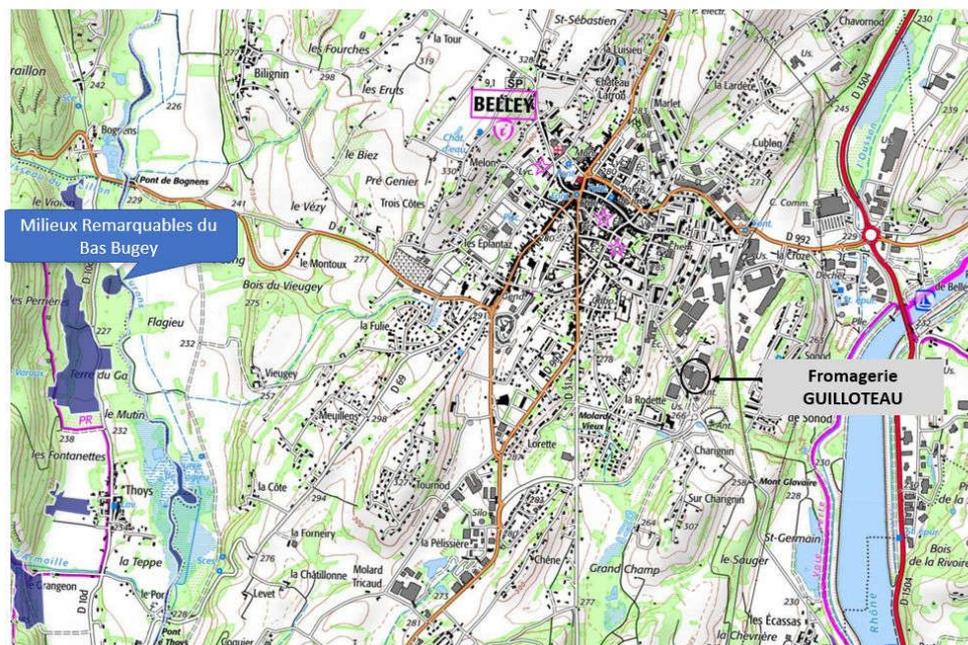
Il n'y a pas de zones NATURA 2000 sur la commune de Belley.

Les zones NATURA 2000 les plus proches du site sont les suivantes :

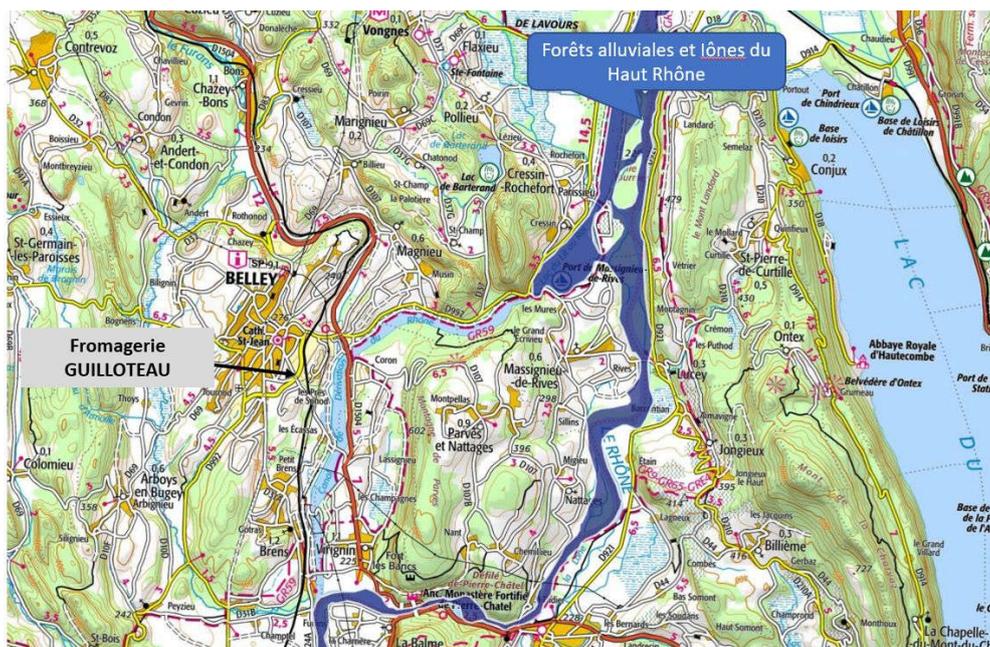
- La SIC « Milieux Remarquables Bas Bugey » situés à 2,5 km à l'Ouest de l'établissement,
- La SIC « Forêts alluviales et îlons du Haut Rhône » située à 5 km à l'Est de l'établissement,
- La ZPS « Ensemble du lac du Bourget Chautagne Rhône » située à 5 km à l'Est de l'établissement.

Les cartes ci-dessous localisent ces zones.

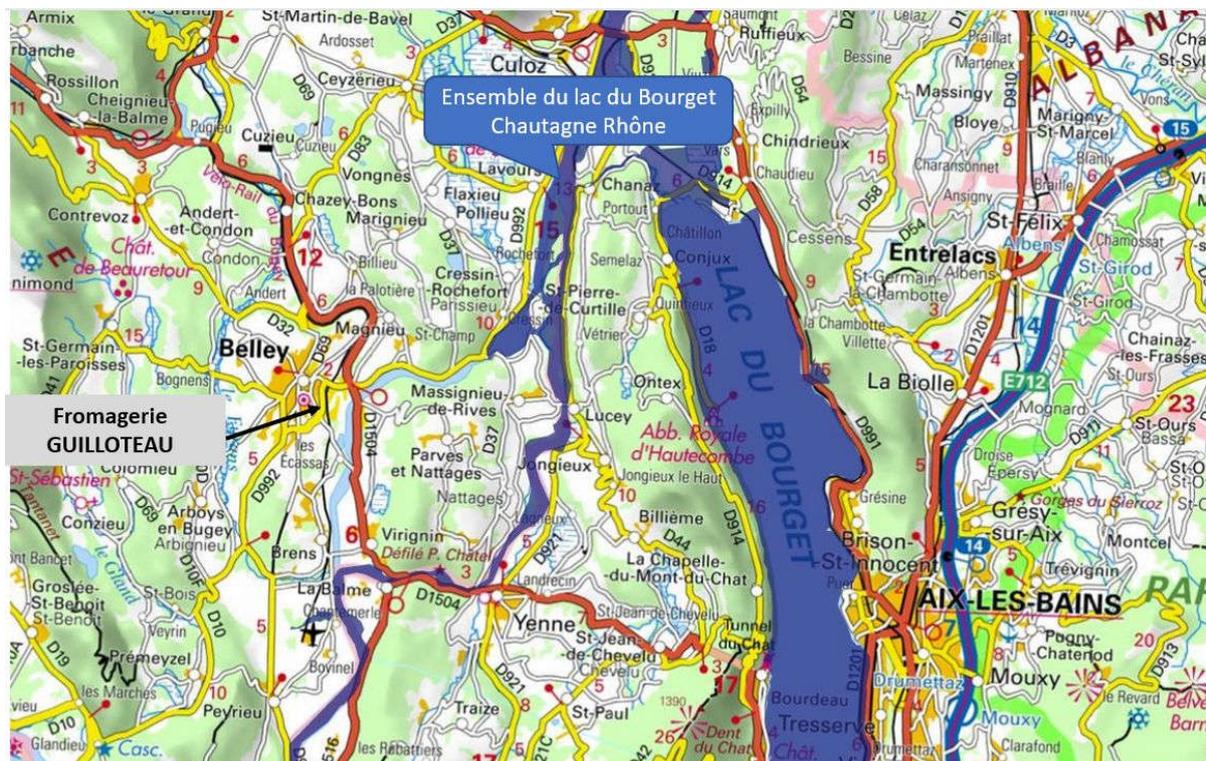
Carte 6.1a : Localisation de la zone NATURA 2000 – Milieux Remarquables du Bas Bugey



Carte 6.1b : Localisation de la zone NATURA 2000 – Forêts alluviales et îlons du Haut Rhône



Carte 6.1c : Localisation de la zone NATURA 2000 – Ensemble du lac du Bourget Chautagne Rhône



Cette partie a pour objet de vérifier l'absence d'incidence du site sur ces zones NATURA 2000.

Les sources d'incidence potentielles sur les habitats et les espèces recensés au sein de ces zones naturelles pouvant être générées par les activités du site sont liées :

- aux émissions aqueuses : eaux usées industrielles et eaux pluviales,
- aux émissions atmosphériques : installations de combustion, ateliers de production, circulation de véhicules,
- aux émissions sonores : circulation des véhicules, fonctionnement des équipements techniques.

● Incidence sur l'eau

Les eaux pluviales sont principalement constituées des écoulements d'eau de pluie sur les surfaces imperméables (toitures, voiries). Elles sont collectées et dirigées vers le réseau collectif.

Les eaux usées sanitaires ainsi que les eaux industrielles sont collectées par des réseaux spécifiques avant de rejoindre le réseau collectif pour traitement par la station communale de Belley.

● Incidence sur l'air

Les émissions atmosphériques de l'établissement sont limitées de par les mesures mises en œuvre par la Fromagerie GUILLOTEAU :

- choix du gaz naturel permettant de limiter fortement l'émission d'éléments polluants dans l'atmosphère,
- installations de combustion de taille limitée (puissance unitaire des chaudières inférieures à 0,6 MW), et équipées de cheminées permettant l'évacuation des fumées dans de bonnes conditions,
- installations frigorifiques employant les fluides frigorigènes ammoniac et CO₂.
- voies de circulations bitumées limitant ainsi les dégagements de poussières.

Les installations sont implantées à plus de 2 kilomètres des zones NATURA 2000.

Compte tenu de l'éloignement par rapport aux zones NATURA 2000, des faibles émissions atmosphériques et des mesures mises en œuvre pour les réduire, les émissions atmosphériques du site sont sans gênes vis-à-vis des populations et des habitats concernés par ces zones NATURA 2000.

- **Incidence sur le bruit**

Les principales sources de bruit sur le site sont liées à la circulation des véhicules et au fonctionnement des équipements techniques.

Les installations étant implantées à plus de 2 km des zones NATURA 2000 les plus proches. Au droit de ces zones, les émissions sonores liées au site ne sont plus perçues et ne sont donc pas susceptibles de créer une incidence notable sur ces zones NATURA 2000.

La pratique des activités du site n'est pas de nature à générer des incidences sur les habitats protégés et les espèces colonisant les milieux, et particulièrement sur les zones NATURA 2000 recensées dans le secteur d'études et implantées à plus de 2 km des installations.

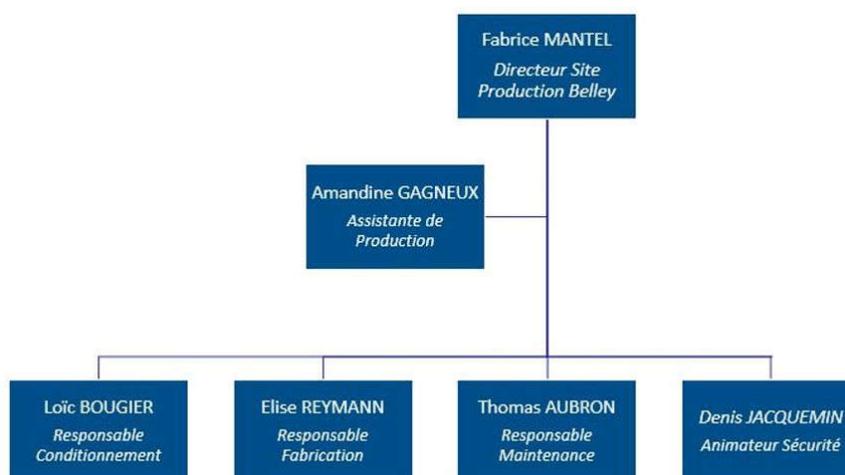
Pièce n° 7
Capacités techniques et financières

7.1 CAPACITES TECHNIQUES

Du fait de sa présence depuis de nombreuses années sur le marché, la Fromagerie GUILLOTEAU a acquis l'expérience des process de production lui permettant de gérer un outil industriel spécifique correspondant aux exigences du marché professionnel : régularité, productivité, ...

Ci-après est présenté l'organigramme de la direction de la Fromagerie GUILLOTEAU

Synoptique 7.1 : Organigramme de la Direction- Fromagerie GUILLOTEAU



Des formations continues sont dispensées au personnel de l'établissement (habilitation électrique/etc...).

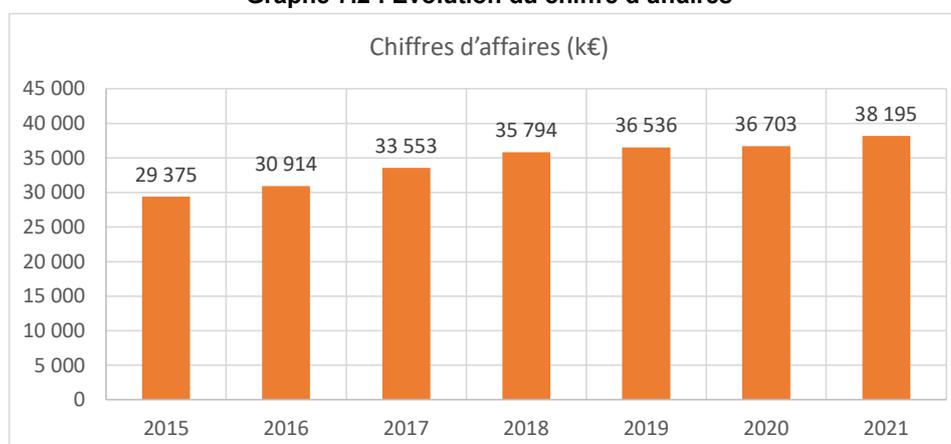
L'application de la méthode HACCP - Hazard Analysis Critical Control Point est en place. Elle constitue une garantie quant à la qualité des opérations de préparation et de conditionnement des produits.

Les opérations de contrôle et de vérification des matériels sont confiées à des organismes extérieurs spécialisés et agréés.

7.2 CAPACITES FINANCIERES

La Fromagerie GUILLOTEAU est une Société Anonyme à Conseil d'administration dont le capital est de 3 687 776 €. Le graphe ci-dessous présente l'évolution du chiffre d'affaires.

Graphe 7.2 : Evolution du chiffre d'affaires



La Fromagerie GUILLOTEAU appartient au Groupe EURIAL.

La société dispose des capacités financières lui permettant de mettre en œuvre les mesures compensatoires nécessaires pour maîtriser les impacts sur l'environnement.

Pièce n° 8
Justification du respect des prescriptions – Rubrique 2230

8.1 RESPECT DES PRECRIPTIONS APPLICABLES

Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Situation du site
Article 1	Aucune	-
Article 2 (définitions)	Aucune	-
Article 3 (conformité de l'installation)	Plan de l'installation conformément au Code de l'Environnement R512.46-4 Description des matières premières utilisées et de la capacité journalière	Cf. Pièce n°2 - plan d'environnement Cf. paragraphe 3.1 « Volumes d'activité » Demande d'Enregistrement pour une capacité de production à 220 000 l/j en équivalent lait
Article 4 (dossier Installation classée)	Aucune	-
Article 5 (implantation)	Plan d'implantation des équipements et à une échelle exploitable de l'installation avec limites de propriété (à minima, localisation des rubriques ICPE)	<p>Cf. Pièce n°2 - plan d'environnement Cf. plan de masse en Pièce n°3</p> <p>Avec la présente demande d'Enregistrement, il n'y aura pas de modification du bâtiment de production (autorisé par l'arrêté du 14/06/19).</p> <p>L'établissement souhaite donc conserver les mesures alternatives prescrites (arrêté préfectoral du 14/06/19) et les dispositions particulières applicables décrites dans l'article 2.1.1 de son arrêté préfectoral actuel et rappelées ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les accès existants permettent d'assurer un niveau de sécurité des tiers équivalent à une distance minimale de 10 mètres des limites de propriété de l'installation, - Le site est accessible par les services de secours depuis la route des Ecassaz, pour les deux unités de l'établissement (unité 1 et unité 2) par les accès situés en façades Nord-Ouest et Sud et depuis le chemin en Birbane en façade Nord/Nord-Est, - Le local de stockage (unité 3) en mitoyenneté avec un organisme est accessible par le chemin en Burbane. - L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers. <p>Il existe un mur coupe-feu REI120 entre le bâtiment de stockage exploité par la Fromagerie GUILLOTEAU et le local associatif Une demande de devis a été effectuée afin de mettre en conformité ce mur (dépassement en toiture, ...).</p>

		<p>Les équipements de prétraitement (flottateur/dégraisseur) seront implantés dans le bâtiment existant sur la parcelle en cours d'acquisition par la Fromagerie GUILLOTEAU évitant ainsi toute nouvelle construction de bâtiment.</p> <p>Ce bâtiment est implanté à moins de 10 mètres de la limite de propriété (à 6 mètres). Il n'y aura pas de stockage de matières combustibles dans le local. Les installations feront l'objet d'un suivi par le personnel de maintenance de la fromagerie. Les installations électriques de ces nouveaux équipements, comme le reste de l'usine, feront l'objet d'une vérification électrique annuelle par une entreprise spécialisée.</p> <p>Dans les 4 mètres du tiers, il n'y a aujourd'hui aucune installation. En cas de construction futures, celles-ci seront implantées à 10 mètres de la limite de propriété (conformément au PLU de Belley), elles seront donc à plus de 10 mètres (16 mètres) du bâtiment abritant le dispositif de prétraitement.</p> <p>En conséquence, les mesures alternatives permettent d'assurer un niveau de sécurité des tiers équivalent. Il n'y aura pas de nouveaux risques pour les tiers.</p> <p>Le bassin tampon sera implanté à 10 mètres de la limite de propriété. Les habitations et bâtiments tiers existants seront à plus 50 mètres du dispositif de prétraitement.</p> <p>Il est prévu de mettre en place une clôture au niveau des installations de prétraitement pour éviter tout accès aux personnes non autorisées.</p> <p>Pour la cuve de sprinklage et le bâtiment technique abritant le groupe motopompe, la distance d'éloignement à 10 mètres de la limite de propriété sera respectée.</p> <p>Il n'y a pas de nouveau risque pour les tiers</p>
Article 6 (envol de poussières)	Descriptions des mesures prévues	<p>Absence de stockage de produits pulvérulents.</p> <p>Toutes les voies de circulation sont bitumées.</p> <p>Pas de dépôts de poussières, ni de boues</p>
Article 7 (intégration dans le paysage)	Aucune	-
Article 8 (localisation des risques)	Plan général des installations et des stockages identifiant les zones à risque avec le type de risque associé.	Cf. plan général des ateliers et des stockages en annexe 9-2

Article 9 (état des stocks de produits dangereux)	Aucune	-
Article 10 (propreté de l'installation)	Aucune	-
Article 11 (comportement au feu et dispositions constructives)	Plan détaillé des locaux et bâtiments et description des dispositions constructives et résistance au feu (pour les nouvelles installations ou la partie extension des installations existantes)	<p>Les locaux à risque incendie sont identifiés sur le plan en annexe 9-2 (Local chaufferie et de stockage de cartons et emballages).</p> <p>Pas d'extension du bâtiment de production dans le cadre de la nouvelle demande d'Enregistrement</p> <p>Une demande de devis a été effectuée afin de mettre en conformité le mur coupe-feu REI120 entre le bâtiment de stockage et le local associatif (dépassement en toiture, ...).</p> <p>Plan mis à jour dans le cadre du projet (cf. plan en annexe 9-2)</p>
Article 12 (accessibilité)	<p>I : localiser les accès des secours sur un plan.</p> <p>II à V : plan extérieur de l'installation permettant de vérifier les largeurs et les rayons et indiquant la force de portance des différentes voies, la localisation et les dimensions associées aux mises en stations d'échelle.</p>	<p>L'établissement bénéficie d'ores et déjà d'un aménagement des prescriptions applicables de l'article 12-II de l'arrêté ministériel du 24/04/17. Les prescriptions particulières sont décrites dans l'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 14 juin 2019, relatives à l'accessibilité du bâtiment. Elles sont reprises ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le site est accessible par les services de secours depuis la route des Ecassaz, pour les deux unités de l'établissement (unité 1 et unité 2) par les accès situés en façades Nord-Ouest et Sud et depuis le chemin en Birbane en façade Nord/Nord-Est. - Le local de stockage (unité 3) en mitoyenneté avec un organisme est accessible par le chemin en Burbane. - L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers. <p>Il n'y aura aucun impact du projet sur cette prescription.</p> <p>Avec la présente demande d'Enregistrement, il n'y aura pas de modification du bâtiment de production.</p> <p>L'établissement souhaite donc conserver sa demande d'aménagement (arrêté du 14/06/19) et les dispositions particulières applicables décrites dans l'article 2.1.1 de son arrêté préfectoral actuel.</p> <p>Le dispositif de prétraitement sera accessible par la voie d'accès existante depuis la route des Ecassaz.</p>
Article 13 (désenfumage)	Superficie de toiture et superficie des ouvertures utiles au désenfumage.	Il n'y aura pas d'extension du bâtiment de production avec la nouvelle demande d'Enregistrement.

	<p>Plan mentionnant les cantons de désenfumage, leur dimension et leur surface et indiquant les surfaces utiles au désenfumage, les matériaux utilisés et leurs caractéristiques techniques.</p>	<p>Le désenfumage avait été prévu d'être installé en 2021. La société retenue étant en difficulté financière, la Fromagerie GUILLOTEAU a lancé les démarches pour contractualiser avec une autre société pour que le désenfumage soit opérationnel sur 2022.</p> <p>La surface utile de désenfumage sera au moins de 2% de la surface à désenfumer. Le plan de masse sera mis à jour après l'installation et l'aménagement des ouvertures avec leurs localisations et leurs caractéristiques</p>
<p>Article 14 (moyens de lutte contre l'incendie)</p>	<p>Plan(s) et note descriptive des dispositifs de sécurité mis en place, du réseau incendie et des moyens de lutte contre l'incendie Description des mesures prises pour assurer la disponibilité en eau, en toutes circonstances. Calcul de conformité au document technique D9. Le cas échéant, avis des services départementaux d'incendie et de secours</p>	<p>La procédure alerte en place sera actualisée avec les modalités de rétention des eaux d'extinction incendie</p> <p>Plan pour le SDIS en place - Détection incendie en place</p> <p>L'établissement a pour projet de protéger le bâtiment de production (unité 1 et unité 2) par une installation de sprinklage : les travaux démarreront en septembre 2023 au plus tard pour une mise en service sur 2024.</p> <p>Les installations de sprinklage (local technique qui abritera le groupe motopompe et la cuve de gasoil de 1000 litres) seront implantées au Nord du bâtiment de production. La réserve d'eau sera positionnée à proximité du bâtiment de stockage. Ils sont matérialisés sur le plan en pièce 3.</p> <p>Pour la défense incendie, 4 poteaux incendie publics dont les débits en fonctionnement en simultané de 3 poteaux sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Poteau n° 134 : 120 m³/h - Poteau n° 155 : 120 m³/h - Poteau n° 164 : 120 m³/h <p>Soit un débit disponible de 720 m³ sur deux heures.</p> <p>Le besoin en eau en cas d'incendie a été défini selon la fiche D9 : le besoin est de 180 m³ sur deux heures (cf. chapitre 8.5 du dossier de demande d'Enregistrement). Il est largement couvert par les poteaux incendie à proximité du site.</p> <p>Extincteurs adaptés répartis dans l'ensemble de l'usine Vérification annuelle des extincteurs</p>
<p>Article 15 (tuyauteries)</p>	<p>Aucune</p>	<p>-</p>

Article 16 (matériels utilisables en atmosphères explosibles)	Localisation des équipements concernés connus au dépôt du dossier (stockages en silos, transport et conditionnement de poudre de lait). Liste des matériels envisagés	Installations électriques conformes. Vérifications annuelles Pas de stockage en silos, transport et conditionnement de lait en poudre
Article 17 (installations électriques, éclairage et chauffage)	Description du mode de chauffage	Justificatifs disponibles Equipements métalliques mis à la terre Pas d'éclairage naturel Pas de chauffage des locaux de production
Article 18 (ventilation des locaux)	Aucune	-
Article 19 (Stockage, rétentions et isolement du site)	Liste des aires et locaux susceptibles d'être concernés et dispositifs de rétention mis en place avec calcul de dimensionnement. Descriptif des mesures prises pour recueillir les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un sinistre (conformité au document technique D9A)	Les produits lessiviels sont stockés au niveau du bâtiment de stockage. Rétention des produits lessiviels en place (bacs de rétention) et conforme à la réglementation La cuve de fuel enterrée est équipée d'une double enveloppe, munie d'un détecteur de fuite La cuve de gasoil de 1 000 l pour l'installation de sprinklage sera de type aérienne équipée d'une double enveloppe Tanks de lait et de crème sur une plateforme avec raccordement au réseau eaux usées Le volume de rétention des eaux d'extinction incendie a été défini selon la fiche D9A (cf. chapitre 8.5 du dossier de demande d'Enregistrement) : le volume à confiner est de 832 m ³ . Le bassin tampon, d'un volume total de 2 000 m ³ , permettra de retenir les eaux d'extinction en cas incendie sur un volume de 832 m ³ qui restera constamment disponible. Des travaux sur les réseaux eaux pluviales seront effectués pour permettre en cas d'incendie de renvoyer les eaux vers le bassin tampon. La procédure en cas d'incendie sera complétée en intégrant les procédures de manipulations et d'entretiens des vannes. Des tests périodiques seront effectués ainsi que la vérification trimestrielle du matériel (vannes). Le système retenu sera installé pour fin 2023.

		Une procédure est en place en cas de déversement accidentel (cf. annexe 9.7).																
Article 20 (surveillance de l'installation)	Descriptif du dispositif de surveillance prévu et des dispositions ne permettant pas l'accès des personnes extérieures aux installations.	Opérations d'exploitation sous la surveillance de la Direction Pas d'accès libre aux personnes extérieures au site Toutes les portes d'accès au bâtiment sont maintenues fermées à clé : contrôle par badge																
Article 21 (travaux)	Aucune	-																
Article 22 (vérification périodique et maintenance des équipements)	Aucune	-																
Article 23 (consignes)	Aucune	-																
Article 24 (dispositions relatives à la prévention des risques dans le cadre de l'exploitation)	Aucune	-																
Article 25 (compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu)	<p>Lorsque le rejet s'effectue dans un cours d'eau, nom du cours d'eau, nom de la masse d'eau ainsi que point kilométrique de rejet. Indication si le rejet est effectué dans une zone sensible telle que définie en application de l'article R. 211-94 du code de l'environnement.</p> <p>NB : les objectifs de qualité et de quantité sont fixés dans les SDAGE, les SAGE et les programmes de mesures fixés au niveau de chaque bassin hydrographique. Ces données et documents sont disponibles auprès des agences de l'eau.</p> <p>Pour chacun des polluants de l'article 36, le calcul issu de la formule suivante doit être fourni.</p> $10\% \times \text{NQE paramètre} \times \text{Débit d'étiage du cours d'eau} > \text{VLE} \times \text{Débit maximal de rejet industriel}$ <p>Les NQE pour les différents paramètres sont disponibles dans l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié et dans la circulaire du 7 mai 2007.</p> <p>Le débit d'étiage (QMNA5) est disponible sur le site internet : http://www.hydro.eaufrance.fr ou auprès des agences de l'eau (cf. adresses Internet ci-dessus).</p> <p>Les VLE sont fixées à l'article 36 du présent arrêté.</p>	<p>Pas de rejet direct au milieu</p> <p>Rejet des eaux usées dans le réseau collectif</p> <p>Rejet des eaux pluviales dans le réseau de collecte communal.</p> <p>Un arrêté d'autorisation et une convention de déversement sont en place (cf. annexe 9-4). Les flux limites autorisés sont les suivants :</p> <table border="1" data-bbox="1464 874 1917 1082"> <thead> <tr> <th>Flux (kg/j)</th> <th>Valeurs limites</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>MES</td> <td>200</td> </tr> <tr> <td>DCO</td> <td>800</td> </tr> <tr> <td>DBO5</td> <td>320</td> </tr> <tr> <td>NK</td> <td>60</td> </tr> <tr> <td>Pt</td> <td>20</td> </tr> <tr> <td>SEH</td> <td>60</td> </tr> <tr> <td>Volume (m³/j)</td> <td>400</td> </tr> </tbody> </table> <p>Sur la phase intermédiaire de mise en place du dispositif de prétraitement (qui sera opérationnel en décembre 2023) : la mairie a donné son accord pour des rejets en DBO5 à 400 kg/j et en SEH à 90 kg/j.</p>	Flux (kg/j)	Valeurs limites	MES	200	DCO	800	DBO5	320	NK	60	Pt	20	SEH	60	Volume (m ³ /j)	400
Flux (kg/j)	Valeurs limites																	
MES	200																	
DCO	800																	
DBO5	320																	
NK	60																	
Pt	20																	
SEH	60																	
Volume (m ³ /j)	400																	

Article 26 (Prélèvement d'eau)	<p>Justifier que le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L 211-2 du code de l'environnement (zone de répartition des eaux, ZRE). Ces zones sont fixées par arrêté préfectoral et disponibles en Préfecture. Sinon, en cas de prélèvement en ZRE, le seuil peut être abaissé à 8 m³/h sur demande de l'exploitant qui justifiera de la compatibilité de ce prélèvement avec les règles de la ZRE et prescrit par APC.</p> <p>Indication du volume maximum de prélèvement journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel et selon le type de prélèvement, justification du respect des seuils prélevés figurant à l'article 27. Justification indiquant que l'utilisation de l'eau est raisonnée en fonction des produits et procédés en présence. L'exploitant indique sommairement les techniques employées et indique comment ces techniques répondent à l'état de l'art de la profession en matière de consommation et de rejet d'eau.</p> <p>Description des procédés de réfrigération mis en œuvre le cas échéant.</p>	<p>Pas de forage sur site</p> <p>Alimentation en eau uniquement par le réseau public.</p> <p>Dispositif de disconnexion en place, contrôlé une fois par an</p> <p>Volume d'eau consommé défini dans le dossier de demande d'enregistrement (cf. chapitre 8.2) : la Fromagerie GUILLOTEAU prévoit de mettre en place des mesures pour réduire ses consommations d'eau en vue de respecter les valeurs limites autorisées : 350 m³/j et 125 000 m³/an.</p> <p>En vue de maintenir sa consommation d'eau journalière à un maximum de 350 m³/j, la fromagerie GUILLOTEAU souhaite :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réutiliser les eaux produites par la concentration du perméat de lait (= eau de constitution du lait) par le procédé d'osmose inverse pour les prélavages de certains outils de production, avec un objectif d'économies de 40 m³/j. Sur une consommation moyenne journalière de 340 m³/j, cela représente 12 % d'économies d'eau - Continuer à rechercher et réparer les fuites d'eau sur l'ensemble de l'usine (déjà en place), - Continuer à sensibiliser le personnel sur les économies d'eau.
Article 27 (ouvrages de prélèvement)	Description des dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, la surveillance des ouvrages de prélèvement.	Dispositif de disconnexion en place, contrôlé une fois par an Pas de forage sur site
Article 28 (forages)	Plan d'implantation et note descriptive des forages et/ou prélèvements indiquant les ouvrages de disconnexion prévus à l'article 28.	Pas de forage sur site Alimentation en eau uniquement par le réseau public
Article 29 (collecte des effluents)	Plan des réseaux de collecte des effluents.	Plan des réseaux en annexe (pièce n°3)
Articles 30 et 31 (points de rejet et de prélèvement dans l'eau)	Plan des points de rejet comprenant la position des points de prélèvements pour les contrôles.	L'établissement est alimenté par le réseau public en eau potable. Pas de changement au niveau des points de rejet Le point de rejet des eaux usées vers le réseau d'assainissement communal est doté d'un point de mesures et de prélèvement conformes L'établissement dispose d'un plan localisant les points de prélèvements pour les contrôles et de rejets (pièce n°3).
Article 32 (eaux pluviales)	Description du dispositif de traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées et positionnement sur un plan.	Pas de changement au niveau des points de rejet Pas de changement des surfaces imperméabilisées

	<p>Si le rejet des eaux pluviales de l'installation s'effectue dans un cours d'eau, fournir le calcul du débit de ruissellement en cas de pluie décennale et, si ce débit est supérieur à 10 % du débit d'étiage du cours d'eau, fournir une note de dimensionnement d'un bassin de confinement destiné à rejeter moins de 10% du débit d'étiage.</p> <p>En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, fournir l'autorisation ou la convention de déversement (ou la justification du dépôt de demande d'autorisation)</p>	<p>Rejet des eaux pluviales au réseau collectif et au milieu via un fossé de drainage</p> <p>Suivi analytique en place : résultats conformes</p>
Article 33 (eaux souterraines)	Aucune	-
Article 34 (généralités)	Aucune	-
Article 35 (température, pH)	<p>Préciser le débit maximal journalier des rejets et justifier que celui-ci est inférieur à 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau, la température de rejet, le pH, l'élévation de température attendue et les effets sur le pH du cours d'eau.</p> <p>Indication des eaux réceptrices conchylicoles, salmonicoles ou cyprinicoles le cas échéant (données disponibles auprès de la préfecture).</p>	<p>Pas de rejet direct au milieu aquatique : rejet des effluents au réseau collectif pour traitement par la station d'épuration communale</p> <p>Suivi en place conformément à l'arrêté préfectoral d'enregistrement</p>
Articles 36 (VLE – milieu naturel), 37 (raccordement à une station d'épuration), 38, 40, 56 (VLE des effluents et surveillance)	<p>Pour les polluants listés au I de l'article 36, préciser les flux journaliers associés rejetés en fournissant un tableau comme ci-après comprenant pour chaque type d'effluents : VLE imposée (par AM ou par la convention avec le gestionnaire de la STEP), débit, flux journalier associé et traitement prévu. Par rapport au II de l'article 36, l'exploitant fournit une étude des différentes substances pouvant être présents au niveau de son installation, en indiquant celles utilisées ou fabriquées au niveau des procédés de fabrication ou des stockages. Il identifie celles qui peuvent être rejetées par l'installation,</p> <p>Il complète son dossier d'enregistrement en fournissant, pour chaque substance identifiée susceptible d'être rejetée, les paramètres suivants : VLE imposée (par AM ou par la convention avec le gestionnaire de la STEP), débit, flux journalier associé rejeté et traitement prévu en veillant à respecter au minimum les valeurs limites :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998 sans préjudice des dispositions de l'article 26 - de l'annexe IV du présent arrêté 1 - L'exploitant justifie de l'adéquation du ou des traitement(s) prévu(s) avec la nature et le flux de pollution générée. L'exploitant justifie le cas échéant que la station d'épuration a un rendement épuratoire suffisant sur la base d'un engagement contractuel du fournisseur du système de traitement. 	<p>Convention de rejet en place.</p> <p>Les mesures prévues pour respecter les valeurs limites de rejet sont définies dans le dossier de demande d'Enregistrement (cf. paragraphe 8.2)</p> <p>La diminution des volumes de rejet se fera par les économies d'eau en interne suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - rechercher et réparer les fuites d'eau sur l'ensemble de l'usine (déjà en place), - réutilisation des eaux produites par la concentration du perméat de lait (= eau de constitution du lait) pour les prélavages de certains outils de production. <p>Ces mesures permettront de maintenir le volume d'effluents générés en dessous de 400 m³/j.</p> <p>La réduction des flux polluants se fera principalement au niveau des lavages automatisés des lignes de production (avec récupération des effluents les plus chargés qui seront collectés et valorisés en méthanisation sur l'unité de méthanisation VALOMETHA : cf. contrat de reprise en annexe 9-8, contrat dans lequel ces effluents sont désignés comme matières issues de la poussée du lait avant rinçage).</p> <p>Installations qui permettront de faire face aux variations de débit, de température et de pH</p>
Article 39 (rejet eaux pluviales)	Aucune	-

Article 40 (installation de traitement)	Description des installations de traitement (si non fait dans le tableau suggéré afin de justifier du respect des articles 35 et 37) et des dispositifs de mesure des principaux paramètres permettant de s'assurer du bon fonctionnement du dispositif de traitement.	Mesures prévues pour respecter les valeurs limites de rejet sont définies dans le dossier de demande d'Enregistrement (cf. paragraphe 8.2 ci-après) Installations qui permettront de faire face aux variations de débit, de température et de pH
Article 41 (épandage)	Fourniture de l'étude préalable d'épandage et justification de ses capacités d'épandage (annexe III)	Pas d'épandage
Article 42 (généralités sur les émissions d'air)	Plan et note descriptive des dispositions prises pour le captage des poussières, des odeurs et le stockage des produits pulvérulents.	Non concerné : absence de produits pulvérulents sur le site (pas d'activité de fabrication de poudres de lait sur le site) Non concerné : pas d'autres installations que les chaudières relevant de la rubrique 2910
Article 43 à 44 (points de rejets et points de mesures)	Plan de localisation de chacun des points de rejets et de mesures avec leurs caractéristiques (rejets concernés, rejets mesurés).	Un point de rejet par installation de combustion Cheminée en place au niveau des installations de combustion (chaudières)
Article 45 (hauteur de cheminée)	Si présence, localisation et plan permettant de justifier la conformité de chacune des cheminées.	Non concerné : pas d'autres installations que les chaudières relevant de la rubrique 2910
Articles 46 à 48, 55 (émissions dans l'air : VLE et surveillance)	Préciser les poussières émises par l'installation conformément à l'article 48 dans un tableau comprenant pour chaque point de rejet : quantité rejetée, VLE, débit, flux et traitement prévu	Non concerné : pas d'autres installations que les chaudières relevant de la rubrique 2910
Article 49 (odeurs)	Description des dispositions prises pour limiter les odeurs et l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.	Toutes les dispositions seront prises au niveau des équipements de prétraitement des effluents pour qu'ils ne soient pas source d'odeurs. Le bassin tampon sera aéré et les locaux techniques seront maintenus fermés avec un traitement des odeurs au charbon actif.
Article 50 (bruit et vibration)	Description des dispositions prises pour limiter le bruit et les vibrations.	Mesures de bruits faites en 2022 : conformes : Résultats présentés en annexe 9-5
Articles 51 à 53 (déchets)	Note prévisionnelle estimant la nature et la quantité des déchets produits.	Mesures en place (cf. paragraphe 8.3 ci-après). Les graisses de flottaison seront valorisées en méthanisation pour production de biogaz (cf. annexe 9-8).
Article 57 (déclaration annuelle des émissions)	Aucune	-

8.2 PRECISIONS RELATIVES AUX MODALITES DE GESTION DE L'EAU

8.2.1 Alimentation, consommation et utilisation de l'eau

L'établissement est alimenté en eau uniquement par le réseau public.

Un dispositif de disconnexion est en place et contrôlé une fois par an.

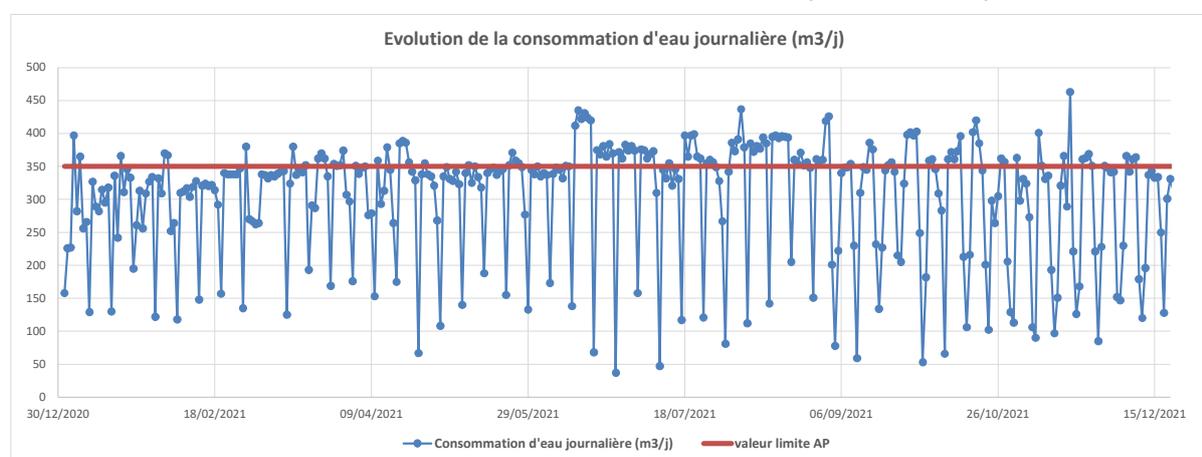
Les utilisations de l'eau sont les suivantes : la production, les lavages des circuits, des installations et du matériel et les sanitaires.

Des compteurs sont en place pour suivre la consommation d'eau de ville. Un relevé de consommation d'eau est effectué de façon journalière.

❖ Consommation d'eau journalière

Le graphe ci-dessous présente l'évolution de la consommation d'eau journalière sur 2021.

Graphe 8.1 : Evolution de la consommation d'eau journalière (m³/j)



La consommation d'eau est en moyenne de l'ordre de 340 m³/j par jour de production pour une activité moyenne de 64 940 l/j de produits traités (lait + crème), correspondant à 90 000 l/j en équivalent lait.

Le ratio correspondant est de 5,2 l d'eau/l de produits laitiers (lait + crème).

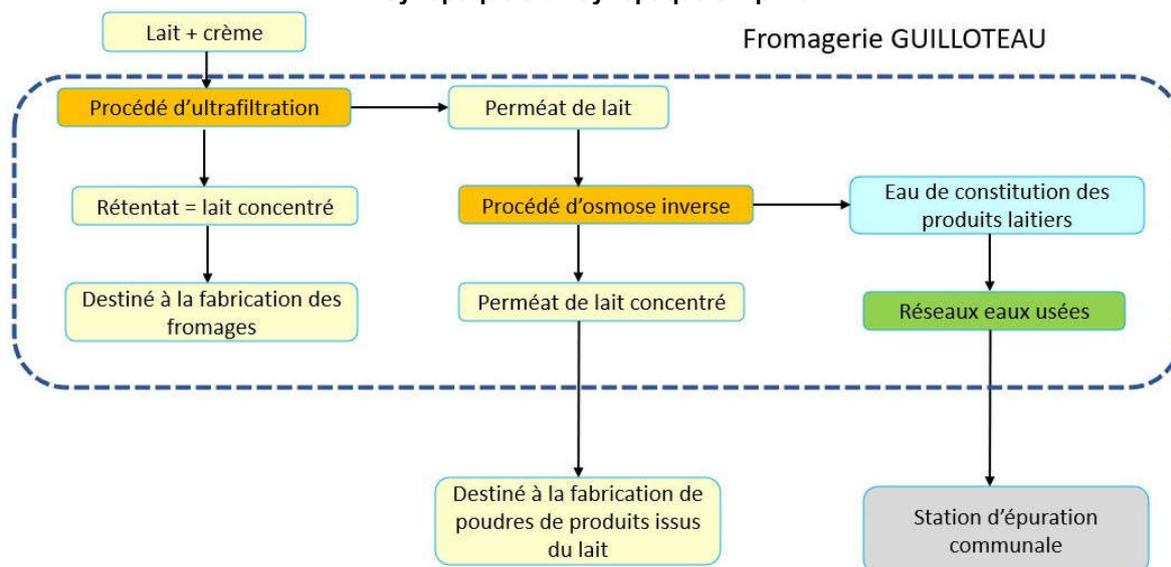
Le ratio n'est pas proportionnel à l'activité. A titre d'exemple lors d'une journée de pointe avec 149 111 l/j de produits traités (lait + crème), correspondant à 205 923 l/j en équivalent lait, la consommation d'eau a été de 223 m³/j, soit un ratio de 1,5 l/l de produits laitiers (lait + crème).

Le ratio varie selon les journées de production, avec un ratio beaucoup plus faible lorsque les litrages de lait et de crème traités sont plus élevés : le lavage de certains équipements de production reste identique quel que soit le litrage traité dans ces équipements.

Sur la base de ce ratio de 1,5 l/l, pour une activité en pointe de 158 750 l/j de produits traités (soit 220 000 l/j en équivalent-lait), la consommation d'eau sera de 238 m³/j : en journée de pointe, la consommation d'eau restera donc inférieure à 350 m³/j en journée de pointe.

Le synoptique ci-après rappelle de façon synthétique les procédés de fabrication de la fromagerie GUILLOTEAU.

Synoptique 8.2 : Synoptique simplifié



En vue de maintenir sa consommation d'eau journalière à un maximum de 350 m³/j, la fromagerie GUILLOTEAU souhaite :

- Réutiliser les eaux produites par la concentration du perméat de lait (= eau de constitution du lait) par le procédé d'osmose inverse pour les prélavages de certains outils de production, avec un objectif d'économies de 40 m³/j. Sur une consommation moyenne journalière de 340 m³/j, cela représente 12 % d'économies d'eau
- Continuer à rechercher et réparer les fuites d'eau sur l'ensemble de l'usine (déjà en place),
- Continuer à sensibiliser le personnel sur les économies d'eau.

❖ Consommation d'eau annuelle

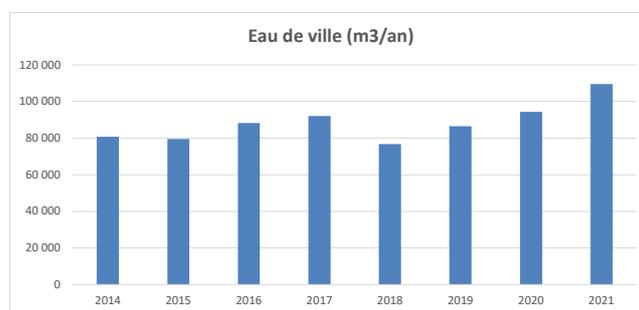
Le tableau ci-dessous présente l'évolution de la consommation d'eau totale du site depuis 2014.

Tableau 8.2 : Consommation d'eau annuelle (m³/an)

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Eau de ville (m ³ /an)	80 761	79 467	88 283	92 054	76 692	86 494	94 334	109 431

Le graphe ci-dessous illustre l'évolution de la consommation depuis 2014.

Graphe 8.3 : Evolution de la consommation d'eau annuelle (m³/an)



En 2021, 23 millions de litres de lait et crème ont été réceptionnées.

En 2021, le ratio de consommation d'eau / litre de produits laitiers réceptionnés est de 4,8 l/l.

Avec une consommation maximale journalière de 350 m³/j, la consommation d'eau annuelle restera inférieure à 125 000 m³/an.

8.2.2 Les réseaux

Les réseaux sur le site sont séparatifs pour les eaux pluviales et les eaux usées. Le plan des réseaux est présenté en annexe (pièce n°3).

Les eaux usées industrielles rejoignent la station d'épuration communale de Belley. Les eaux pluviales rejoignent le réseau de collecte communal.

Un arrêté d'autorisation et une convention de déversement sont en place (annexe 9-4).

8.2.3 Les eaux usées industrielles

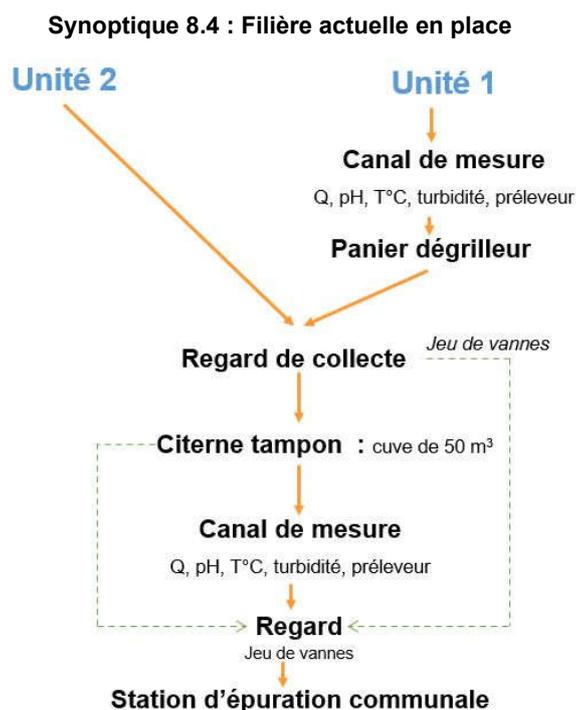
❖ Caractéristiques des eaux usées industrielles actuelles

Les rejets sont constitués :

- Des eaux usées industrielles issues du nettoyage des équipements et des ateliers de production,
- Des eaux sanitaires,
- De l'eau issue de la concentration du perméat de lait.

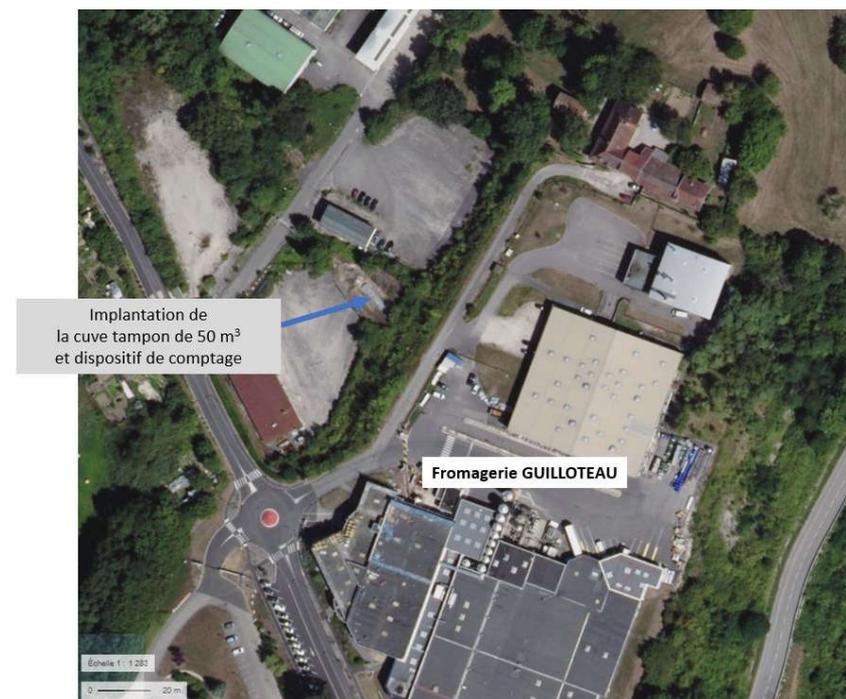
A l'heure actuelle les effluents transitent par une cuve tampon de 50 m³ avant rejet au réseau collectif pour traitement par la station d'épuration de Belley.

Le synoptique ci-dessous présente le dispositif en place actuellement en fonction de la provenance des effluents du site.



La vue aérienne ci-après localise l'implantation de la cuve tampon de 50 m³ et le dispositif de comptage (canal de mesure et préleveur).

Vue 8.5 : Vue aérienne des installations



Une convention de rejet est en place (cf. annexe 9-4).

Le tableau ci-après indique les valeurs limites prévues par la convention de rejet et par l'arrêté préfectoral de 2019.

Tableau 8.6 : Valeurs limites de rejet et fréquences analytiques

Fromagerie Guilloteau à Belley (01)	Convention de rejet 12/09/2018			AP 14/06/2019		
	Conc.	Flux	Fréquence*	Conc.	Flux	Fréquence
	mg/l	kg/j		mg/l	kg/j	
MES	500	200	Bi mensuelle	500	200	Trimestrielle
DCO	2 000	800	Journalière	2 000	800	Journalière
DBO5	800	320	Bi mensuelle	800	320	Trimestrielle
NK	150	60	Mensuelle	150	60	Trimestrielle
NH4	-	-	Mensuelle	-	-	-
Pt	50	20	Mensuelle	50	20	Trimestrielle
SEC	150	60	Mensuelle	150	60	Trimestrielle
pH	6 < pH < 8		En continu	6 < pH < 8		En continu
Volume (m³/j)	400		Journalier	400		En continu (si débit > 100 m³/j)

* Avenant du 03/05/21

Les valeurs limites autorisées sont identiques à celles de la convention de rejet.

Les tableaux ci-après présentent les caractéristiques des effluents rejoignant le réseau collectif.

NB : pour les valeurs min et max, elles correspondent aux valeurs min et max observées mais qui n'ont pas eu lieu les mêmes journées. En revanche, pour les valeurs moyennes et percentile, les valeurs pour chaque paramètre correspondent bien à la même journée.

Tableau 8.7 : Caractéristiques des effluents en flux (kg/j)

Année 2021	Aval cuve tampon (analyses Savoie Labo)				Aval cuve tampon
Flux (kg/j)	min	moy	max	Percentile 90	Valeurs limites
MES	28	166	361	279	200
DCO	116	650	1 210	972	800
DBO5	43	373	640	549	320
NK	4	19	34	26	60
Pt	1	7	10	9	20
SEH	6	111	648	184	60
Volume (m ³ /j)	92	320	410	405	400

Des dépassements des valeurs limites sont observés.

Tableau 8.8 : Caractéristiques des effluents en concentration (mg/l)

2021	Aval cuve tampon (analyses Savoie Labo)				Aval cuve tampon
Concentration (mg/l)	min	moy	max	Percentile 90	Valeurs limites
MES	180	507	993	800	500
DCO	1 180	1 938	2 950	2 523	2 000
DBO5	110	1 156	1 870	1 557	800
NK	41	60	82	76	150
Pt	14	22	32	25	50
SEH	33	304	1 600	490	150
pH	6,6	8,4	10,2	9,9	6 < pH < 8

Des dépassements des valeurs limites sont observés.

Les activités du site en moyenne et en pointe resteront équivalentes à celles d'aujourd'hui. Le développement de l'activité se fera par l'augmentation du nombre de jours d'activités (aujourd'hui 4 jours par semaine et à terme 5 à 6 jours par semaine).

Hors mesures de réduction des flux polluants, les flux journaliers resteront donc comparables à ceux observés en 2021.

Dans les calculs ci-après, ce sont les flux définis au percentile 90 qui ont été retenus (le percentile 90 est une valeur au-dessous de laquelle se situent au moins 90% des données).

❖ **Diminution des flux et des rejets par les économies internes**

La fromagerie GUILLOTEAU a pour perspective de mener des études et des actions en interne pour réduire ses volumes de rejet et flux polluants.

La diminution des volumes de rejet se fera par les économies d'eau en interne présentées ci-avant et rappelées ci-dessous :

- rechercher et réparer les fuites d'eau sur l'ensemble de l'usine (déjà en place),
- réutilisation des eaux produites par la concentration du perméat de lait (= eau de constitution du lait) pour les prélavages de certains outils de production.

Ces mesures permettront de maintenir le volume d'effluents générés en dessous de 400 m³/j.

La réduction des flux polluants se fera principalement au niveau des lavages automatisés des lignes de production.

En fin de production les circuits de transfert des produits laitiers sont vidés par envoi de l'eau dans les canalisations : Ce procédé est communément appelé « pousse à l'eau » car l'eau envoyée dans les canalisations « pousse les produits laitiers ».

Le mélange eau / résidus de produits laitiers constitue les premiers effluents de prélavage qui sont très chargés en flux polluants et représentent un très faible volume d'effluents (environ 1 à 2 m³/j). Ils sont actuellement dirigés vers le réseau eaux usées.

Le projet de la fromagerie GUILLOTEAU est de mettre en place un système de récupération de ces effluents chargés en flux polluants afin de les valoriser en méthanisation pour production de biogaz.

Ces aménagements permettront de réduire les flux de :

- 10 % sur les paramètres DCO et DBO5,
- 30 % sur le paramètre SEH.

Le tableau ci-dessous présente le calcul des flux maximaux à terme après économies. Par sécurité, il n'a pas été retenu d'économies sur les paramètres MES, azote et phosphore car difficilement quantifiable.

Tableau 8.9 : Flux futurs suite aux économies internes envisagées

Paramètres	Flux max futurs (percentile 90) (kg/j)	Abattement	Flux résiduel après économies en interne (kg/j)
MES	279	-	279
DCO	972	10 %	875
DBO5	549	10 %	494
NK	26	-	26
Pt	9	-	9
SEH	184	30 %	129

❖ **Aménagement du prétraitement**

La Fromagerie GUILLOTEAU a pour projet de mettre en place :

- un bassin tampon aéré pour lisser 24h/24 et 7j/7 les volumes et flux futurs,
- un dispositif de prétraitement des effluents par un flottateur / dégraisseur pour lequel les abattements retenus sont les suivants : 20 % pour la DCO et la DBO5 et 40 % (au minimum) pour les MES et les graisses.

La mise en place de ce dispositif complet se fera en deux phases.

Il est prévu dans un 1^{er} temps de mettre en place le flottateur / dégraisseur qui va être opérationnel en septembre 2022. Le bassin tampon sera créé et opérationnel sur fin 2023. Il remplacera la cuve tampon de 50 m³, qui sera supprimée.

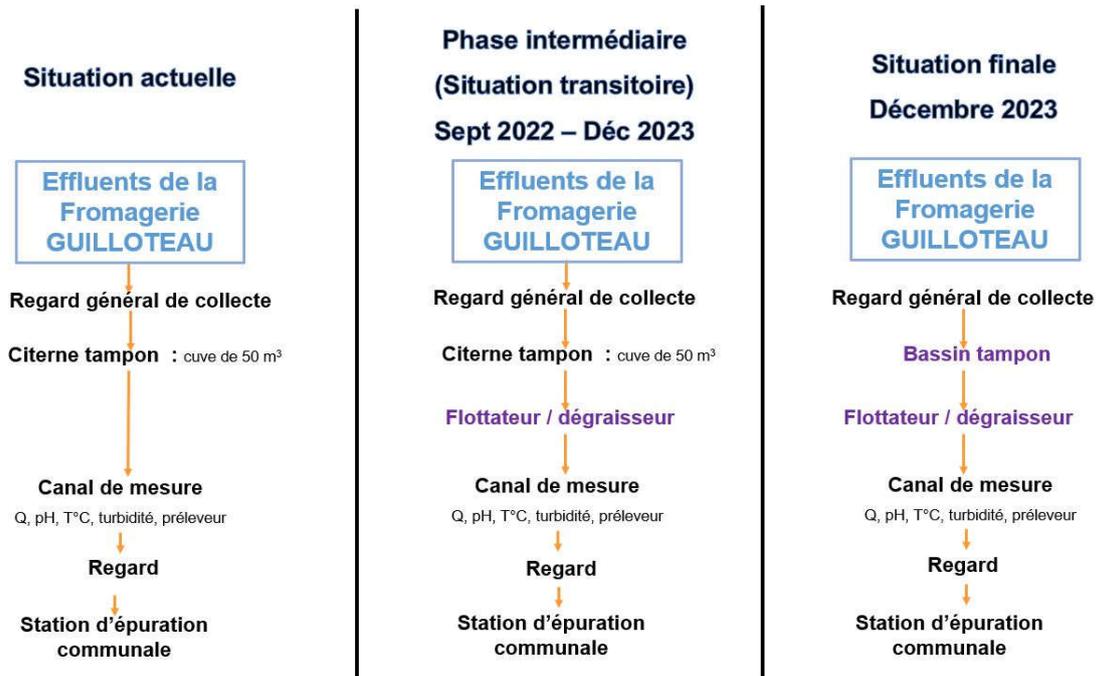
L'ensemble du dispositif de prétraitement complet (bassin tampon et flottateur/dégraisseur) sera opérationnel pour décembre 2023 selon les modalités suivantes :

Tableau 8.10 : Calendrier de mise en œuvre du dispositif complet de prétraitement

2022					2023			
Juin	Juin - Juillet	Sept.	Oct.	Nov.	Déc. - Janv.	Fév.	Mars-Sept.	Sept.-déc.
Validation des Valeurs limites de rejet avec la commune	Lancement de la consultation des entreprises pour les travaux	Remise des offres par les entreprises	Choix de l'entreprise	Permis de construire	Instruction du permis de construire	Délai de recours au tiers	Construction du prétraitement	Mise en service-essais

Les synoptiques ci-après illustrent les 3 phases de mise en opérationnalité du prétraitement.

Synoptique 8.11 : Dispositif de prétraitement

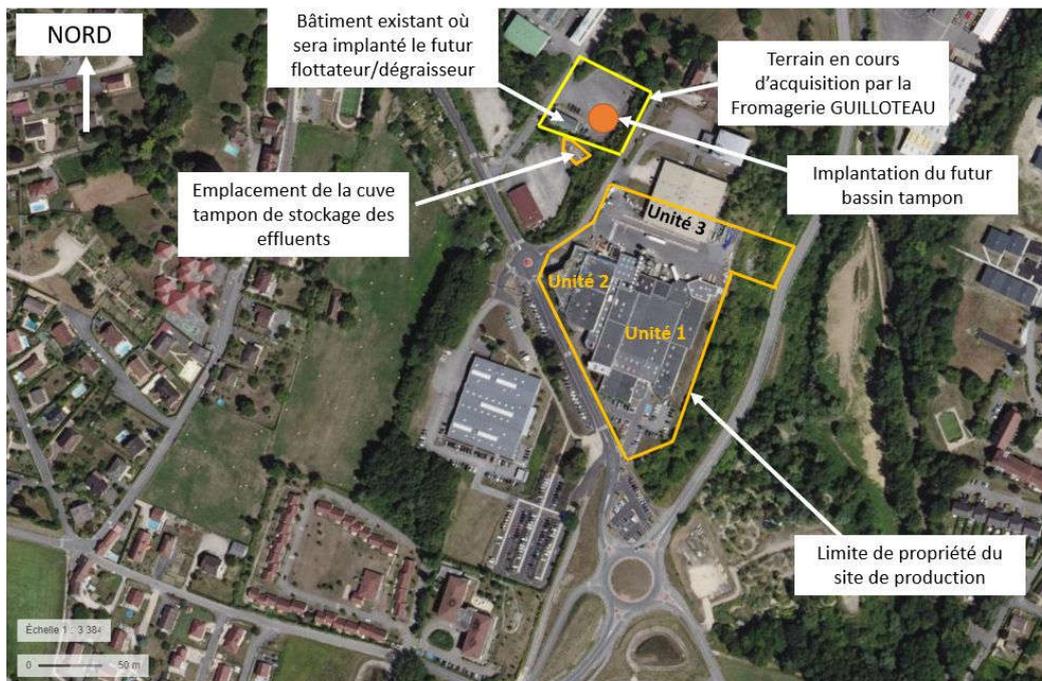


Le bassin tampon, d'un volume total de 2 000 m³, permettra de lisser et de tamponner les rejets et également de retenir les eaux d'extinction en cas incendie sur un volume de 832 m³ qui restera constamment disponible.

La disponibilité pour le stockage des effluents sera de 1 168 m³, capacité largement suffisante pour lisser et tamponner les volumes et flux journalier.

La vue aérienne ci-après matérialise l'emplacement retenu pour le dispositif de prétraitement. Le terrain d'implantation est en cours d'acquisition par la Fromagerie GUILLOTEAU.

Carte 8.12 : Localisation de l'implantation dispositif complet de prétraitement



Les équipements du prétraitement (flottateur/dégraisseur) seront implantés dans le bâtiment qui existe sur la parcelle en cours d'acquisition par la Fromagerie GUILLOTEAU.

❖ **Caractéristiques des eaux usées industrielles – phase intermédiaire (situation transitoire) : uniquement flottateur dégraisseur en place**

La mise en place du dispositif de prétraitement par un flottateur / dégraisseur permettra de réduire les flux de :

- 20% sur les paramètres DCO et DBO5,
- 40 % sur les paramètres MES et SEH.

Cet équipement sera opérationnel sur septembre 2022.

Les effluents seront repompés depuis la cuve tampon de 50 m³ pour être dirigés vers ce dispositif puis ils rejoindront le réseau collectif après prétraitement.

Le tableau ci-dessous présente les flux maximaux durant la phase intermédiaire (à compter de septembre 2022) où seul le flottateur / dégraisseur sera en place.

Tableau 8.13 : Flux futurs avec mise en place d'un flottateur / dégraisseur – Phase intermédiaire

Paramètres	Rappel Flux résiduel après économies en interne (kg/j)	Abattement	Flux après prétraitement par le flottateur / dégraisseur (kg/j)	Valeurs limites convention de rejet (kg/j)	Conformité
MES	279	40 %	167	200	OUI
DCO	875	20 %	700	800	OUI
DBO5	494	20 %	395	320	NON
NK	26	-	26	60	OUI
Pt	9	-	9	20	OUI
SEH	129	40 %	77	60	NON

Sur cette phase intermédiaire (de septembre 2022 à décembre 2023), les flux respecteront les valeurs limites autorisées hormis pour les paramètres SEH et DBO5.

Il a été sollicité auprès de la mairie une autorisation de rejet durant cette phase avec les flux limites suivants.

Tableau 8.14 : Phase intermédiaire – Flux limites sollicités

Paramètres	Valeurs limites durant la phase intermédiaire (kg/j)
MES	200
DCO	800
DBO5	400
NK	60
Pt	20
SEH	90
Volume de rejet	400 m ³ /j

La valeur limite en DBO5 a été définie pour être en cohérence avec les caractéristiques des effluents de la Fromagerie GUILLOTEAU qui ont un ratio DCO/DBO5 de l'ordre 1,8 à 2 (Rappel ratio de la convention de rejet : 800 / 320 = 2,5).

La mairie a donné son accord pour le rejet de ces flux limites jusqu'en décembre 2023 (mise en opérationnalité du prétraitement complet).

❖ **Caractéristiques des eaux usées industrielles – à terme : avec prétraitement complet**

En complément du flottateur / dégraisseur, un bassin tampon d'un volume de 2 000 m³ sera créé. La cuve tampon de 50 m³ sera ainsi supprimée (arrêt du bail emphytéotique).

Le bassin tampon permettra de tamponner et lisser les volumes et les flux sur 7 jours.

La mise en place du dispositif de prétraitement par un flottateur / dégraisseur en aval du bassin tampon permettra de réduire les flux de :

- 20% sur les paramètres DCO et DBO5,
- 40 % sur les paramètres MES et SEH.

Le tableau ci-dessous présente l'évolution des caractéristiques des effluents.

Tableau 8.15 : Evolution des caractéristiques des effluents

Paramètres	Fux à traiter		Phase finale			Convention de rejet
	Flux max futurs (percentile 90) (kg/j)	Flux résiduel après économies en interne (kg/j)	Flux après lissage par le bassin tampon (en kg/j)	Abattement	Flux après prétraitement par le flottateur / dégraisseur (kg/j)	Valeurs limites en Flux en kg/j
MES	279	279	199	40 %	120	200
DCO	972	875	625	20 %	500	800
DBO5	549	494	353	20 %	282	320
NK	26	26	19	-	19	60
Pt	9	9	6	-	6	20
SEH	184	129	92	40 %	55	60

Pour les graisses (SEH), un travail en interne va être mené pour une réduction en interne.

Les mesures mises en œuvre permettront de respecter les valeurs limites en flux de la convention de rejet et de l'arrêté préfectoral de 2019.

Concernant le volume de rejet : celui-ci est généré par la consommation d'eau qui sera au maximale de 125 000 m³/an et le volume d'eau de constitution du perméat qui sera de l'ordre de 15 000 m³/an soit un volume de rejet maximal de 140 000 m³ (125 000 + 15 000).

Après lissage par le bassin tampon celui-ci sera de l'ordre de 385 m³/j : il restera inférieur à 400 m³/j.

Le tableau ci-dessous présente les concentrations correspondantes des effluents à terme pour un volume maximal de rejet de 400 m³/j.

Tableau 8.16 : Caractéristiques des effluents à terme

Paramètres	Flux après prétraitement (en kg/j)	Valeurs limites Convention de rejet Flux (kg/j)	Concentration après prétraitement (mg/l)	Valeurs limites Convention de rejet Concentration (mg/l)
MES	120	200	300	500
DCO	500	800	1 250	2 000
DBO5	282	320	705	800
NK	19	60	48	150
Pt	6	20	15	50
SEH	55	60	138	150
Volume	400 m ³ /j			

Les caractéristiques des effluents après mise en place du dispositif de prétraitement respecteront les valeurs limites de la convention de rejet et de l'arrêté préfectoral d'Enregistrement du 14/06/19.

Un renforcement du travail en interne pour diminuer les flux polluants notamment grâce à la récupération à la source permettra de réduire les flux en SEH.

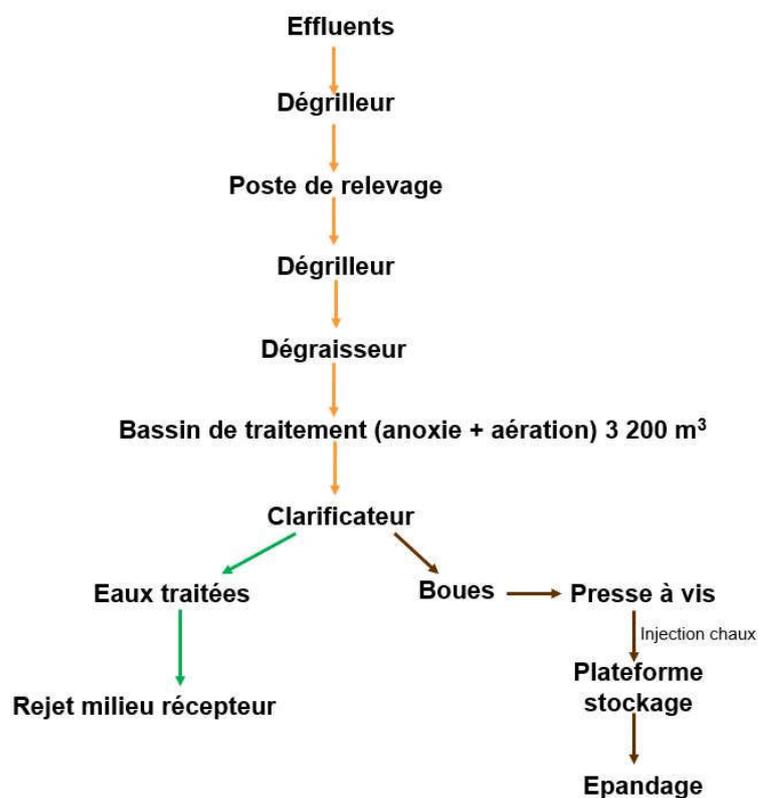
A titre indicatif, la valeur limite prévue par l'arrêté ministériel du 24/04/2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2230 est de 300 mg/l.

8.2.4 Traitement des eaux usées industrielles par la station communale

La station d'épuration de Belley a une capacité nominale de 18 800 équivalents habitants (données transmises par la commune).

Le synoptique de fonctionnement de la station est présenté ci-après.

Synoptique 8.17 : Fonctionnement de la station d'épuration



Le tableau ci-après présente les résultats des eaux traitées sortie station.

Tableau 8.18 : résultats eaux traitées sortie station

Sortie STEP	2021		
	Conc.		
	mg/l		
	min	moy	max
MES	2	4	8
DCO	30	30	33
DBO5	3	4	11
NK	1,3	3,7	17,4
Pt	0,2	1,1	2,5
Volume (m ³ /j)	1 904	4 829	13 287

Les teneurs en MES sont inférieures à 35 mg/l. Les teneurs en DCO sont largement inférieures à 125 mg/l.

La station présente de très bons résultats en sortie station.

8.2.5 Plan de contrôle RSDE

Le tableau ci-dessous présente les résultats des analyses sur 2021.

Tableau 8.19 : Teneur en micropolluants en concentration

Date	Cuivre et ses composés	Zinc et ses composés	Trichlorométhane (Chloroforme)	Acide Chloroacétique	Chrome et ses composés	Nonylphénols
08/02/21	0,018 mg/l	0,06 mg/l	17 µg/l	< 25 µg/l	<0,005	0,97 µg/l
20/07/21	0,017 mg/l	0,06 mg/l	13 µg/l	< 25 µg/l	<0,005	< 0,1 µg/l
Valeur limite AP de 2019	0,150 mg/l Si flux > 5 g/j	0,8 mg/l Si flux > 20 g/j	100 µg/l Si flux > 2 g/j	50 µg/l Si flux > 2 g/j	100 µg/l Si flux > 2 g/j	25 µg/l

Les teneurs sont très inférieures aux valeurs limites.

8.2.8 Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont composées des eaux de toitures et des eaux de voiries.

L'ensemble des eaux est collecté et dirigé vers le réseau collectif. Le plan de masse et des réseaux est présenté en pièce n°3.

Le tableau ci-dessous présente les résultats des analyses sur les eaux pluviales pour l'année 2021 (prélèvement le 04/08/21).

Tableau 8.20 : Analyses sur les eaux pluviales – Année 2021

Point de prélèvement	MES (mg/l)	DCO (mg/l)	Hydrocarbures (mg/l)
Point 1	23	< 30	< 0,025
Point 2	19	< 30	< 0,025
Point 3	26	< 30	< 0,025
Point 4	< 2	< 30	< 0,025
Valeur limite AP de 2019	100	300	10

Les caractéristiques des eaux pluviales sont conformes.

8.3 GESTION DES DECHETS

Le tableau ci-après précise les quantités de déchets annuellement produites par type de déchets, ainsi que les modalités de stockage et de traitement.

Tableau 8.21 : Bilan des déchets du site

Type	Mode de stockage	Société d'enlèvement	Destination finale	Quantité annuelle actuellement	Quantité annuelle à terme
Bois	Benne	SME Environnement (Belley)	Valorisation (Recyclage)	10,5 t	20 t
Plastique	Benne	SEDEM (Yssingeaux)	Valorisation (Recyclage)	12,0 t	20 t
Néons	Containers	SME Environnement (Belley)	Valorisation (Recyclage)	0,3 t	0,5 t
Ferrailles	Benne	SME Environnement (Belley)	Valorisation (Recyclage)	10,4 t	15 t
Carton	Benne	SME Environnement (Belley)	Valorisation (Recyclage)	28,7 t	40 t
Aérosols	Fût	TTA (Alençon)	Valorisation (Recyclage)	200	400
Huiles usagées maintenance	Fût	TTA (Alençon)	Valorisation (Recyclage)	60 l	120 l
Huile organique (process)	Cuve et bidons	DIELIX (89 rue du Moulin Bateau 94380 Bonneuil sur Marne)	Valorisation énergétique	5,1 t	10 t
Déchets en mélange	Benne	SME Environnement (Belley)	Enfouissement ou valorisation énergétique	76,8 t	120 t
Déchets organiques	Containers	SME Environnement (Belley)	Enfouissement	82,7 t	120 t

Les refus de flottation générés au dispositif de prétraitement seront valorisés en méthanisation par la société Valrometha pour production de biogaz. Le contrat de reprise est présenté en annexe 9-8.

8.4 PRECISIONS RELATIVES AUX EMISSIONS SONORES

Une campagne de mesures a été effectuée les 20 et 21 janvier 2022 pour vérifier les niveaux sonores en limite de propriété et au niveau des zones à émergence réglementée par la société ALPES CONTROLES.

Le rapport est présenté en annexe 9-5. Ci-après sont repris les principales conclusions.

L'environnement sonore du site est caractérisé par :

Tableau 8.22 : Environnement sonore

	Environnement / Installations	Bruit provenant de cette zone	Assimilé comme une zone à émergence réglementée (ZER)
Nord	Activités artisanales et industrielles et Chaufferie collective de BELLEY	Bruit routier de l'Avenue Charles Vulliod, située en contrebas	NON
Sud	Activités industrielles puis une zone à émergence réglementée composée d'une maison de retraite, maisons séniors et maisons individuelles	Riverains, bruit routier du chemin de charignin	OUI
Est	Zone boisée, et Avenue Charles Vulliod en contrebas	Bruit routier de l'avenue Charles Vulliod, située en contrebas	NON
Ouest	Activité artisanale, champs jardins agricoles et zone à émergence réglementée composée de maisons individuelles surplombant la fromagerie Guilloteau	Circulation sur chemin de la Rodette et chemin de Charignin, riverains	OUI

Les principales sources de bruit de l'établissement sont les suivantes :

- Bruit provenant des installations de traitement d'air / extracteurs et équipements extérieurs,
- Bruit provenant de la circulation des chariots élévateurs, circulation des camions de réception / expédition.

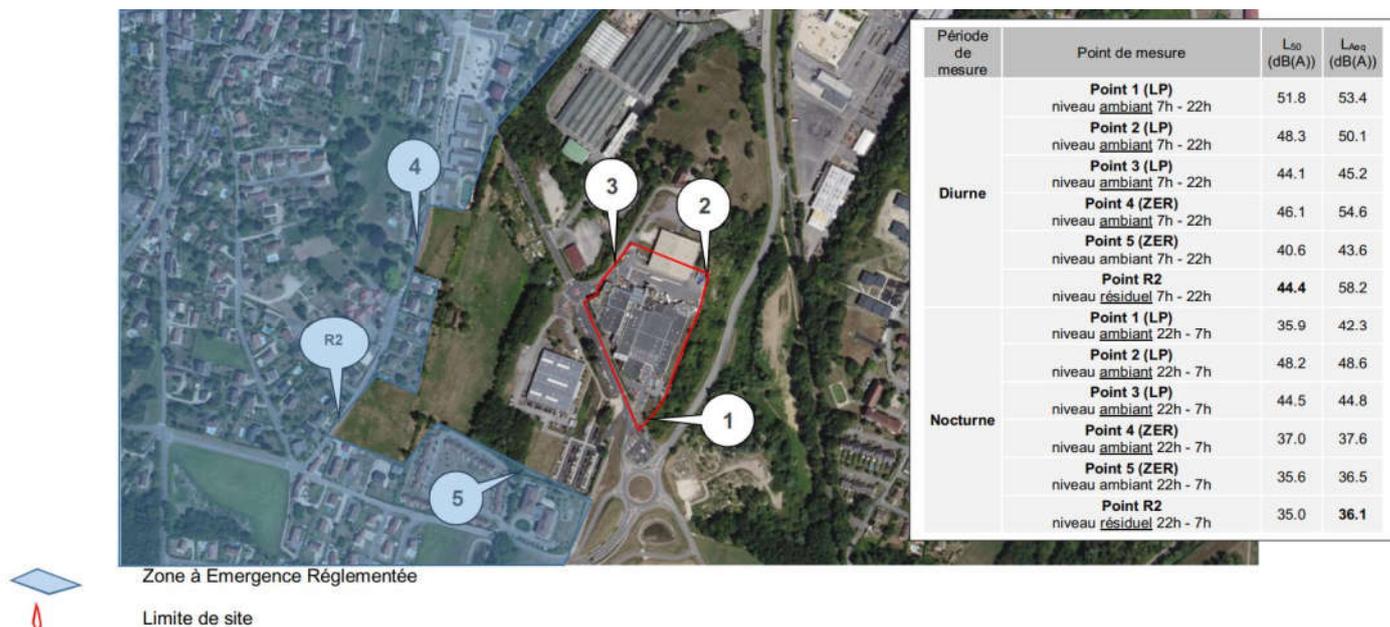
La vue aérienne ci-dessous localise les points de mesures.

Carte 8.23 : Localisation des points de mesures



La figure ci-dessous présente les résultats des mesures.

Carte 8.24 : Résultats des mesures



Le tableau ci-dessous compare les niveaux de bruit mesurés aux valeurs limites de l'arrêté du 14/06/19.

Tableau 8.25 : Niveaux sonores

		Point 1	Point 2	Point 3
Diurne	Niveaux de bruit mesurés entre 7h – 22h	53.4 dB(A)	50.1 dB(A)	45.2 dB(A)
	Niveau de bruit fixé par la réglementation	70 dB(A)	70 dB(A)	70 dB(A)
	Conclusion	Conforme	Conforme	Conforme
Nocturne	Niveaux de bruit mesurés entre 22h – 7h	42.3 dB(A)	48.6 dB(A)	44.8 dB(A)
	Niveau de bruit fixé par la réglementation	60 dB(A)	60 dB(A)	60 dB(A)
	Conclusion	Conforme	Conforme	Conforme

Les niveaux sonores sont conformes.

Le tableau ci-dessous compare les émergences aux valeurs limites de l'arrêté du 14/06/19.

Tableau 8.26 : Les émergences

		Point 4	Point 5
Diurne	Niveaux d'émergence mesurés entre 7h – 22h	<u>1.5 dB(A)</u>	<u>Néant</u>
	Niveau d'émergence fixé par la réglementation	5 dB(A)	4 dB(A)
	Conclusion	Conforme	Conforme
Nocturne	Niveaux d'émergence mesurés entre 22h – 7h	1.5 dB(A)	0.5 dB(A)
	Niveau d'émergence fixé par la réglementation	4 dB(A)	4 dB(A)
	Conclusion	Conforme	Conforme

Les émergences calculées à partir des indices L₅₀ sont indiqués en italique souligné.

Les émergences sont conformes

8.5 DISPOSITIONS PREVUES EN CAS DE SINISTRE

8.5.1 Dispositions constructives

- Identification des risques

Le plan ci-dessous localise les murs coupe-feu 2 h en place.

Plan 8.27 : Plan localisant les murs coupe-feu 2 h



Au niveau du stockage emballages, un mur mitoyen coupe-feu 2 heures existe, il est prévu de le mettre en conformité (dépassement en toiture).

8.5.2 Mesures de prévention du risque incendie

Le tableau suivant rappelle les principales mesures destinées à limiter la survenance de sources d'ignition et la défaillance des équipements sur le site. Ces mesures générales sont considérées comme des paramètres importants pour la sécurité (IPS).

Tableau 8.28 : Mesures de prévention du risque incendie

Mesures destinées à limiter la survenance de source d'ignition	
Travaux par points chauds/ Permis de feu	Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, etc.) ne sont effectués qu'après délivrance d'un «Permis de travail» et éventuellement d'un «Permis de feu» en cas de travaux susceptibles d'engendrer des points chauds.
Interdiction de fumer	Applicable à tout l'établissement, Consigne affichée dans l'établissement.
Interdiction d'apporter du feu	Applicable à tout l'établissement, y compris les zones réservées à cet effet. Information auprès du personnel.
Vérification périodique des installations électriques	Contrôle annuel des installations effectué par un prestataire spécialisé Vérifications périodiques effectuées par le service de maintenance de l'entreprise Détection infrarouge annuelle effectuée sur les circuits électriques par une société spécialisée
Mesures destinées à limiter la défaillance des équipements	
Actions préventives et correctives	Le service de maintenance veille au maintien de la qualité des installations pour éviter les dysfonctionnements grâce à des inspections préventives périodiques.
Vérifications périodiques des autres équipements	Les équipements de production de froid, les équipements sous pression, les équipements de la chaufferie, les compresseurs sont contrôlés annuellement par un prestataire qualifié. Les dispositifs de lutte contre l'incendie sont vérifiés annuellement (extincteurs, éclairage autonome).

Tableau 8.28 : Mesures de prévention du risque incendie - suite

Mesures de détection et de lutte incendie	
Détection incendie	Détection incendie sur l'ensemble du site. Projet de protéger le bâtiment de production (unité 1 et unité 2) par une installation de sprinklage : les travaux démarreront début 2023 au plus tard pour une mise sur le premier semestre 2023
Moyens de lutte incendie	L'établissement est équipé d'extincteurs (conformes aux normes en vigueur), de capacités variables et contenant un agent d'extinction adapté au type de feu à combattre. Le personnel est formé au maniement des extincteurs.
	4 poteaux incendie publics dont les débits en fonctionnement en simultané de 3 poteaux sont les suivants : <ul style="list-style-type: none"> - Poteau n° 134 : 120 m³/h - Poteau n° 155 : 120 m³/h - Poteau n° 164 : 120 m³/h Soit un débit disponible de 720 m ³ sur deux heures.
Autres mesures	
Procédure d'évacuation	- Alarme sonore pour prévenir le personnel - Procédure d'évacuation mise en place - Définition d'un point de rassemblement
Sauveteurs secouristes du travail	La société dénombre parmi ses employés des sauveteurs secouristes du travail qui reçoivent régulièrement une formation. Ils sont répartis sur l'ensemble du site, dans tous les secteurs de production.

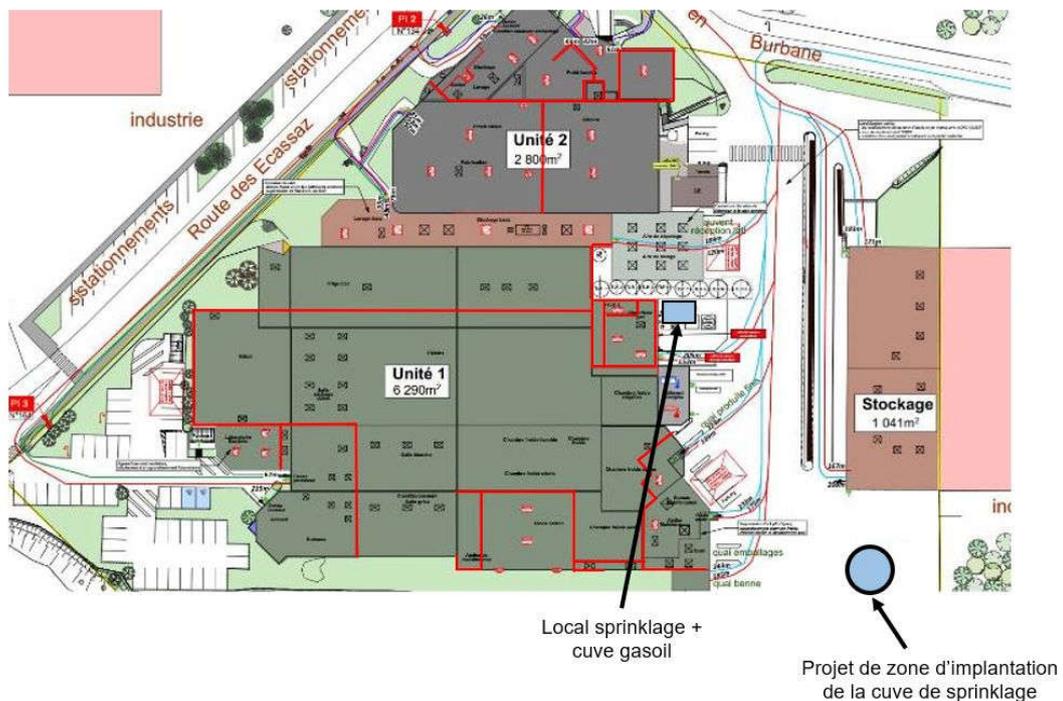
8.5.3 Moyens de lutte interne contre l'incendie

o Moyens de détection

Une détection incendie est en place sur l'ensemble du site. L'établissement a pour projet de protéger le bâtiment de production (unité 1 et unité 2) par une installation de sprinklage : les travaux démarreront en septembre 2023 au plus tard pour une mise en service sur 2024.

Le projet de la zone d'implantation du local de sprinklage, de la cuve de gasoil et de la réserve d'eau d'un volume de 450 m³ est matérialisé sur le plan ci-dessous.

Plan 8.29 : Projet de zone d'implantation des installations de sprinklage



○ **Organisation interne de la défense incendie**

De nombreuses consignes sont appliquées sur le site :

- l'interdiction de fumer,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'obligation de « permis d'intervention » ou de « permis de feu » pour tout travail par point chaud,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie.

L'établissement fait suivre et contrôler les installations techniques par des sociétés spécialisées.

Des formations incendie destinées à la manipulation des équipements de secours incendie (extincteurs) et au comportement à adopter en cas de début d'incendie sont dispensées.

○ **Plan d'intervention**

Des plans de sécurité, comprenant le cheminement pour évacuation, le point de rassemblement, la localisation des extincteurs, la localisation des organes de sécurité sont en place pour l'ensemble de l'usine.

○ **Moyens de secours privés humains et matériels**

L'établissement dispose des équipements de lutte contre l'incendie suivants, conformes aux normes en vigueur, régulièrement vérifiés et en nombre suffisant : des extincteurs, de capacités variables et contenant un agent d'extinction adapté au type de feu à combattre.

Le personnel est formé à l'utilisation des extincteurs.

○ **Moyens de secours publics**

L'établissement alertera le 18 en cas de sinistre. C'est la caserne des pompiers de Belley qui interviendra en premier lieu.

Les besoins en eau seront couverts par les 4 poteaux incendie bordant le site ayant les débits unitaires suivants :

- Poteau incendie n°134 : 281 m³/h
- Poteau incendie n° 135 : 139 m³/h
- Poteau incendie n°155 : 306 m³/h
- Poteau incendie n°164 : 322 m³/h

Des essais en fonctionnement en simultané ont été menés. Les résultats sont présentés en annexe 9-6.

Les débits en fonctionnement en simultané de 3 poteaux sont les suivants :

- Poteau n° 134 : 120 m³/h
- Poteau n° 155 : 120 m³/h
- Poteau n° 164 : 120 m³/h

Soit un débit disponible de 720 m³ sur deux heures.

○ **Besoins en eau en cas d'incendie**

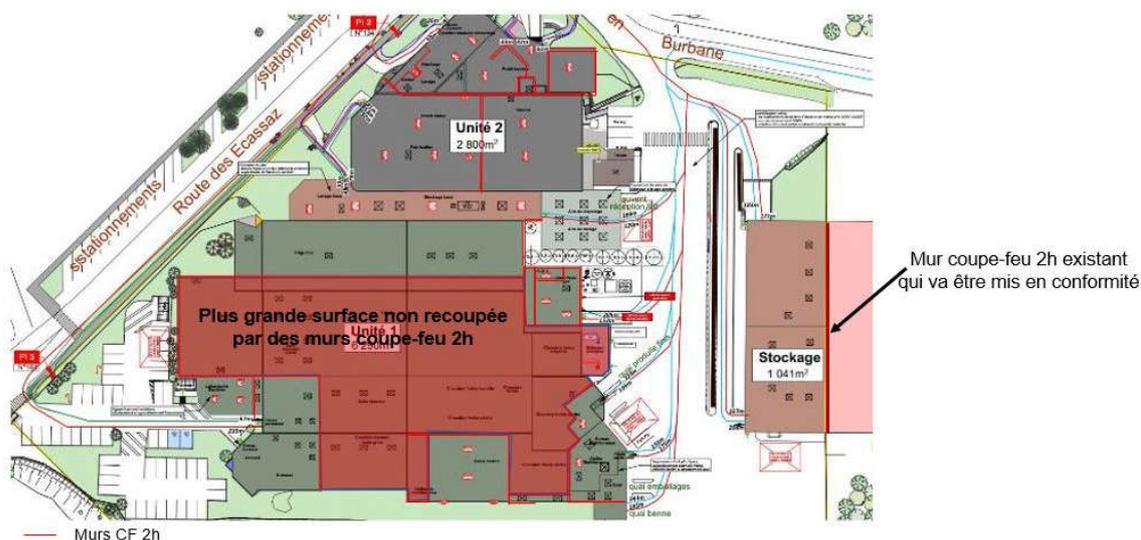
L'arrêté du 24/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2230 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement prévoit en son article 14 que :

« Les caractéristiques des ressources en eaux d'extinction et de refroidissement nécessaires (notamment emplacement, débit, quantité) sont conformes au document technique « D9 - guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau »

Les besoins en eau nécessaire en cas d'incendie ont donc été actualisés selon la méthode de l'instruction technique D9 de juin 2020 et par le fait que le bâtiment de production sera protégé par une installation de sprinklage.

Le plan ci-après localise la plus grande surface non recoupée par des murs coupe-feu 2 h.

Vue 8.30 : Répartition des surfaces



La plus grande surface non recoupée occupe reste une surface de 3 680 m².

Le bâtiment de production (unité 1 et unité 2) sera sprinklé à l'horizon 2024.

Le calcul D9 est présenté ci-après.

Le guide D9 (édition de juin 2020) précise en particulier en page 18 :

- « *Aucun débit ne peut être inférieure à 60 m³/h*
- *Le débit retenu sera limité à 720 m³/h en cas de risque protégé par un système d'extinction automatique à eau. Tout résultat supérieur sera ramené à cette valeur. »*

Il précise en page 19 : « *Aucun débit ne peut être inférieur à 60 m³/h. La valeur issue du calcul doit être arrondie au multiple de 30 m³/h le plus proche ».*

Tableau 8.31 : Calcul D9

Critères	Coefficients additionnels	Coefficients retenus pour le calcul	
		Activité	Stockage
Hauteur de Stockage ^{(1) (2) (3)}			
- Jusqu'à 3 m	0	0	
- Jusqu'à 8 m	+0,1		
- Jusqu'à 12 m	+0,2		
- Jusqu'à 30 m	+0,5		
- Jusqu'à 40 m	+0,7		
- Au delà de 40 m	+0,8		
Type de construction ⁽⁴⁾			
Ossature stable au feu ≥ R60	-0,1	-0,1	
Ossature stable au feu ≥ R30	0		
Ossature stable au feu < R30	+0,1		
Matériaux aggravants ⁽⁵⁾			
Présence d'au moins un matériau aggravant	+0,1	0,1	
Type d'intervention interne			
Accueil 24/24 (présence permanente à l'entrée)	-0,1		
DAI généralisé reportée 24/24 7J/7 en télésurveillance ou au poste de secours 24h/24 lorsqu'il existe, avec des consignes	-0,1	-0,1	
Service de sécurité incendie ou équipe de seconde intervention avec moyens appropriés en mesures d'intervenir 24h/24 ⁽⁷⁾	-0,3		
	Σ des coefficients	-0,1	0
	1+ Σ	0,9	1
	Surface de référence en m ²	3680	
	$Q_i = 30 \times \frac{S}{500} \times (1+\Sigma)$ ⁽⁸⁾	198,72	0
Catégorie de risque ⁽⁹⁾	0,5 / 1 / 2 / 3		
Risque de l'activité	1	198,72	
Risque du stockage	2		0
Risque sprinklé ⁽¹⁰⁾ : Qrf, Q1, Q2 ou Q3 / 2	Oui ou Non		
	oui	99	0
	DEBITS REQUIS (Q en m³/h) ⁽¹¹⁾	99,36	
	Arrondi au multiple de 30 le plus proche ^{(12) (13) (14) (15)}	90	
	Soit besoins en Eau sur 2h	180	

Le besoin eau sera de 90 m³/h soit 180 m³ sur 2 heures.

Les besoins en eau seront couverts par les poteaux incendie dont les débits en fonctionnement en simultané de 3 poteaux sont les suivants :

- Poteau n° 134 : 120 m³/h
- Poteau n° 155 : 120 m³/h
- Poteau n° 164 : 120 m³/h

Soit un débit disponible de 720 m³ sur deux heures.

○ **Rétention des eaux incendie**

Le volume de confinement nécessaire a été déterminé selon la méthode de l'instruction technique D9A. La feuille de calcul est présentée ci-après.

Tableau 8.32 : Calcul D9A

					volume m ³
Besoin pour la lutte extérieure	Resultat de la D9			90	180
Moyen de lutte intérieure contre l'incendie	Sprinkleur	Volume de la réserve de la source principale ou besoins x durée de fonctionnement	Volume de la source	450	450
	Rideau d'eau (si non alimenté par le	Débit x tps de fonctionnement	Débit en m ³ /h Temps (min)		-
	RIA	A négliger			-
	Mousse HF et MF (si non alimenté par le	Débit de solution moussante x tps de noyage (en général 15-25 min)	Débit en m ³ /h Temps (min)		-
	Brouillard d'eau et autres systèmes (si non alimenté par le	Débit x tps de fonctionnement requis	Débit en m ³ /h Temps (min)		-
	colonne humide	Débit x tps de fonctionnement requis	Débit en m ³ /h Temps (min)		-
	Volume d'eau liés aux intempéries	10l/m ² de surface de drainage	Surface de drainage :	20157	202
Présence stock liquide	20% du volume contenu dans le local contenant le plus grand volume	volume contenu: (en m ³)		-	
Volume total de liquide à mettre en rétention					831,57

Le bassin tampon, d'un volume total de 2 000 m³, permettra de retenir les eaux d'extinction en cas incendie sur un volume de 832 m³ qui restera constamment disponible.

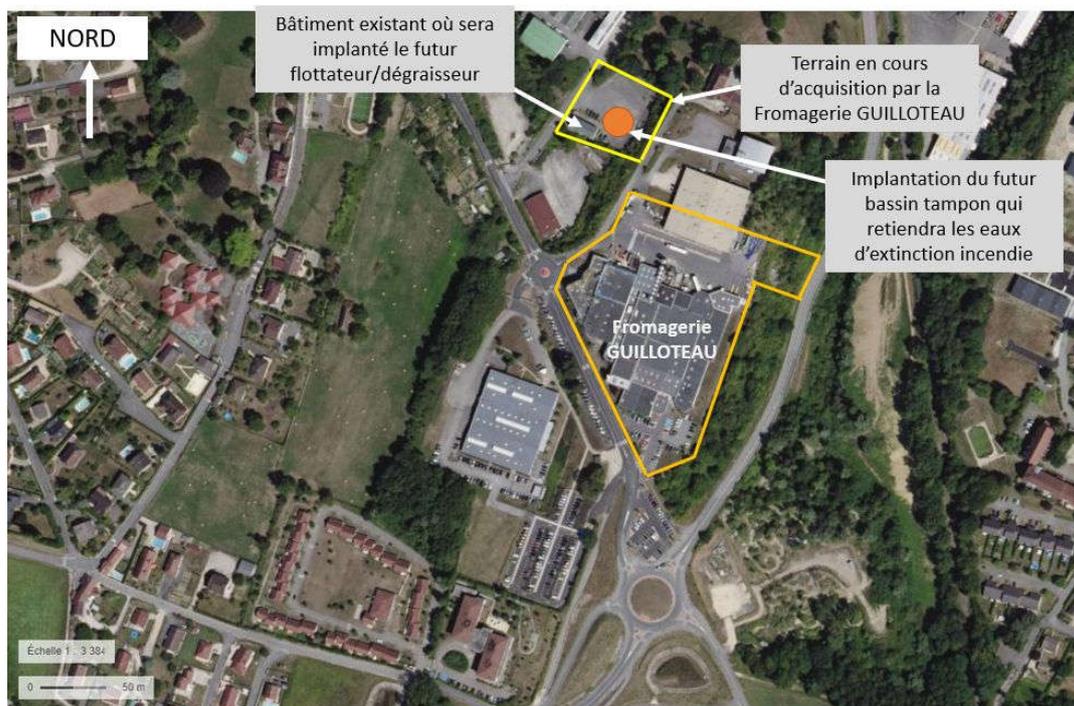
Des travaux sur les réseaux eaux pluviales seront effectués pour permettre en cas d'incendie de renvoyer les eaux vers le bassin tampon.

La procédure en cas d'incendie sera complétée en intégrant les procédures de manipulations et d'entretiens des vannes. Des tests périodiques seront effectués ainsi que la vérification trimestrielle du matériel (vannes).

Le système retenu sera installé pour fin 2023.

La vue aérienne ci-après rappelle la zone d'implantation du bassin tampon.

Vue 8.33 : Localisation du bassin tampon



Pièce n°9
Documents annexes

Annexe 9-1
Arrêté préfectoral d'enregistrement du 14/06/19



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : VM

**Arrêté préfectoral d'enregistrement
des installations de la SA FROMAGERIE GUILLOTEAU à BELLEY**

Le préfet de l'Ain

- VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 24 avril 2017 applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2230 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021, le plan national de prévention des déchets, le plan national de prévention de certaines catégories de déchets, le plan régional de prévention et de gestion des déchets ;
- VU le récépissé de déclaration délivré le 13 août 1990 à la Fromagerie GUILLOTEAU pour le stockage et le traitement de 50 000 litres de lait ;
- VU l'arrêté préfectoral du date du 6 août 2004 prescrivant à la Fromagerie GUILLOTEAU des prescriptions spéciales ;
- VU le récépissé de déclaration délivré le 17 mars 2006 à la Fromagerie GUILLOTEAU au titre de l'antériorité pour la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées ;
- VU le donné acte délivré le 27 avril 2015 à la Fromagerie GUILLOTEAU pour les modifications apportées à son installation, notamment en ce qui concerne l'extension et la restructuration de l'unité de production ;
- VU la demande d'enregistrement présentée à titre de régularisation le 9 avril 2018, complétée les 3 octobre 2018 et 21 janvier 2019 par la SA FROMAGERIE GUILLOTEAU, dont le siège social est situé Zone industrielle "Le Planil" à PELUSSIN (42410), en vue d'exploiter une unité de traitement de 90 000 litres équivalent-lait et de transformation du lait (rubriques n° 2230 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de BELLEY – Route des Ecassaz ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU l'avis du SDIS en date du 15 février 2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 février 2019 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 2019 décidant la prolongation du délai d'instruction de deux mois de la demande d'enregistrement susvisée ;
- VU les pièces, le déroulement et le résultat de la consultation ouverte à la mairie de BELLEY du lundi 18 mars 2019 à 8H00 au vendredi 12 avril 2019 à 16H30 inclus ;
- VU l'insertion de l'avis de consultation du public dans deux journaux diffusés dans le département de l'Ain,

- VU la publication sur le site internet de la Préfecture de l'Ain de l'avis de consultation du public ainsi que du dossier d'enregistrement,
- VU les certificats attestant l'affichage de l'avis de consultation du public du vendredi 1er mars 2019 au vendredi 12 avril 2019 inclus dans la commune de BELLEY ;
- VU la consultation et l'avis du Conseil municipal de BELLEY ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur de l'environnement en date du 15 mai 2019 ;
- VU la notification au pétitionnaire du projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement par courrier du 17 mai 2019 ;
- VU la convocation de Monsieur le Directeur de la SA FROMAGERIE GUILLOTEAU au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), accompagnée des propositions de l'inspecteur de l'environnement ;
- VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de sa réunion du 13 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT que la demande exprimée par la SA FROMAGERIE GUILLOTEAU, d'aménagement des prescriptions générales à l'article 12.II de l'arrêté ministériel du 24 avril 2017 susvisé, ne remet pas en cause la protection des intérêts listés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que les demandes exprimées par la SA FROMAGERIE GUILLOTEAU, d'aménagement des prescriptions générales aux articles 5 et 32 de l'arrêté ministériel du 24 avril 2017 susvisé, ne sont pas nécessaires au vu de la réglementation applicable, le respect de prescriptions particulières complémentaires pour ces articles suffit à garantir la protection des intérêts listés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les demandes exprimées par la SA FROMAGERIE GUILLOTEAU, d'aménagement des prescriptions générales aux articles 13 et 19.V de l'arrêté ministériel du 24 avril 2017 susvisé, ne sont pas recevables au vu des éléments fournis, et qu'il est nécessaire, par conséquent, de fixer des prescriptions particulières pour ces articles, pour la protection des intérêts listés à l'article L 511-1 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT qu'au regard des circonstances locales, il est nécessaire de fixer les prescriptions particulières suivantes pour la protection des intérêts listés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement, concernant en particulier :

- les moyens de lutte contre l'incendie (article 14 de l'arrêté ministériel du 24 avril 2017 susvisé),
- les prélèvements d'eau (article 26 de l'arrêté ministériel du 24 avril 2017 susvisé),
- les points de prélèvement pour les contrôles (article 31 de l'arrêté ministériel du 24 avril 2017 susvisé),
- le raccordement à une station d'épuration urbaine (article 37 de l'arrêté ministériel du 24 avril 2017 susvisé),
- les valeurs limites de bruit (article 50 de l'arrêté ministériel du 24 avril 2017 susvisé),
- les émissions dans l'eau (article 56 de l'arrêté ministériel du 24 avril 2017 susvisé).

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, remis dans un état compatible avec des activités industrielles ou artisanales ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu naturel ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la SA FROMAGERIE GUILLOTEAU, dont le siège social est situé Zone industrielle "Le Planil", 42410 PELUSSIN, faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de BELLEY - Route des Ecassaz. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume des activités	Régime
2230-1	Traitement et transformation du lait et des produits issus du lait à l'exclusion du seul conditionnement : 1. Capacité journalière de traitement exprimée en litres de lait ou équivalent-lait étant supérieure à 70 000 litres de lait ou équivalent-lait par jour.	90 000 litres équivalent-lait	E
2921-b	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installation de) : b. Puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW.	Puissance thermique évacuée maximale des installations égale à 1 388 kW	DC
2910 A-2	Combustion : A : lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange du gaz naturel, (...) si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW.	Puissance thermique nominale totale égale à 1,620 MW - 2 chaudières de 540 KW - 3 brûleurs au gaz naturel : 260 KW, 2 x 140 KW.	DC
4422-2	Peroxydes organiques type E ou type F : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 500 kg mais inférieure à 10 tonnes.	Quantité totale susceptible d'être stockée sur le site égale à 1 800 kg.	D

E : Régime de l'enregistrement

D : régime de la déclaration

DC : Régime de la déclaration soumis au contrôle périodique

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieudit suivants :

Commune	Parcelles	Lieudit
BELLEY	Section BK Parcelles :117,118,120,140,142,143,152,154,156 et 158	Route des Ecassaz

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 9 avril 2018, et complétée les 3 octobre 2018 et 21 janvier 2019.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables aménagées, complétées et renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées :

- récépissé de déclaration délivré le 13 août 1990 pour le stockage et le traitement de 50 000 litres de lait ;
- l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales en date du 6 août 2004 ;
- le récépissé de déclaration du 17 mars 2006 délivré au titre de l'antériorité pour la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées ;
- le donné acte du 27 avril 2015 pour les modifications apportées à l'installation et notamment l'extension et la restructuration de l'unité de production.

ARTICLE 1.4.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales du 24 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2230 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel de prescriptions générales du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 (applicable à compter du 20 décembre 2018) ;
- Arrêté ministériel du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts ;
- arrêté ministériel de prescriptions générales du 10 novembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4410, 4411, 4420, 4421 ou 4422.

ARTICLE 1.4.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du Code de l'environnement), les prescriptions de l'article 12-II de l'arrêté ministériel du 24 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2230 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 - Chapitre 2.1 du présent arrêté.

ARTICLE 1.4.4. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 - Chapitre 2.2 du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMENAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GENERALE

ARTICLE 2.1.1. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Aménagement de l'article 12-II de l'arrêté ministériel du 24 avril 2017 :

En lieu et place des dispositions de l'article 12-II de l'arrêté ministériel du 24 avril 2017, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les installations sont accessibles par les centres de secours depuis la route des Ecassaz pour les unités 1 et 2 du site situées en façades Nord-Ouest et Sud, et depuis le chemin en Burbane pour la façade Nord/Nord-Est.

CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GENERALES

Pour la protection des intérêts fixés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par celles des articles 2.2.1 à 2.2.7 ci-après.

ARTICLE 2.2.1. : IMPLANTATION

En lieu et place des dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 24 avril 2017, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'établissement est installé dans la zone industrielle des Ecassaz en zone "UX", secteur "Uxb" au plan local d'urbanisme.

Les accès existants permettent d'assurer un niveau de sécurité des tiers équivalent à une distance minimale de 10 mètres des limites de propriété de l'installation.

Le site est accessible par les services de secours depuis la route des Ecassaz, pour les 2 unités de l'établissement par les accès situés en façades Nord-Ouest et Sud, et depuis le chemin en Burbane en façade Nord/Nord-Est.

Le local de stockage en mitoyenneté avec un organisme associatif est accessible par le chemin en Burbane.

L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.

ARTICLE 2.2.2. DÉSENFUMAGE

L'article 13 de l'arrêté ministériel du 24 avril 2017 est complété par les dispositions suivantes :

L'exploitant équipe les locaux de la chaufferie, le local de stockage emballage situé à l'Est du site dans l'unité 1 et identifiés comme locaux à risque incendie, de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC) dans les 6 mois suivant la signature du présent arrêté.

ARTICLE 2.2.3. : MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'article 14 de l'arrêté ministériel du 24 avril 2017 est complété par les dispositions suivantes :

La Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) est assurée par 4 poteaux incendie (PI) répartis de la manière suivante :

- un PI (DN100) n°134, situé route des Ecassaz à 10 mètres environ de la façade avant l'unité 2,
- un PI (DN100) n°135, situé au lieudit « En Burbane » à 150 mètres environ de la façade arrière de l'établissement,
- un PI (DN150) n°155, situé route des Ecassaz à 30 mètres environ de la façade avant l'unité 2,
- un PI (DN100) n°164, situé route des Ecassaz à 10 mètres entrée administrative de l'établissement (unité 1).

Le dimensionnement des besoins en eau d'extinction a été évalué à 177 m³/h selon le calcul de la D9.

L'exploitant fournit les valeurs de débit actualisées de chacun des poteaux incendie concerné par la DECI et effectue un contrôle du débit en simultané des poteaux incendie deux à deux, dans un délai de 6 mois suivant la signature de l'arrêté.

L'exploitant garantit, qu'en cas de sinistre, il peut mettre à disposition des secours un état des stockages de produits dangereux, préciser leur nature, leur quantité et leur localisation, ainsi que leurs fiches de données de sécurité.

A l'entrée des bâtiments et si possible à l'extérieur, doit être apposé un plan schématique sous forme de pancarte inaltérable destiné à faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers. Ce plan doit avoir les caractéristiques des plans d'intervention définies à la norme NF S 60-303 (Arrêté du 24 septembre 2009) les espaces d'attentes sécurisées, les cloisonnements principaux et les emplacements suivants :

- des divers locaux techniques,
- des dispositifs et commandes de sécurité,
- des organes de coupures des fluides,
- des organes de coupure des sources d'énergie,
- des moyens d'extinction fixes et d'alarme.

ARTICLE 2.2.4. : RÉTENTIONS DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

L'article 19-V de l'arrêté ministériel du 24 avril 2017 est complété par les dispositions suivantes :

L'exploitant doit installer un dispositif permettant de confiner l'ensemble du volume nécessaire au confinement soit 555 m³ (selon la D9A calculée par l'exploitant). **Il soumet préalablement le projet à l'avis du SDIS dans les 6 mois suivant la signature du présent arrêté. Le dispositif est installé dans les 12 mois suivant la signature du présent arrêté.**

ARTICLE 2.2.5. : PRÉLÈVEMENT D'EAU

L'article 26 de l'arrêté ministériel du 24 avril 2017 est complété par les dispositions suivantes :

La consommation annuelle maximale est fixée à 125 000 m³ et la consommation maximale journalière à 350 m³.

ARTICLE 2.2.6. : POINTS DE PRÉLÈVEMENT POUR LES CONTRÔLES

L'article 31 de l'arrêté ministériel du 24 avril 2017 est complété par les dispositions suivantes :

Les effluents proviennent d'une part de l'unité 1 et d'autre part de l'unité 2, ils se rejoignent avant la cuve de pré-traitement.

Deux canaux de mesure sont présents :

- un canal de mesure (point N1) en sortie de l'unité 1,
- un canal de mesure (point NS) en sortie de la cuve de pré-traitement avant rejet vers la station d'épuration.

Il permet d'effectuer les mesures en continu de débit, de la température, de pH. Il est aménagé pour effectuer ces mesures **dans les 6 mois suivant la signature du présent arrêté.**

Les eaux pluviales provenant des toitures et des voiries sont rejetées :

- au niveau de 2 branchements dans le réseau d'eaux pluviales de la commune,
- dans un fossé de drainage.

Quatre points de prélèvement des eaux pluviales sont aménagés en amont :

- un point de prélèvement (EP1) au Sud Ouest avant rejet dans le réseau d'eaux pluviales de la commune,
- trois points de prélèvement (EP2, EP3, EP4) côté Nord Est et Est avant rejet dans le milieu naturel.

ARTICLE 2.2.7. : REJET DES EAUX PLUVIALES

L'article 32 de l'arrêté ministériel du 24 avril 2017 est complété par les dispositions suivantes :

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle respectent à minima, les valeurs limites des paramètres suivants :

Paramètre	Flux	Valeur limite
MES	Flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/jour	100 mg/litre
DCO	Flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/jour	300 mg/litre
Hydrocarbures totaux :		10 mg/litre

Une fréquence annuelle de suivi est respectée pour chacun des quatre points de prélèvement. En cas de dépassement, un système de traitement doit être mis en place.

ARTICLE 2.2.8. : RACCORDEMENT À UNE STATION D'ÉPURATION URBAINE

L'article 37 de l'arrêté ministériel du 24 avril 2017 est complété par les dispositions suivantes :

Les effluents industriels générés par les installations sont rejetés vers le réseau d'eaux usées collectif de la commune de BELLEY. L'arrêté d'autorisation municipal signé le 22 juin 2018, par le Maire de BELLEY autorise

le rejet d'effluents domestiques et non domestiques dans les systèmes de collecte et de traitement de la commune de Belley. La convention de rejet, signée le 12 septembre 2018, précise que le raccordement à ces réseaux est réalisé par un branchement pour les eaux usées domestiques et non domestiques (l'unité 2 étant bien intégrée au réseau) et deux branchements pour les eaux pluviales.

La convention prévoit un programme de mesures des macropolluants sur les effluents non domestiques, défini en fréquence, en flux et concentration.

Paramètre	Valeur limite
Débit	< 400 m ³ / jour
Température	Inférieure à 30°C
pH	Compris entre 6 et 8
DCO	< 2000 mg/litre
DBO5	< 800 mg/litre
MES	< 500 mg/litre
Azote Kjeldhal	< 150 mg/ litre
Phosphore total	< 50 mg/ litre
Graisse (Substances Extractibles au Chloroforme) ou SEC	< 150 mg/ litre

Les micropolluants suivants sont à rechercher :

Paramètre	Flux	Valeur limite
Cuivre et ses composés (en Cu)	Flux journalier maximal supérieur ou égal à 5g/j	0,150mg/l
Zinc et ses composés (en Zn)	Flux journalier maximal supérieur ou égal à 20 g/j	0,8mg/l
Trichlorométhane (chloroforme)	Flux journalier maximal supérieur ou égal à 2 g/j	100µg/l
Acide chloroacétique	Flux journalier maximal supérieur ou égal à 2 g/j	50µg/l
Chrome et ses composés (en Cr)*	si le rejet dépasse 2g/jour	100µg/l
Nonylphénols*	/	25µg/l

Les mesures de concentrations sont à réaliser sur des échantillons moyens de 24 heures, représentatif du fonctionnement de l'installation. Les valeurs limites s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2020.

ARTICLE 2.2.9. : VALEURS LIMITES DE BRUIT

L'article 50 de l'arrêté ministériel du 24 avril 2017 est complété par les dispositions suivantes :

Une étude acoustique est à réaliser dans les **12 mois suivant la signature du présent arrêté.**

ARTICLE 2.2.10. : ÉMISSIONS DANS L'EAU

L'article 56 de l'arrêté ministériel du 24 avril 2017 est complété par les dispositions suivantes :

Paramètre	Fréquence
Débit	En continu (débit >100 m ³ /jour)
Température	En continu
pH	En continu
DCO	Journalière
DBO5	Trimestrielle
MES	Trimestrielle
Azote Kjeldhal	Trimestrielle
Phosphore total	Trimestrielle
Graisse (Substances Extractibles au Chloroforme) ou SEC	Trimestrielle

Pour les micropolluants listés à l'article 37, les fréquences d'analyses sont semestrielles. Celles-ci peuvent être modifiées après avis de l'inspection, et au vu des résultats obtenus.

TITRE 3. RECAPITULATIF DES ECHEANCES

ARTICLE 3.1. : ÉCHÉANCES

Article de l'arrêté ministériel du 24 avril 2017	Objet	Echéance après la signature du présent arrêté
Article 13 - Désenfumage	Installations de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC) : locaux de chaufferie et stockage emballage Est – Unité 1.	6 mois
Article 14 – Moyens de lutte contre l'incendie	Actualisation des débits des PI - Mesure du débit simultané des poteaux incendie deux à deux.	6 mois
Article 19. V – Rétentions des pollutions accidentelles	Installation d'un dispositif permettant le confinement de l'ensemble des eaux issues des pollutions accidentelles (555 m³).	- 6 mois pour la validation du projet par le SDIS, - 12 mois pour la réalisation du dispositif
Article 31 – Points de prélèvement	Aménagement du canal de mesure NS pour effectuer les mesures en continu du débit, de la température, de pH.	6 mois
Article 50 – Valeurs limites de bruit	Réalisation d'une étude acoustique	12 mois

TITRE 4. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 4.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4.2 DELAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L.514-6 ET R.514-3-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 4.3 PUBLICITE

Un extrait du présent arrêté sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de BELLEY pendant une durée minimum d'un mois,
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain.

ARTICLE 4.4 EXECUTION - NOTIFICATION

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

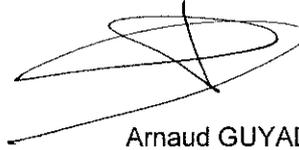
- au Directeur de la SA FROMAGERIE GUILLOTEAU – Zone industrielle "Le Planil" – 42410 PELUSSIN,

- et dont copie sera adressée :

- au Maire de BELLEY,
- au Directeur départemental de la protection des populations de l'Ain – Inspection des installations classées.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 14 juin 2019

Le préfet,
Pour le préfet,
Le directeur des collectivités
et de l'appui territorial,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the left.

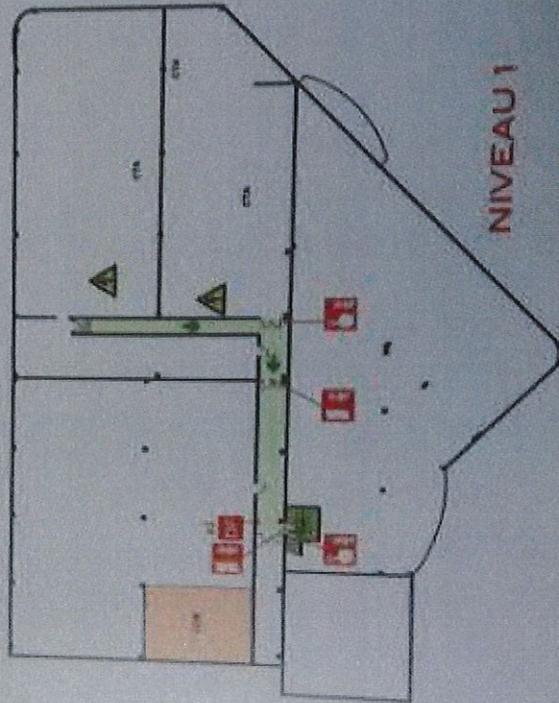
Arnaud GUYADER

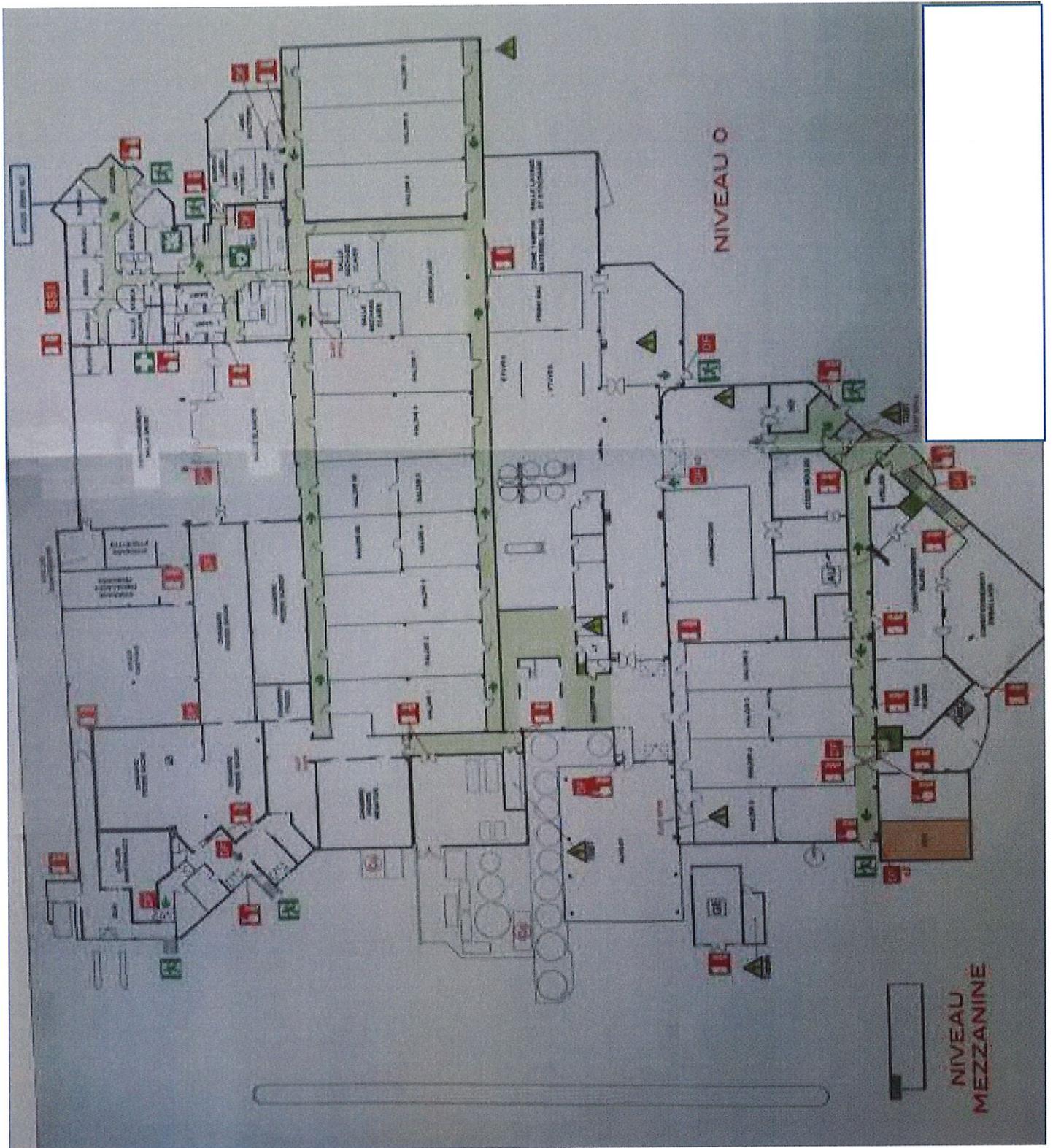
Annexe 9-2
Plan général des ateliers et des stockages

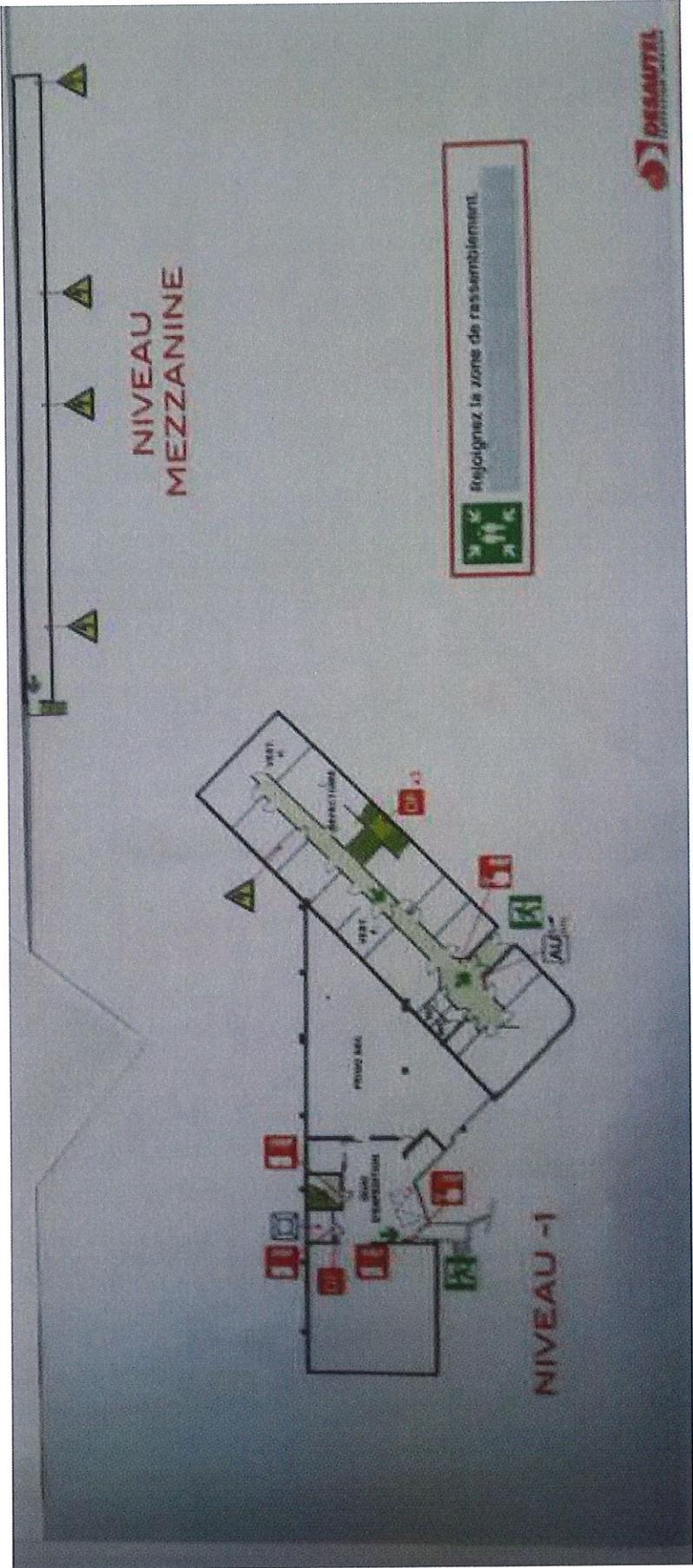
Annexe 9-3
Plan des extincteurs

PLAN D'INTERVENTION

FROMAGERIE
ROUTE DES ECCASSAZ
01300 BELLEY







Annexe 9-4
Arrêté de déversement et convention de rejet et courrier de la
mairie pour les rejets durant la période transitoire

ARRETE

OBJET : Arrêté autorisant le rejet d'effluents non domestiques de l'établissement **GUILLOTEAU** dans le système de collecte et de traitement de la commune de Belley,

LE MAIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et en particulier ses articles L.2224-7 à L.2224-12 et R.2333-127,

Vu le code de la santé publique, et en particulier l'article L.1331-10,

Vu la loi 2006-1772 sur l'eau et les milieux aquatiques,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 2000 autorisant la construction d'une station d'épuration à Belley et fixant notamment les conditions techniques du rejet,

Vu la demande de l'établissement **GUILLOTEAU** aux fins de rejeter dans le réseau de collecte de la commune des effluents autres que domestiques,

Vu le règlement du service de l'assainissement,

Vu l'avis favorable émis par le Conseil d'Exploitation des Régies en date du **7 juin 2018**.

ARRETE

Article 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

L'établissement **GUILLOTEAU** sis, **route des Ecassaz**, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques, issues de ses activités de **fabrication de fromage et commercialisation de lait et dérivés**, dans le réseau séparatif de collecte des eaux usées de la commune de Belley, par l'intermédiaire d'un branchement situé **route de Ecassaz**.

Article 2 : CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT

Les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique applicables au déversement des eaux usées autres que domestiques, autorisé par le présent arrêté, sont définies dans la convention spéciale de déversement à établir entre l'établissement et la commune de Belley.

Article 3 : DUREE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est délivrée pour une durée de **6 ans** à compter de sa signature.

Si l'établissement désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra en faire la demande au Maire, par écrit, au moins **3 mois** avant la date d'expiration du présent arrêté, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 4 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'établissement devra en informer le Maire.

Toute modification apportée par l'établissement, et de nature à apporter un changement notable dans les caractéristiques de rejet des effluents ou les conditions de rejet, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Maire.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement collectif venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision des pouvoirs publics chargés de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 5 : EXECUTION

Ampliation du présent arrêté sera transmise aux parties concernées et sera affiché en Mairie.

Le caractère exécutoire du présent arrêté sera attesté par notification à l'établissement.



Le 22 juin 2018
Le Maire,


Pierre BERTHET

CONVENTION DE REJET
Sté GUILLOTEAU

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET	3
ARTICLE 2 - DEFINITIONS	3
ARTICLE 3 - CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT	4
ARTICLE 4 - INSTALLATIONS PRIVEES	4
ARTICLE 5 – CONDITIONS TECHNIQUES DE L'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS	5
ARTICLE 6 – ECHEANCIER DE MISE EN CONFORMITE DES REJETS	5
ARTICLE 7 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX EFFLUENTS	6
ARTICLE 8 – SURVEILLANCE DES REJETS.....	6
ARTICLE 9 – DISPOSITIFS DE MESURE ET DE PRELEVEMENT	7
ARTICLE 10 – DISPOSITIF DE COMPTAGE DES PRELEVEMENTS D'EAU	7
ARTICLE 11 – CONDITIONS FINANCIERES.....	8
ARTICLE 12 – FACTURATION ET REGLEMENTS	8
ARTICLE 13 – REVISION DES REMUNERATIONS ET LEUR INDEXATION	8
ARTICLE 14 – GARANTIE FINANCIERE.....	9
ARTICLE 15 – CONDUITE A TENIR EN CAS D'INCIDENT	9
ARTICLE 16 – CONSEQUENCES DU NON RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS	9
ARTICLE 17 – MODIFICATIONS DE L'ARRETE D'AUTORISATION DE DEVERSEMENT	10
ARTICLE 18 – OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE	10
ARTICLE 19 – CESSATION DU SERVICE.....	10
ARTICLE 20 – DUREE	11
ARTICLE 21 – MODE D'EXPLOITATION ET CONTINUITE DU SERVICE.....	11
ARTICLE 22 – JUGEMENT DES CONTESTATIONS.....	12
ARTICLE 23 – DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION	12

ENTRE :

Raison sociale de l'entreprise : **FROMAGERIE GUILLOTEAU**
dont le siège est à : Le Planil – 42 410 PELUSSIN
pour son établissement de : BELLEY sis route des Ecassaz
N° RCS et SIRET : 322 927 146 000 33
Code NAF : 155 C
représentée par : Fabrice MANTEL – Directeur de l'usine de Belley
et dénommée : l'Etablissement

ET :

La Commune de Belley, propriétaire des ouvrages publics de collecte et de traitement des eaux usées, représenté par le Maire, Monsieur Pierre BERTHET, et dénommée : la Collectivité

AYANT ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

Considérant que l'Etablissement ne peut déverser ses rejets d'eaux usées autres que domestiques directement dans le milieu naturel du fait de leur qualité et ne dispose pas des installations adéquates permettant un traitement suffisant.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention définit les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique que les parties s'engagent à respecter pour la mise en oeuvre de l'arrêté d'autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques de l'Etablissement, dans le réseau public d'assainissement.

ARTICLE 2 - DEFINITIONS

2.1 Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires. Ces eaux sont admissibles au réseau public d'assainissement sans autre restriction que celles mentionnées au règlement du service de l'assainissement.

2.2 Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Peuvent être reconnues assimilées à ces eaux pluviales les eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles ainsi que les eaux de refroidissement, les eaux de rabattement de nappe, ...

2.3 Eaux industrielles et assimilées

Sont classés dans les eaux industrielles et assimilées tous les rejets autres que les eaux usées domestiques ou eaux pluviales (ou expressément assimilées à ces dernières par la présente Convention). Les eaux industrielles et assimilées sont dénommées ci-après eaux usées autres que domestiques.

ARTICLE 3 - CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

3.1 Nature des activités

L'activité de l'Etablissement est la fabrication de fromages.

Cette activité comporte les opérations industrielles suivantes (*description sommaire*) :

- ✓ Fabrication de fromages à pâtes molles ;
- ✓ Vente de lait et dérivés ;

3.2 Plan des réseaux internes de collecte et des installations

Les plans suivants sont annexés à la présente convention :

- ✓ Schéma de principe des installations de prétraitement des effluents avant rejet
- ✓ Schéma des réseaux internes de collecte des eaux usées autres que domestiques

3.3 Usage de l'eau

L'eau est utilisée pour le rinçage du système de production (cuves, tuyauteries, système de pompage, équipements d'ultrafiltration du lait, machines, utilisation de l'eau dans le process, tours de refroidissement).

3.4 Produits utilisés par l'Etablissement

L'Etablissement se tient à la disposition de la Collectivité pour répondre à toute demande d'information quant à la nature des produits utilisés par ce dernier. A ce titre, les fiches " produit " et les fiches de données de sécurité correspondantes peuvent être consultées par la Collectivité dans l'Etablissement.

Les principaux produits utilisés par la fromagerie, outre la matière première (lait), et susceptibles d'être mélangés aux effluents sont :

- ✓ Acides évolués (acétique ; péracétique) ;
- ✓ Soude ;
- ✓ Javel ;
- ✓ Sel (NaCl) pour adoucisseurs ;
- ✓ Solutions enzymatiques de lavage de membranes (dans le futur) ;

3.5 Mise à jour

Les informations mentionnées au présent article sont mises à jour par l'Etablissement au moment de chaque réexamen de la convention, ainsi qu'en cas d'application de l'article 13 en particulier l'établissement s'engage à s'assurer de la compatibilité des solutions enzymatiques de lavage avec le bon fonctionnement des boues activées de la station d'épuration de Belley.

ARTICLE 4 - INSTALLATIONS PRIVEES

4.1 Réseau intérieur

L'Etablissement prend toutes les dispositions nécessaires d'une part pour s'assurer que l'état de son réseau intérieur est conforme à la réglementation en vigueur et d'autre part pour éviter tout rejet intempestif susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et le cas échéant, des ouvrages de dépollution, soit au personnel d'exploitation des ouvrages de collecte et de traitement.

L'Etablissement entretient convenablement ses canalisations de collecte d'effluents et procède à des vérifications régulières de leur bon état.

4.2 Traitement préalable aux déversements

L'Etablissement déclare que ses eaux usées autres que domestiques subissent un traitement avant rejet comprenant une simple **neutralisation** (aucun réactif utilisé ; homogénéisation dans une cuve tampon de 50m³).

Ces dispositifs de traitement ou d'épuration avant rejet nécessaires à l'obtention des qualités d'effluents fixées dans l'arrêté d'autorisation de déversement sont conçus, installés et entretenus sous la responsabilité de l'Etablissement.

Ils sont conçus, exploités et entretenus de manière à faire face aux éventuelles variations de débit, de température ou de composition des effluents, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations, et à réduire au minimum les durées d'indisponibilité. L'établissement s'engage à nettoyer le bassin d'homogénéisation (pompage et évacuation en filière agréée des flottants [graisses] et boues [sables et gravats] afin de préserver le bon fonctionnement et la capacité de l'ouvrage. Ce nettoyage sera à minima à fréquence semestrielle.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des prétraitements sont mesurés périodiquement et les résultats de ces mesures sont portés sur un registre (éventuellement informatisé) tenu à la disposition de la Collectivité.

ARTICLE 5 – CONDITIONS TECHNIQUES DE L'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS

L'Etablissement déverse ses effluents dans les réseaux suivants :

	Réseau public Eaux usées	Réseau public Eaux pluviales	Réseau public Unitaire
✓ Eaux usées domestiques	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
✓ Eaux usées autres que domestiques	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
✓ Eaux pluviales	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Le raccordement à ces réseaux est réalisé par :

- ✓ **1** branchement pour les eaux usées domestiques et pour les eaux usées autres que domestiques (à noter que le rejet des eaux usées de l'unité 2 est effectivement raccordé au réseau en grès desservant le bassin d'homogénéisation) ;
- ✓ **2** branchements pour les eaux pluviales ;

Il existe donc **3** branchements distincts.

Chaque branchement comprend depuis la canalisation publique :

- ✓ un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- ✓ une canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,
- ✓ un ouvrage dit "regard de branchement" ou "regard de façade" placé de préférence sur le domaine public. Ce regard doit être visible et accessible en permanence aux agents du service public d'assainissement de la Collectivité, Il doit permettre l'installation des équipements mentionnés à l'article 9.

ARTICLE 6 – ECHEANCIER DE MISE EN CONFORMITE DES REJETS

Au vu des résultats des années 2013 à 2017, il apparaît que les teneurs en graisses ne sont pas conformes aux limites de qualité indiquées dans la convention de rejet de décembre 2011. L'établissement s'engage à mettre en place des actions concrètes (modification des process de rinçage et lavage, changement de pratiques des opérateurs, suivi en continu de la turbidité des rejets, suivi journaliers des flux de DCO rejetés, ...).

Cependant, la situation sera réexaminée dans le cas de dépassements réguliers de la limite de concentration des graisses indiquée au paragraphe 11.1.

ARTICLE 7 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX EFFLUENTS

7.1. Eaux usées autres que domestiques

Les eaux usées autres que domestiques doivent respecter les prescriptions mentionnées dans l'arrêté d'autorisation de déversement susvisé.

7.2. Eaux pluviales

La présente convention ne dispense pas l'Etablissement de prendre les mesures nécessaires pour évacuer ses eaux pluviales dans les conditions réglementaires en vigueur.

L'Etablissement s'engage à justifier des dispositions prises pour assurer une collecte séparative et éviter ainsi d'envoyer des eaux pluviales dans les réseaux publics d'eaux usées.

7.3. Prescriptions particulières

L'Etablissement s'engage à ne pas utiliser de procédé visant à diluer ses effluents par le biais d'une consommation d'eau excessive ou d'un rejet non autorisé d'eau de refroidissement ou d'eaux pluviales, tout en conservant la même charge polluante globale.

Les rejets d'eaux usées consécutifs à des opérations exceptionnelles telles que nettoyages exceptionnels, vidanges de bassin, sont autorisés à condition d'en répartir les flux de pollution sur 24 heures ou plus, afin de ne pas dépasser les valeurs maximales des flux journaliers fixées par l'arrêté d'autorisation de déversement.

ARTICLE 8 – SURVEILLANCE DES REJETS

8.1 AUTO-SURVEILLANCE – EFFLUENTS NON DOMESTIQUES

L'Etablissement est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions de la présente Convention et de son arrêté d'autorisation de déversement.

L'Etablissement met en place, sur les rejets d'eaux usées non domestiques, un programme de mesures dont la nature et la fréquence sont les suivantes :

ANALYSE	FREQUENCE	METHODE DE MESURE
Volume	Journalier	Mesure hauteur-débit
DCO	Journaliers	NFT 90-101
DBO5	Trimestriel	NF EN 1899-1
MES	Trimestriel	NF EN 872
Azote Kjeldhal (NTK)	Trimestriel	NF EN 25663
Phosphore total	Trimestriel	NF EN ISO 6878
Graisses (subs. Extract. Au chloroforme)	Trimestriel	
Température	Continu	
pH	Continu	

Il est convenu que le présent programme de mesure pourra être modifié notamment dans le cas où les prescriptions relatives à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées, définies dans l'arrêté d'autorisation du système d'assainissement dans lequel ses eaux sont déversées, seraient modifiées. Le cas échéant, cette modification fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Les mesures de concentration, visées dans le tableau ci-dessus, seront effectuées sur des échantillons moyens de 24 heures, proportionnels au débit, conservés à basse température (4°C).

L'Etablissement fournit au moins une fois par an des résultats d'analyses réalisées par un organisme agréé par le Ministère chargé de l'Environnement ainsi que les résultats de l'auto surveillance concernant les volumes et teneurs en DCO des effluents non domestiques.

8.2 INSPECTION TELEVISEE DU BRANCHEMENT

Le branchement est neuf (travaux réalisés en 2010) et les ouvrages de raccordement à la canalisation publique ont été réalisés avec des matériaux adaptés à la qualité des rejets (PVC et Grès).

8.3 CONTROLES PAR LA COLLECTIVITE

La Collectivité pourra effectuer, à ses frais et de façon inopinée, des contrôles de débit et de qualité.

Les résultats seront communiqués par la Collectivité à l'Etablissement.

Toutefois, dans le cas où les résultats de ces contrôles dépasseraient les concentrations ou flux maximaux autorisés, ou révéleraient une anomalie, les frais de l'opération de contrôle concernée seraient mis à la charge de l'Etablissement sur la base des pièces justificatives produites par la Collectivité.

ARTICLE 9 – DISPOSITIFS DE MESURE ET DE PRELEVEMENT

Compte tenu de la configuration des dispositifs de comptage et de prélèvements, l'Etablissement en laissera le libre accès aux agents de la Collectivité, sous réserve du respect par ces derniers des procédures de sécurité en vigueur au sein de l'Etablissement. Le cas échéant, ces procédures sont communiquées à la Collectivité.

Compte tenu de la configuration des installations de rejet, l'Etablissement maintiendra un regard facilement accessible et spécialement aménagé pour permettre le prélèvement à l'exutoire de ses réseaux d'eaux usées autres que domestiques.

ARTICLE 10 – DISPOSITIF DE COMPTAGE DES PRELEVEMENTS D'EAU

L'Etablissement déclare que toute l'eau qu'il utilise provient des dispositifs suivants d'alimentation en eau :

Nature du prélèvement d'eau :

Eau de ville

Comptage :

Compteur sur branchement eau potable

ARTICLE 11 – CONDITIONS FINANCIERES

11.1 FLUX ET CONCENTRATIONS DE MATIERES POLLUANTES DE REFERENCE

Pour l'élaboration de la présente Convention, les flux et concentrations moyennes journalières de matières polluantes qui ont été prises en considération sont les suivantes :

PARAMETRE	VALEURS DE REFERENCE
Volume	< 400m ³ /j
DCO	< 2000mg/l
DBO5	< 800mg/l
MES	< 500mg/l
Azote Kjeldhal (NTK)	< 150mg/l
Phosphore total	< 50mg/l
Graisses (subs. Extract. Au chloroforme)	< 150mg/l
Température	Inférieure à 30°C
pH	Compris entre 6 et 8

11.2. TARIFICATION DE LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT

11.2.1. Situation à la date de signature de la présente convention :

Les tarifs en vigueur à la date de signature de la présente convention, fixés par le conseil municipal, ont été adoptés conformément à la réglementation en vigueur, par délibération du conseil municipal.

11.2.2. Situation future dans le cadre de la refonte de la tarification de l'assainissement :

Les parties conviennent de modifier les tarifs appliqués dans le respect des principes suivants :

- participation au titre des charges fixes du service de l'assainissement (charges fixes fonctionnement et charges d'investissement) proportionnelle au volumes après application éventuelle d'une formule de dégressivité sur les volumes consommés,
- participation au titre des charges variables du service de l'assainissement (énergie, réactifs, épandage des boues, suivi agronomique de l'épandage) proportionnelle à la quantité de pollution (paramètre prise en compte : Demande Chimique en Oxygène ou DCO) après application d'un coefficient de pollution et sans application de dégressivité sur les volumes consommés.

Cette disposition sera mise en œuvre au vu d'une évolution significative des flux de pollution émis par l'établissement, résultats des améliorations décrites à l'article 6.

11.3. PARTICIPATION DUE AU TITRE DE L'ARTICLE L 35-8 (si nécessaire)

Sans objet

11.4. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Sans objet

ARTICLE 12 – FACTURATION ET REGLEMENTS

La facturation et le recouvrement des rémunérations prévues à l'article 11 sont indiqués dans le règlement du service de l'assainissement joint en annexe.

ARTICLE 13 – REVISION DES REMUNERATIONS ET LEUR INDEXATION

Pour tenir compte des conditions économiques, techniques et réglementaires, les modalités d'application de la tarification pourront être soumises à réexamen, notamment dans les cas suivants :

- 1) en cas de changement dans la composition des effluents rejetés, notamment par application de l'article 17;
- 2) en cas de modification des tarifs du service de l'assainissement (voir article 11.2.2.)

ARTICLE 14 – GARANTIE FINANCIERE

(Etablissement non soumis au paiement d'une participation spéciale)
Sans objet

ARTICLE 15 – CONDUITE A TENIR EN CAS D'INCIDENT

En cas de dépassement des valeurs limites fixées dans son arrêté d'autorisation de déversement, l'Etablissement est tenu :

- ✓ d'en avertir dès qu'il en a connaissance la Collectivité,
- ✓ de prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté.

En cas d'accident de fabrication susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées par l'arrêté d'autorisation, l'Etablissement est tenu :

- ✓ d'en avertir dans les plus brefs délais la Collectivité,
- ✓ de prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord de la Collectivité pour une autre solution,
- ✓ d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux industrielles si le dépassement fait peser un risque grave pour le fonctionnement du service public d'assainissement ou pour le milieu naturel, ou sur demande justifiée de la Collectivité.

ARTICLE 16 – CONSEQUENCES DU NON RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

16.1 Conséquences techniques

Dès lors que les conditions d'admission des effluents ne seraient pas respectées, l'Etablissement s'engage à en informer la Collectivité conformément aux dispositions de l'article 15, et à soumettre à cette dernière, en vue de procéder à un examen commun, des solutions permettant de remédier à cette situation et compatibles avec les contraintes d'exploitation du service public d'assainissement.

Si nécessaire, la Collectivité se réserve le droit :

- a) de n'accepter dans le réseau public et sur les ouvrages d'épuration que la fraction des effluents correspondant aux prescriptions définies dans l'arrêté d'autorisation de déversement,
- b) de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la fermeture du ou des branchement(s) en cause, si la limitation des débits collectés et traités, prévue au a) précédent, est impossible à mettre en oeuvre ou inefficace ou lorsque les rejets de l'Etablissement présentent des risques importants.

Toutefois, dans ces cas, la Collectivité :

- ✓ informera l'Etablissement de la situation et de la ou des mesure(s) envisagée(s), ainsi que de la date à laquelle celles-ci pourraient être mises en oeuvre,
- ✓ le mettra en demeure d'avoir à se conformer aux dispositions définies dans la présente convention et au respect des valeurs limites définies par l'arrêté d'autorisation de déversement avant cette date.

16.2 Conséquences financières

L'Etablissement est responsable des conséquences dommageables subies par la Collectivité du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies par l'arrêté d'autorisation de déversement, et ce dès lors que le lien de causalité entre la non conformité des dits rejets et les dommages subis par la Collectivité aura été démontré.

Dans ce cadre, il s'engage à réparer les préjudices subis par la Collectivité et à rembourser tous les frais engagés et justifiés par celle-ci.

Ainsi, si les conditions initiales d'élimination des sous-produits et des boues générés par le système d'assainissement devaient être modifiées du fait des rejets de l'Etablissement, celui-ci devra supporter les surcoûts d'évacuation et de traitement correspondants.

Il en est de même si les rejets de l'Etablissement influent sur la quantité et la qualité des sous-produits de curage et de décantation du réseau et sur leur destination finale.

ARTICLE 17 – MODIFICATIONS DE L'ARRETE D'AUTORISATION DE DEVERSEMENT

En cas de modification de l'arrêté autorisant le déversement des eaux usées autres que domestiques de l'Etablissement, la présente convention pourra, le cas échéant, et après renégociation être adaptée à la nouvelle situation et faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 18 – OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

La Collectivité, sous réserve du strict respect par l'Etablissement des obligations résultant de la présente Convention, prend toutes les dispositions pour :

- ✓ accepter les rejets de l'Etablissement dans les limites fixées par l'arrêté d'autorisation de déversement,
- ✓ assurer l'acheminement de ces rejets, leur traitement et leur évacuation dans le milieu naturel conformément aux prescriptions techniques fixées par la réglementation applicable en la matière,
- ✓ informer, dans les meilleurs délais, l'Etablissement de tout incident ou accident survenu sur son système d'assainissement et susceptible de ne plus permettre d'assurer de manière temporaire la réception ou le traitement des eaux usées visées par la Convention, ainsi que des délais prévus pour le rétablissement du service.

Dans le cadre de l'exploitation du service public de l'assainissement la Collectivité pourra être amenée de manière temporaire à devoir limiter les flux de pollution entrants dans les réseaux, elle devra alors en informer au préalable l'Etablissement et étudier avec celui-ci les modalités de mise en oeuvre compatibles avec les contraintes de production de l'Etablissement.

Les volumes et flux éventuellement non rejetés au réseau par l'Etablissement pendant cette période ne seront pas pris en compte dans l'assiette de facturation.

Une réduction notable d'activité imposée à l'Etablissement ou un dommage subi par une de ses installations en raison d'un dysfonctionnement grave et/ou durable du système d'assainissement peut engager la responsabilité de la Collectivité dans la mesure où le préjudice subi par l'Etablissement présente un caractère anormal et spécial eu égard aux gênes inhérentes aux opérations de maintenance et d'entretien des ouvrages dudit système. La Collectivité s'engage à indemniser l'Etablissement dès lors que celui-ci aura démontré le lien de causalité entre le dysfonctionnement et le préjudice subi.

ARTICLE 19 – CESSATION DU SERVICE

19.1 Conditions de fermeture du branchement

La Collectivité peut décider de procéder ou de faire procéder à la fermeture du branchement, dès lors que :

- ✓ d'une part, le non respect des dispositions de l'arrêté d'autorisation de déversement ou de la présente convention induit un risque justifié et important sur le service public de l'assainissement et notamment en cas :
 - de modification de la composition des effluents;
 - de non respect des limites et des conditions de rejet fixées par l'arrêté d'autorisation de déversement;
 - de non installation des dispositifs de mesure et de prélèvement;
 - d'impossibilité pour la Collectivité de procéder aux contrôles;
- ✓ et d'autre part, les solutions proposées par l'Etablissement pour y remédier restent insuffisantes.

En tout état de cause, la fermeture du branchement ne pourra être effective qu'après notification de la décision par la Collectivité à l'Etablissement, par lettre RAR, et à l'issue d'un préavis de quinze (15) jours.

Toutefois, en cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, la Collectivité se réserve le droit de pouvoir procéder à une fermeture immédiate du branchement.

En cas de fermeture du branchement, l'Etablissement est responsable de l'élimination de ses effluents.

19.2 Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée de plein droit avant son terme normal :

- ✓ Par la Collectivité, en cas d'inexécution par l'Etablissement de l'une quelconque de ses obligations, **45** jours après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet ou n'ayant donné lieu qu'à des solutions de la part de l'Etablissement jugées insuffisantes.
- ✓ Par l'Etablissement, dans un délai de **45** jours après notification à la Collectivité.

La résiliation autorise la Collectivité à procéder ou à faire procéder à la fermeture du branchement à compter de la date de prise d'effet de ladite résiliation et dans les conditions précitées à l'article 19.1.

19.3 Dispositions financières

En cas de résiliation de la présente Convention par la Collectivité ou par l'Etablissement, les sommes dues par celui-ci au titre de la redevance d'assainissement jusqu'à la date de fermeture du branchement devient immédiatement exigible.

ARTICLE 20 – DUREE

La présente Convention, subordonnée à l'existence de l'autorisation de déversement, est conclue pour la durée fixée dans cet arrêté d'autorisation. Elle prend effet à la date de notification à l'Etablissement de cet arrêté et s'achève à la date d'expiration dudit arrêté.

6 mois avant l'expiration de l'arrêté d'autorisation de déversement, la Collectivité procédera en liaison avec l'Etablissement, si celui-ci le demande, au réexamen de la présente Convention en vue de son renouvellement et de son adaptation éventuelle.

ARTICLE 21 – MODE D'EXPLOITATION ET CONTINUTE DU SERVICE

La présente Convention, conclue avec la Collectivité, s'applique pendant toute la durée fixée à l'article 20, quelque soit le mode d'organisation du service d'assainissement.

ARTICLE 22 – JUGEMENT DES CONTESTATIONS

Faute d'accord amiable entre les parties, tout différend qui viendrait à naître à propos de la validité, de l'interprétation et de l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions compétentes.

ARTICLE 23 – DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION

- ✓ Règlement d'Assainissement communal
- ✓ Extraits de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, *(si Installation classée)*
- ✓ Plan des installations intérieures d'évacuation des eaux *(si nécessaire)*
- ✓ Schéma de fonctionnement des installations (traitement et épuration) avant rejet aux réseaux publics
- ✓ Dossier de récolement des dispositifs de traitement ou d'épuration de l'Etablissement

Fait le 12/09/2018, en 2 exemplaires,

Signatures

Pierre BERTHET
Maire de Belley



Fabrice MANTEL
Directeur de l'usine de Belley

CONVENTION DE REJET
Sté GUILLOTEAU
Avenant n°1

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET 3
ARTICLE 2 - AUTO-SURVEILLANCE – EFFLUENTS NON DOMESTIQUES..... 3
ARTICLE 3 - 4

ENTRE :

Raison sociale de l'entreprise : **FROMAGERIE GUILLOTEAU**
dont le siège est à : Le Planil – 42 410 PELUSSIN
pour son établissement de : BELLEY sis route des Ecassaz
N° RCS et SIRET : 322 927 146 000 33
Code NAF : 155 C
représentée par : Fabrice MANTEL – Directeur de l'usine de Belley
et dénommée : l'Etablissement

ET :

La Commune de Belley, propriétaire des ouvrages publics de collecte et de traitement des eaux usées, représenté par le Maire, Monsieur Dimitri LAHUERTA, et dénommée : la Collectivité

AYANT ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Considérant :

- ✓ que la convention de rejet a été établie en date du 12/9/2018 pour une durée de six ans ;
- ✓ que le contrôle des rejets de l'établissement fait régulièrement apparaître des dépassements des concentrations maximales autorisées par la convention ;
- ✓ que ces dépassements ont un effet significatif sur le bon fonctionnement de la station d'épuration de Belley ;
- ✓ qu'il convient de suivre plus régulièrement la qualité du rejet et les flux de pollution de l'établissement afin d'identifier plus rapidement les incidents ayant un impact sur les rejets ;
- ✓ que la collectivité doit s'assurer de la cohérence entre les flux de pollution collectés sur l'agglomération de Belley, la capacité de traitement de la station d'épuration et les réserves de capacité de traitement pour permettre le développement de l'agglomération ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent avenant annule et remplace les articles 8.1 de la convention initiale.

ARTICLE 2 - AUTO-SURVEILLANCE – EFFLUENTS NON DOMESTIQUES

L'Etablissement est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions de la présente Convention, de son avenant n°1 et de son arrêté d'autorisation de déversement.

L'Etablissement met en place, sur les rejets d'eaux usées non domestiques, un programme de mesures dont la nature et la fréquence sont les suivantes :

ANALYSE	FREQUENCE	METHODE DE MESURE
Volume	Journalier	Mesure hauteur-débit
DCO	Journaliers	NFT 90-101
DBO5	24/an	NF EN 1899-1
MES	24/an	NF EN 872
Azote Kjeldhal (NTK)	12/an	NF EN 25663
Azote ammoniacal (NH4)	12/an	NF ISO 15923-1
Phosphore total	12/an	NF EN ISO 6878
Graisses (subs. Extract. Au chloroforme)	24/an	
Température	Continu	
pH	Continu	

Les modalités de constitution d'un prélèvement représentatif et les mesures de volumes journaliers seront mis en cohérence avec ceux de la commune. En particulier un bilan sera réalisé à partir du jour du bilan 8h jusqu'au lendemain 8H.

Le programme de mesure de l'établissement sera coordonné avec celui du système d'assainissement de Belley. A cet effet, la commune communiquera chaque année le planning prévisionnel auquel l'établissement devra se conformer.

Les mesures de concentration, visées dans le tableau ci-dessus, seront effectuées sur des échantillons moyens de 24 heures, proportionnels au débit, conservés à basse température (5°C + ou - 3°C).

La commune sera destinataire en copie des résultats des analyses. L'établissement communiquera mensuellement les volumes journaliers mesurés au point de rejet.

L'Etablissement fournit au moins une fois par an les résultats de l'auto surveillance concernant les teneurs en DCO mesurés au point de rejet.

ARTICLE 3 -

Les autres articles de la convention initiale demeurent inchangés.

Fait le 3/05/2021, en 2 exemplaires,

Signatures

Dimitri LAHUERTA
Maire de Belley

Fabrice MANTEL
Directeur de l'usine de Belley

FROMAGERIE GUILLOTEAU
Route des Ecassaz
01300 BELLEY
Tél. 04 79 81 61 90 - Fax 04 79 81 61 99

Belley, le 29 juin 2022



Suivi par : Florence LOBEY
Service technique
Tél. 04 79 42 23 08
Courriel : technique@belley.fr

FROMAGERIE GUILLOTEAU
Route des Ecassaz
01300 BELLEY

Références : MHD/FL/2906/064/ST

Objet : valeurs limites de rejets et projet de pré-traitement
A l'attention de messieurs Mantel et Pillon

Messieurs,

Lors de notre rencontre du 13/06/22 en présence des techniciens de la ville de Belley et de la Communauté de Communes Bugey Sud en charge de l'eau et de l'assainissement, vous nous avez présenté les aménagements que vous prévoyez de faire en vue de respecter les valeurs limites de rejet de la convention de rejet en vigueur.

En effet la ville de Belley a pu faire le constat de rejets en dépassements réguliers et significatifs et vous a demandé de bien vouloir mettre en œuvre des dispositifs afin de vous conformer à la convention. De votre côté, vous nous avez informés des études, dispositifs et travaux que vous souhaitez entreprendre ainsi que de la date prévisionnelle de leur mise en service, à savoir décembre 2023 et ce afin de supprimer les épisodes de rejets au-delà des engagements de la convention et vous mettre en conformité au regard de vos obligations environnementales.

Vous vous êtes engagés en tout premier lieu à mettre en place pour septembre 2022 sur votre installation existante un dégraisseur/flottateur.

Vous nous avez également sollicités, dans la période transitoire de septembre 2022 à décembre 2023, pour que nous vous accordions une modification de la valeur limite de rejet du paramètre DBO5 et SEH suivant le tableau ci-dessous. Vous avez aussi souhaité que les valeurs soient exprimées en flux plutôt qu'en concentration comme c'est actuellement le cas dans la convention.

Les valeurs exprimées dans la seconde colonne du tableau correspondent à celle de la convention actuelle.

Tableau 1 : Flux limites selon les différentes phases

Paramètres	Valeurs limites durant la phase intermédiaire (kg/j) Installation du dégraisseur/flottateur	Valeurs limites après mise en opérationnalité du prétraitement complet (kg/j)
Période	Jusqu'en décembre 2023	A compter de décembre 2023
MES	200	200
DCO	800	800
DBO5	400	320
NK	60	60
Pt	20	20
SEH	90	60
Volume de rejet	400 m ³ /j	400 m ³ /j
Volume de rejet	40 m ³ /h	40 m ³ /h

La ville de Belley vous exprime alors par la présente son accord. Celui-ci est assorti d'une prescription sous la forme d'une modification par avenant de la convention pour y inclure une disposition de pénalités financières en cas de dépassement des valeurs ci-dessus exprimées (phase transitoire et phase définitive.)

Il s'agirait d'un surcoût de 25% sur la facturation bimestrielle de l'assainissement après examen des mesures de rejets transmises par vos services à la ville Belley et en cas de dépassement de n'importe quelle des valeurs limites.

Afin de répondre à votre interrogation sur la possibilité de requalifier le dimensionnement de la station d'épuration de Belley pour accepter des rejets industriels supplémentaires, il n'est pas envisageable d'étudier cette disposition puisque la volonté commune, ville de Belley et Guilloteau, est de s'en tenir à ce que vous respectiez toutes les valeurs de la convention de rejet en cours et non de prévoir des dépassements.

Pour ce qui concerne la lecture commune des règles d'urbanisme pour votre étude de construction d'un bassin à l'arrière de votre site, je vous confirme que les règles d'implantation (recul) par rapport à l'alignement du domaine public et aux tiers prescrites au PLU sont applicables pour votre projet.

Enfin, la ville de Belley souhaite poursuivre et intensifier les relations de travail avec vous et vous propose que nous puissions mettre en place un point d'étape en moyenne tous les 3 mois (à titre d'exemple nous pourrions prendre acte d'échanger en septembre à la mise en œuvre du dégraisseur/flottateur, puis au mois de janvier 2023). Nous vous remercions également de bien vouloir nous faire parvenir les documents d'étude et le planning de mise en œuvre de votre projet de pré traitement.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes sentiments distingués.



**Le Maire,
par délégation**

Marie-Hélène DESCHAMPS

**Adjointe en charge de l'eau et
de l'assainissement**

Annexe 9-5
Résultats des mesures de bruits

ALPES CONTRÔLES

Construction & Exploitation

Bureau Alpes Contrôles
286, Rue de la Briquerie
73 290 LA MOTTE SERVOLEX
Tél : 04-79-68-77-30 - Fax : 09-72-37-15-54
bac.chambery@alpes-contrôles.fr

ENV R519-B - V3

Nos références : A09-V-2021-003R/0
Contrat N°: AGE/A09V212X/AGE
Date d'édition : 25/01/2022
Nombre de pages : 31 pages
Client : FROMAGERIE GUILLOTEAU - BELLEY
Objet : Rapport de mesures des niveaux acoustiques ICPE

RAPPORT DE MESURES DES NIVEAUX ACOUSTIQUES ICPE

FROMAGERIE GUILLOTEAU

Route des Ecassaz

01300 BELLEY

Diffusion

Modification éventuelle

*Ce rapport annule et remplace le rapport du : sans objet
Objet de la modification : sans objet*

**L'intervenant,
Audrey AUCLAIR, Chargée d'affaire Environnement**

SOMMAIRE

1	OBJET DU RAPPORT – CADRE DE NOTRE INTERVENTION	3
1.1	Objet du rapport	3
1.2	Définitions	3
1.3	Cadre réglementaire	4
2	CONTEXTE	6
2.1	Identification de l'établissement	6
2.2	Environnement sonore du site d'étude	6
2.3	Emplacements et procédure de mesurage	8
3	METHODE DE MESURAGE	11
3.1	Méthode utilisée	11
3.2	Appareil de mesurage utilisé	11
3.3	Procédure de calibrage utilisée	11
	Identification du calibreur	11
	Procédure de calibrage	12
4	CONDITIONS METEOROLOGIQUES	13
5	RESULTAT DE NOS MESURES	15
6	CONCLUSIONS DE NOTRE MISSION	17
6.1	Niveaux acoustiques en limite de propriété	17
6.2	Niveaux d'émergence	18
6.3	Examen de la tonalité marquée	18
7	ANNEXE :	20
7.1	Spectres de mesures (7h00 – 22h00) JOUR	20
7.2	Spectres de mesures (22h00 – 7h00) NUIT	26

Organisme de mesures :

BUREAU ALPES CONTROLES

286 rue de la briquerie
73290 LA MOTTE SERVOLEX

Les mesures ont été réalisées par **Audrey AUCLAIR** en date du **20 et 21 janvier 2022**.

1 OBJET DU RAPPORT – CADRE DE NOTRE INTERVENTION

1.1 Objet du rapport

Evaluation de l'impact sonore en limite de propriété et au niveau des zones à émergence réglementée de la société FROMAGERIE GUILLOTEAUX située à Route des Ecassaz à 01300 Belley.

- Estimation du niveau résiduel et du niveau sonore ambiant,
- Evaluation des émergences réglementaires,
- Etablissement d'un rapport de mesure conformément à la législation.

1.2 Définitions

Zones à Emergence Réglementée (Arrêté Ministériel du 23 janvier 1997) :

- **l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers**, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les **zones constructibles** définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Bruit ambiant : (Norme NF S31-010)

Bruit total existant dans une situation donnée pendant un intervalle de temps donné. Il est composé de l'ensemble des bruits émis par toutes les sources proches et éloignées.

Bruit particulier : (Norme NF S31-010)

Composante du bruit ambiant qui peut être identifiée spécifiquement et que l'on désire distinguer du bruit ambiant notamment parce qu'il est l'objet d'une requête.

Note : au sens de l'arrêté du 23 janvier 1997, le bruit particulier est constitué de l'ensemble des bruits émis par l'établissement considéré.

Bruit résiduel : (Norme NF S31-010)

Bruit ambiant, en l'absence du (des) bruits(s) particulier(s), objet(s) de la requête considérée.

Emergence : (Norme NF S31-010)

Modification temporelle du niveau du **bruit ambiant** induite par l'apparition ou la disparition d'un **bruit particulier**. Cette modification porte sur le niveau global ou sur le niveau mesuré dans une bande quelconque de fréquence.

1.3 Cadre réglementaire

Le rapport de mesurage fait référence à la norme française NF S 31-010 "Acoustique - Caractérisation et mesurage des bruits de l'environnement" et à l'Arrêté Ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis par les installations classées pour la protection de l'environnement.

L'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du **14/06/2019** fait référence à l'Arrêté Ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis par les installations classées pour la protection de l'environnement qui fixe :

- Les niveaux sonores maximum admissibles en limites de propriété à **70 dB(A)** pour la période de jour et **60 dB(A)** pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.
- les limites d'émergence suivantes :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h (y compris les dimanches et jours fériés)
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB(A)

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée, au sens de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne (7h à 22h) ou nocturne (22h à 7h).

La tonalité marquée est détectée dans un spectre non pondéré de tiers d'octave quand la différence de niveau entre la bande de tiers d'octave et les quatre bandes de tiers d'octave les plus proches (les deux bandes immédiatement inférieures et les deux bandes immédiatement supérieures) atteint ou dépasse les niveaux indiqués dans le tableau ci-après pour la bande considérée :

Fréquences centrales de la bande de tiers d'octave	50 à 315 Hz	400 à 1250 Hz	1600 à 8000 Hz
Différence de niveau limite	10 dB	5 dB	5 dB

2 CONTEXTE

2.1 Identification de l'établissement

Nom: FROMAGERIE GUILLOTEAU
Adresse: Route des Ecassaz
01300 BELLEY

Responsable : M. Sebastien GREGOIRE

L'établissement est caractérisé par une activité de 5 jours par semaine, en fonctionnement 3*8 heures.

2.2 Environnement sonore du site d'étude

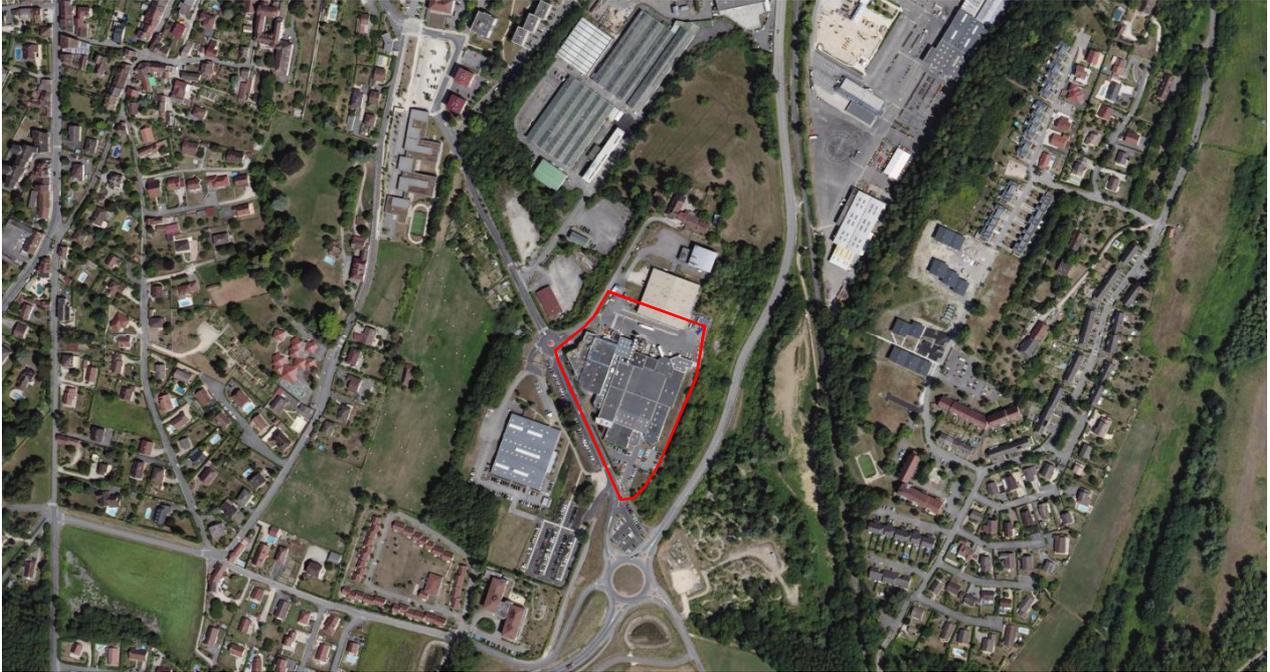
L'environnement de l'installation est caractérisé par :

	Environnement / Installations	Bruit provenant de cette zone	Assimilé comme une zone à émergence réglementé (ZER)
Nord	Activités artisanales et industrielles et Chaufferie collective de BELLEY	Bruit routier de l'Avenue Charles Vulliod, située en contrebas	NON
Sud	Activités industrielles puis une zone à émergence réglementée composée d'une maison de retraite, maisons séniors et maisons individuelles	Riverains, bruit routier du chemin de charignin	OUI
Est	Zone boisée, et Avenue Charles Vulliod en contrebas	Bruit routier de l'avenue Charles Vulliod, située en contrebas	NON
Ouest	Activité artisanale, champs jardins agricoles et zone à émergence réglementée composée de maisons individuelles surplombant la fromagerie Guilloteau	Circulation sur chemin de la Rodette et chemin de Charignin, riverains	OUI

L'implantation des points a été préconisée et validée par la Direction départementale de la protection de la population (DDPP).

La Figure 1 présente le site et son environnement.

Figure 1 : Vue aérienne du site et de son voisinage



Sources de bruit hors site

Les principales sources de bruit du site sont les suivantes :

- Bruit provenant des installations de traitement d'air/extracteurs et équipements extérieurs,
- Bruit provenant de la circulation des chariots élévateurs, rotation camion expédition/réception.

2.3 Emplacements et procédure de mesurage

Des mesures de bruit ont été réalisées aux limites de propriété et au niveau des zones à émergence réglementée de manière à caractériser le site. Les points de mesure choisis sont représentatifs des zones à émergences réglementées et de la situation en limite de propriété.

La campagne de mesurage s'est effectuée en référence à la méthode dite "d'expertise".

Elle s'est déroulée de la façon suivante :

- Mesurage des niveaux sonores pendant les périodes d'inactivité de l'établissement ou dans un endroit représentatif du niveau sonore résiduel en dehors du champ acoustique de l'établissement.

Ces mesures ont été effectuées :

- le Jeudi 20 janvier pour les mesures de jour et la nuit du 20 au 21 janvier pour les mesures de nuit, par un temps ciel couvert et un vent quasi-nul.

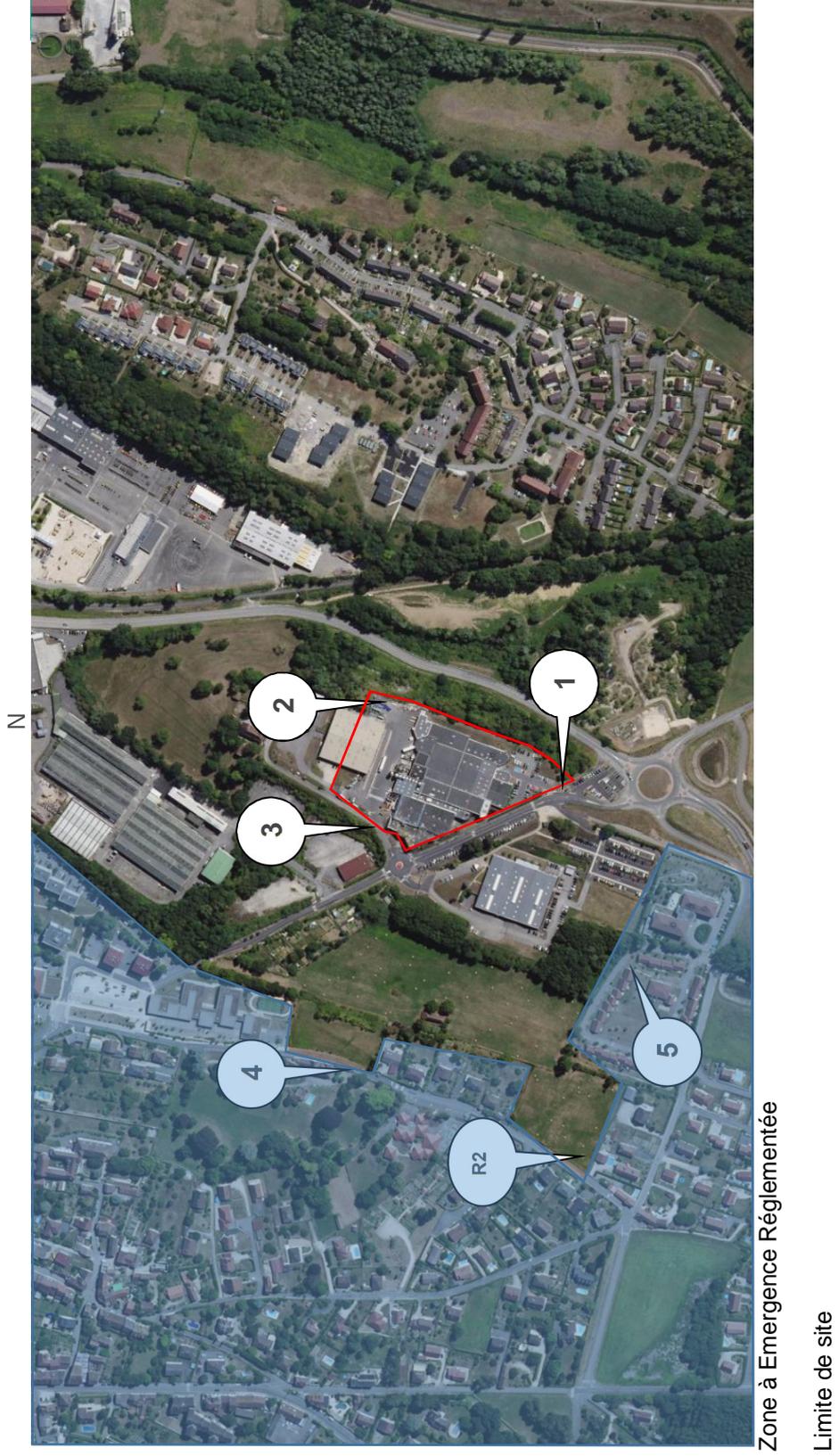
Le tableau suivant synthétise les points de mesures choisis avec la justification du choix.

N°	Limite de propriété et/ou Zone à émergence réglementée (ZER)	Orientation	Distance	Description/Choix de l'emplacement	Sources sonores extérieures au site
Point R2	Sans objet	Sud-Ouest	333 m	En devanture de zone à émergence réglementée	Circulation routière, riverains
Point 1	Limite de propriété	Sud-est	0 m	Entrée administrative de la fromagerie Guilloteau	Circulation Avenue Charles Vulliod passante et activités divers
Point 2	Limite de propriété	Nord-Ouest	0 m	Entrée/Sortie Livraison/Expédition, proximité équipements extérieurs	Activités riveraines, circulations routières
Point 3	Limite de propriété	Nord-Est	0 m	Zone stockage	Circulation Avenue Charles Vulliod

N°	Limite de propriété et/ou Zone à émergence réglementée (ZER)	Orientation	Distance	Description/Choix de l'emplacement	Sources sonores extérieures au site
Point 4	Zone à Emergence réglementée composée de maisons individuelles surplombant l'entreprise	Nord-Ouest	211 m	En devanture de la ZER	Circulation routière, riverains
Point 5	Zone à Emergence réglementée composée de maisons seniors, maison de retraite et maisons individuelles en contre-bas de l'entreprise	Sud-Ouest	192 m	En devanture de la ZER	Circulation routière, riverains

La Figure 2 présente la localisation des points de mesures.

Figure 2 : Localisation des points de mesures



3 METHODE DE MESURAGE

3.1 Méthode utilisée

La méthode de mesure utilisée est en référence à celle dite « d'expertise ».

Les mesurages sont faits avec un sonomètre intégrateur de classe 1, décrit par la suite, permettant la détermination directe du niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A et par bande de fréquence, pour tous les types de bruit.

3.2 Appareil de mesure utilisé

Type de sonomètre	BLUE SOLO (Chambéry)	NORSONIC NOR140 (Chambéry)
Classe de précision	1	1
Constructeur	01 dB – MVI technologies group 200, chemin des Ormeaux 69578 LIMONEST CEDEX Tél.: 04.72.52.48.00	69-71 avenue Sadi Carnot 92 170 VANVES Tél. : 01.46.48.60.10
Numéro de série	61322	1407151
Numéro de certificat d'examen de type	LNE – 7121 rév.2	LNE – 24006 rév.2
Date du certificat d'examen de type	25/07/08	27/10/2017
Date de la dernière vérification d'étalonnage	Mai 2018	Novembre 2020

3.3 Procédure de calibrage utilisée

Identification du calibre

Type de calibre	CAL 21	NOR 1255 (Chambéry)
Classe de précision	1	1
Constructeur	01 dB – MVI technologies group 200, chemin des Ormeaux 69578 LIMONEST CEDEX Tél.: 04.72.52.48.00	69-71 avenue Sadi Carnot 92 170 VANVES Tél. : 01.46.48.60.10
Numéro de série	35072524	125525030
Numéro de certificat d'examen de type	F-05-I-1646	LNE – 33792 rév.0
Date du certificat d'examen de type	06/10/2005	20/12/2017
Date de la dernière vérification d'étalonnage	Mai 2018	Novembre 2020

Procédure de calibrage

Afin de s'assurer de la bonne représentativité des mesures, un calibrage est effectué avant et après chaque campagne de mesure.

La procédure est indiquée ci-dessous.

1. allumer le calibreur,
2. attendre l'extinction du voyant rouge,
3. allumer le sonomètre,
4. se positionner sur calibrage,
5. disposer le calibreur sur le sonomètre,
6. valider le calibrage ou modifier,
7. retour au menu principal.
8. retirer le calibreur du microphone.

En cas d'écart de 0,5 dB entre le calibrage initial et final, l'ensemble de la campagne de mesure est considérée comme erronée. Elle est donc de nouveau réalisée.

4 CONDITIONS METEOROLOGIQUES

Les conditions météorologiques peuvent influencer sur le résultat de deux manières :

- par perturbation du mesurage en agissant, localement, sur le microphone ;
- par modification des conditions de propagation sonore entre la source et le récepteur pouvant conduire à une mauvaise interprétation des mesures, en particulier lorsque les conditions de reproductibilité sont indispensables.

Cas où la **distance entre la source de bruit et le récepteur est supérieure à 40 mètres** :

Il a été vérifié pour chaque point de mesure qu'il n'y a pas de pluie marquée. Les conditions de vent, de températures et de sol sont précisées (sans mesure par simple observation) selon le codage ci-dessous :

Catégories de vents :

	Contraire	Peu contraire	De travers	Peu portant	Portant
Vent fort	U1	U2	U3	U4	U5
Vent moyen	U2	U2	U3	U4	U4
Vent faible	U3	U3	U3	U3	U3

Conditions thermiques:

Période	Rayonnement/couverture nuageuse	Humidité	Vent	Ti
Jour	Fort	Sol sec	Faible ou moyen	T1
			Fort	T2
		Sol humide	Faible ou moyen ou fort	T2
	Moyen à faible	Sol sec	Faible ou moyen ou fort	T2
			Sol humide	Faible ou moyen
		Sol humide	Fort	T3
Période de lever ou de coucher de soleil				T3
Nuit	Ciel nuageux		Faible ou moyen ou fort	T4
	Ciel dégagé		Moyen ou fort	T4
			faible	T5

	U1	U2	U3	U4	U5
T1		--	-	-	
T2	--	-	-	Z	+
T3	-	-	Z	+	+
T4	-	Z	+	++	++
T5		+	+	++	

- : Conditions défavorables pour la propagation sonore
 - : Conditions défavorables pour la propagation sonore
 Z : Conditions homogènes pour la propagation sonore
 + : Conditions favorables pour la propagation sonore
 ++ : Conditions favorables pour la propagation sonore

Pour chaque point de mesure, les conditions sont les suivantes :

	Point 4	Point 5	Point R2
Conditions de Jour	U3/T1	U3/T1	U3/T1
Conditions de Nuit	U3/T5	U3/T5	U3/T5

- U1 : vent fort (3 à 5 m/s) contraire au sens de la source-récepteur
- U2 : vent moyen contraire ou vent fort, peu contraire ou vent moyen peu contraire
- U3 : vent faible ou vent quelconque soufflant de travers
- U4 : vent moyen portant ou vent fort peu portant ou vent moyen peu portant
- U5 : vent fort portant

- T1 : jour ET rayonnement fort ET surface du sol sèche ET (vent moyen ou faible)
- T2 : jour ET [rayonnement moyen à faible OU surface du sol humide OU vent fort] (Si toutes les conditions reliées par des OU sont remplies, on se retrouve dans T3)
- T3 : période de lever du soleil OU période de coucher du soleil OU [jour et rayonnement moyen à faible ET surface du sol humide ET vent fort]
- T4 : nuit ET (nuageux OU vent fort, moyen)
- T5 : nuit ET ciel dégagé ET vent faible

Les conditions de mesures doivent être homogènes sur la série et de préférence favorables à la propagation sonore.

5 RESULTAT DE NOS MESURES

Tableau récapitulatif des mesures réalisées

Période de mesure	Point de mesure	Heure début	Heure fin	Durée de la mesure	L ₅₀ (dB(A))	L _{Aeq} (dB(A))
Diurne	Point 1 (LP) niveau <u>ambient</u> 7h - 22h	16 :51 :05	17 :32 :49	41 :45	51.8	53.4
	Point 2 (LP) niveau <u>ambient</u> 7h - 22h	14 :35 :10	15 :10 :10	35 :00	48.3	50.1
	Point 3 (LP) niveau <u>ambient</u> 7h - 22h	14 :48 :00	15 :25 :26	37 :37	44.1	45.2
	Point 4 (ZER) niveau <u>ambient</u> 7h - 22h	16 :45 :37	17 :20 :37	35 :00	46.1	54.6
	Point 5 (ZER) niveau <u>ambient</u> 7h - 22h	15 :22 :28	15 :57 :28	35 :00	40.6	43.6
	Point R2 niveau <u>résiduel</u> 7h - 22h	16 :00 :38	16 :35 :38	35 :00	44.4	58.2
Nocturne	Point 1 (LP) niveau <u>ambient</u> 22h - 7h	22 :01 :41	22 :43 :01	41 :21	35.9	42.3
	Point 2 (LP) niveau <u>ambient</u> 22h - 7h	23 :18 :14	23 :59 :58	41 :45	48.2	48.6
	Point 3 (LP) niveau <u>ambient</u> 22h - 7h	22 :32 :38	23 :15 :18	42 :41	44.5	44.8
	Point 4 (ZER) niveau <u>ambient</u> 22h - 7h	23 :13 :16	23 :48 :16	35 :00	37.0	37.6
	Point 5 (ZER) niveau <u>ambient</u> 22h - 7h	22 :05 :30	22 :40 :30	35 :00	35.6	36.5
	Point R2 niveau <u>résiduel</u> 22h - 7h	22 :27 :13	23 :02 :13	35 :00	35.0	36.1

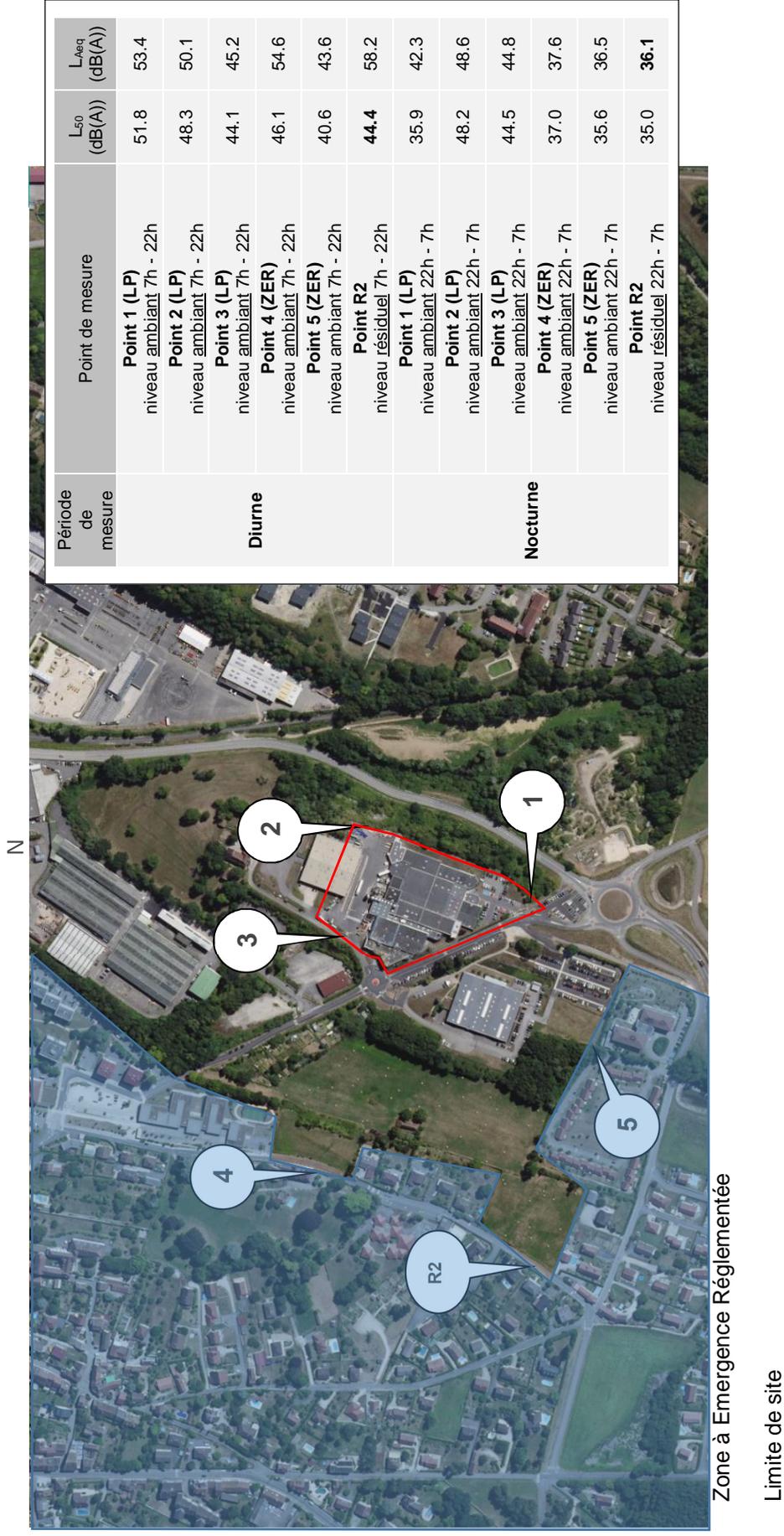
ZER : Zone à Emergence Réglementée

LP : Limite de propriété

Les niveaux sont arrondis au demi dB le plus proche dans tous les calculs.

La Figure 3 présente le plan des niveaux acoustiques mesurés sur l'ensemble des points.

Figure 3 : Plan des niveaux acoustiques mesurés



6 CONCLUSIONS DE NOTRE MISSION

Les niveaux d'émergence aux différents points sont évalués selon l'indicateur le plus représentatif de la situation. Ainsi lorsque la différence sur le niveau résiduel entre L_{Aeq} et L_{50} est supérieure à 5 dB(A), on utilise comme indicateur d'émergence la différence entre les indices L_{50} calculés sur le bruit ambiant et le bruit résiduel.

Les mesures de bruit effectuées donnent les niveaux d'émergence suivants :

6.1 Niveaux acoustiques en limite de propriété

Comparaison aux niveaux de bruit fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 14 juin 2019 de votre établissement

		Point 1	Point 2	Point 3
Diurne	Niveaux de bruit mesurés entre 7h – 22h	53.4 dB(A)	50.1 dB(A)	45.2 dB(A)
	Niveau de bruit fixé par la réglementation	70 dB(A)	70 dB(A)	70 dB(A)
	Conclusion	Conforme	Conforme	Conforme
Nocturne	Niveaux de bruit mesurés entre 22h – 7h	42.3 dB(A)	48.6 dB(A)	44.8 dB(A)
	Niveau de bruit fixé par la réglementation	60 dB(A)	60 dB(A)	60 dB(A)
	Conclusion	Conforme	Conforme	Conforme

6.2 Niveaux d'émergence

Comparaison aux niveaux de bruit fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 14 juin 2019 de votre établissement

		Point 4	Point 5
Diurne	Niveaux d'émergence mesurés entre 7h – 22h	<i>1.5 dB(A)</i>	<i>Néant</i>
	Niveau d'émergence fixé par la réglementation	5 dB(A)	4 dB(A)
	Conclusion	Conforme	Conforme
Nocturne	Niveaux d'émergence mesurés entre 22h – 7h	1.5 dB(A)	0.5 dB(A)
	Niveau d'émergence fixé par la réglementation	4 dB(A)	4 dB(A)
	Conclusion	Conforme	Conforme

Les émergences calculées à partir des indices L_{50} sont indiqués en *italique souligné*.

6.3 Examen de la tonalité marquée

Les mesures acoustiques ont permis de définir l'absence d'une tonalité marquée.

Impact du bruit sur la santé

Les bruits sont ressentis comme nuisances de façon différente selon les personnes. Certaines sont plus sensibles que d'autres.

Les principaux effets du bruit sont les suivants :

- fatigue auditive qui peut entraîner la surdité,
- changement de rythme cardiaque ou respiratoire,
- modification de la pression artérielle ou rétrécissement des vaisseaux sanguins,
- diminution des reflex,
- diminution des actions psychiques,
- apparition de maux de tête,
- fatigue générale,
- irritabilité,
- nervosité générale,
- trouble de la vision nocturne,
- apparition de contraction anormale des muscles de l'estomac,
- troubles du sommeil et des moments de détente.

Le tableau suivant caractérise l'intensité sonore de sources de bruit communes :

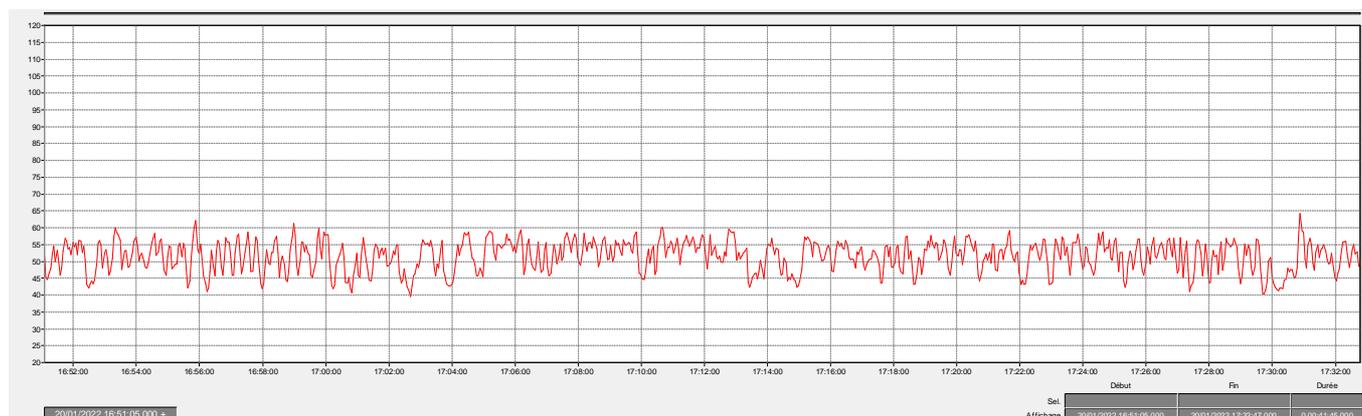
Sources sonores	Intensité en dB (A)
Coup de feu	170
Frontière de la douleur	120
Réacteur d'avion	110 – 160
Musique	Jusqu'à 115
Limite de dommage (trouble de l'ouïe et de l'équilibre)	80 – 90
Circulation	70 – 80
Début de migraines	65
Conversation	50
Bruit ménager moyen	40
Bruissement de feuille	10 – 20
Seuil de l'audition	0

7 ANNEXE :

7.1 Spectres de mesures (7h00 – 22h00) JOUR

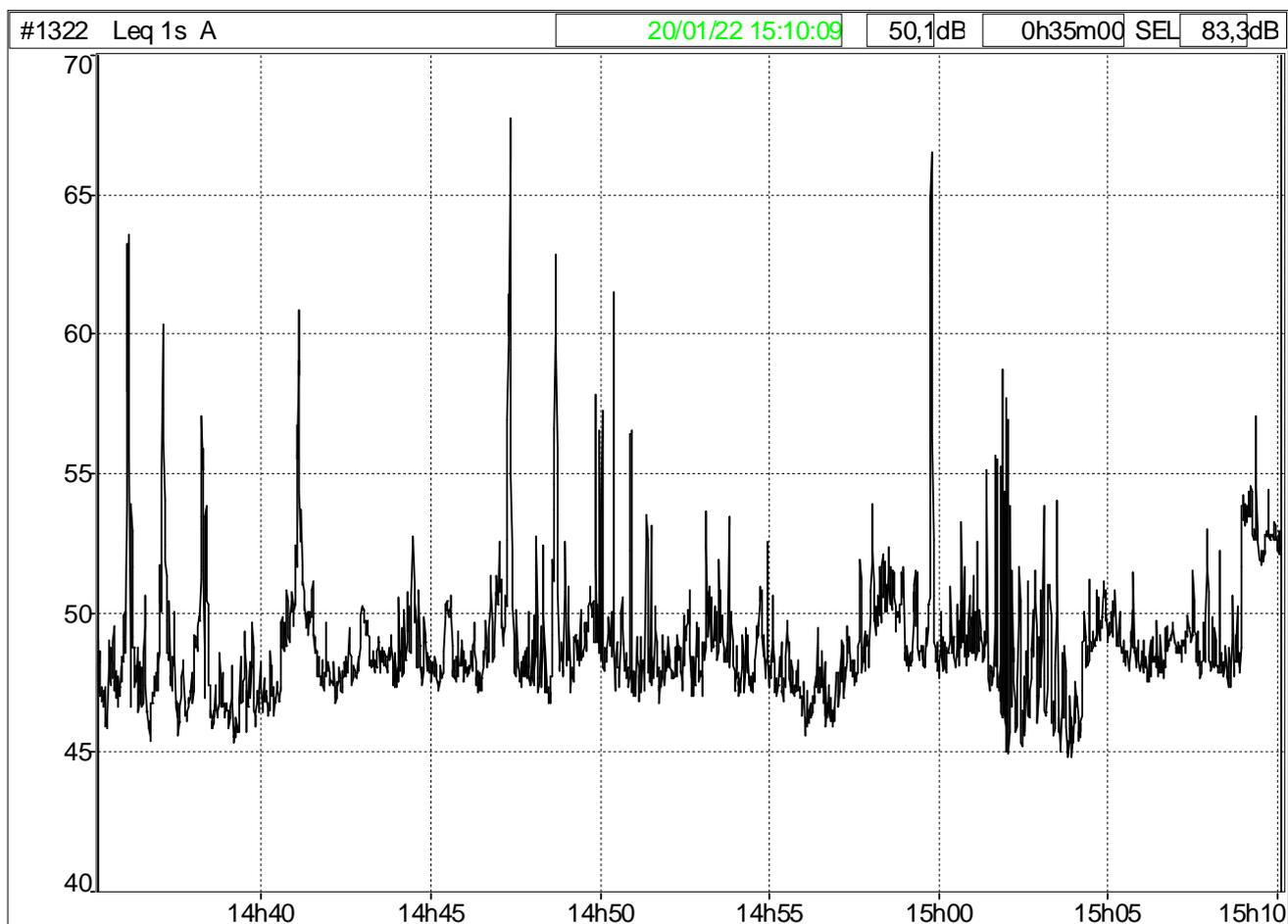
Niveau Ambient point 1 Période 7h - 22h

G:\Affaire\ENV\2021\A09V212X BELLEY - FROMAGERIE GUILLOTEAU - MESURES ACOUSTIQUES ICPE\Visite\BELLEY GUILLOTEAU - Point Jour - 1.NBF						
Source	Intervalle de calcul (temps absolu) 20/01/2022 16:51:05.000 - 20/01/2022 17:32:49.000	Durée effective (Profile)	Moyenne: LAeq Profile, Ch1 (dB)	L 50,0%: LAeq Profile, Ch1 (dB)	Max: LAFmax Profile, Ch1 (dB)	Min: LAFmin Global, Ch1 (dB)
#Entire measurement#	20/01/2022 16:51:05.000 - 20/01/2022 17:32:49.000	0 00:41:45.000	53,4	51,8	66,5	38,9



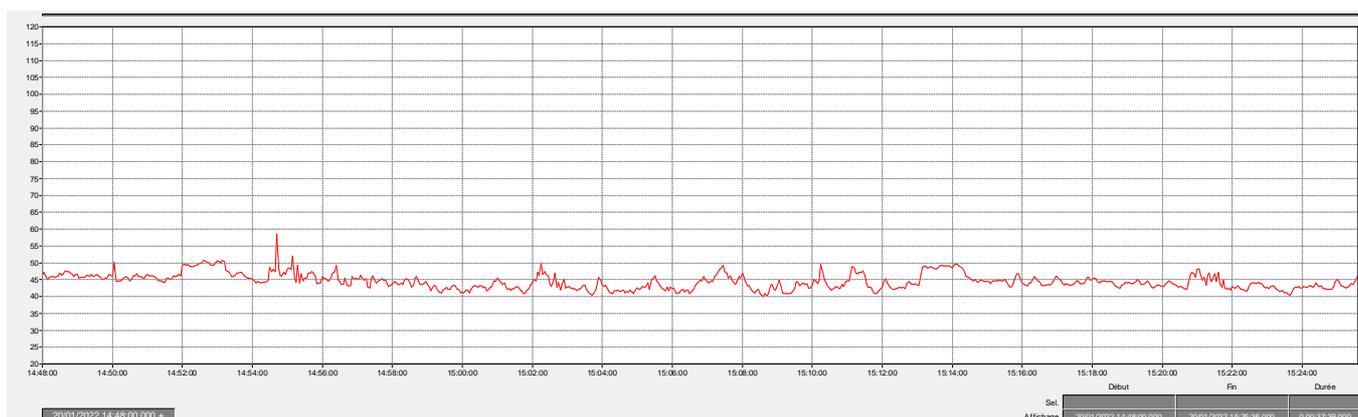
Niveau Ambient point 2 Période 7h - 22h

Fichier	BELLEY GUILLOTEAU - Point Jour - 2						
Début	20/01/22 14:35:10						
Fin	20/01/22 15:10:10						
Voie	Type	Pond.	Unité	Leq	Lmin	Lmax	L50
#1322	Leq	A	dB	50,1	44,8	67,7	48,3



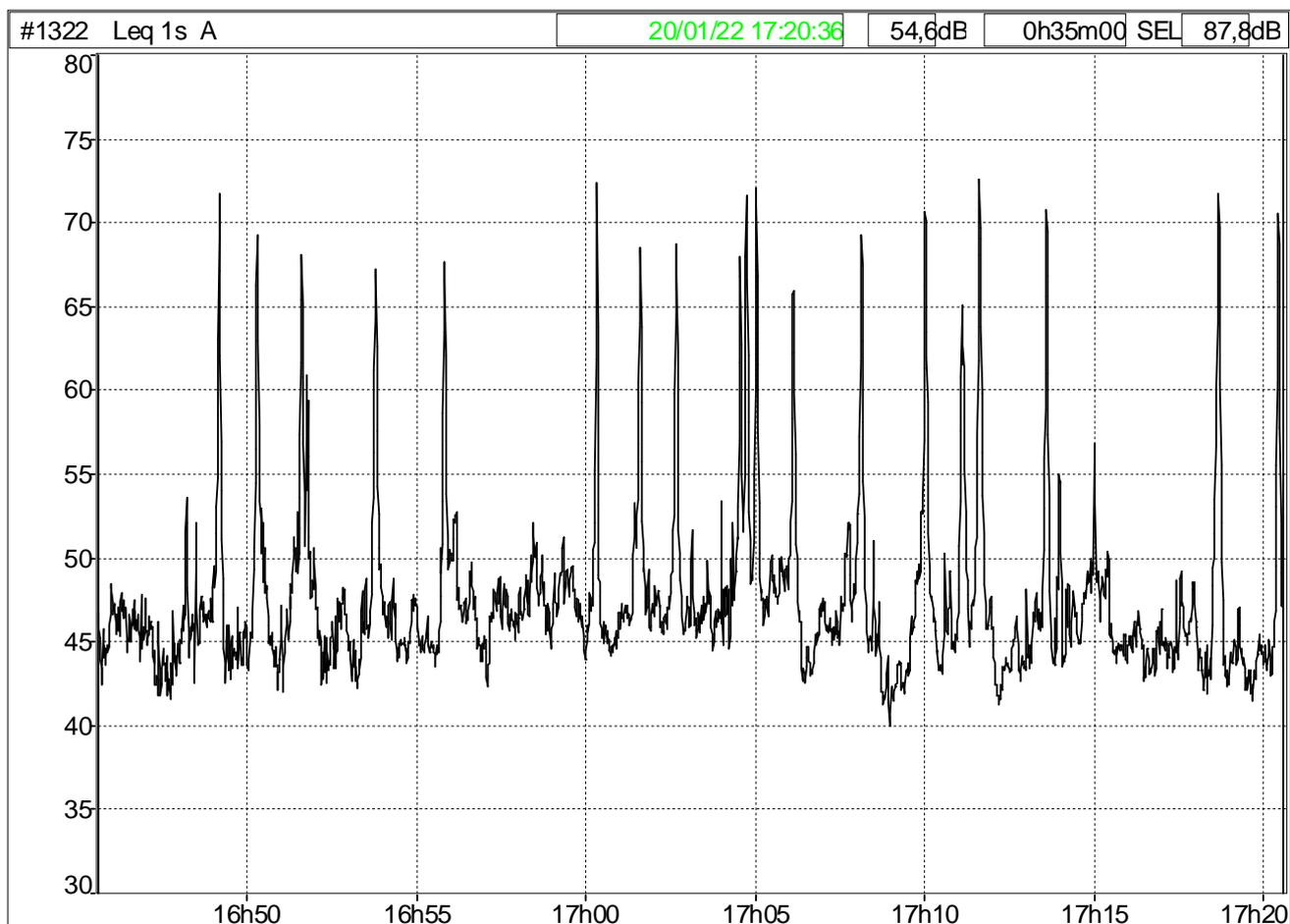
Niveau Ambient point 3 Période 7h - 22h

G:\Affaire\ENV\2021\A09V212X BELLEY - FROMAGERIE GUILLOTEAU - MESURES ACOUSTIQUES ICPE\Visite\BELLEY GUILLOTEAU - Point Jour - 3.NBF						
Source	Intervalle de calcul (temps absolu) 20/01/2022 14:48:00.000 - 20/01/2022 15:25:36.000	Durée effective (Profile)	Moyenne: LAeq Profile, Ch1 (dB)	L 50,0%: LAeq Profile, Ch1 (dB)	Max: LAFmax Profile, Ch1 (dB)	Min: LAFmin Global, Ch1 (dB)
#Entire measurement#	20/01/2022 14:48:00.000 - 20/01/2022 15:25:36.000	0 00:37:37.000	45,2	44,1	67,4	39,3



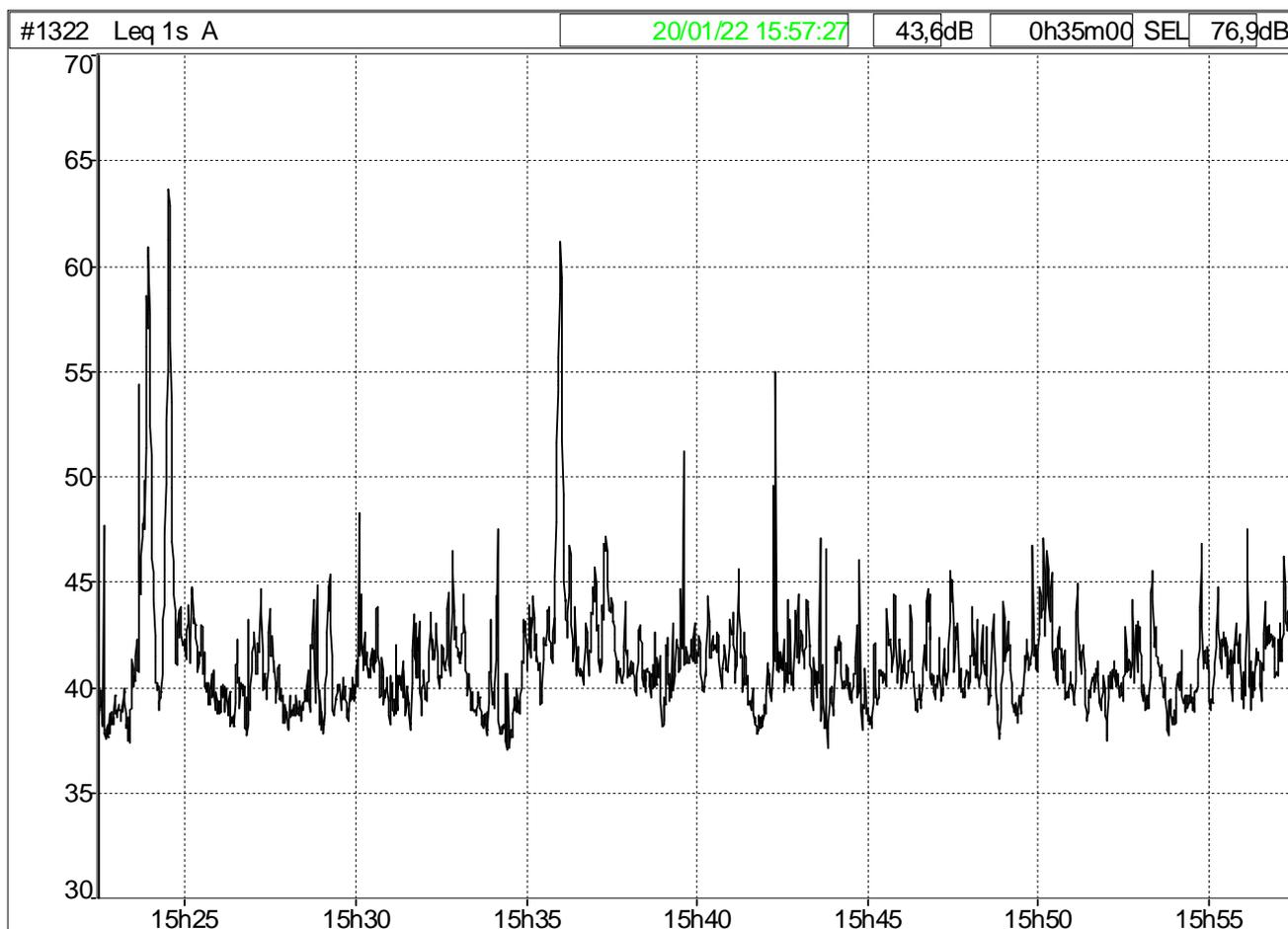
Niveau Ambient point 4 Période 7h - 22h

Fichier	BELLEY GUILLOTEAU - Point Jour - 4						
Début	20/01/22 16:45:37						
Fin	20/01/22 17:20:37						
Voie	Type	Pond.	Unité	Leq	Lmin	Lmax	L50
#1322	Leq	A	dB	54,6	39,9	72,5	46,1



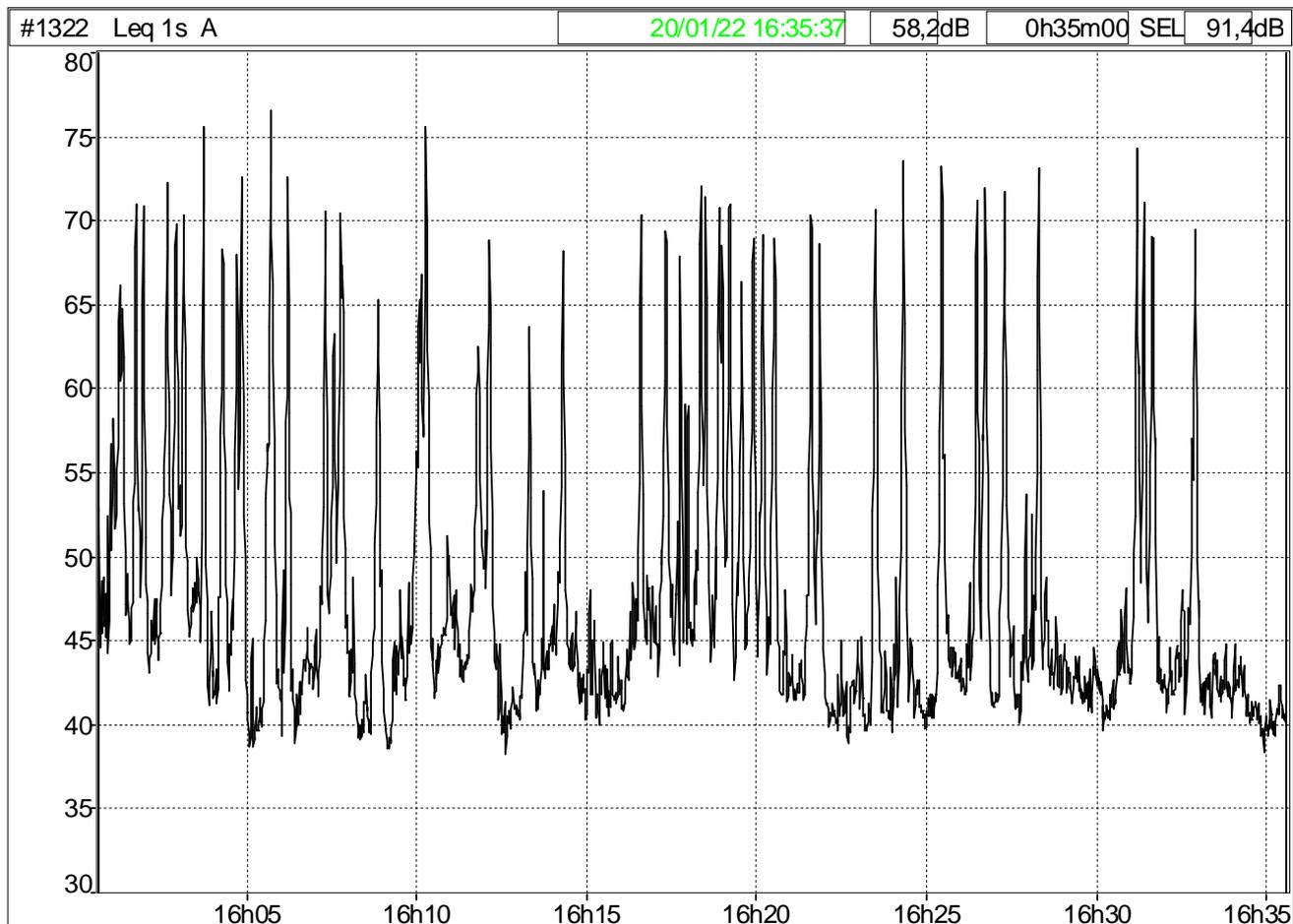
Niveau Ambient point 5 Période 7h - 22h

Fichier	BELLEY GUILLOTEAU - Point Jour - 5						
Début	20/01/22 15:22:28						
Fin	20/01/22 15:57:28						
Voie	Type	Pond.	Unité	Leq	Lmin	Lmax	L50
#1322	Leq	A	dB	43,6	37,0	63,6	40,6



Niveau Résiduel point R2 Période 7h - 22h

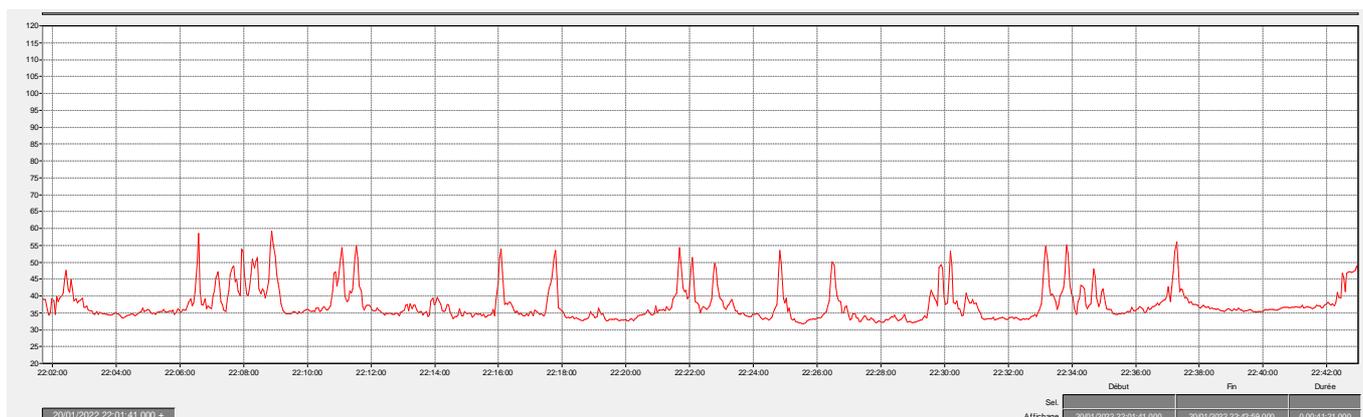
Fichier	BELLEY GUILLOTEAU - Point Jour - R2						
Début	20/01/22 16:00:38						
Fin	20/01/22 16:35:38						
Voie	Type	Pond.	Unité	Leq	Lmin	Lmax	L50
#1322	Leq	A	dB	58,2	38,2	76,5	44,4



7.2 Spectres de mesures (22h00 – 7h00) NUIT

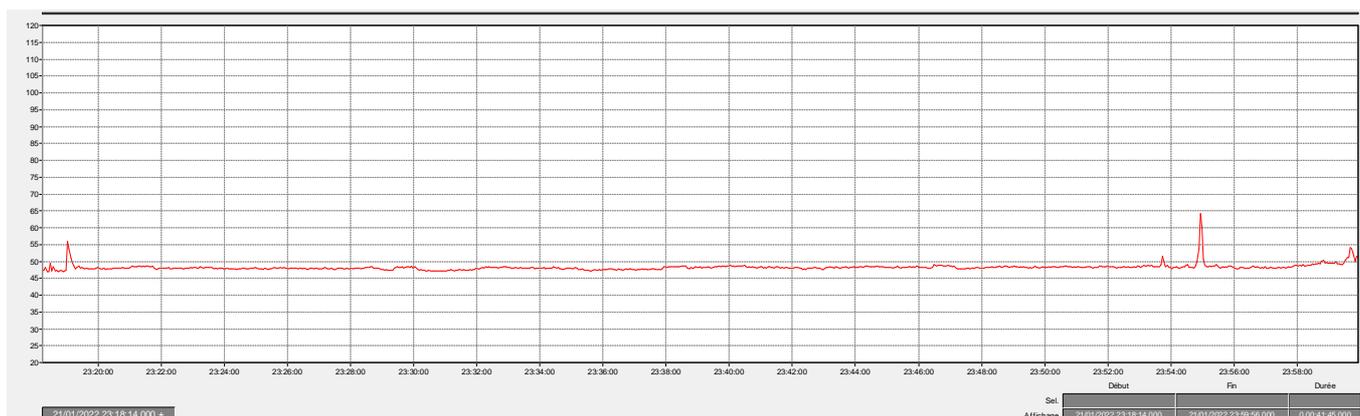
**Niveau Ambiant point 1
Période 22h - 7h**

G:\Affaire\ENV\2021\A09V212X BELLEY - FROMAGERIE GUILLOTEAU - MESURES ACOUSTIQUES ICPE\Visite\BELLEY GUILLOTEAU - Point Nuit - 1.NBF						
Source	Intervalle de calcul (temps absolu) 20/01/2022 22:01:41.000 - 20/01/2022 22:43:01.000	Durée effective (Profile)	Moyenne: LAeq Profile, Ch1 (dB)	L 50,0%: LAeq Profile, Ch1 (dB)	Max: LAFmax Profile, Ch1 (dB)	Min: LAFmin Global, Ch1 (dB)
#Entire measurement#	20/01/2022 22:01:41.000 - 20/01/2022 22:43:01.000	0 00:41:21.000	42,3	35,9	64,7	30,7



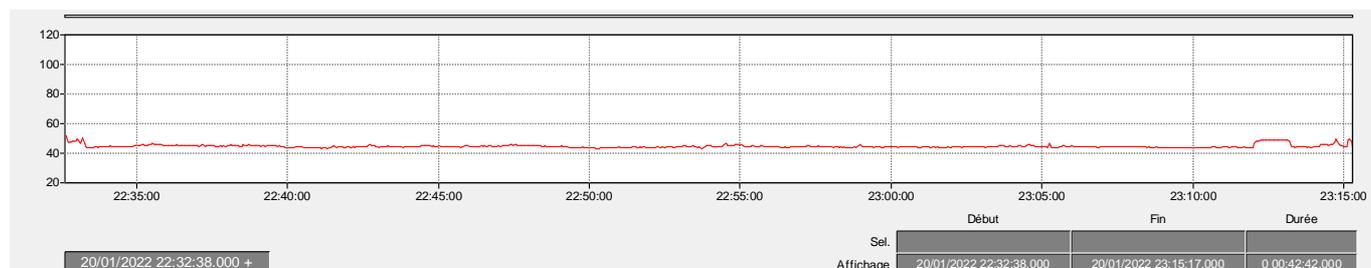
Niveau Ambient point 2 Période 22h - 7h

G:\Affaire\ENV\2021\A09V212X BELLEY - FROMAGERIE GUILLOTEAU - MESURES ACOUSTIQUES ICPE\Visite\BELLEY GUILLOTEAU - Point Nuit - 2.NBF						
Source	Intervalle de calcul (temps absolu) 21/01/2022 23:18:14.000 - 21/01/2022 23:59:58.000	Durée effective (Profile)	Moyenne: LAeq Profile, Ch1 (dB)	L 50,0%: LAeq Profile, Ch1 (dB)	Max: LAFmax Profile, Ch1 (dB)	Min: LAFmin Global, Ch1 (dB)
#Entire measurement#	21/01/2022 23:18:14.000 - 21/01/2022 23:59:58.000	0 00:41:45.000	48,6	48,2	68,5	45,9



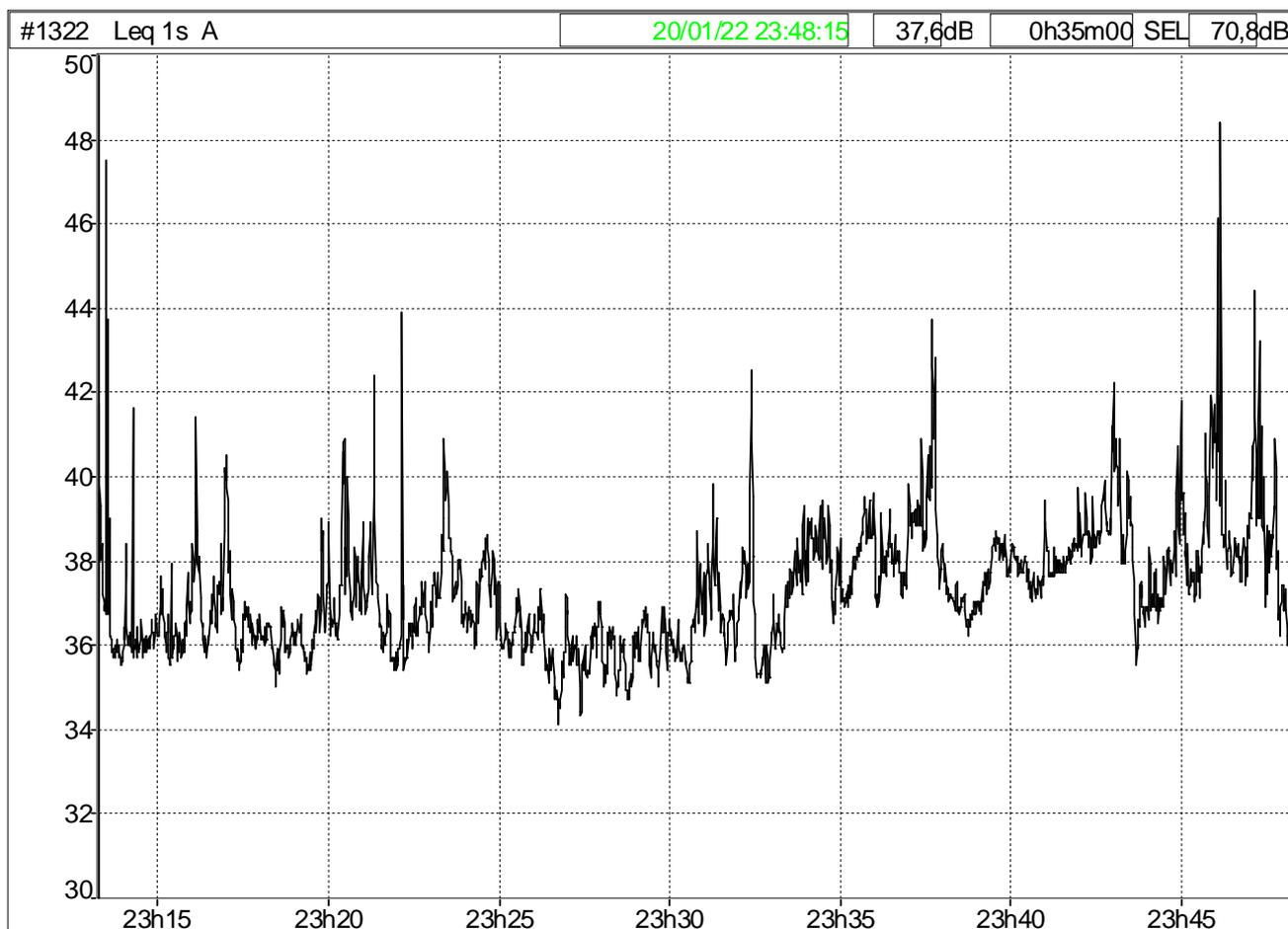
Niveau Ambiant point 3 Période 22h - 7h

G:\Affaire\ENV\2021\A09V212X BELLEY - FROMAGERIE GUILLOTEAU - MESURES ACOUSTIQUES ICPE\Visite\BELLEY GUILLOTEAU - Point Nuit - 3.NBF						
Source	Intervalle de calcul (temps absolu) 20/01/2022 22:32:38.000 - 20/01/2022 23:15:18.000	Durée effective (Profile)	Moyenne: LAeq Profile, Ch1 (dB)	L 50,0%: LAeq Profile, Ch1 (dB)	Max: LAFmax Profile, Ch1 (dB)	Min: LAFmin Global, Ch1 (dB)
#Entire measurement#	20/01/2022 22:32:38.000 - 20/01/2022 23:15:18.000	0 00:42:41.000	44,8	44,5	59,1	41,9



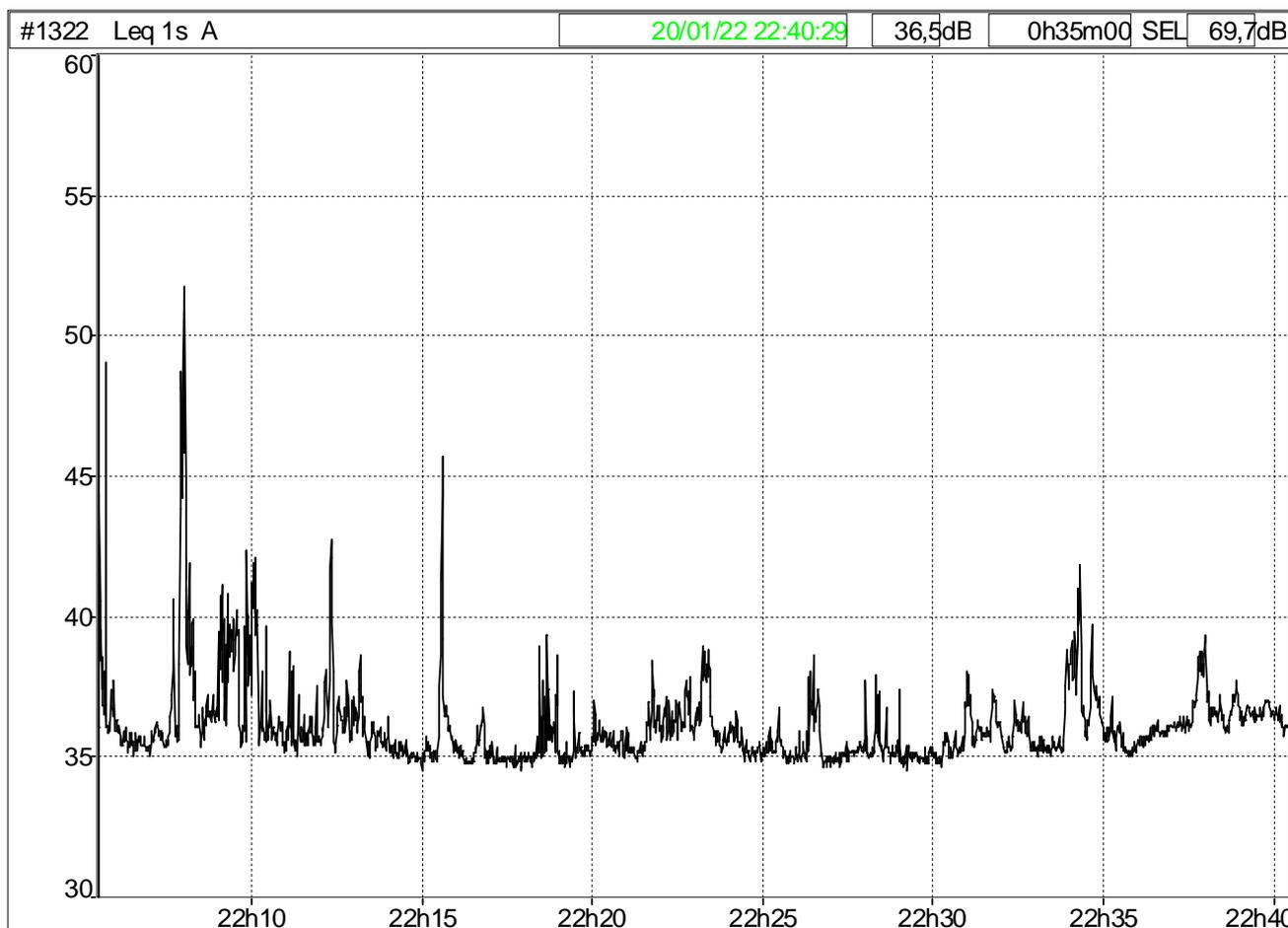
Niveau Ambient point 4 Période 22h - 7h

Fichier	BELLEY GUILLOTEAU - Point Nuit - 4						
Début	20/01/22 23:13:16						
Fin	20/01/22 23:48:16						
Voie	Type	Pond.	Unité	Leq	Lmin	Lmax	L50
#1322	Leq	A	dB	37,6	34,1	48,4	37,0



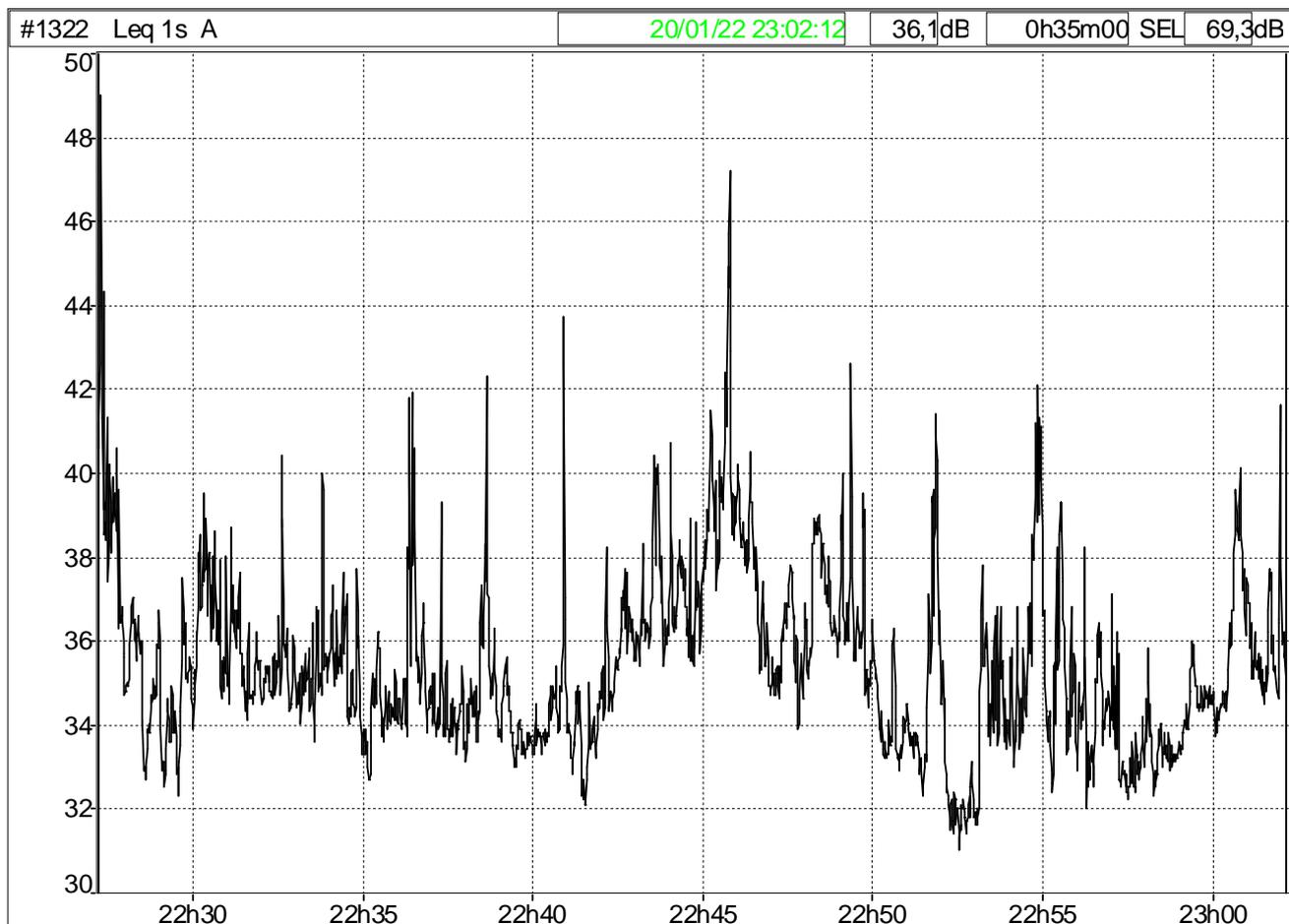
Niveau Ambient point 5 Période 22h - 7h

Fichier	BELLEY GUILLOTEAU - Point Nuit - 5						
Début	20/01/22 22:05:30						
Fin	20/01/22 22:40:30						
Voie	Type	Pond.	Unité	Leq	Lmin	Lmax	L50
#1322	Leq	A	dB	36,5	34,5	51,7	35,6



Niveau Résiduel point R2 Période 22h - 7h

Fichier	BELLEY GUILLOTEAU - Point Nuit - R2						
Début	20/01/22 22:27:13						
Fin	20/01/22 23:02:13						
Voie	Type	Pond.	Unité	Leq	Lmin	Lmax	L50
#1322	Leq	A	dB	36,1	31,0	49,0	35,0



Annexe 9-6
Données sur les poteaux incendie



www.2pa.fr

RAPPORT DE CONTROLE EN SIMULTANÉ DES HYDRANTS

DE LA FROMAGERIE GUILLOTEAU

CAMPAGNE 2021

FROMAGERIE GUILLOTEAU

N°	Coordonnées GPS	Commune	Adresse	Date contrôle	Type d'hydrant	DN Hydrant	NB prise	Prise 1		Prise 2		Prise 3		FABRICANT Bayard PAM AVK	MODELE	DONNÉES INDIVIDUELLES				DONNÉES EN SIMULTANÉES		Cocher les cases*							Confor me	Besoin réparation	Observation : Si besoin réparation prendre plusieurs photos (capot ouvert)	Hydrant Hors service
					PI ou BI			DN (100 - 65 - 40) CHAINETTE (OUI = O - NON = N)	DN (100 - 65 - 40) CHAINETTE (OUI = O - NON = N)	DN (100 - 65 - 40) CHAINETTE (OUI = O - NON = N)	Pression statique	Pression à 30m ³ /h	Pression à 60m ³ /h			Débit à 1 bar	Débit en m ³	Pression	1	2	3	4	5	6	7	OUI/NON	OUI/NON	OUI/NON				
1er Contrôle individuel :																																
N°134	45.751806,5.693148	BELLEY	47, Rue des Ecassaz (Maroquinerie)	26/07/2021	PI	100	3	100	OUI	65	OUI	65	OUI	BAYARD	EMERAUDE	8,0	7,8	7,6	281										OUI	NON		NON
N°135	45.753289,5.694495	BELLEY	chaufferie bio Masse (Fromagerie)	26/07/2021	PI	100	3	100	OUI	65	OUI	65	OUI	BAYARD	EMERAUDE	8,0	7,4	7,2	139										OUI	NON		NON
N°155	45.752000,5.692773	BELLEY	47, Rue des Ecassaz (Maroquinerie)	26/07/2021	PI	150	3	100	OUI	100	OUI	65	OUI	BAYARD	EMERAUDE	8,0	7,8	7,6	306										OUI	NON		NON
N°164	45.750816,5.69387	BELLEY	47, Rue des Ecassaz (Maroquinerie)	26/07/2021	PI	100	3	100	OUI	65	OUI	65	OUI	BAYARD	SAPHIR	7,6	7,4	7,2	322										OUI	OUI	<i>Il manque un joint au bouchon DN 65</i>	NON
1er Contrôle est simultané :																																
N°164	45.750816,5.69387	BELLEY	47, Rue des Ecassaz (Maroquinerie)	26/07/2021	PI	100	3	100	OUI	65	OUI	65	OUI	BAYARD	SAPHIR					120	6,0								OUI	OUI	<i>Il manque un joint au bouchon DN 65</i>	NON
N°134	45.751806,5.693148	BELLEY	47, Rue des Ecassaz (Maroquinerie)	26/07/2021	PI	100	3	100	OUI	65	OUI	65	OUI	BAYARD	EMERAUDE					120	6,0								OUI	NON		NON
N°155	45.752000,5.692773	BELLEY	47, Rue des Ecassaz (Maroquinerie)	26/07/2021	PI	150	3	100	OUI	65	OUI	65	OUI	BAYARD	EMERAUDE					120	6,6								OUI	NON		NON
2ème Contrôle est simultané :																																
N°134	45.751806,5.693148	BELLEY	47, Rue des Ecassaz (Maroquinerie)	26/07/2021	PI	100	3	100	OUI	65	OUI	65	OUI	BAYARD	EMERAUDE					120	6,0								OUI	NON		NON
N°135	45.753289,5.694495	BELLEY	chaufferie bio Masse (Fromagerie)	26/07/2021	PI	100	3	100	OUI	65	OUI	65	OUI	BAYARD	EMERAUDE					120	1,8								OUI	NON		NON

Légende : 1* : Pas de sécurisation hydrant 2* : Capot détérioré ou manquant 3* : Peinture à refaire 4* : Ouverture/ fermeture difficile 5* : Fuite 6* : Pb vidange 7* : Mauvaise visibilité

INFORMATIONS SUR L'HYDRANT

Commune : BELLEY

Cordonnées GPS : 45.751806,5.693148

Adresse : 47, Rue des Ecassaz (Maroquinerie)

Date d'intervention : 26/07/2021

Numéro de l'hydrant : N°134



CARACTERISTIQUE DU POINT D'EAU

Type Hydrant (PI ou BI)	Nombre prise	Prise 1		Prise 2		Prise 3		Fabricant	Modèle
		DN	Chainette	DN	Chainette	DN	Chainette		
PI	3	100	OUI	65	OUI	65	OUI	BAYARD	EMERAUDE

CONTROLE DEBIT/PRESSION

Données individuelles

Pression statique (bars)	Pression à 30m ³ / h	Pression à 60m ³ / h	Débit à 1 bar
8,0	7,8	7,6	281

INSPECTION AVANT INTERVENTION

Aspect Extérieur	Cocher la case
Pas de sécurisation hydrant	
Capot détérioré ou manquant	
Peinture à refaire	
Ouverture/fermeture hydrant impossible	
Fuite	
Problème de vidange	
Mauvaise visibilité	

ETAT DE L'HYDRANT

Désignation	OUI/NON	Observations
Hydrant conforme à la norme NFS 62.200	OUI	
Hydrant nécessitant une maintenance ou une réparation	NON	
Hydrant hors service	NON	

INFORMATIONS SUR L'HYDRANT

Commune : BELLEY

Cordonnées GPS : 45.753289,5.694495

Adresse : chaufferie bio Masse (Fromagerie)

Date d'intervention : 26/07/2021

Numéro de l'hydrant : N°135



CARACTERISTIQUE DU POINT D'EAU

Type Hydrant (PI ou BI)	Nombre prise	Prise 1		Prise 2		Prise 3		Fabricant	Modèle
		DN	Chainette	DN	Chainette	DN	Chainette		
PI	3	100	OUI	65	OUI	65	OUI	BAYARD	EMERAUDE

CONTROLE DEBIT/PRESSION

Données individuelles

Pression statique (bars)	Pression à 30m ³ / h	Pression à 60m ³ / h	Débit à 1 bar
8,0	7,4	7,2	139

INSPECTION AVANT INTERVENTION

Aspect Extérieur	Cocher la case
Pas de sécurisation hydrant	
Capot détérioré ou manquant	
Peinture à refaire	
Ouverture/fermeture hydrant impossible	
Fuite	
Problème de vidange	
Mauvaise visibilité	

ETAT DE L'HYDRANT

Désignation	OUI/NON	Observations
Hydrant conforme à la norme NFS 62.200	OUI	
Hydrant nécessitant une maintenance ou une réparation	NON	
Hydrant hors service	NON	

INFORMATIONS SUR L'HYDRANT

Commune : BELLEY

Cordonnées GPS : 45.752000,5.692773

Adresse : 47, Rue des Ecassaz (Maroquinerie)

Date d'intervention : 26/07/2021

Numéro de l'hydrant : N°155



CARACTERISTIQUE DU POINT D'EAU

Type Hydrant (PI ou BI)	Nombre prise	Prise 1		Prise 2		Prise 3		Fabricant	Modèle
		DN	Chainette	DN	Chainette	DN	Chainette		
PI	3	100	OUI	100	OUI	65	OUI	BAYARD	EMERAUDE

CONTROLE DEBIT/PRESSION

Données individuelles

Pression statique (bars)	Pression à 30m ³ / h	Pression à 60m ³ / h	Débit à 1 bar
8,0	7,8	7,6	306

INSPECTION AVANT INTERVENTION

Aspect Extérieur	Cocher la case
Pas de sécurisation hydrant	<input type="checkbox"/>
Capot détérioré ou manquant	<input type="checkbox"/>
Peinture à refaire	<input type="checkbox"/>
Ouverture/fermeture hydrant impossible	<input type="checkbox"/>
Fuite	<input type="checkbox"/>
Problème de vidange	<input type="checkbox"/>
Mauvaise visibilité	<input type="checkbox"/>

ETAT DE L'HYDRANT

Désignation	OUI/NON	Observations
Hydrant conforme à la norme NFS 62.200	OUI	
Hydrant nécessitant une maintenance ou une réparation	NON	
Hydrant hors service	NON	

INFORMATIONS SUR L'HYDRANT

Commune : BELLEY

Cordonnées GPS : 45.750816,5.69387

Adresse : 47, Rue des Ecassaz (Maroquinerie)

Date d'intervention : 26/07/2021

Numéro de l'hydrant : N°164



CARACTERISTIQUE DU POINT D'EAU

Type Hydrant (PI ou BI)	Nombre prise	Prise 1		Prise 2		Prise 3		Fabricant	Modèle
		DN	Chainette	DN	Chainette	DN	Chainette		
PI	3	100	OUI	65	OUI	65	OUI	BAYARD	SAPHIR

CONTROLE DEBIT/PRESSION

Données individuelles

Pression statique (bars)	Pression à 30m ³ / h	Pression à 60m ³ / h	Débit à 1 bar
7,6	7,4	7,2	322

INSPECTION AVANT INTERVENTION

Aspect Extérieur	Cocher la case
Pas de sécurisation hydrant	
Capot détérioré ou manquant	
Peinture à refaire	
Ouverture/fermeture hydrant impossible	
Fuite	
Problème de vidange	
Mauvaise visibilité	

ETAT DE L'HYDRANT

Désignation	OUI/NON	Observations
Hydrant conforme à la norme NFS 62.200	OUI	
Hydrant nécessitant une maintenance ou une réparation	OUI	Il manque un joint au bouchon DN 65
Hydrant hors service	NON	



www.2pa.fr

1^{er} CONTROLE EN SIMULTANÉ (3 hydrants)

INFORMATIONS SUR L'HYDRANT

Commune : BELLEY

Cordonnées GPS : 45.751806,5.693148

Adresse : 47, Rue des Ecassaz (Maroquinerie)

Date d'intervention : 26/07/2021

Numéro de l'hydrant : N°134



CARACTERISTIQUE DU POINT D'EAU

Type Hydrant (PI ou BI)	Nombre prise	Prise 1		Prise 2		Prise 3		Fabricant	Modèle
		DN	Chainette	DN	Chainette	DN	Chainette		
PI	3	100	OUI	65	OUI	65	OUI	BAYARD	EMERAUDE

CONTROLE DEBIT/PRESSION

Données simultanées

Débit en m ³	Pression
120	6,0

INSPECTION AVANT INTERVENTION

Aspect Extérieur	Cocher la case
Pas de sécurisation hydrant	
Capot détérioré ou manquant	
Peinture à refaire	
Ouverture/fermeture hydrant impossible	
Fuite	
Problème de vidange	
Mauvaise visibilité	

ETAT DE L'HYDRANT

Désignation	OUI/NON	Observations
Hydrant conforme à la norme NFS 62.200	OUI	
Hydrant nécessitant une maintenance ou une réparation	NON	
Hydrant hors service	NON	

INFORMATIONS SUR L'HYDRANT

Commune : BELLEY

Cordonnées GPS : 45.752000,5.692773

Adresse : 47, Rue des Ecassaz (Maroquinerie)

Date d'intervention : 26/07/2021

Numéro de l'hydrant : N°155



CARACTERISTIQUE DU POINT D'EAU

Type Hydrant (PI ou BI)	Nombre prise	Prise 1		Prise 2		Prise 3		Fabricant	Modèle
		DN	Chainette	DN	Chainette	DN	Chainette		
PI	3	100	OUI	100	OUI	65	OUI	BAYARD	EMERAUDE

CONTROLE DEBIT/PRESSION

Données simultanées

Débit en m ³	Pression
120	6,6

INSPECTION AVANT INTERVENTION

Aspect Extérieur	Cocher la case
Pas de sécurisation hydrant	
Capot détérioré ou manquant	
Peinture à refaire	
Ouverture/fermeture hydrant impossible	
Fuite	
Problème de vidange	
Mauvaise visibilité	

ETAT DE L'HYDRANT

Désignation	OUI/NON	Observations
Hydrant conforme à la norme NFS 62.200	OUI	
Hydrant nécessitant une maintenance ou une réparation	NON	
Hydrant hors service	NON	

INFORMATIONS SUR L'HYDRANT

Commune : BELLEY

Cordonnées GPS : 45.750816,5.69387

Adresse : 47, Rue des Ecassaz (Maroquinerie)

Date d'intervention : 26/07/2021

Numéro de l'hydrant : N°164



CARACTERISTIQUE DU POINT D'EAU

Type Hydrant (PI ou BI)	Nombre prise	Prise 1		Prise 2		Prise 3		Fabricant	Modèle
		DN	Chainette	DN	Chainette	DN	Chainette		
PI	3	100	OUI	65	OUI	65	OUI	BAYARD	SAPHIR

CONTROLE DEBIT/PRESSION

Données simultanées	
Débit en m ³	Pression
120	6,0

INSPECTION AVANT INTERVENTION

Aspect Extérieur	Cocher la case
Pas de sécurisation hydrant	<input type="checkbox"/>
Capot détérioré ou manquant	<input type="checkbox"/>
Peinture à refaire	<input type="checkbox"/>
Ouverture/fermeture hydrant impossible	<input type="checkbox"/>
Fuite	<input type="checkbox"/>
Problème de vidange	<input type="checkbox"/>
Mauvaise visibilité	<input type="checkbox"/>

ETAT DE L'HYDRANT

Désignation	OUI/NON	Observations
Hydrant conforme à la norme NFS 62.200	OUI	
Hydrant nécessitant une maintenance ou une réparation	OUI	Il manque un joint au bouchon DN 65
Hydrant hors service	NON	



www.2pa.fr

2^{ème} CONTROLE EN SIMULTANÉ (2 hydrants)

INFORMATIONS SUR L'HYDRANT

Commune : BELLEY

Cordonnées GPS : 45.751806,5.693148

Adresse : 47, Rue des Ecassaz (Maroquinerie)

Date d'intervention : 26/07/2021

Numéro de l'hydrant : N°134



CARACTERISTIQUE DU POINT D'EAU

Type Hydrant (PI ou BI)	Nombre prise	Prise 1		Prise 2		Prise 3		Fabricant	Modèle
		DN	Chainette	DN	Chainette	DN	Chainette		
PI	3	100	OUI	65	OUI	65	OUI	BAYARD	EMERAUDE

CONTROLE DEBIT/PRESSION

Données simultanées

Débit en m ³	Pression
120	6,0

INSPECTION AVANT INTERVENTION

Aspect Extérieur	Cocher la case
Pas de sécurisation hydrant	
Capot détérioré ou manquant	
Peinture à refaire	
Ouverture/fermeture hydrant impossible	
Fuite	
Problème de vidange	
Mauvaise visibilité	

ETAT DE L'HYDRANT

Désignation	OUI/NON	Observations
Hydrant conforme à la norme NFS 62.200	OUI	
Hydrant nécessitant une maintenance ou une réparation	NON	
Hydrant hors service	NON	

INFORMATIONS SUR L'HYDRANT

Commune : BELLEY

Cordonnées GPS : 45.753289,5.694495

Adresse : chaufferie bio Masse (Fromagerie)

Date d'intervention : 26/07/2021

Numéro de l'hydrant : N°135



CARACTERISTIQUE DU POINT D'EAU

Type Hydrant (PI ou BI)	Nombre prise	Prise 1		Prise 2		Prise 3		Fabricant	Modèle
		DN	Chainette	DN	Chainette	DN	Chainette		
PI	3	100	OUI	65	OUI	65	OUI	BAYARD	EMERAUDE

CONTROLE DEBIT/PRESSION

Données simultanées

Débit en m ³	Pression
120	1,8

INSPECTION AVANT INTERVENTION

Aspect Extérieur	Cocher la case
Pas de sécurisation hydrant	
Capot détérioré ou manquant	
Peinture à refaire	
Ouverture/fermeture hydrant impossible	
Fuite	
Problème de vidange	
Mauvaise visibilité	

ETAT DE L'HYDRANT

Désignation	OUI/NON	Observations
Hydrant conforme à la norme NFS 62.200	OUI	
Hydrant nécessitant une maintenance ou une réparation	NON	
Hydrant hors service	NON	

Annexe 9-7
Procédure en cas de déversement accidentel

INSTRUCTION : DEVERSEMENT ACCIDENTEL DE LAIT – CREME – PERMEAT

Référence et indice : BIH000 v0-01 Déversement accidentel de lait - crème - perméat mars 2022.doc

Tout déversement à l'égout de matières premières liquides (lait, crème, perméat) doit être remonté immédiatement au Responsable de Fabrication (RUP et RS) ainsi qu'au Directeur du Site et suivre la procédure en lien avec la Direction.

PROCEDURE

- Fermeture des vannes de la cuve et du tank pour arrêter immédiat le débordement.
- Isolation de la bêche tampon située vers les restaurants d'entreprise qui contient 50 m³
- Dérivation des rejets vers la station de la commune de Belley
 - o Il faut ouvrir les 2 vannes du bypass de la cuve
- Prendre contact avec la société de pompage (RAY Assainissement au 07.71.60.66.23 ou au 06.87.83.69.74) pour pompage et nettoyage de la bêche tampon.
- Remise en service **de la mise cuve tampon** après pompage.
- Prévenir la régie des eaux de la commune de Belley pour prévenir qu'il n'y a pas de tamponnage des eaux
- Rédiger une fiche incident qui sera transmise à la DDPP01 dans la journée, joindre le plan d'action à déployer.
- Après retour de la maîtrise de la conformité de nos rejets, réaliser une demande de la levée de l'incident auprès de la DDPP01.
- Etude et mise en place d'un plan d'actions pour détermination de la cause du débordement et les éliminer.
- Prévenir la Station communale de la conformité de nos rejets.

Annexe 9-8
Contrat de reprise Valrometha

Convention d'approvisionnement entre Fromagerie Guilloteau et l'unité de méthanisation Valrometha

OBJET

Ce présent contrat a pour objet de définir les règles liées à l'approvisionnement des matières premières.

Il est convenu entre :

Le producteur:

Société : Fromagerie Guilloteau

Noms du responsable :

Adresse : En Burbane, route des Ecassaz

Commune : 01300 Belley

Coordonnées téléphonique : 04.79.8164.28

Et le prestataire

Société : SAS Valrometha

Adresse : Chassonod, chemin de morone

Commune : 01260 Champagne en valromey

Coordonnées téléphonique : 06.33.67.02.57

Il est convenu et accepté le présent contrat se composant de 9 articles

Article 1 : Durée du contrat

Compte tenu des investissements réalisés par le prestataire pour pouvoir traiter des flux du producteur (dossier ICPE d'enregistrement, agrément sanitaire, mise en place d'une unité d'hygiénisation), le présent contrat est fixé pour une durée de 5 ans.

Cette durée permettra au prestataire d'amortir une partie des investissements réalisés. Le contrat sera tacitement reconductible pour des périodes d'une année, sauf dénonciation six mois avant la fin de cette période.

Article 2 : Définition des matières contractualisées et leurs coûts de traitement

Le fournisseur et la société s'engagent :

Pour le fournisseur, à fournir annuellement les matières premières suivantes.

Boues Graisseuses :

- définition : matières issues de la poussée du lait avant rinçage
- code déchet : 02 02 01,
- quantité : 200 Tonnes
- prix unitaire facturée au producteur

Rappel des engagements du producteur et garanties :

Qualité des matières

Les matières livrées doivent être conformes à la Fiche d'Information Préalable (Article 4), à l'utilisation en méthanisation et aux codes déchets énoncés précédemment. Les matières doivent également correspondre aux normes cf annexe 1, en cas de non conformité, le traitement de la matière et des matières contaminées sur le site sera à la charge du producteur.

Dans la mesure du possible et des contraintes du producteur, les matières doivent être de qualité constante.

Les matières doivent être exemptes de corps inertes non organique (bois, cailloux, plastique, ..), en cas de présence de corps étrangers entraînant des bris de machines, le producteur s'engage à assumer les frais de remise en état du matériel.

Absence de produits de lavage toxiques

Le producteur s'engage à ne pas utiliser de produits de lavage antagonistes à la vie microbienne des digesteurs.

Quantités :

Le producteur s'engage à livrer l'intégralité de ses productions sur l'installation du prestataire.

Communication

Le producteur s'engage à communiquer dans les plus brefs délais tout changement sanitaire de l'abattoir, pouvant provoquer un arrêt du ramassage des matières jusqu'au retour à un état satisfaisant.

Rappel des engagements du fournisseur :

Le fournisseur s'engage à :

- Réaliser des analyses de contrôle de la matière, de manière aléatoire et conformément à son arrêté d'enregistrement.
- Fournir les tickets de pesés par camion et un récapitulatif mensuel des livraisons effectuées, joint avec la facture et les documents de suivi de déchets signés.
- Tenir un registre d'admission, conservé au moins trois ans

Article 3 : Entrée en application

Une fois le contrat signé par les deux parties, le fournisseur s'engage à réceptionner les matières du producteur.

Article 4 : Modalité de réception des matières :

Fiche d'information préalable

Une fiche d'information préalable de chaque déchet sera établie par le fournisseur, signée par le producteur.

Elle comprendra :

- le descriptif des matières,
- les analyses,
- les quantités annuelles.

Ticket de pesée et documents de suivis de déchets

Un ticket de pesée sera remis pour chaque livraison, mentionnant la date et le poids transporté. L'ensemble des tickets du mois sera joint aux documents signés de suivi de déchets et à la facture.

Article 5 : Fin de contrat, cessation, suspension, force majeure

Les modalités de fin de contrat sont les suivantes :

Pour ce qui est de la suspension de contrat,

- La fourniture répétée (trois fois) de matières non conformes aux engagements

Pour ce qui est des cas de force majeure, sont retenus,

- Catastrophe naturelle
- Incendie du stockage du fournisseur
- Incendie de l'unité de méthanisation
- Arrêt de l'activité du producteur.

Article 6 : pénalités

La SAS Valrometha, le Prestataire, s'engage à ne pas interrompre l'enlèvement des matières (hors cas décrits art.5). Si cela occasionne un surcoût, il restera à sa charge.

La fromagerie Guilloteau, le Producteur, s'engage à fournir une matière conforme (art. 2), et à prévenir immédiatement le prestataire en cas de problèmes sanitaires.

En cas de non-conformité, ils prendront en charges les frais de traitement et d'enlèvement, comprenant,

- La vidange des cuves,
- Le cas échéant le traitement de la totalité de la matière par épandage ou en centre agréé en cas de pollution avérée,

le cas échéant, en cas de présence de corps étrangers dans les matières livrées,

- Les frais de réparation des divers organes, pompes, mélangeurs, qui seraient endommagés

Article 7 : La confidentialité

Le producteur et le prestataire sont soumis mutuellement à la discrétion et à la confidentialité sur la teneur de ce présent contrat. Ils ne peuvent dévoiler le contenu sans accord préalable de l'autre partie.

Par ailleurs, le contrat passé entre le producteur et le prestataire les conduiront à disposer d'informations techniques sur leurs activités respectives. Ils sont chacun tenus au secret professionnel, pendant toute la durée du contrat et dix ans après son terme.

Article 8 : Modalité de communication et d'échange contractuel

Le prestataire est tenu de communiquer envers le Producteur de la manière suivante :

- Par téléphone et par mail pour tout changement dans le planning d'approvisionnement
- Par téléphone, par mail et par courrier pour tous problèmes liés à la matière livrée par le fournisseur

Le producteur est tenu de communiquer envers le prestataire de la manière suivante :

- Pour l'établissement du plan d'approvisionnement par une ou des réunions préparatoires à ce plan et par la signature du document contractuel sur les accords obtenus. S'il n'y a pas d'accord le fournisseur est tenu de les notifier par courrier à la société.
- Par téléphone et par mail pour tout changement de planning de fourniture de matières
- Par téléphone, par mail, et par courrier pour tous problèmes liés à la livraison.

Article 9 : Liste des documents contractuels

Entre le fournisseur et la société les documents sont les suivants :

- Le contrat de fourniture de matières
- Les bordereaux de livraison
- Le plan d'approvisionnement prévisionnel

Le : _____

A : _____

Représentant du Producteur :

Qualité du signataire :

Lu et approuvé : _____

Signature :

Représentant du Prestataire:

Qualité du signataire :

Lu et approuvé : _____

Signature :

Annexe 1 :

Les critères microbiologiques sont les suivants :

Microorganisme à contrôler	Paramètres		
<i>Escherichia coli</i> ou <i>Enterococcaceae</i>	N =5 c=1	m=1000 M=5000	dans 1 g
<i>Salmonella</i>	N=5 25 g c=0	m=0 M=0	Absence dans
Avec : - n : le nombre d'échantillons à tester ;			

- m : la valeur seuil pour le nombre de bactéries. Le résultat est considéré comme satisfaisant si le nombre de bactéries dans la totalité des échantillons n'excède pas m ;

- M : la valeur maximale du nombre de bactéries. Le résultat est considéré comme non satisfaisant si le nombre de bactéries dans un ou plusieurs échantillons est supérieur ou égal à M ;

- c : le nombre d'échantillons dans lesquels le nombre de bactéries peut se situer entre m et M, l'échantillon étant toujours considéré comme acceptable si le nombre de bactéries dans les autres échantillons est inférieur ou égal à m.

En cas de dépassement des valeurs seuils microbiologiques, les produits non conformes doivent suivre un traitement spécifique selon le type de non-conformité conformément à l'article 11 de l'arrêté du 9 avril 2018.

En cas de non-conformité au niveau du critère de dénombrement de *E. Coli* ou *Enterococcaceae* :

- Retraitement jusqu'à assainissement ou ;
Application sur des sols à l'exclusion des pâturages ou, de parcelles supportant une culture déjà implantée destinée à la production de fourrages ou ;
- Expédition vers une usine de compostage agréée ou ;
- Transformation ou élimination conformément au règlement (CE) n°1069/2009.

En cas de non-conformité au niveau du critère de dénombrement de *Salmonella* :

- Retraitement jusqu'à assainissement ou ;
- Expédition vers une usine de compostage agréée ou ;
- Transformation ou élimination conformément au règlement (CE) n°1069/2009.

Pièce n°10
Compatibilité avec les plans, schémas et programmes

- **Compatibilité avec le SDAGE**

Le 18 mars 2022, le comité de bassin a adopté le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) qui fixe la stratégie pour l'atteinte du bon état des milieux aquatiques en 2027 et a donné un avis favorable au programme de mesures (PDM) qui définit les actions à mener pour atteindre cet objectif. Ces documents sont entrés en vigueur le 4 avril 2022 suite à la publication au Journal officiel de la République française de l'arrêté d'approbation du préfet du 21 mars 2022.

Le SDAGE 2022 - 2027 comprend 9 orientations fondamentales.

Le tableau suivant permet d'apprécier la compatibilité du projet avec les objectifs du SDAGE.

Tableau 10.1 : Compatibilité avec le SDAGE

Orientations fondamentales / dispositions	Situation du site
0-S'adapter aux effets du changement climatique	
01-Agir plus vite et plus fort face au changement climatique	Politique de réduction des consommations d'eau et des rejets Pas de nouveaux équipements techniques sur le site Installations frigorifiques employant l'ammoniac et le CO ₂ : l'ammoniac est un fluide frigorigène sans effet sur la couche d'ozone Utilisation du gaz naturel au niveau des chaudières
02-Développer la prospective pour anticiper le changement climatique	Prise en compte dans la mise en place de nouveaux équipements en intégrant les meilleures techniques disponibles (cela a été le cas lors des modifications apportées aux installations frigorifiques : choix de l'ammoniac comme fluide frigorigène, choix de condenseurs de type adiabatique) Avec la mise en place de la nouvelle installation frigorifique fonctionnant à l'ammoniac, sur laquelle des systèmes de récupération de chaleur ont été installés, le ballon d'eau chaude de 260 kW fonctionnant au gaz naturel a été supprimé. Projet de valorisation des effluents les plus chargés en méthanisation Au niveau du prétraitement, il a été retenu de valoriser les refus de flottaison en méthanisation
03-Eclairer la décision sur le recours aux aménagements nouveaux et infrastructures pour s'adapter au changement climatique	Sans objet
04-Affiner la connaissance pour réduire les marges d'incertitude et proposer des mesures d'adaptation efficaces	Sans objet
1-Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité	
01-Impliquer tous les acteurs concernés dans la mise en œuvre des principes qui sous-tendent une politique de prévention	Sans objet
02-Développer les analyses prospectives dans les documents de planification	
03-Orienter fortement les financements publics dans le domaine de l'eau vers les politiques de prévention	
04-Inscrire le principe de prévention dans la conception des projets et les outils de planification locale	
05-Impliquer les acteurs institutionnels du domaine de l'eau dans le développement de filières économiques privilégiant le principe de prévention	
06-Systematiser la prise en compte de la prévention dans les études d'évaluation des politiques publiques	
07-Prendre en compte les objectifs du SDAGE dans les programmes des organismes de recherche	

2-Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques	
01-Mettre en œuvre la séquence « éviter-réduire-compenser	Mesures prévues pour réduire la consommation d'eau et les rejets : L'établissement va continuer à mettre en œuvre des mesures en interne pour réduire ses consommations d'eau en réutilisant les eaux produites par la concentration du perméat de lait (= eau de constitution du lait) au niveau des prélavages de certains outils de production.
02-Evaluer et suivre les impacts des projets	Suivis en place : Suivis journaliers de la consommation d'eau et des volumes de rejet. Suivi journalier du flux de DCO sortie usine Suivi des rejets en sortie de prétraitement pour vérifier leur conformité vis-à-vis de la convention de rejet
03-Contribuer à la mise en œuvre du principe de non dégradation via les SAGE et les contrats de milieu et de bassin versant	Secteur d'étude non concerné par un SAGE
04-Sensibiliser les maîtres d'ouvrages en amont des procédures réglementaires sur les enjeux environnementaux à prendre en compte	Sans objet
3-Prendre en compte les enjeux sociaux et économiques des politiques de l'eau	
A. Mieux connaître et mieux appréhender les impacts sociaux et économiques	
01-Mobiliser les données pertinentes pour mener les analyses économiques	Sans objet
02-Prendre en compte les enjeux socio- économiques liés à la mise en œuvre du SDAGE	
03-Ecouter et associer les territoires dans la construction des projets	
04-Développer les analyses économiques dans les programmes et projets	
B. Développer l'effet incitatif des outils économiques en confortant le principe pollueur-payeur	
05-Ajuster le système tarifaire en fonction du niveau de récupération des coûts	Sans objet
06-Développer l'évaluation des politiques de l'eau et des outils économiques incitatifs	
C. Assurer un financement efficace et pérenne de la politique de l'eau	
07-Privilégier les financements efficaces, susceptibles d'engendrer des bénéfices et d'éviter certaines dépenses	Sans objet
4-Renforcer la gouvernance locale de l'eau pour assurer une gestion intégrée des enjeux	
A. Renforcer la gouvernance dans le domaine de l'eau	
01-Développer la concertation multi-acteurs sur les bassins versants	Sans objet
02-Intégrer les priorités du SDAGE dans les SAGE et les contrats de milieux et de bassin versant	
03-Intégrer les priorités du SDAGE dans les PAPI (Programme d'Actions de Prévention des Inondations) et SLGRI (Stratégie Locale de Gestion du Risque Inondation) et améliorer leur cohérence avec les SAGE et les contrats de milieux et de bassin versant	
04-Promouvoir des périmètres de SAGE et de contrats de milieux ou de bassin versant au plus proche du terrain	
05-Mettre en place un SAGE sur les territoires pour lesquels cela est nécessaire à l'atteinte des objectifs du SDAGE	
06-Intégrer un volet mer dans les SAGE et les contrats de milieux côtiers	
07-Assurer la coordination au niveau supra bassin versant	
B. Structurer la maîtrise d'ouvrage à une échelle pertinente	
08-Assurer la gestion équilibrée des ressources en eau et la prévention des inondations par une maîtrise d'ouvrage structurée à l'échelle des bassins versants	Sans objet
09-Encourager la reconnaissance des syndicats de bassin versant comme EPAGE ou EPTB	

10-Structurer la maîtrise d'ouvrage des services publics d'eau et d'assainissement à une échelle pertinente	
11-Assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement	
C. Assurer la cohérence des projets d'aménagement du territoire et de développement économique avec les objectifs de la politique de l'eau	
12-Intégrer les enjeux du SDAGE dans les projets d'aménagement du territoire et de développement économique	Sans objet
13-Associier les acteurs de l'eau à l'élaboration des projets d'aménagement du territoire	
14-Assurer la cohérence des financements des projets de développement territorial avec le principe de gestion équilibrée des milieux aquatiques	
15-Organiser les usages maritimes en protégeant les secteurs fragiles	
5-Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé	
5A-Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle	
01-Prévoir des dispositifs de réduction des pollutions garantissant l'atteinte et le maintien à long terme du bon état des eaux	L'établissement va continuer à mettre en œuvre des mesures en interne pour réduire ses consommations d'eau et les flux polluants en DCO pour respecter les valeurs limites de rejet de la convention de rejet en place Plan de contrôle RSDE en place : Suivi semestriel des paramètres cuivre et ses composés, zinc et ses composés, trichlorométhane (chloroforme), acide chloroacétique, chrome et ses composés (en Cr), nonylphénols : teneurs conformes aux valeurs limites autorisées
02-Pour les milieux particulièrement sensibles aux pollutions, adapter les conditions de rejet en s'appuyant sur la notion de « flux admissible »	Pas de rejet direct au milieu aquatique. Les effluents prétraités du site sont traités par la station d'épuration communale de Belley. Mise en place d'un prétraitement des effluents pour respecter les valeurs limites de convention de rejet L'ensemble des eaux pluviales est collecté et dirigé vers le réseau collectif. Suivi annuel de la teneur en hydrocarbures : concentration inférieure à la valeur limite autorisée de 10 mg/l
03-Réduire la pollution par temps de pluie en zone urbaine	Sans objet : site industriel implanté en zone d'activités Réseaux eaux usées et eaux pluviales séparatifs. Seules les eaux pluviales non souillées rejoignent le réseau collectif
04-Eviter, réduire et compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées	Pas d'augmentation de la surface imperméabilisée
05-Adapter les dispositifs en milieu rural en confortant les services d'assistance technique	Sans objet
06-Etablir et mettre en œuvre des schémas directeurs d'assainissement qui intègrent les objectifs du SDAGE	Sans objet
07-Réduire les pollutions en milieu marin	Sans objet
5B-Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques	
01-Anticiper pour assurer la non dégradation des milieux aquatiques fragiles vis-à-vis des phénomènes d'eutrophisation	Pas de rejet direct au milieu aquatique. Les effluents prétraités du site sont traités par la station d'épuration communale de Belley. Mise en place d'un prétraitement des effluents pour respecter les valeurs limites de convention de rejet
02-Restaure les milieux dégradés en agissant de façon coordonnée à l'échelle du bassin versant	Sans objet
03-Réduire les apports en phosphore et en azote dans les milieux aquatiques fragiles vis-à-vis des phénomènes d'eutrophisation	Pas de rejet direct au milieu aquatique. Les effluents prétraités du site sont traités par la station d'épuration communale de Belley. Mise en place d'un prétraitement des effluents pour respecter les valeurs limites de convention de rejet
04-Engager des actions de restauration physique des milieux et d'amélioration de l'hydrologie	Sans objet

5C-Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses	
01-Décliner les objectifs de réduction nationaux des émissions de substances au niveau du bassin	Sans objet Plan de contrôle RSDE en place : Suivi semestriel des paramètres cuivre et ses composés, zinc et ses composés, trichlorométhane (chloroforme), acide chloroacétique, chrome et ses composés (en Cr), nonylphénols : teneurs conformes aux valeurs limites autorisées
02-Développer des approches territoriales pour réduire les émissions de substances dangereuses et le niveau d'imprégnation des milieux	Sans objet
03-Réduire les pollutions que concentrent les agglomérations	Sans objet
04-Conforter et appliquer les règles d'une gestion précautionneuse des travaux sur les sédiments aquatiques contaminés	Sans objet
05-Maitriser et réduire l'impact des pollutions historiques	Sans objet : pas de pollution sur le site
06-Intégrer la problématique "substances dangereuses" dans le cadre des SAGE et des dispositifs contractuels	Sans objet
07-Valoriser les connaissances acquises et assurer une veille scientifique sur les pollutions émergentes, pour guider l'action et évaluer les progrès accomplis	Sans objet
5D-Lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles	
01-Encourager les filières économiques favorisant les techniques de production pas ou peu polluantes	Sans objet : pas d'utilisation de pesticides sur le site
02-Favoriser l'adoption de pratiques agricoles plus respectueuses de l'environnement en mobilisant les acteurs et outils financiers	
03-Instaurer une réglementation locale concernant l'utilisation des pesticides sur les secteurs à enjeux	
04-Engager des actions en zones non agricoles	
05-Réduire les flux de pollutions par les pesticides à la mer Méditerranée et aux milieux lagunaires	
5E-Evaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine	
A. Protéger la ressource en eau potable	
01-Protéger les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable	Sans objet
02-Délimiter les aires d'alimentation des captages d'eau potable prioritaires, pollués par les nitrates ou les pesticides, et restaurer leur qualité	
03-Renforcer les actions préventives de protection des captages d'eau potable	
04-Restaurer la qualité des captages d'eau potable pollués par les nitrates par des zones d'actions renforcées	
B. Atteindre les objectifs de qualité propres aux eaux de baignade et aux eaux conchylicoles	
05-Réduire les pollutions du bassin versant pour atteindre les objectifs de qualité	Pas de rejet direct au milieu aquatique. Les effluents prétraités du site sont traités par la station d'épuration communale de Belley. Mise en place d'un prétraitement des effluents pour respecter les valeurs limites de convention de rejet
C. Réduire l'exposition des populations aux substances chimiques via l'environnement, y compris les polluants émergents	
06-Prévenir les risques sanitaires de pollutions accidentelles dans les territoires vulnérables	Produits chimiques sur rétention
07-Porter un diagnostic sur les effets des substances sur l'environnement et la santé	Plan de contrôle RSDE en place : Suivi semestriel des paramètres cuivre et ses composés, zinc et ses composés, trichlorométhane (chloroforme), acide chloroacétique, chrome et ses composés (en Cr), nonylphénols : teneurs conformes aux valeurs limites autorisées
08-Réduire l'exposition des populations aux pollutions	Mesures de bruit : niveaux sonores et émergences conformes

	Les TARS ont été supprimées avec les modifications apportées aux installations frigorifiques, supprimant ainsi l'utilisation de produits biocides pour éviter le développement de légionelles
6-Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides	
6A-Agir sur la morphologie et le déclioisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques	
00-Préserver et restaurer les milieux aquatiques et humides avec une approche intégrée, en ciblant les solutions les plus efficaces	Pas de rejet direct au milieu aquatique. Les effluents prétraités du site sont traités par la station d'épuration communale de Belley. Mise en place d'un prétraitement des effluents pour respecter les valeurs limites de convention de rejet
01-Définir les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques, humides, littoraux et eaux souterraines	
02-Préserver et restaurer les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques	
03-Préserver les réservoirs biologiques et renforcer leur rôle à l'échelle des bassins versants	
04-Préserver et restaurer les rives de cours d'eau et plans d'eau, les forêts alluviales et ripisylves	
05-Restaurer la continuité écologique des milieux aquatiques	
06-Poursuivre la reconquête des axes de vie des poissons migrateurs amphihalins et consolider le réseau de suivi des populations	
07-Mettre en œuvre une politique de gestion des sédiments	
08-Restaurer les milieux aquatiques en ciblant les actions les plus efficaces et en intégrant les dimensions économiques et sociologiques	
09-Evaluer l'impact à long terme des pressions et des actions de restauration sur l'hydromorphologie des milieux aquatiques	
10-Réduire les impacts des éclusées sur les cours d'eau pour une gestion durable des milieux et des espèces	
11-Améliorer ou développer la gestion coordonnée des ouvrages à l'échelle des bassins versants	
12-Maîtriser les impacts des nouveaux ouvrages	
13 Assurer la compatibilité des pratiques d'entretien des milieux aquatiques et d'extraction en lit majeur avec les objectifs environnementaux	
14-Maîtriser les impacts cumulés des plans d'eau	
15-Formaliser et mettre en œuvre une gestion durable des plans d'eau	
16-Mettre en œuvre une politique de préservation et de restauration du littoral et du milieu marin pour la gestion et la restauration physique des milieux	
6B-Préserver, restaurer et gérer les zones humides	
17-Préserver, restaurer, gérer les zones humides et mettre en œuvre des plans de gestion stratégique des zones humides dans les territoires pertinents	Non concerné : secteur d'études non concerné par une zone humide
18-Mobiliser les documents de planification, les outils financiers, fonciers et environnementaux en faveur des zones humides	
19-Préserver les zones humides en les prenant en compte dans les projets	
20-Poursuivre l'information et la sensibilisation des acteurs par la mise à disposition et le porter à connaissance	
6C-Intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau	
21-Mettre en œuvre une gestion planifiée du patrimoine piscicole d'eau douce	Sans objet
22-Gérer les espèces autochtones en cohérence avec l'objectif de bon état des milieux	
23-Organiser une gestion préventive et raisonnée des espèces exotiques envahissantes, adaptée à leur stade de colonisation et aux caractéristiques des milieux aquatiques et humides	
24-Préserver le milieu marin méditerranéen de l'introduction d'espèces exotiques envahissantes	

7-Atteindre et préserver l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir	
A. Concrétiser les actions de partage de la ressource et d'économie d'eau dans les secteurs en déséquilibre quantitatif ou à équilibre précaire	
01-Élaborer et mettre en œuvre les plans de gestion de la ressource en eau	Le site est alimenté en eau uniquement par le réseau public. Il n'est pas sollicité d'augmentation du volume d'eau : les consommations d'eau journalières et annuelles respecteront les valeurs limites autorisées (à savoir 350 m ³ /j et 125 000 m ³ /an)
02-Démultiplier les économies d'eau	Politique de réduction des consommations d'eau : La nouvelle installation frigorifique est équipée de condenseurs de type adiabatique et non plus de tours aéroréfrigérantes, permettant une réduction de la consommation d'eau
03-Recourir à des ressources de substitution dans le cadre de projets de territoire	Sans objet dans le cadre du projet de territoire Au niveau du site, il est projeté d'utiliser les eaux produites par la concentration du perméat de lait (= eau de constitution du lait) pour les prélavages de certains outils de production.
B. Anticiper et s'adapter à la rareté de la ressource en eau	
04-Anticiper face aux effets du changement climatique	Prise en compte dans la mise en place de nouveau équipement en intégrant les meilleures techniques disponibles. Les activités du site sont de type agro-alimentaire nécessitant forcément la consommation d'eau potable. Projet d'utiliser les eaux produites par la concentration du perméat de lait (= eau de constitution du lait) pour les prélavages de certains outils de production.
05-Rendre compatibles les politiques d'aménagement du territoire et les usages avec la disponibilité de la ressource	Sans objet Il n'est pas sollicité d'augmentation du volume d'eau consommée.
06-Mieux connaître et encadrer les prélèvements à usage domestique	Sans objet
C. Renforcer les outils de pilotage et de suivi	
07-S'assurer du retour à l'équilibre quantitatif en s'appuyant sur les principaux points de confluence du bassin et les points stratégiques de référence pour les eaux superficielles et souterraines	Sans objet
08-Développer le pilotage des actions de résorption des déséquilibres quantitatifs à l'échelle des périmètres de gestion	
09-Renforcer la concertation locale en s'appuyant sur les instances de gouvernance de l'eau	
8-Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques	
A. Agir sur les capacités d'écoulement	
01-Préserver les champs d'expansion des crues	Terrain d'implantation hors zone d'aléa d'inondation. Pas d'augmentation de la surface imperméabilisée.
02-Rechercher la mobilisation de nouvelles capacités d'expansion des crues	
03-Éviter les remblais en zones inondables	
04-Limiter la création et la rehausse des ouvrages de protection aux secteurs à risque fort et présentant des enjeux importants	
05-Limiter le ruissellement à la source	
06-Favoriser la rétention dynamique des écoulements	
07-Restaurer les fonctionnalités naturelles des milieux qui permettent de réduire les crues et les submersions marines	
08-Préserver et améliorer la gestion de l'équilibre sédimentaire	
09-Gérer la ripisylve en tenant compte des incidences sur l'écoulement des crues et la qualité des milieux	
B-Prendre en compte les risques torrentiels	
10-Développer des stratégies de gestion des débits solides dans les zones exposées à des risques torrentiels	Sans objet

C-Prendre en compte l'érosion côtière du littoral	
11-Identifier les territoires présentant un risque important d'érosion	Sans objet
12-Traiter de l'érosion littorale dans les stratégies locales des territoires exposés à un risque important d'érosion	Sans objet

• **Compatibilité avec le Schéma Régional du Climat, de l’Air et de l’Energie**

Le recours à des technologies reconnues par le BREF comme des MTD permettra d’améliorer la maîtrise de la qualité des rejets atmosphériques.

Les rejets atmosphériques des chaudières ne sont donc pas de nature à modifier le climat et la qualité de l’air par rapport à la situation actuelle.

Les émissions de CO₂, de CH₄ et de NO_x lors de la combustion du gaz naturel sont nettement inférieures aux autres combustibles et en particulier celles émises par la combustion du fuel domestique et du fuel lourd.

Les installations frigorifiques emploient l’ammoniac et le CO₂ comme fluide frigorigène. L’ammoniac est le fluide le plus performant en terme énergétique (meilleure production de froid par kWh électrique consommé) ; il répond en cela aux exigences d’utilisation rationnelle de l’énergie imposées aux exploitants. C’est un fluide naturel et écologique qui n’a pas d’effet sur la couche d’ozone, ni sur le réchauffement de la planète.

Compte tenu de ces éléments, le projet d’augmentation de la capacité de production apparaît donc compatible avec le schéma régional du climat, de l’air et de l’énergie en termes de maîtrise et de réduction des émissions polluantes.

• **Compatibilité avec le plan départemental de gestion des déchets**

Le département de l’Ain est doté d’un Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PPGDND).

Les grands objectifs du plan sont les suivants :

- ↻ Prévention de la production de déchets,
- ↻ Préparation en vue de réemploi,
- ↻ Recyclage,
- ↻ Autre valorisation, notamment valorisation énergétique,
- ↻ Elimination.

La réduction à la source, associée à la recherche de solutions de recyclage / valorisation, mises en place par la Fromagerie GUILLOTEAU sont compatibles avec la démarche générale au niveau du département.

• **Compatibilité avec le plan régional de prévention et de gestion des déchets**

Le plan régional de prévention et de gestion des déchets a pour objet de planifier et de coordonner à l’échelle régionale les actions entreprises par l’ensemble des parties prenantes concernées par la prévention et la gestion des déchets en vue d’assurer notamment la réalisation des objectifs suivants :

- Donner la priorité à la prévention et à la réduction de la production de déchets ;
- De mettre en œuvre la hiérarchie des modes de traitement des déchets, consistant à privilégier dans l’ordre :
 1. La préparation en vue de la réutilisation ;
 2. Le réemploi et la réutilisation ;
 3. Le recyclage ;
 4. La valorisation, en premier lieu sous forme de matière et ensuite sous forme énergétique ;
 5. L’élimination.
- D’organiser le transport des déchets de façon à le limiter en distance et en volume selon le principe de proximité (l’organisation de la gestion des déchets sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l’environnement et le respect du principe d’autosuffisance restent d’actualité) ;
- Réduire de 10% des quantités de déchets ménagers et assimilés produits par habitant et réduire les quantités de déchets d’activités économiques, notamment de ceux issus du secteur du bâtiment et des travaux publics, d’ici 2020 (par rapport à 2010) ;
- Faire progresser le tri à la source des déchets organiques pour le service public, jusqu’à sa généralisation pour tous les producteurs de déchets d’ici à 2025 ;

- Augmenter la quantité de déchets valorisés sous forme de matière, notamment organique, en orientant vers ces filières de valorisation 55% en masse des déchets non dangereux non inertes en 2020 et 65% en masse en 2025 ;
- Etendre les consignes de tri à l'ensemble des emballages plastiques avant 2022 ;
- Valoriser sous forme de matière 70% des déchets du secteur du bâtiment et des travaux publics en 2020 ;
- Réduire de 30% les quantités de déchets non dangereux non inertes admis en installation de stockage en 2020 et de 50% en 2025 (par rapport à 2010) ;
- Faire progresser la tarification incitative : avec un objectif national de 15 millions d'habitants en 2020 et 25 millions en 2025.

Le tri à la source est mis en place, les déchets sont pris en charge par des filières spécialisées. La plupart des filières privilégie le recyclage et le réemploi ainsi que la valorisation énergétique.

- **Compatibilité avec les plans de préventions des risques inondations,**

Le site est implanté en dehors d'aléas inondables du Rhône Amont.

Pièce n°11
Implantation du projet dans une aire spécifique

Le site de la Fromagerie GUILLOTEAU à Belley (01) n'est pas implanté dans un parc national, parc naturel régional, réserve naturelle, parc naturel marin ou site Natura 2000.

Des aménagements vont être effectués sur le prétraitement des effluents en vue d'améliorer leurs conditions de traitement et de respecter les valeurs limites de rejet autorisées.